

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°4 du 30 avril. 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET.....8

Service interministériel de défense et de protection civiles.....8

Arrêté portant interruption de la navigation sur le canal du Nord à Marquion entre les PK 6.618 et PK 7.724 sur toute la largeur de la voie.....8

Arrêté portant renouvellement d'agrément départemental de sécurité civile Type N°1 missions « B et D ».....8

BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE.....8

Arrêté portant sur le danger pouvant résulter d'une utilisation intempestive, volontaire ou non, dans un lieu public,.....8

Arrête portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème categories et de chiens dangereux.....9

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....10

Bureau de la circulation.....10

Arrêté portant agrément de gardien de fourrière accordé à Mr Olivier et Vincent AVET,.....10

Arrêté portant agrément de gardien de fourrière accordé à Monsieur BARBIER,.....11

Arrêté portant agrément de gardien de fourrière accordé à Monsieur DEFLANDRE.....11

Arrêté portant agrément de gardien de fourrière accordé à Monsieur SAILLY,.....12

Arrêté portant agrément de gardien de fourrière accordé à Monsieur BLARY,.....12

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un centre d'examen psychotechnique pour les conducteurs dont le permis a été annulé : A.A.A.E.P.....13

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un centre d'examen psychotechnique pour les conducteurs dont le permis a été annulé Centre de Psychologie en Sécurité Routière :.....13

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un centre d'examen psychotechnique pour les conducteurs dont le permis a été annulé : SAS ACCA.....14

Arrêté portant réglementation générale des manifestations sportives organisées sur des lieux ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules à moteuracrobates motorisées à Mametz les 11 et 12 avril 2015.....14

Arrêté portant réglementation générale manifestations sportives organisees dans les lieux non ouverts a la circulation publique avec la participation de vehicules terrestres a moteur à moteur épreuve de motocross à Gouy en Artois le dimanche 19 avril 2015.....15

Arrêté portant réglementation générale manifestations sportives 4ème slalom automobile à Stella-plage le dimanche 19 avril 2015.....16

Arrêté portant autorisation d'une épreuve d'endurance et de régularité automobile sur route « 32ème Rallye de la lys »Samedi 25 et dimanche 26 avril 2015.....17

Arrêté portant autorisation compétition de vitesse motocycliste en circuit fermé les samedi 25 et dimanche 26 avril 2015 à CROIX-EN-TERNOIS.....18

Arrête portant modification d'un agrement d'exploitation d'un centre de formation specifique des conducteurs responsables d'infractions.....19

Réglementation générale des manifestations sportives organisées sur des lieux ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules à moteur concentrations motos et acrobaties motorisées à BRUAY LA BUISSIERE les 30 avril et 1er mai 2015.....20

Réglementation des épreuves sportives organisees sur la voie publique course de cote de HERSIN COUPIGNY le vendredi 01 mai 2015.....21

Réglementation des épreuves sportives organisees sur CROIX-EN-TERNOIS Concentration de motos et de side-cars Les 09 et 10 mai 2015.....22

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE.....23

Arrêté préfectoral délivrant l'honorariat à Madame Christiane DELEMOTTE.....23

Arrete préfectoral autorisant la congregation compagnie des filles de la charité de Saint-Vincent de Paul à aliéner un immeuble.....23

Arrêté portant honorariat à M. LASSELIN, maire honoraire d'AMBRINES.....24

Arrêté délivrant l'honorariat à monsieur jean-luc wery, maire honoraire de SAINS-EN-GOHELLE.....24

Arrêté préfectoral délivrant l'honorariat à Monsieur Etienne DEBRUYNE.....24

Arrêté préfectoral délivrant l'honorariat à Monsieur Etienne DEBRUYNE.....24

Arrêté préfectoral délivrant l'honorariat à Madame Françoise HUGUET,.....24

Arrêté préfectoral délivrant l'honorariat à M. Francis VERHAMME, maire honoraire d'EMBRY.....24

Arrêté autorisant le secours populaire français à quêter sur la voie publique les samedi 12 et dimanche 13 septembre 2015.....	25
Arrêté délivrant l'honorariat à M. Bernard STASZEWSKI, maire honoraire d'EVIN-MALMAISON.....	25
Arrêté délivrant l'honorariat à M. Joël DUQUENOY, maire honoraire d'ARQUES.....	25
Arrêté délivrant l'honorariat à M. Joël DUQUENOY, maire honoraire de LAIRES.....	25
Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de BUS election municipale complémentaire (un poste à pourvoir).....	25

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....26

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L INTERCOMMUNALITE.....	26
Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte d'élimination et de valorisation des déchets des communautés d'agglomération du Douaisis, d'Hénin-Carvin et de la communauté de communes Osartis (SYMEVAD).....	26
Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte « Pôle Métropolitain Côte d'Opale ».....	26
Arrêté portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté d'agglomération de Saint-Omer.....	27

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....27

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	27
Arrête portant creation d'une commission de suivi de site sur le territoire de la commune de LEFOREST.....	27
Arrête préfectoral de concertation plan de prévention des risques technologiques communes de DAINVILLE et WAILLY société primagaz.....	29
Arrête portant nomination des membres de la commission de suivi de site centre d'enfouissement technique exploité par la société valnor à LEFOREST.....	30
Arrête préfectoral du 14 avril 2015 fixant des prescriptions complémentaires restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du bras de bronne (bassin de la canche) SCI du moulin commune de AIX-EN-ISSART.....	30
Arrête préfectoral du complémentaire du 13 avril 2015 communauté d'agglomération du boulonnais restauration de la continuité écologique sur un ouvrage hydraulique de la liane sur la commune d'HESDIGNEUL LES BOULOGNE.....	32
Arrête préfectoral reconduisant le projet d'intérêt général relatif à la protection de la zone située autour de l'ancienne usine MÉTALEUROP NORD.....	35

PRÉFECTURE DE REGION NORD PAS-DE-CALAIS.....36

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.....	36
Arrête préfectoral modifiant l'arrête du 24 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais.....	36

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....36

Pôle développement d'activités – service à la personne.....	36
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/400267431 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail : POLSKA-DOMESERVICES, sise à Camblyneul (62690). 36	
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/808938906 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail : entreprise VIVADOMICILE, sise à BLENDECQUES (62575).....	37
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/810464826 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail : entreprise SLYGAN, sise à CUCQ (62780).....	38
Arrête portant agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/809021173 - 'Association d'Accompagnement à la Parentalité et à la Famille – 62800 LIEVIN.....	38
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/809021173 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail : Association d'Accompagnement à la Parentalité et à la Famille (AAPF), sise à Liévin (62800).....	39
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/510264625 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail : entreprise « Mes Mains Vertes », sise à Acheville (62320). 40	

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/519087670 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail : EURL Service d'Aide à Domicile Arrageois (S.A.D.A.), sise à Arras (62000).....	40
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/810487355et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail : entreprise CEC SERVICES, sise à NOEUX-LES-MINES (62290).....	41
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/323821280 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail : entreprise DENEUVILLE Luc, sise à COULOMBY (62380).....	42
Décision de la direccte du 13 avril 2015 modifiant la décision du 26 novembre 2014 portant affectation des agents de contrôle au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle du travail illégal (URACTI).....	43
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/810688846 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail : entreprise PATRICE SERVICES, sise à ST TRICAT (62185).....	43
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/803794411 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail : S.A.R.L. FREE DOM LENS, sise à Souchez (62153).....	43
Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/803794411- S.A.R.L. FREE DOM LENS – 62153 SOUCHEZ.....	44
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/348894635 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail :entreprise HOUBART Pierre-Jean, sise à Maisnil (62130).....	45
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/808631840 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail : Société LEMOINE JARDIN SERVICES (L.J.S.), sise à Héninel (62128).....	46
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/809772619 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail : 'entreprise HAY Sandy, sise à Estevelles (62880),.....	46
MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	47
Action de l'État en mer.....	47
Arrêté portant modification de l'arrêté n° 20/2014 fixant les limites de la zone maritime et fluviale de régulation du port de Calais.....	47
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE.....	47
Service Ressources Réglementation Économie Formation.....	47
Arrêté n° 38 / 2015 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements de la somme et du pas-de-calaispour les pêcheurs professionnels et de loisir.....	47
Arrêté n° 39 / 2015 portant ouverture de la récolte des asters (oreilles de cochon) pour la saison 2015 dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais.....	48
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	49
Arrête préfectoral avenant à la concession de la plage naturelle de Merlimont.....	49
Service Environnement et Aménagement Durable.....	49
Arrête préfectoral de dissolution de l'association fonciere De remembrement de YTRES.....	49
Arrête modificatif portant creation de l'association fonciere d'aménagement foncier agricole et forestier de LICQUES avec extension sur les communes de CLERQUES, HOCQUINGHEN et SANGHEN.....	49
Arrête préfectoral approuvant les statuts de l'association fonciere de remembrement de HESMOND.....	50
Service eau et risques.....	50
Arrête portant autorisation de pêcher la carpe de nuit année 2015.....	50
Arrête préfectoral fixant la reglementation de la pêche dans les cours d'eau du departement du pas-de-calais pour l'année 2015.....	59
SERVICE HABITAT DURABLE.....	63
Arrête portant Règlement intérieur-de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Pas-de-Calais.....	63
Grille des loyers avec et sans travaux applicable à compter du 01 janvier 2015.....	65

Dispositions modifiant le programme d'actions du secteur non délégué de l'État du Pas-de-Calais, publié au recueil des actes administratifs n°49 du 22 juillet 2014 modifié par décision publiée au recueil des actes administratifs n°9 du 30 septembre 2014.....	68
Service des affaires maritimes et du littoral Unité Encadrement et contrôle des activités maritimes.....	70
Arrêté portant délivrance des autorisations de pose d'un filet fixe dans la zone de balancement des marées dans le département du Pas-de-Calais pour l'année 2015.....	70
Arrêté préfectoral portant délivrance des autorisations de pose d'un filet fixe dans la zone de balancement des marées dans le département du pas-de-calais pour l'année 2015.....	70
Arrêté complétant l'arrêté du 26 novembre 2014 portant délivrance des autorisations de pose d'un filet fixe dans la zone de balancement des marées dans le département du Pas-de-Calais pour l'année 2015.....	94
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2014 portant délivrance des autorisations de pose d'un filet fixe dans la zone de balancement des marées dans le département du Pas-de-Calais pour l'année 2015.....	95
Arrêté portant nomination des membres de la commission des cultures marines de Boulogne-sur-mer pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.....	96
Arrêter nomination des membres de la commission des cultures marines de Boulogne-sur-mer pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.....	97
Arrêter modifiant l'arrêté du 24 février 2014 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Pas-de-Calais.....	99
Arrêter portant attribution d'un agrément zoosanitaire aux établissements de purification et établissements d'expédition de coquillages vivants disposant déjà d'un agrément sanitaire.....	99
Liste des établissements de purification et/ou d'expédition de coquillages vivants disposant déjà d'un l'agrément sanitaire.....	100
Arrêté du 24 février 2014 modifié portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du pas-de-calais.....	113
ARRETE portant attribution d'un agrément zoosanitaire aux établissements de purification et établissements d'expédition de coquillages vivants disposant déjà d'un agrément sanitaire.....	113
Arrêté portant nomination des membres de la commission des cultures marines de Boulogne-sur-mer pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.....	115
Arrêté portant délivrance des autorisations de pose d'un filet fixe dans la zone de balancement des marées dans le département du pas-de-calais pour l'année 2015.....	116
Arrêté complétant l'arrêté du 26 novembre 2014 portant délivrance des autorisations de pose d'un filet fixe dans la zone de balancement des marées dans le département du Pas-de-Calais pour l'année 2015.....	117
Arrêté portant réduction de la superficie d'une concession d'élevage de moules à plat à wimereux.....	134
Arrêté portant cahier des charges d'une autorisation d'exploitation de cultures marines par concession sur le domaine public maritime.....	135
Arrêté portant adjonction d'un codétenteur à l'autorisation d'exploitation de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 75-26 F6.....	142
Arrêté portant transfert après vacance des concessions d'élevage de moules sur bouchots n° 75-14 F6 et 75-20 F6.....	142
Arrêté portant autorisation d'exploitation de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 75-20 f6.....	143
Arrêté cahier des charges d'une autorisation d'exploitation de cultures marines par concession sur le domaine public maritime.....	143
Arrêté portant autorisation d'exploitation de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 75-14 F6.....	148
Arrêté portant Cahier des charges d'une autorisation d'exploitation de cultures marines par concession sur le domaine public maritime.....	149
Service Expertise et Appui technique - Unité Infrastructures.....	154
Arrêté de classement de passage à niveau Société nationale des chemins de fer français region nord / pas-de-calais ligne de coudekerque-branche aux fontinettes.....	154
Arrêté de classement de passage à niveau Societe nationale des chemins de fer français region nord / pas-de-calais... Ligne de Coudekerque-Branche aux Fontinettes.....	154
Arrêté de classement de passage à niveau Société nationale des chemins de fer français region nord / pas-de-calais ligne de coudekerque-branche aux fontinettes.....	154
Secrétariat Chasse et Boisement.....	155
Arrête modificatif portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.....	155
AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ NORD PAS DE CALAIS.....	156

Direction de la Santé Publique et Environnementale du Pôle Qualité des Eaux.....	156
Décision modifiant les listes des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais.....	156

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS..... 156

Direction générale.....	156
Décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais portant délégation de signature permanente à Monsieur Cristophe DENEUX.....	156
Décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais portant délégation de signature permanente à Madame Astrid MOITEL.....	157
Décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais portant délégation de signature permanente à Madame Christine LEBAS.....	157
Décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais portant délégation de signature permanente à Madame Fabienne COURCIER JORISSEN.....	157
Décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Délégation de signature. Astreintes Cadre de Direction.....	158
Décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Délégation de signature. Interim de Direction.....	158
Décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, délégation de signature. direction des ressources humaines, des relations sociales et de la formation continue.....	158
Décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, délégation de signature. Direction du Patrimoine.....	160
Décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, délégation de signature. Direction des Affaires Financières.....	160
Décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, délégation de signature. Direction de la gestion administrative des biens et des personnes.....	160
Décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, délégation de signature accordé à Madame Fabienne COURCIER JORISSEN.....	161
Décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, délégation de signature. Direction du Système d'information.....	161
Décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, accorde une délégation de signature à Madame Thérèse DELATTRE.....	162
Décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, délégation de signature Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques.....	162

CENTRE HOSPITALIER DE LENS..... 163

DIRECTION GENERALE.....	163
Décision du directeur attribution de compétence délégation de signature au personnel de direction.....	163

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES SERVICE CONCOURS.....	172
Decision d'ouverture de concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier en soins généraux et spécialisés 2e grade (emploi d'infirmière puéricultrice) réserve au retour de promotion professionnelle.....	172

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS. 173

Arrêté de délégation de signature d'un responsable de pôle de contrôle et d'expertise.....	173
Arrêté de délégation de signature d'un responsable des impôts des particuliers d'un grand site.....	173
Arrêté du directeur de la DDFiP du Pas-de-Calais chargé de l'exécution de fermeture des services à titre exceptionnel le lundi 13 juillet 2015 ;.....	175
Arrêté du directeur de la DDFiP du Pas-de-Calais chargé de l'exécution de fermeture des services à titre exceptionnel de La Trésorerie Banlieue sise 9, rue du Crinchon à Arras.....	175
Arrêté du directeur de la DDFiP du Pas-de-Calais chargé de l'exécution de fermeture des services à titre exceptionnel L'accueil des Finances Publiques du Pas-de-Calais situé 16, place Foch à Arras.....	175

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI..... 175

Secrétariat du Président de la chambre disciplinaire de première instance.....	175
Arrêté relatif à la nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pharmaciens du nord pdc.....	175

DIRECTION DÉPARTEMENTAL DE LA COHÉSION SOCIALE..... 176

Mission Hébergement Logement Inclusion.....	176
Arrêté relatif au transfert de l'autorisation et de la gestion de l'Etablissement Public Départemental pour l'Accueil des Handicapés Adultes (EPDAHA) vers l'Etablissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie (EPDAHAA) issue de la Fusion de l'EPDAHA et de l'Etablissement Public Départemental chargé de l'Accueil de l'Enfance et de l'Adolescence Handicapée (EPDAEAH).....	176
Arrêté autorisant l'extension de la capacité de 10 places d'hébergement d'urgence du Centre d'Hébergement Blanzy Pourre à BOULOGNE sur MER géré par l'Association Blanzy Pourre à BOULOGNE sur MER.....	176
Arrêté relatif à la fusion du CHRS Le Petit Atre et des places de stabilisation sous statut CHRS à Arras.....	177
Arrêté relatif à la fusion du CHRS Le Petit Atre et des places de stabilisation sous statut CHRS à ARRAS géré par l'Association Aide aux Sans Abri à ARRAS.....	177
Arrêté d'autorisation sollicitée par l'association tendant à l'augmentation de 8 places d'hébergement d'urgence du CHRS Petit Atre à Arras.....	178

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté portant interruption de la navigation sur le canal du Nord à Marquion entre les PK 6.618 et PK 7.724 sur toute la largeur de la voie par arrêté préfectoral du 16 avril 2015

Article 1er : Une interruption de la navigation est prescrite sur toute la largeur du Canal du Nord à Marquion entre les PK 6.618 et PK 7.724 le 6 juin 2015 de 17H00 à 18H00.

Article 2 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou de la brigade fluviale.

Article 3 : Le Directeur territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France est chargé d'informer les usagers de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie des mesures prescriptives de Police de la navigation reprises à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, M. le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
signé Béatrice STEFFAN.

Arrêté portant renouvellement d'agrément départemental de sécurité civile Type N°1 missions « B et D »

par arrêté préfectoral du 20 avril 2015

Art.1.- L'agrément délivré à l'association « OPALE SECOURISME » dont le siège est situé 2 rue Gerhard Hansen à 62200 Boulogne-sur-Mer est renouvelé dans le département du Pas-de-Calais pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique d'action des missions	Type de missions de sécurité civile
N°1 : départemental	Pas-de-Calais	B-D

Art.2- L'association « OPALE SECOURISME » agréée de sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et secours dans les conditions fixées à l'article L.725-5 du code de la sécurité intérieure.

Art.3- L'agrément accordé par le présent arrêté, valable à compter du 29 avril 2015 jusqu'au 28 avril 2018, peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n°2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

Art.4.- L'association « OPALE SECOURISME » s'engage à signaler, sans délai, à la préfète, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

Art. 5- Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Art.6- La Sous-préfète, Directrice du Cabinet et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
signé Béatrice STEFFAN.

BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Arrêté portant sur le danger pouvant résulter d'une utilisation intempestive, volontaire ou non, dans un lieu public,

par arrêté préfectoral du 7 avril 2015.

Considérant le danger pouvant résulter d'une utilisation intempestive, volontaire ou non, dans un lieu public, d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, afin de préserver l'ordre et la tranquillité publics ainsi que la sécurité des personnes, de restreindre le port et le transport de ces objets ;
Sur la proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais.

Article 1er Dans l'ensemble du département du Pas-de-Calais, le port et le transport, de façon apparente, de tout ou partie d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu sont interdits dans les lieux suivants :

- les voies publiques,
- les transports publics, notamment les réseaux de transport en commun,
- les établissements scolaires, publics ou privés, et leurs abords,
- les parcs et jardins publics ou ouverts au public,
- les débits de boissons, discothèques,
- les véhicules sur les voies ouvertes à la circulation,
- de manière générale, tous les lieux, publics ou privés, ouverts à la libre circulation du public.

Article 2 : Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais, les Maires du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,
Signé Fabienne BUCCIO.

Arrête portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux

par arrêté préfectoral du 1er Avril 2015

Article 1er : La liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux en application de l'article L 211-13-1 du Code Rural figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 5 Mars 2015 susvisé, portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux, est abrogé.

Article 3 : Lorsqu'un Maire décide de faire procéder à la formation d'un propriétaire de chien de 1ère – 2ème catégories ou dangereux, la personne habilitée à dispenser cette formation et à délivrer l'attestation d'aptitude est choisie par le détenteur de l'animal parmi les formateurs inscrits sur la liste ci-annexée. Les frais de la formation sont à la charge du propriétaire du chien.

Article 4 : En l'absence de personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux dans le département, il peut être fait appel à un formateur inscrit sur la liste établie par la préfecture d'un autre département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Pas-de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ANNEXE : Liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégories et chiens dangereux

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre – Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
DUCATEZ Céline	7, rue de pernes	VALHUON	06 12 53 20 86	CESCCAM	Salle communale – rue d'Huclier	VALHUON	30 Mai 2015
VENDEVILLE Michel	26 Les Marais Boulevard Voltaire	BOULOGNE SUR MER	0661717597	MOFFA (SCC)	11 bis rue Lozembrune	WIMILLE	1 ^{er} Juin 2015
LEFEVRE Michelle	Z.I Avenue Paul Plouvier	DIVION	03 21 61 31 18	Educateur Canin	à domicile chez les particuliers		12 Octobre 2015
HELIN Nathalie	22/53, Appt 53 Boulevard Albert 1 ^{er}	VILLENEUV E D'ASCQ	03 20 72 68 56	MOFFA (SCC)	à domicile chez les particuliers		14 Février 2016
DELANNOY Jean-Michel	Club d'éducation canine – rue du Bouvier	BLAIRVILLE	06.03.67.02.84	Moniteur de Club	Club d'éducation canine – rue du Bouvier	BLAIRVILLE	18 Janvier 2017
OBIN Gilles	163 rue Fernand Desmazières	VERQUIN	06 25 85 73 39	Educateur canin	163 rue Fernand Desmazières et au domicile des particuliers	VERQUIN	3 Mars 2018
DEBIENNE Gilles	195 rue de l'Epinette Nord	BUSNES	06 37 93 09 22	Educateur canin	Au domicile des particuliers		23 Septemb 2018

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre – Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
DELOUIS José	CECRO – 16 rue de la Briqueterie	SAILLY SUR LA LYS	06 21 02 18 02 03.28.22.26.39	Moniteur de Club (CNU)	CECRO – 16 rue de la Briqueterie et à domicile chez les particuliers	SAILLY SUR LA LYS	11 Juin 2019
DENIS Yvon	8 rue Bria	VAULX-VRAUCOURT	03 61 33 70 63	Moniteur de Club (CNU)	CTECA - Rue des Eglantines	ARRAS	11 Août 2019
OCCRE Danielle épouse VENDEVILLE	16 chemin de Varsovie	LIEVIN	06.71.60.88.57	Educateur canin	rue du tilloy	HENIN BEAUMONT	8 Décembre 2019
COOL Didier	Rue Leblond - ZI	DOURGES	06 80 47 96 08	Certificat Technique 1er degré	Rue Leblond - ZI	DOURGES	8 Décembre 2019
REVILLON Fabrice	Rue Gustave Eiffel	ARRAS	06 48 17 50 77	Moniteur de Club (CNU)	CEC – Rue du Stade	ACHIET LE GRAND	8 Décembre 2019
MONIER Nathalie née BOUCHEZ	8 rue Jules Weppe	BEUVRY	06.21.84.24.99	Entraîneur de Club (CNU)	CEC - 8 rue Jules Weppe	BEUVRY	22 Décembre 2019
LECUYER Philippe	1016 rue Maxence Van Der Meersch	CUCQ	06 74 7250 44	Moniteur de Club (CNU)	1016 rue Maxence Van Der Meersch à CUCQ et au domicile des particuliers		18 Janvier 2020
GAILLARD Danielle	12 rue Désiré Lemaire	ELEU DIT LEAUWETTE	06.62.36.69.06	Moniteur de Club	Club Cynophile de l'Arbre de Condé – Boulevard de la Plaine	GRENAY	29 Janvier 2020
ELMACIN Nicolas	75 rue Héraclès - Bât G	LIEVIN	06,58,34,78,54	Educateur canin	Au domicile des particuliers		26 Février 2020
BRIDENNE Caroline née DELABRE	24 rue de Perrochel	BOULOGNE SUR MER	03.21.31.51.51	Docteur Vétérinaire	24 rue de Perrochel	BOULOGNE SUR MER	19 Mars 2020
LOBIDEL Eric	293 avenue Mitterrand	SAINS EN GOHELLE	06.58.97.00.75	Educateur canin	293 avenue Mitterrand	SAINS EN GOHELLE	19 Mars 2020
MERLEN Marc	Chemin des Régniers	CALAIS	06.11.23.71.73	Educateur canin	Chemin des Régniers	CALAIS	19 Mars 2020
CHOTEAU Aurélie	40 rue Jules Ferry	DAINVILLE	06.75.89.29.88	Educateur canin	à domicile chez les particuliers		19 Mars 2020
LENNE Christine	rue du rivage	SAINT-MARTIN LAERT AU	06 10 76 84 38	Moniteur de club (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN LAERT AU	19 Mars 2020
MASSULEAU Sylvie	rue du rivage	SAINT-MARTIN LAERT AU	03 21 98 56 39	MoFFA (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN LAERT AU	19 Mars 2020
CAPON Jean-Claude	rue du rivage	SAINT-MARTIN LAERT AU	03 21 98 50 34	Moniteur de club (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN LAERT AU	19 Mars 2020
DEGAND Denis	Salle communale – Espace François Mitterrand	VITRY EN ARTOIS	03 21 15 00 94	Educateur canin	Salle communale – Espace François Mitterrand	VITRY EN ARTOIS	19 Mars 2020

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
signé Béatrice STEFFAN.

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté portant agrément de gardien de fourrière accordé à Mr Olivier et Vincent AVET,

par arrêté préfectoral du 07 avril 2015

Article 1

L'agrément accordé à Messieurs Olivier et Vincent AVET, pour des installations situées à SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM (62560) – 28 Route Nationale par arrêté préfectoral du 1er février 2010 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2

Le bénéficiaire de cet agrément est tenu d'exercer l'activité de gardien de fourrière dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3

L'agrément pourra être retiré, après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, en cas de non respect de ces dispositions ou si une des conditions de mise à l'octroi cesse d'être remplie.

Article 4

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 5

Toute demande de modification portant sur les conditions d'agrément et notamment sur le lieu de stockage des véhicules ou reprise de l'activité par un autre exploitant, devra être adressée au Préfet par le titulaire du présent agrément deux mois avant la date du changement pour faire l'objet d'une décision préfectorale après avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation

Le secrétaire général
signé Anne LAUBIES

Arrêté portant agrément de gardien de fourrière accordé à Monsieur BARBIER,

par arrêté préfectoral du 07 avril 2015

Article 1

L'agrément est accordé à Monsieur BARBIER, pour des installations situées à BEAURAINS, 16bis Rue Jehan Bodel - Zone des longs champs pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2

Le bénéficiaire de cet agrément est tenu d'exercer l'activité de gardien de fourrière dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3

L'agrément pourra être retiré, après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, en cas de non respect de ces dispositions ou si une des conditions de mise à l'octroi cesse d'être remplie.

Article 4

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 5

Toute demande de modification portant sur les conditions d'agrément et notamment sur le lieu de stockage des véhicules ou reprise de l'activité par un autre exploitant, devra être adressée au Préfet par le titulaire du présent agrément deux mois avant la date du changement pour faire l'objet d'une décision préfectorale après avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation

Le secrétaire général
signé Anne LAUBIES

Arrêté portant agrément de gardien de fourrière accordé à Monsieur DEFLANDRE

par arrêté préfectoral du 07 avril 2015

Article 1

L'agrément accordé à Monsieur DEFLANDRE, pour des installations situées à LILLERS (62190) - 119, Rue de Verdun, par arrêté préfectoral du 1er février 2010 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2

Le bénéficiaire de cet agrément est tenu d'exercer l'activité de gardien de fourrière dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3

L'agrément pourra être retiré, après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, en cas de non respect de ces dispositions ou si une des conditions de mise à l'octroi cesse d'être remplie.

Article 4

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 5

Toute demande de modification portant sur les conditions d'agrément et notamment sur le lieu de stockage des véhicules ou reprise de l'activité par un autre exploitant, devra être adressée au Préfet par le titulaire du présent agrément deux mois avant la date du changement pour faire l'objet d'une décision préfectorale après avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général
signé Anne LAUBIES

Arrêté portant agrément de gardien de fourrière accordé à Monsieur SAILLY,

par arrêté préfectoral du 07 avril 2015

Article 1

L'agrément accordé à Monsieur SAILLY, pour des installations situées à SAINTE-CATHERINE – ZA Le Pacage – Chemin de Berger, par arrêté préfectoral du 23 juin 2010 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2

Le bénéficiaire de cet agrément est tenu d'exercer l'activité de gardien de fourrière dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3

L'agrément pourra être retiré, après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, en cas de non respect de ces dispositions ou si une des conditions de mise à l'octroi cesse d'être remplie.

Article 4

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 5

Toute demande de modification portant sur les conditions d'agrément et notamment sur le lieu de stockage des véhicules ou reprise de l'activité par un autre exploitant, devra être adressée au Préfet par le titulaire du présent agrément deux mois avant la date du changement pour faire l'objet d'une décision préfectorale après avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général
signé Anne LAUBIES

Arrêté portant agrément de gardien de fourrière accordé à Monsieur BLARY,

par arrêté préfectoral du 07 avril 2015

Article 1

L'agrément accordé à Monsieur BLARY, pour des installations situées à ANZIN-SAINT-AUBIN (62223) ZA des Filatiers, par arrêté préfectoral du 1er février 2010 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2

Le bénéficiaire de cet agrément est tenu d'exercer l'activité de gardien de fourrière dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3

L'agrément pourra être retiré, après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, en cas de non respect de ces dispositions ou si une des conditions de mise à l'octroi cesse d'être remplie.

Article 4

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 5

Toute demande de modification portant sur les conditions d'agrément et notamment sur le lieu de stockage des véhicules ou reprise de l'activité par un autre exploitant, devra être adressée au Préfet par le titulaire du présent agrément deux mois avant la date du changement pour faire l'objet d'une décision préfectorale après avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation

Le secrétaire général
signé Anne LAUBIES

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un centre d'examen psychotechnique pour les conducteurs dont le permis a été annulé : A.A.A.E.P

par arrêté préfectoral du 09 avril 2015

ARTICLE 1^{er} L'agrément accordé à la A.A.A.E.P. par arrêté préfectoral modifié du 22 mai 2013 susvisé pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs de véhicules dont le permis a été suspendu ou annulé est renouvelé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 Les examens précités se dérouleront au sein des structures d'accueil suivantes :
Centre d'affaires de l'Horlogerie – 957 rue de l'Horlogerie à BETHUNE
In Extenso / Centre de l'Horlogerie – 5000 rue Hans Geiger à ARRAS
Centre d'affaires de l'Horlogerie – 12 rue de l'Artisanat à LENS
Mercure Calais Centre – 34 – 36 rue Royale à CALAIS
En outre, les rendez-vous seront fixés dans un délai maximum d'une semaine.

ARTICLE 3 L'examen sera assuré par les psychologues suivants :
Mme Eléonore BOURDON, titulaire d'un MASTER sciences humaines et sociales, à finalité professionnelle, Mention psychologie ;
Mme Marie-Paule CAJET, titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées psychologie clinique et pathologique.

ARTICLE 4 L'organisme ci-dessus agréé adressera dans les plus brefs délais, directement à la préfecture du Pas-de-Calais, service des annulations de permis de conduire, les résultats de l'examen psychotechnique auquel il aura été procédé.
Les frais d'examens psychotechniques, d'un montant de 80,00 € sont à la charge des conducteurs.

ARTICLE 5 Le centre devra adresser en préfecture du Pas-de-Calais un bilan de son activité à l'issue de son année d'exercice.

ARTICLE 6 Le présent agrément pourra être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur s'il apparaît que les obligations à la charge de son titulaire n'ont pas été respectées.
Le titulaire du présent agrément est tenu de formuler une demande de renouvellement dans le délai préalable de trois mois avant sa fin de validité.

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur
signé Francis MANIER

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un centre d'examen psychotechnique pour les conducteurs dont le permis a été annulé Centre de Psychologie en Sécurité Routière :

par arrêté préfectoral du 09 avril 2015

ARTICLE 1^{er}
L'agrément accordé à l'association "Centre de Psychologie en Sécurité Routière (CPSR) par arrêté préfectoral modifié du 25 mars 2013 susvisé pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs de véhicules dont le permis a été suspendu ou annulé est renouvelé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Les examens précités se dérouleront au sein de la structure d'accueil sise 182, rue Sadi Carnot à Béthune
En outre, les rendez-vous seront fixés dans un délai maximum de dix jours.

ARTICLE 3:
L'examen sera assuré par les psychologues suivants :
Mme Sophie JABLONSKI, titulaire d'un Master Sciences Humaines et Sociales, à finalité professionnelle, Mention Psychologie
M. Jean-Charles PHILIPPART, titulaire d'un diplôme d'études approfondies de psychologie du langage, de la communication et de l'intervention pédagogique.

ARTICLE 4 :
L'organisme ci-dessus agréé adressera dans les plus brefs délais, directement à la préfecture du Pas-de-Calais, service des annulations de permis de conduire, les résultats de l'examen psychotechnique auquel il aura été procédé.
Les frais d'examens psychotechniques, d'un montant de 70,00 € TTC sont à la charge des conducteurs.

ARTICLE 5 :
Le centre devra adresser en préfecture du Pas-de-Calais un bilan de son activité à l'issue de son année d'exercice.

ARTICLE 6 :
Le présent agrément pourra être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur s'il apparaît que les obligations à la charge de son titulaire n'ont pas été respectées. Le titulaire du présent agrément est tenu de formuler une demande de renouvellement dans le délai préalable de trois mois avant sa fin de validité.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur
signé François MANIER

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un centre d'examen psychotechnique pour les conducteurs dont le permis a été annulé : SAS ACCA

par arrêté préfectoral du 09 avril 2015

ARTICLE 1er : L'agrément accordé à la SAS ACCA par arrêté préfectoral modifié du 25 mars 2013 susvisé pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs de véhicules dont le permis a été suspendu ou annulé est renouvelé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 Les examens précités se dérouleront au sein des structures d'accueil suivantes :

- Hôtel Le Moderne – 1, boulevard Faidherbe, 2 place Foch à Arras
 - Maison Diocenzen, 103 Rue d'Amiens à Arras
 - Maison des Associations- 121, boulevard des Etats-Unis à Béthune
 - Maison des Associations - 19 rue de Wicardenne à Boulogne-sur-Mer
 - Hôtel Ibis Style – rue des Frères Lumières à Bruay-la-Buissière
 - Pépinière d'Entreprises Doret – ZA Doret, 885 Rue Louis Breguet à Calais
 - Hôtel Campanile – rue de Maubeuge à Calais
 - Chambre de Commerce et d'Industrie – 3 avenue Emile Reumaux à Lens
 - Maison des Associations – 3, allée des Glacis à Saint-Omer
 - Hôtel Saint Louis – 25 rue d'Arras à Saint-Omer
- En outre, les rendez-vous seront fixés dans un délai maximum de dix jours.

ARTICLE 3 L'examen sera assuré par les psychologues suivants :

Mme BRISVILLE Elodie, titulaire d'un Master Sciences Humaines et Sociales, à finalité Indifférenciée, mention Psychologie, Spécialité Dynamiques Sociales, Travail et Organisations ;
Mme CORNELIS Sophie-Charlotte, titulaire d'un Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées de Psychologie du Travail ;
Mme DEBERT Marie-Anne, titulaire d'un Master Sciences Humaines et Sociales, à finalité Professionnelle, mention Psychologie, spécialité Psychologie du travail et des Organisations ;
Mme SEILLIER Marie, titulaire d'un Master Sciences Humaines et Sociales, à finalité Recherche et Professionnelle, mention Psychologie Spécialité Psychologie du Travail et des Organisations ;
Mme MORTELETTE Aline, titulaire d'un Master Sciences Humaines et Sociales, à finalité Recherche et Professionnelle, mention Psychologie Spécialité Psychologie du Travail et des Organisations ;
Mme SORRIAUX Patricia, titulaire d'un Diplôme d'Études Approfondies de Psychologie.

ARTICLE 4 L'organisme ci-dessus agréé adressera dans les plus brefs délais, directement à la préfecture du Pas-de-Calais, services des annulations de permis de conduire, les résultats de l'examen psychotechnique auquel il aura été procédé.
Les frais d'examens psychotechniques, d'un montant de 80,00 € TTC sont à la charge des conducteurs.

ARTICLE 5 Le centre devra adresser en préfecture du Pas-de-Calais un bilan de son activité à l'issue de son année d'exercice.

ARTICLE 6 Le présent agrément pourra être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur s'il apparaît que les obligations à la charge de son titulaire n'ont pas été respectées.
Le titulaire du présent agrément est tenu de formuler une demande de renouvellement dans le délai préalable de trois mois avant sa fin de validité.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur
signé François MANIER

Arrêté portant réglementation générale des manifestations sportives organisées sur des lieux ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules à moteur acrobaties motorisées à Mametz les 11 et 12 avril 2015

par arrêté préfectoral du 08 avril 2015

ARTICLE 1er Le moto club "les copains d'abord", représenté par M. Jacques MOITEL, Président, est autorisé à organiser, les samedi 11 et dimanche 12 avril 2015 à MAMETZ, des acrobaties motorisées aux conditions mentionnées ci-après, suivant les indications fournies par l'organisateur et celles figurant au plan annexé.

ARTICLE 2. La piste d'évolution «STUNTS» mesure 150 mètres de longueur et 6 mètres de largeur (annexe 1) et celle du «TRIAL» 30 mètres de longueur et 20 mètres de largeur (annexe 2).

L'organisateur devra s'assurer que la piste est libre et que les spectateurs stationnent effectivement dans la zone qui leur est réservée avant d'autoriser le départ de la moto.

ARTICLE 3. Les shows acrobatiques moto «STUNTS» seront effectués le dimanche 12 avril 2015 à 12H00, 15H30 et 17H30 et ce pendant vingt cinq minutes et «LE TRIAL» le samedi 11 avril 2015 à 14H00, 16H30 et 17H30 et le dimanche 12 avril 2015 à 11H00, 14H30 et 16H30 et ce pendant vingt cinq minutes.

ARTICLE 4 En matière de bruit, la limite maximale de 100 décibels ne doit pas être franchie.

ARTICLE 5.L'organisateur mettra en place une barrière et un commissaire devant chaque entrée d'habitation dans la zone interdite au public.
Les spectateurs seront maintenus derrière une double rangée de barrières métalliques jointes d'un seul côté de la zone d'évolution.

ARTICLE 6.Un parc réservé aux véhicules des participants devra être situé à proximité de la piste. Des extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre y seront installés. Le public n'y aura pas accès.

ARTICLE 7. Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

Un directeur de course et neuf commissaires équipés d'extincteur dont deux placés à hauteur de la ligne d'arrivée. Ces commissaires auront reçu une instruction sur le maniement des moyens de secours et la conduite à tenir en cas d'accident,

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18.) devra être avisé du début de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte 18),

Une équipe de secouristes, dont l'un au moins sera titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe, sera équipée du matériel nécessaire .

Une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du Centre de Traitement d'Appel (C.T.A). Un essai sera effectué avant le début de la manifestation,

Un accès réservé aux véhicules de secours de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur devra rester libre en permanence.

ARTICLE 8.La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, aura reçu de M. Jacques MOITEL, organisateur, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité des participants et du public, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 9:L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 10. Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11.Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER, le Maire de MAMETZ, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

Arrêté portant réglementation générale manifestations sportives organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules terrestres à moteur à moteur épreuve de motocross à Gouy en Artois le dimanche 19 avril 2015

par arrêté préfectoral du 15 avril 2015

ARTICLE 1^{er} Le MOTO-CLUB DE GOUY EN ARTOIS, représenté par M. Frédéric SCHOTS, Président, est autorisé à organiser une épreuve de MOTOCROSS le dimanche 19 avril 2015 à GOUY EN ARTOIS, suivant les conditions du règlement particulier visé par la Fédération Française de Motocyclisme. et celles de l'arrêté préfectoral d'homologation du 24 avril 2013.

Conformément à l'arrêté susvisé des Maires de GOUY EN ARTOIS et de BAVINCOURT, la circulation sera interrompue sur le chemin vicinal n° 4 dit "chemin de bavin-court" aux territoires des communes de GOUY EN ARTOIS et BAVINCOURT le dimanche 19 avril 2015.

ARTICLE 2 Les essais et l'épreuve proprement dite devront se dérouler dans les conditions et selon l'horaire décrits au règlement particulier visé par la Fédération Française de Motocyclisme.

Les participants mineurs devront présenter une autorisation parentale.

Les participants devront être en possession d'un certificat médical d'aptitude à la pratique du sport motocycliste.

ARTICLE 3 Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs qui devront prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents.

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'homologation de la piste en date du 24 avril 2013 et en particulier celles qui concernent la mise en place d'un service de secours et de lutte contre l'incendie (article 5) devront être respectées.

ARTICLE 4 La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant de groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, aura reçu de l'organisateur M. Frédéric SCHOTS, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

ARTICLE 5 La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité du public.

ARTICLE 6 Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 La présente autorisation ne deviendra définitive qu'à partir de la remise par l'organisateur au Maire de la commune de GOUY EN ARTOIS, qui en délivrera récépissé, d'une attestation d'assurance conforme.

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Les Maires de GOUY EN ARTOIS et BAVINCOURT,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et
affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

Arrêté portant réglementation générale manifestations sportives 4^{ème} slalom automobile à Stella-plage le dimanche 19 avril 2015

par arrêté préfectoral du 16 avril 2015

ARTICLE 1^{er} L'Association Sportive Automobile ARTOIS LITTORAL II, représentée par M. Olivier GARROU, Président est autorisée à organiser, le dimanche 19 avril 2015, à STELLA-PLAGE, sur l'esplanade, un slalom automobile dans les conditions fixées par le règlement de cette épreuve approuvé par la Fédération Française du Sport Automobile (visa n° R126 du 04 mars 2015), et aux conditions indiquées au plan annexé (annexe 1).

ARTICLE 2 Aucun public ne sera admis à l'intérieur du circuit. Le public sera maintenu aux endroits qui lui sont accessibles derrière des barrières de retenue entre 4 à 6 mètres de la piste hors zone départ et du premier changement de direction à droite (angle de l'avenue du Kursaal et du boulevard de la mer)
Les remontées de plage seront neutralisées par des barrières .

ARTICLE 3 Seuls deux véhicules pourront être admis à la fois sur la piste d'évolution. Le nombre maximum de concurrents admis est fixé à 100.

ARTICLE 4 Les organisateurs devront vérifier, avant le départ, que chaque véhicule est en parfait état de marche.

ARTICLE 5 Les organisateurs prendront des mesures pour interdire les spectateurs sur certaines parties du circuit proches de sites Natura 2000.
Cependant, il conviendra d'informer les spectateurs, de la présence de sites naturels à proximité, qu'il convient de préserver.

ARTICLE 6 La piste d'évolution, dont la longueur de 1 800 mètres sera matérialisée à l'initiative de l'organisateur par des dispositifs non dangereux pour les concurrents (pneumatiques, quilles) et sera fractionnée par des chicanes distantes entre elles de 80 mètres au maximum avec des portes de 10 mètres de large au plus dans l'axe du parcours ou limitant la portion de ligne droite à 150 mètres.

ARTICLE 7 Des piles de pneumatiques liés entre eux devront être disposées aux endroits dangereux en renforcement du dispositif de barrièrage tel qu'indiqué au plan ci-joint.

ARTICLE 8 Les rues adjacentes devront être placées sous le contrôle d'au moins un signaleur conformément à l'annexe 2.

ARTICLE 9 Un dispositif de secours et de lutte contre l'incendie est institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

la présence effective d'un médecin (l'épreuve devra être interrompue dès que le médecin effectuera une évacuation)
une ambulance agréée sera présente sur le site.(l'épreuve devra être interrompue dès que ce véhicule effectuera une évacuation). La compétition ne pourra reprendre qu'avec la présence effective d'une ambulance,
un ou deux commissaires de piste par zone, selon la configuration,
le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62) devra être avisé des horaires de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal le numéro d'appel téléphonique d'urgence des sapeurs-pompiers (Centre de Traitement et de l'Alerte (CTA)18),
une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil, un accès d'une largeur de 4m minimum et de 3m50 de hauteur réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence.

ARTICLE 10 Les organisateurs devront s'assurer que les bornes incendie situées le long de la piste resteront libres d'accès pour une éventuelle intervention.

ARTICLE 11 La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant de groupement de Gendarmerie ou son représentant, aura reçu de M. Olivier GARROU organisateur technique, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de groupement de Gendarmerie ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 12 Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13 L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 14 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 15 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet de MONTREUIL SUR MER,
Le Maire de CUCQ,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas de Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

Arrêté portant autorisation d'une épreuve d'endurance et de régularité automobile sur route « 32ème Rallye de la lys » Samedi 25 et dimanche 26 avril 2015

par arrêté préfectoral du 21 avril 2015

ARTICLE 1^{er} L'Association Sportive Automobile du Détroit, représentée par M. Alain LHEUREUX, Président, en collaboration avec le Lys Auto Racing, représenté par M. Laurent FOURNEZ, est autorisée à organiser les samedi 25 et dimanche 26 avril 2015, une épreuve automobile d'endurance et de régularité dénommée 32ème Rallye de La Lys dans les conditions fixées par le règlement joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions définies par le présent arrêté.

Le 32ème RALLYE DE LA LYS, couvre un parcours de 448,000 kms, comprenant douze épreuves spéciales de classement sous la forme d'épreuves de vitesse sur une distance cumulée de 148,600 kms.

Le nombre d'engagés sera limité à 170 maximum (rallye moderne et rallye V.H.C confondus).

ARTICLE 2 La protection du public, des habitations et des concurrents devra être assurée par des dispositifs appropriés. Ces dispositifs (ballots de paille, barrières...) seront enlevés dès la fin de l'épreuve.

L'organisateur devra mettre en œuvre tout moyen d'interdiction de stationner aux spectateurs, notamment dans les virages extérieurs, zones en contrebas ainsi qu'à tous endroits jugés dangereux pour le public.

Par ailleurs, il conviendra également que les mesures suivantes soient prises:

Pour la sécurité des spectateurs et concurrents :

Des commissaires de route, munis d'un signe distinctif, dont la présence subordonne le déroulement des épreuves de classement, seront mis en place par les organisateurs conformément aux endroits désignés sur les listes annexées au présent arrêté. Ils assureront notamment une mission de surveillance aux points d'accès sur le parcours de vitesse ainsi qu'un rôle de sécurité au niveau des interdictions de stationnement.

L'accès aux zones où le public est admis sera fléché par les soins de l'organisateur.

La présence du public sera définie en fonction de deux zones: l'une interdite au public matérialisée par la rubalise rouge, l'autre autorisée matérialisée par la rubalise verte. Toutes les zones autres que les zones autorisées sont considérées comme interdites. La zone autorisée doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les organisateurs doivent s'assurer que les spectateurs respectent les limites des zones qui leur sont réservées.

Des panneaux signaleront au public l'arrivée dans des zones interdites.

Deux véhicules dotés d'une sonorisation rappelleront les consignes de sécurité avant le passage du premier concurrent.

Les chemins de terre seront fermés par un grillage et les chemins sans issue devront être clos.

Des dispositifs seront mis en place afin d'assurer la sécurité des spectateurs (notamment les déplacements d'enfants, la divagation d'animaux domestiques), des habitations et des équipements divers aux passages dangereux. Une attention toute particulière devra être portée à la localisation des spectateurs. Les extérieurs des courbes devront être interdits ainsi que les lieux où les sorties de route sont particulièrement à craindre.

En matière d'information individuelle des riverains.

Pour les secours

Les organisateurs doivent être en mesure de neutraliser la course en cas d'accident ou en cas d'événements sur le parcours, non liés directement à la manifestation,

Les secours doivent pouvoir intervenir sur le parcours en toute sécurité. Les points de cisaillements doivent être définis,

Le PC de Course doit être en permanence en liaison radio pendant la durée des épreuves avec les directeurs de course délégués aux épreuves spéciales. Le numéro d'appel de la ligne téléphonique réservé aux sapeurs Pompiers, destiné à assurer une liaison rapide entre le PC course et les Centres de Traitements d'Alerte (Départements du Nord et du Pas de Calais), soit pour demander l'arrêt de l'épreuve, soit pour prévenir que des engins incendie vont traverser la course à hauteur d'un point de cisaillement précis devra être communiqué par téléphone au CODIS 62 au numéro suivant: 03.21.58.18.18 deux heures avant le départ du rallye. et par fax au CODIS 59 et à la Sous Direction Prévision du SDIS 59 respectivement aux deux numéros suivants : 03.20.12.29.00 et 03.20.12.29.29.

Il conviendra également :

De prévoir un nombre d'extincteurs suffisant, judicieusement répartis et adaptés à toutes éventualités de début d'incendie (alterner poudre et eau pulvérisée),

De prévoir la présence d'un médecin, d'un infirmier et d'une ambulance agréée sur chaque épreuve spéciale,

D'informer préalablement le S.A.M.U. 62, le S.A.M.U 59 et les hôpitaux les plus proches.

Pour le dépannage

Une dépanneuse à chaque épreuve spéciale sera prévue.

ARTICLE 3 Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

ARTICLE 4 L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 5 Sur les parcours de liaison : les participants sont tenus de respecter scrupuleusement toutes les prescriptions du code de la route, ainsi que, le cas échéant, les arrêtés des maires, du président du Conseil Général du Pas-de-Calais et du président du Conseil Général du Nord réglementant la circulation, en ce qui concerne notamment les limitations de vitesse et le respect de signaux « STOP » et lumineux.

La traversée des agglomérations devra s'effectuer avec la plus grande prudence.

Sur les épreuves spéciales chronométrées : pour permettre la mise en place des dispositifs de sécurité propres à chaque épreuve spéciale, la circulation et le stationnement de tous les véhicules devront être interdits sur leur parcours par les maires des communes concernées, le président du Conseil Général du Pas-de-Calais et le président du Conseil Général du Nord avant le début de l'épreuve.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

La circulation générale des véhicules et leur stationnement, tant sur le parcours proprement dit que sur les voies d'accès et de dégagement, sont réglementés à cet effet pendant toute la durée des épreuves spéciales chronométrées conformément aux arrêtés des maires des communes traversées, du président du Conseil Général du Pas-de-Calais et du président du Conseil Général du Nord.

L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés sont respectés.

ARTICLE 6 Dès que les voies seront interdites à la circulation, l'association « Lys Auto Racing » est seule habilitée à réglementer leur utilisation uniquement après consultation des forces de l'ordre.

Celles-ci restent en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice. Elles ont seules qualité pour répartir la mission reçue entre leurs subordonnés et demeurent seules juge de l'emploi de leurs moyens.

ARTICLE 7 Obligation à respecter avant le départ : le départ de la course ne pourra avoir lieu que lorsque le responsable du service d'ordre aura reçu de M. Alain LHEUREUX, président de l'Association Sportive Automobile du Détroit l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions prévues et celles précitées sont effectivement réalisées. Une copie de l'attestation devra être adressée en préfecture.

ARTICLE 8 L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment notamment par les forces de l'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 9 Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que tous les frais rendus nécessaires pour la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 10 Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 11 Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 12. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 13 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
Le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil Général du Nord, Il conviendra de donner des consignes précisant de faire le 18 en cas d'accident.
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Omer
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Béthune,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dunkerque,
Les Maires des communes traversées,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
Le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du Nord,
Le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal des C.R.S. Nord,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera remise, ainsi qu'à l'organisateur.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

Arrêté portant autorisation compétition de vitesse motocycliste en circuit fermé les samedi 25 et dimanche 26 avril 2015 à CROIX-EN-TERNOIS

par arrêté préfectoral du 21 avril 2015

ARTICLE 1er. L'Association Sportive Motocycliste de CROIX EN TERNOIS, représentée par son président M. André HECQUET, est autorisée à organiser, les samedi 25 et dimanche 26 avril 2015, une épreuve motocycliste de vitesse sur le circuit homologué de CROIX-EN-TERNOIS, aux conditions fixées par le code du sport livre III, titre III, l'arrêté ministériel du 18 août 1981 susvisés et le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération Française de Motocyclisme sous le n° 15/0676 du 13 avril 2015.

ARTICLE 2. Le plan de secours et de lutte contre l'incendie de type F, établi dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 1981 susvisé et annexé au présent arrêté, devra être impérativement respecté. Les emplacements des postes de secours, l'effectif qui les compose, les moyens matériels et les liaisons prévues seront mis en œuvre conformément à ce plan.

ARTICLE 3. L'organisateur s'assurera que le personnel de secours effectuant les interventions est libre de toute activité professionnelle. L'organisateur est tenu de souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et la protection individuelle du personnel de secours. Les moyens en matériels et en personnels, conformément au plan de secours de type « F », seront mis en place à charge de l'organisateur.

Les véhicules et la tenue des personnels de secours ne comporteront ni marque ni logo susceptibles de les confondre avec les moyens ou personnels de secours professionnels.

ARTICLE 4. - Le public sera admis à assister à la manifestation.

L'entrée des spectateurs devra s'effectuer :

soit par la R.D. 939 (entrée officielle)

soit par l'arrière du circuit en passant par le village de CROIX EN TERNOIS (RD100).

Les sorties s'effectueront de la même façon, étant précisé que de l'arrière du circuit, les spectateurs partant vers LILLERS, BETHUNE, LENS et ARRAS, seront dirigés vers SAINT-POL-SUR-TERNOISE en empruntant la RD 343 vers GAUCHIN-VERLOINGT. Les spectateurs se dirigeant vers HESDIN sortiront sur la R.D. 939 par la RD 100 à CROIX EN TERNOIS.

L'organisateur devra installer des panneaux directionnels, placés à deux mètres du sol, au point de divergence sur la voie communale afin d'inciter les spectateurs sortants à emprunter les axes ci-dessus, ainsi qu'une pré-signalisation au niveau de l'abri de bus pour indiquer l'accès au circuit. Cette signalisation sera à la charge et installée sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur mettra en place du personnel au carrefour de la Mairie à CROIX, au carrefour des voies communales route de CROIX, route de GAUCHIN et rue de RAMECOURT face au n° 21, afin de canaliser les véhicules du public.

L'accès au chemin de l'Association Foncière de Remembrement situé à proximité du circuit sera interdit dans les deux sens depuis la RD 939, il sera physiquement fermé à l'aide de barrières et panneaux « route barrée ». Les panneaux provisoires de signalisation ne devront pas séjourner sur le domaine public au delà de 24 heures.

Il ne sera pas fourni de service d'ordre sous convention de la part de la gendarmerie qui assurera cependant une surveillance dans le cadre du service normal.

La gendarmerie sera chargée, notamment, de veiller à ce que l'accès et la sortie du public se fassent dans les meilleures conditions de sécurité pour la circulation générale aux abords du circuit.

ARTICLE 5 La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, aura reçu de l'organisateur M. André HECQUET l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

ARTICLE 6. En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant reste en contact permanent avec l'organisateur et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 7. - La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'organisateur s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité.

ARTICLE 8. Le pétitionnaire est tenu, sous peine d'annulation de la présente autorisation, de remettre au Maire de CROIX-EN-TERNOIS, 48 heures au moins avant la date de la manifestation, l'attestation d'assurance certifiant que les garanties minima exigées contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ont été prises.

ARTICLE 9. Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 10. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 11. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de CROIX-EN-TERNOIS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur,

signé Francis MANIER

Arrête portant modification d'un agrément d'exploitation d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions

par arrêté préfectoral du 22 avril 2015

Article 1er – Les articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 susvisé sont modifiés comme suit :

« Article 1er - Mme Brigitte BOCOIGNANO est autorisée à exploiter, sous le n° R 13 062 0014 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SAS RPPC et situé 11bis rue Saint Ferreol à MARSEILLE.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel CAMPANILE - Route de Beaumont à NOYELLES-GODAULT

- Hôtel NOVOTEL – Avenue de la république à NOYELLES-GODAULT

Mme Brigitte BOCOIGNANO, exploitant de l'établissement, déclare désigner M. Christophe GUIROU pour assurer l'encadrement technique et administratif des stages. »

Le reste sans changement

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

Réglementation générale des manifestations sportives organisées sur des lieux ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules à moteur concentrations motos et acrobaties motorisées à BRUAY LA BUISSIERE les 30 avril et 1er mai 2015

par arrêté préfectoral du 27 avril 2015

ARTICLE 1er :L'Union du Carrefour Lemoine, représentée par M. Vincent DUCATEZ, Président, est autorisée à organiser, les jeudi 30 avril et vendredi 1er mai 2015 à BRUAY-LA-BUISSIERE, une concentration de motos et des acrobaties motorisées aux conditions mentionnées ci-après, suivant les indications fournies par l'organisateur, et figurant au plan annexé (annexe 1)

ARTICLE 2 :Concentrations de motos :

Le rassemblement des motos le mercredi 30 avril 2014 est prévu au PARC DE LA LAWE à 20h00 et le retour vers 21h30, selon l'itinéraire suivant: BRUAY-LA-BUISSIERE, HOUDAIN, HAILLICOURT et arrivée à BRUAY-LA-BUISSIERE.

Le rassemblement des motos le vendredi 1er mai 2015 est prévu au PARC DE LA LAWE à 08h30, suivi d'une bénédiction avec remise des consignes de sécurité aux participants.

Le premier départ de la balade moto impliquant 400 motos est prévu à 09h00 et le retour entre 12h00 et 12h30 selon l'itinéraire suivant: BRUAY-LA-BUISSIERE, DIVION, OURTON, DIEVAL, BRIAS, GROSSART, VALHUON, TANGRY, PERNES, FLORINGHEM, CAUCHY A LA TOUR, AUCHEL, MARLES LES MINES et arrivée à BRUAY-LA-BUISSIERE.

Le deuxième départ de la balade moto impliquant 400 motos est prévu à 09h15 et le retour entre 12h00 et 12h30 selon l'itinéraire suivant: BRUAY-LA-BUISSIERE, MARLES LES MINES, AUCHEL, CAUCHY-A-LA TOUR, CAMBLAIN-CHATELAIN, CALONNE RICOUART, OURTON, LA COMTE, BEUGIN, HOUDAIN, REBREUVE RANCHICOURT, MAISNIL LES RUITZ, RUITZ et arrivée à BRUAY-LA-BUISSIERE.

Le troisième départ de la balade moto impliquant 400 motos est prévu à 09h30 et le retour entre 12h00 et 12h30 selon l'itinéraire suivant: BRUAY-LA-BUISSIERE, HOUDAIN, REBREUVE-RANCHICOURT, OLHAIN, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, VERDREL, SERVINS, BOUVIGNY-BOYEFFLES, BARLIN, MAISNIL-LES-RUITZ, RUITZ, HAILLICOURT et arrivée à BRUAY-LA-BUISSIERE.

Une borne éthylométrique sera mis en place pour lutter contre les phénomènes d'alcoolisation.

Les participants ne devront pas rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Chaque groupe sera encadré par du personnel de l'association muni d'un équipement distinctif.

Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Une surveillance dans le cadre du service normal sera effectuée par le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Des contrôles appropriés seront mis en place les jeudi 30 avril et vendredi 1er mai 2015.

Afin d'assurer une sécurité optimale des participants, des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité seront mis en place conformément à l'annexe 2.

Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité de cette épreuve, être munis d'un insigne distinctif, d'un panneau modèle K 10 et d'un gilet réfléchissant.

La manifestation ne devra pas donner lieu à un classement faisant intervenir, directement ou indirectement, comme éléments d'appréciation, soit l'endurance soit l'habileté ou la vitesse.

Le port du casque rigide est obligatoire.

ARTICLE 3. :Acrobaties moto :

La piste d'évolution d'une longueur de 150 mètres et d'une largeur de 4 mètres 50 devra être barrée aux extrémités par des moyens formant écran (camion bache, ballots de paille).

L'évolution des véhicules des cascadeurs devra s'effectuer dans le sens indiqué au plan annexé.(annexe 1)

Aucun spectateur ne sera admis à participer aux évolutions des cascadeurs.

L'organisateur devra s'assurer que la piste est libre et que les spectateurs sont présents effectivement dans les zones qui leur sont réservées avant d'autoriser le départ des véhicules.

L'organisation mettra en place, de chaque côté de la zone d'évolution, des commissaires de piste munis d'extincteurs.

Les spectateurs seront maintenus derrière une rangée de barrières métalliques jointes et ne devront, en aucun cas, se trouver à moins de 10 mètres par rapport à la piste d'évolution.

L'organisateur installera une rangée de barrières métalliques à deux mètres derrière le camion côté poste de secours afin de sécuriser le cheminement du public.

ARTICLE 4. :Un parc réservé aux véhicules des cascadeurs devra être situé à proximité de la piste. Des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des feux à combattre y seront installés. Le public n'y aura pas accès.

ARTICLE 5. : Les shows acrobatiques moto «STUNTS» seront effectués le vendredi 1er mai 2015 à 14H00, 15H30 et 17H30 et ce pendant trente minutes.

ARTICLE 6 En matière de bruit, la limite maximale de 100 décibels ne doit pas être franchie.

ARTICLE 7. :Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

Un médecin présent sur place,

22 commissaires qui auront reçu une instruction sur le maniement des moyens de secours et la conduite à tenir en cas d'accident dont 5 commissaires disposant d'extincteurs, ayant reçus une formation à la manipulation des extincteurs, seront répartis le long de la piste d'évolution sous l'autorité de M. Vincent DUCATEZ,

Le Centre Opérationnel Départemental d' Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 03 21 58 18 18) devra être avisé du début et de la fin de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte 18),

Une équipe de six secouristes, dont l'un au moins sera titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe, sera équipée du matériel nécessaire,

Une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du C.T.A.. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation,

Un accès d'une largeur de 3m50 minimum réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence.

ARTICLE 8. :La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant aura reçu de M. Vincent DUCATEZ organisateur, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 9:L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 10. Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12.Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de BETHUNE, le Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

Réglementation des épreuves sportives organisées sur la voie publique course de côte de HERSIN COUPIGNY le vendredi 01 mai 2015

par arrêté préfectoral du 27 avril 2015

ARTICLE 1er :L'Association Sportive Automobile ARTOIS LITTORAL II, représentée par M. Dominique DUMONT, Vice Président, avec le concours du Comité des Fêtes de HERSIN COUPIGNY, représentée par M. Jean-Pierre DEVIGNES, Président, est autorisée à organiser le vendredi 01 mai 2015 de 8H00 à 18H00 une épreuve automobile du type course de côte sur le territoire de la commune de HERSIN COUPIGNY, selon les indications portées au plan annexé (annexe 1).

ARTICLE 2 :Les postes de secours, de lutte contre l'incendie, de dépannage devront être installés obligatoirement dans les conditions prévues aux plans produits par les organisateurs. 6 commissaires de course devront être postés aux emplacements précisés en annexe au présent arrêté;

Une liaison radio devra être assurée entre les lieux de départ et d'arrivée, dans le but :

- 1) d'éviter la circulation des véhicules dans les deux sens,
- 2) d'annoncer les départs des concurrents lors de la course proprement dite et des essais préalables, dont les espacements sont laissés à la discrétion du directeur de l'épreuve sans toutefois être inférieurs à 30 secondes. Les dépassements éventuels devront s'effectuer dans les conditions fixées à l'article 11 du règlement type des courses de côte,
- 3) d'alerter le Directeur de course,
- 4) d'alerter les postes de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 :Les spectateurs devront être impérativement placés dans les zones réservées à cet effet.

Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel à la Brigade de Gendarmerie compétente pour relever, par procès-verbal, l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 4 :Les départs seront donnés séparément et arrêtés, moteur en marche.

Le service d'ordre et les organisateurs veilleront à ce que les concurrents ne stationnent en aucun cas au terme du parcours et poursuivent leur route pour rejoindre le parc fermé.

ARTICLE 5 :Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques est rigoureusement interdit.

ARTICLE 6 :Une signalisation provisoire sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 7 :Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18.) devra être avisé du début de la manifestation, par les soins de l'organisateur, qui affichera au poste de contrôle le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs-Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte (C T A:18)).

Une liaison radio téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du C T A. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 :En cas d'accident, l'épreuve sera interrompue jusqu'à rétablissement des normes de sécurité.

Dans le cas où la permanence ne serait assurée que par une seule ambulance, l'épreuve devra être interrompue dès que ce véhicule effectuera une évacuation, la reprise de la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'une ambulance prête à intervenir. Les ambulanciers devront être en possession de l'itinéraire d'évacuation.

Un accès réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence pour permettre l'arrivée des véhicules de secours extérieurs.

ARTICLE 9 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie sera chargé de vérifier que les conditions nécessaires à l'octroi de l'autorisation sont mises en place (annexe 2).

La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant aura reçu de M. Olivier GARROU, directeur de course, l'attestation écrite certifiant que les dispositions précitées et celles concourant à la sécurité du public et des concurrents sont effectivement réalisées.

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant restera en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice.

ARTICLE 10 : Dès que les voies désignées ci-dessus auront été interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve, sera seule habilitée à réglementer la portion réservée à la course de côte après consultation du Commandant du Groupement de Gendarmerie ou de son représentant.

ARTICLE 11 L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14 : L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 15. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

Le Sous-Préfet de LENS,

Le Maire de HERSIN COUPIGNY,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée dans la mairie concernée par l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur,

signé Francis MANIER

Réglementation des épreuves sportives organisées sur CROIX-EN-TERNOIS Concentration de motos et de side-cars Les 09 et 10 mai 2015

par arrêté préfectoral du 29 avril 2015

ARTICLE 1er. L'Association Moto Club "MOTOS CLASSIQUES DE L'AUDOMAROIS", représentée par M. Daniel HENIN, Président, est autorisée à organiser les samedi 09 et dimanche 10 mai 2015, une concentration de motos sur le circuit homologué de CROIX-EN-TERNOIS aux conditions fixées par les indications du règlement particulier, du code du sport, notamment le livre III, titre III et l'arrêté ministériel du 18 août 1981 susvisés.

ARTICLE 2. Le plan de secours et de lutte contre l'incendie de type « E » établi dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 1981 susvisé et annexé au présent arrêté devra être impérativement respecté. Les emplacements des postes de secours, l'effectif qui les compose, les moyens matériels et les liaisons prévues seront mis en œuvre conformément à ce plan.

L'organisateur s'assurera que le personnel de secours effectuant les interventions est libre de toute activité professionnelle.

Les moyens en matériels et en personnels, conformément au plan de secours de type « E », seront mis en place à charge de l'organisateur.

Les véhicules et la tenue des personnels de secours ne comporteront aucune marque ou logo susceptibles de les confondre avec les moyens ou personnels de secours professionnels.

ARTICLE 3. - Les véhicules participants partiront par vague de 34 motos maximum ou 22 side-cars maximum.

ARTICLE 4. - Le public sera admis à assister à la manifestation.

L'entrée des spectateurs devra s'effectuer :

soit par la R.D. 939 (entrée officielle)

soit par l'arrière du circuit en passant par la commune de CROIX-EN-TERNOIS (RD100).

Les sorties s'effectueront de la même façon, étant précisé que de l'arrière du circuit, les spectateurs partant vers LILLERS, BETHUNE, LENS et ARRAS, seront dirigés vers SAINT-POL-SUR-TERNOISE en empruntant la voie communale de CROIX-EN-TERNOIS à GAUCHIN VERLOINGT. les spectateurs se dirigeant vers HESDIN sortiront sur la R.D. 939 par la RD 100 à CROIX-EN-TERNOIS.

L'organisateur devra installer des panneaux directionnels, placés à deux mètres du sol, au point de divergence sur la voie communale afin d'inciter les spectateurs sortants à emprunter les axes ci-dessus, ainsi qu'une pré-signalisation au niveau de l'abri de bus pour indiquer l'accès au circuit. Cette signalisation sera à la charge et installée sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur mettra en place du personnel au carrefour de la Mairie à CROIX-EN-TERNOIS, au carrefour des voies communales route de CROIX, route de GAUCHIN et rue de RAMECOURT face au n° 21, afin de canaliser les véhicules du public.

L'accès au chemin de l'Association Foncière de Remembrement situé à proximité du circuit sera interdit dans les deux sens depuis la RD 939, il sera physiquement fermé à l'aide de barrières et panneaux « route barrée ». Les panneaux provisoires de signalisation ne devront pas séjourner sur le domaine public au delà de 24 heures.

Il ne sera pas fourni de service d'ordre sous convention de la part de la gendarmerie qui assurera cependant une surveillance dans le cadre du service normal.

La gendarmerie sera chargée, notamment, de veiller à ce que l'accès et la sortie du public se fassent dans les meilleures conditions de sécurité pour la circulation générale aux abords du circuit.

ARTICLE 5. La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, aura reçu de l'organisateur M. Daniel HENIN, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant reste en contact permanent avec l'organisateur et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité.

ARTICLE 6. Le pétitionnaire est tenu, sous peine d'annulation de la présente autorisation, de remettre au Maire de CROIX-EN-TERNOIS, 48 heures au moins avant la date de la manifestation, l'attestation d'assurance certifiant que les garanties minima exigées contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ont été prises.

ARTICLE 7. Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de CROIX-EN-TERNOIS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral délivrant l'honorariat à Madame Christiane DELEMOTTE

par arrêté du 26 mars 2015

Adjointe au Maire honoraire Madame Christiane DELEMOTTE
Adjointe au Maire de NEUVE-CHAPELLE Du 13 mars 1983 au 23 mars 2014

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général
signé Anne LAUBIES

Arrêté préfectoral autorisant la congrégation compagnie des filles de la charité de Saint-Vincent de Paul à aliéner un immeuble

par arrêté du 3 avril 2015

ARTICLE 1er : Soeur Térésa SANNO, Supérieure de l'établissement particulier d'ARRAS de la Congrégation « COMPAGNIE DES FILLES DE LA CHARITE DE SAINT-VINCENT DE PAUL », existant légalement en vertu d'un décret du 22 juin 1857, est autorisée à vendre à PAS-DE-CALAIS HABITAT, l'ensemble immobilier ci-dessous désigné :

Adresse

Références cadastrales

Valeur

Impasse Braille à DAINVILLE

Sections AD n° 0169 et AD n° 0170

(surface totale : 21 a 21 ca) 239 000 €

ARTICLE 2 : conformément à l'avis du Conseil susvisé, le produit de la vente devra servir à la rénovation des maisons de retraites des Filles de la Charité, appartenant à la Congrégation pré-citée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : Mme le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
signé Anne LAUBIES

Arrêté portant honorariat à M. LASSELIN, maire honoraire d'AMBRINES.

par arrêté du 2 avril 2015

ARTICLE 1er : Monsieur Georges LASSELIN, ancien maire d' AMBRINES, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Mme le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Signé Fabienne BUCCIO.

Arrêté délivrant l'honorariat à monsieur jean-luc wery, maire honoraire de SAINS-EN-GOHELLE

par arrêté du 2 avril 2015

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Luc WERY, ancien maire de SAINS-EN-GOHELLE, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Mme le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS et M. le Sous-Préfet de Lens sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Signé Fabienne BUCCIO.

Arrêté préfectoral délivrant l'honorariat à Monsieur Etienne DEBRUYNE

par arrêté du 7 avril 2015

ARTICLE 1er : Monsieur Etienne DEBRUYNE, ancien maire de TIGNY-NOYELLE, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Mme le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS et M. le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Signé Fabienne BUCCIO.

Arrêté préfectoral délivrant l'honorariat à Monsieur Etienne DEBRUYNE

par arrêté du 7 avril 2015

ARTICLE 1er : Monsieur Claude BIGOT, ancien maire de NEDON, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Mme le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Signé Fabienne BUCCIO.

Arrêté préfectoral délivrant l'honorariat à Madame Françoise HUGUET,

par arrêté du 7 avril 2015

ARTICLE 1er : Madame Françoise HUGUET, ancien maire d'Affringues, est nommée maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Mme le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Sous-Préfet de Saint-Omer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Signé Fabienne BUCCIO.

Arrêté préfectoral délivrant l'honorariat à M. Francis VERHAMME, maire honoraire d'EMBRY

par arrêté du 10 avril 2015

ARTICLE 1er : Monsieur Francis VERHAMME, ancien maire d'Embry, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Mme le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Signé Fabienne BUCCIO.

Arrêté autorisant le secours populaire français à quêter sur la voie publique les samedi 12 et dimanche 13 septembre 2015

par arrêté du 17 avril 2015

ARTICLE 1er : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2015 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2015, l'association « Secours Populaire Français » est autorisée à procéder les samedi 12 et dimanche 13 septembre 2015 à une quête sur la voie publique dans le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Mme. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas de Calais et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
signé Anne LAUBIES

Arrêté délivrant l'honorariat à m. Bernard STASZEWSKI, maire honoraire d'EVIN-MALMAISON

par arrêté du 20 avril 2015

ARTICLE 1er : Monsieur Bernard STASZEWSKI, ancien maire d' EVIN-MALMAISON, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Sous-Préfet de LENS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Signé Fabienne BUCCIO.

Arrêté délivrant l'honorariat à M. Joël DUQUENOY, maire honoraire d'ARQUES

par arrêté du 13 avril 2015

ARTICLE 1er : Monsieur Joël DUQUENOY, ancien maire d' ARQUES, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Mme le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Sous-Préfet de SAINT-OMER sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Signé Fabienne BUCCIO.

Arrêté délivrant l'honorariat à M. Joël DUQUENOY, maire honoraire de LAIRES

par arrêté du 13 avril 2015

ARTICLE 1er : Monsieur Joël DUQUENOY, ancien maire de LAIRES, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Mme le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS et M. le Sous-Préfet de Saint-Omer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Signé Fabienne BUCCIO

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de BUS election municipale complémentaire (un poste à pourvoir)

par arrêté du 27 avril 2015

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de BUS, sont convoqués pour le premier tour de scrutin le dimanche 21 juin 2015 et, en cas de ballottage, le dimanche 28 juin 2015, à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

ARTICLE 2 : Pourront participer à ce scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 28 février 2015, ainsi que ceux pour lesquels la commission administrative prévue à l'article L.17 du code électoral se sera prononcée au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

ARTICLE 3 : L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté du 14 août 2009.

ARTICLE 4 : Par application de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix huit heures (heure légale).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues à la préfecture du Pas-de-Calais – bureau des élections ;

pour le premier tour de scrutin :

le mercredi 13 mai 2015 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;

du lundi 18 au jeudi 21 mai 2015 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30.

Au second tour, seuls les nouveaux candidats doivent déclarer leur candidature lorsqu'au premier tour, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BUS quinze jours au moins avant la réunion des électeurs.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8 : Mme le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le 1er adjoint de BUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé Anne LAUBIES

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte d'élimination et de valorisation des déchets des communautés d'agglomération du Douaisis, d'Hénin-Carvin et de la communauté de communes Osartis (SYMEVAD)

Par arrêté préfectoral du 3 avril 2015

Article 1er : Le SYMEVAD est composé de la communauté d'agglomération du Douaisis, de la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin et d'une partie de la communauté de communes Osartis Marquion comprenant les communes d'Arleux-en-Gohelle, Bellonne, Biache-Saint-Vaast, Boiry-Notre-Dame, Brebières, Cagnicourt, Corbehem, Dury, Etaing, Eterpigny, Fresnes-les-Montauban, Fresnoy-en-Gohelle, Gouy-sous-Bellonne, Hambain-les-Prés, Haucourt, Hendecourt-les-Cagnicourt, Izel-les-Equerchin, Neuvireuil, Noyelles-sous-Bellonne, Oppy, Pelves, Plouvain, Quiéry-la-Motte, Récourt, Rémy, Riencourt-les-Cagnicourt, Roeux, Saily-en-Ostrevent, Saudemont, Tortequesne, Villers-les-Cagnicourt, Vis-en-Artois et Vitry-en-Artois.

Article 2 : Les compétences figurant à l'article 5 des statuts du SYMEVAD annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 sont modifiées et complétées comme suit :

5.5.6 : Le pilotage des programmes de prévention de la production des déchets ménagers

5.5.7 : La contractualisation avec les éco-organismes agréés dans le cadre de la mise en place du principe de Responsabilité Élargie des Producteurs

Article 3 : La composition du comité syndical figurant à l'article 11 des statuts du SYMEVAD annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 est modifiée comme suit :

« 1 représentant des établissements publics membres par tranche engagée de 13 000 habitants (référence : population totale du dernier recensement officiel connu, conformément à l'article R2151-1 du code général des collectivités territoriales). Chaque représentant dispose d'un suppléant. »

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 : MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, MM. les Sous-Préfets de Lens et de Douai et MM. les Présidents des EPCI concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et de la Préfecture du Nord.

LILLE,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé Gilles BARSACQ

ARRAS,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Anne LAUBIES

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte « Pôle Métropolitain Côte d'Opale »

Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2015

Article 1er : L'article 11 des statuts du syndicat mixte « Pôle Métropolitain Côte d'Opale » approuvé par arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 11 : PRESIDENCE

Le Président est l'organe exécutif du Pôle métropolitain, il est élu par les membres du Comité Syndical. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors des votes du Comité Syndical. Il convoque le C.S aux assemblées et réunions de travail, dirige les débats et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et prévoit l'exécution des recettes. Il représente le syndicat en justice. Il est assisté de douze vice-présidents dont 5 au moins représentent des communautés de communes. »

Article 2 :Sont approuvés les statuts modifiés du syndicat mixte « Pôle Métropolitain Côte d'Opale » tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, les Sous-Préfets de BOULOGNE-SUR-MER, CALAIS, MONTREUIL-SUR-MER, SAINT-OMER et DUNKERQUE, le Président du syndicat mixte « Pôle Métropolitain Côte d'Opale », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Anne LAUBIES

Arrêté portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté d'agglomération de Saint-Omer

Par arrêté préfectoral en date du 21 avril 2015

Article 1er : Les compétences facultatives de la Communauté d'agglomération de Saint-Omer sont complétées comme suit :
« Elaboration du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVE) ».

Article 2 : La liste des chemins de randonnée repris au titre de la compétence développement économique de la Communauté d'agglomération de Saint-Omer définie à l'article 4 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001 modifié par arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 est complétée comme suit :

Nom du sentier Communes concernées	Durée du parcours /pente	Distance	Type de randonnée
Le Bois d'Elio (Tournehem sur la Hem, Nort-Leulinghem, Mentque-Nortbécourt)	3 h 20 pentu	13,5 km	Pédestre - VTT
Saint-Louis (Tournehem sur la Hem, Chapelle de Guémy)	2 h pentu	7,5 km	Pédestre - VTT

Article 3 : Le 2ème alinéa de l'article 4-1 des statuts de la Communauté d'agglomération de Saint-Omer annexés à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001 relatif aux compétences en matière de développement économique est modifié comme suit :

« Achat, location, et entretien de bâtiments d'intérêt communautaire en vue de leur location, sous location ou revente aux entreprises »

Article 4 : Les autres dispositions statutaires non contraires au présent arrêté demeurent valables.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Saint-Omer, le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Omer et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Anne LAUBIES

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrête portant creation d'une commission de suivi de site sur le territoire de la commune de LEFOREST

Par arrêté préfectoral du 10 avril 2015

ARTICLE 1er : dénomination de la commission de suivi de site

Une Commission de Suivi de Site (C.S.S) est créée pour le site de la Société VALNOR dont le siège social est situé 18/20, rue Henri Rivière – Immeuble Le Trident – 76171 ROUEN, pour ses installations sises lieu-dit « La Poterie » - Rue de l'égalité, sur la commune de LEFOREST (62790).

ARTICLE 2 : composition de la commission de suivi de site

La commission est composée de 5 collèges :

2-1 : le collègue des administrations de l'Etat qui comprend :

le Préfet du Pas-de-Calais ;
le Sous Préfet de Lens ;
la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.
2-2: le collège des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale qui comprend :
un représentant du Syndicat Mixte d'Élimination et de Valorisation des déchets ménagers (SYMEVAD) ;
un représentant de la commune de LEFOREST ;
un représentant de la commune de EVIN MALMAISON.
2-3 : le collège des riverains et des associations qui comprend :
deux représentants d'associations agréées ;
un riverain de la commune de LEFOREST.
2-4 : le collège des exploitants qui comprend :
deux représentants de la Société VEOLIA - VALNOR.
2-5 : le collège des salariés qui comprend :
un représentant salarié de la Société VEOLIA – VALNOR.
Les membres de ces collèges seront nommés par arrêté préfectoral.
Personnalités Qualifiées :
un représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;
un représentant de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 3 : durée du mandat

Les membres de la commission sont nommés par le Préfet du Pas-de-Calais pour une durée de 5 ans.
La commission peut être dissoute par arrêté préfectoral pris sur proposition du bureau et après l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.
Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent, ainsi que leur représentant éventuel, la qualité de membre en perdant cette fonction. Ils sont automatiquement remplacés par leur successeur à cette fonction, lequel désigne au besoin son nouveau représentant. Son mandat dure jusqu'au renouvellement de la commission.

ARTICLE 4 : présidence de la commission

Le Président de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) est un membre de la commission. Il est nommé par arrêté préfectoral.
La commission est présidée par le Préfet du Pas-de-Calais. En cas d'empêchement de celui-ci, il est représenté par le Sous-Préfet d'arrondissement.

ARTICLE 5 : composition du bureau

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.
Les membres du bureau sont désignés lors de la séance d'installation de la commission et lors du renouvellement de ses membres.

ARTICLE 6 : votes au sein de la commission

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2, bénéficie du même poids dans la prise de décision.
Chacun des cinq collèges est doté d'un total égal de voix qu'il partage de façon égale entre ses membres, le règlement intérieur précise les modalités de répartition. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : EXPERTS

La Commission de Suivi de Site (C.S.S) peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer ses membres sur des points particuliers. Ces experts peuvent, soit participer ponctuellement ou de manière permanente, aux réunions de la C.S.S, soit réaliser des expertises à la demande de la C.S.S.
Le règlement intérieur précise la liste des experts invités aux réunions de la commission.
La décision de faire appel aux compétences d'experts et le choix de ceux-ci sont approuvés par vote des membres de la Commission de Suivi de Site tels que définis à l'article 6.

ARTICLE 8 : missions de la commission

La commission de Suivi de Site a pour mission de :
1°- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R.512-8-2 du Code de l'Environnement, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'Installation Classée concernée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
2°- suivre l'activité de l'Installation Classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
3°- promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :
1°- des décisions individuelles dont cette installation font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;
2°- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'Environnement ;
L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, son projet de création, d'extension ou de modification de son installation. Dans le cas, où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L.121-16, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.
Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14 du Code de l'Environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

ARTICLE 9 : information de la commission

L'exploitant adresse à la commission, une fois par an, un bilan afférent à l'année précédente, sous forme de dossier.
Le règlement intérieur de la commission fixe, au besoin, la forme sous laquelle l'exploitant leur adresse ce bilan.
Les représentants des Collectivités Territoriales ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres de la Commission de Suivi de Site, les informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.
La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

ARTICLE 10 : fonctionnement de la commission

La Commission de Suivi de Site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Artois.
L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. Un règlement intérieur est rédigé par ce même bureau.
L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 ou du premier alinéa de l'article D.125-31 du Code de l'Environnement est de droit.
Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public.
Les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre de service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.
Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

ARTICLE 11 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 : publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de LENS et à la Mairie de LEFOREST, et peut y être consultée.
Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la Mairie de LEFOREST qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.
Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de LENS et le Maire de LEFOREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général
signé Anne LAUBIES

Arrête préfectoral de concertation plan de prévention des risques technologiques communes de DAINVILLE et WAILLY société primagaz

Par arrêté préfectoral du 16 avril 2015

ARTICLE 1^{er} période de concertation

La concertation se déroulera pendant une durée de 33 jours du 27 avril 2015 au 29 mai 2015 inclus.
Les documents (projet de note de présentation, projet de règlement, projet de cahier de recommandations et le projet du plan de zonage réglementaire) seront mis à la disposition du public dans les mairies de DAINVILLE et WAILLY LES ARRAS ainsi qu'à la Préfecture du Pas-de-Calais - Direction des Politiques Interministérielles - Bureau des Procédures d'Utilité Publique et de l'Environnement au 3ème étage - à Arras. Ils sont également consultables sur le site internet de la DREAL Nord-Pas-de-Calais (www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr : rubrique PPRT).
Les observations du public seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de DAINVILLE et WAILLY LES ARRAS ou exprimées par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-dage-bpup@pas-de-calais.gouv.fr

ARTICLE 2 mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés suivants :
Madame le maire de DAINVILLE, Monsieur le maire de WAILLY LES ARRAS, M. le directeur de la société PRIMAGAZ, M. le président de la Communauté Urbaine d'Arras, M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT de la région d'Arras, Mesdames et Messieurs les membres de la Commission de Suivi de Site du dit établissement, M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et M. le Président du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais.
Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de DAINVILLE et WAILLY LES ARRAS ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le PPRT.
Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « LA VOIX DU NORD » diffusé dans le département.
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord-Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires de DAINVILLE et WAILLY LES ARRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète

Le Secrétaire Général
signé Anne LAUBIES

Arrêté portant nomination des membres de la commission de suivi de site centre d'enfouissement technique exploité par la société valnor à LEFOREST

par arrêté préfectoral du 17 avril 2015

ARTICLE 1 :

La Commission de Suivi de Site (C.S.S), chargée de suivre l'activité du Centre d'Enfouissement Technique (C.E.T) de déchets ménagers et assimilés, exploité par la Société VALNOR à LEFOREST, est composée des membres suivants :

Collège des Administrations de l'Etat :

la Préfète du Pas de Calais ;

le Sous Préfet de LENS ;

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant.

Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération

M. Christian MUSIAL, Représentant Syndicat Mixte d'Elimination et de Valorisation

M. Sébastien PERRIOT, Conseiller municipal de la commune de LEFOREST ;

M. Bertrand FAUQUEMBERGUE, Conseiller municipal de la commune de EVIN

Collège des Riverains et des Associations :

M. Maurice PIERARD, Président de l'Association Leforest Environnement ;

M. Jean-Paul HOUZÉ, Vice-Président de l'Association Chlorophylle Environnement ;

M. Serge VAN NUFFEL, Riverain de la commune de LEFOREST.

Collège des Exploitants:

Mme Anne-Gaëlle CLABAUT, Directeur Unité Opérationnelle Bassin Minier VEOLIA

M. Gilles VIMBERT, Directeur de Secteur VEOLIA.

Collège des Salariés :

M. Emmanuel KETELS, Responsable Installations Classées VEOLIA.

Personnalité Qualifiée :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant

La Directrice Régionale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

ARTICLE 2 : DUREE DE MANDAT

Ces membres sont nommés pour une durée de 5 ans renouvelable.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de LENS et à la mairie de LEFOREST, et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de LEFOREST qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de LENS et le Maire de LEFOREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète

Le Secrétaire Général

signé Anne LAUBIES

Arrêté préfectoral du 14 avril 2015 fixant des prescriptions complémentaires restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du bras de bronne (bassin de la canche) SCI du moulin commune de AIX-EN-ISSART

par arrêté préfectoral du 14 avril 2015

ARTICLE 1er :

L'ouvrage hydraulique « ROE 26746 », situé sur le territoire de la commune de AIX-EN-ISSART et implanté sur le Bras de Bronne, constitué d'un seuil maçonné résiduel dégradé d'une hauteur de chute de 2,06 m, propriété de la SCI DU MOULIN, fait l'objet de travaux d'aménagement par un bras de contournement.

Les aménagements et mesures d'accompagnement doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'ordonnance royale du 18 avril 1844 sont conservées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le seuil résiduel de l'ouvrage est maintenu pour un usage patrimonial. Aucun système de vannage ne doit être remis en place.

ARTICLE 3 :

Un bras de contournement est créé dans le fossé communal, depuis l'actuelle scierie jusqu'à la confluence avec le bief aval du seuil de l'ouvrage, afin de permettre le franchissement piscicole et le transport sédimentaire.

Le bras de contournement est réalisé tel que décrit dans le dossier d'aménagement susvisé, et conformément aux plans joints en annexe.

Il présente les caractéristiques suivantes :

débit : 0,14m³/s,

longueur : 150m

dénivelé : 1,80m

pente moyenne : 1,2 %

La rugosité de fond est assurée par la mise en place de blocs d'enrochements, et doit permettre une diversité d'écoulements suffisante au franchissement piscicole.

Le seuil de répartition des débits, à la diffluence entre le bief actuel et le bras de contournement créé, a les caractéristiques suivantes :

répartition du débit dans le bras actuel : 30 % du débit QMNA5

répartition du débit dans le bras de contournement : 70 % du débit QMNA5

constitution du seuil : profil en travers trapézoïdal, en enrochements

pente des berges en enrochements : 2/1

Il est également procédé au comblement de la fosse aval de l'ouvrage conservé et à l'aménagement d'un lit d'étiage entre celle-ci et la confluence avec le bras de contournement créé.

Sur l'ensemble du bras de contournement créé, il est procédé aux retalutages et aux confortements nécessaires des berges du fossé communal.

Dans l'enceinte de la scierie, des franchissements routiers sont mis en place sur le bras de contournement. Ils sont réalisés à l'aide de dalots rectangulaires en béton, dont la section est de 1,5 à 2 mètres de large et de 1 à 1,5 mètres de haut, enfoncés de 20 à 30 centimètres par rapport au fond du lit.

ARTICLE 4 :

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.

Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.

Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.

Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.

Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 :

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 :

L'entretien de l'ouvrage et du dispositif de franchissement est à la charge du propriétaire de l'ouvrage. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

Une vérification du bon fonctionnement du dispositif, par le propriétaire, est effectuée au moins une fois toutes les deux semaines et après chaque épisode de crues.

Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien de l'ouvrage dont il a la possession, ainsi que des berges et du lit dont il a la riveraineté.

ARTICLE 7 :

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2015.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de AIX-EN-ISSART pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.

ARTICLE 12 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers, dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Gérant de la SCI du Moulin, le Maire de la commune de AIX-EN-ISSART, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à :

SCI DU MOULIN

Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais

Copie du présent arrêté sera adressée :

à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

à la Maire de AIX-EN-ISSART

au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais

au Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais

Annexe : Plan des travaux

pour la préfète,

le Secrétaire Général,

SIGNÉ : Anne LAUBIÈS

Arrêté préfectoral du complémentaire du 13 avril 2015 communauté d'agglomération du boulonnais restauration de la continuité écologique sur un ouvrage hydraulique de la liane sur la commune d'HESDIGNEUL LES BOULOGNE

par arrêté préfectoral du 13 avril 2015

ARTICLE 1er :

Les articles 1 à 15 de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 janvier 1855, portant règlement d'eau de l'ancien moulin, sont remplacés par les dispositions des articles 2 à 13 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral susvisé du 8 octobre 1860 est abrogé dans sa totalité.

ARTICLE 2 :

La Communauté d'Agglomération du Boulonnais, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter l'ouvrage hydraulique « Li03 » (ROE 38855) situé sur la commune d'HESDIGNEUL LES BOULOGNE, dans l'unique but de maintenir dans le bief amont un niveau d'eau suffisant pour assurer le fonctionnement de la prise d'eau alimentant l'usine de production d'eau destinée à l'alimentation humaine de CARLY.

Le pétitionnaire est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les aménagements suivants conformément au dossier de demande d'arrêté complémentaire et aux plans présentés, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté :

la démolition des ouvrages existants et la construction d'un nouveau pont cadre sur le bras de décharge actuel ;

l'aménagement d'un bras de contournement en remplacement du bras de décharge actuel ;

la mise en place d'un dispositif de dévalaison (bassin de réception) ;

l'aménagement d'un dispositif de franchissement pour les canoës-kayaks.

Ces aménagements sont concernés par les rubriques suivantes de la nomenclature (article R.214-1 du code de l'environnement) :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - Sur une longueur inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions
3.1.4.0.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : - Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 20 m, mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 13 février 2002

ARTICLE 3 :

1. Ouvrage de retenue

Vanne clapet

L'ouvrage hydraulique « Li03 » (ROE 38885), implanté sur la Liane, est un seuil équipé d'une vanne à clapet motorisée et automatisée de 6 m de large.

Le portique et la passerelle de l'ancien système de vannage, entre le pont et la vanne clapet, sont conservés afin de faciliter les opérations de maintenance. Une grille inclinée, en amont immédiat du pont, permet de faciliter le retrait des embâcles.

Un défaut d'étanchéité de la vanne clapet étant constaté, le pétitionnaire réalise les travaux d'étanchéification nécessaires avant le 15 juin 2015, selon le protocole énoncé à l'article 5 du présent arrêté.

Autres vannages

Un vannage secondaire en rive gauche, d'une largeur de 1,10 m, permet de faire transiter une fraction du débit dans le pertuis sous le bâtiment de l'ancien moulin. Il est équipé d'une vanne crémaillère.

Le système de vannage alimentant l'ancienne turbine hydroélectrique est condamné. Sa remise en service est interdite.

2. Nouveau pont cadre

Un pont cadre est mis en place en remplacement de l'ouvrage d'art existant sur le bras de décharge et présente les dimensions suivantes :

longueur : 4,5 m ;

largeur : 4 m ;

hauteur : 2,5 m.

Un mur de soutènement en rive droite amont sera réalisé en pierres maçonnées sur une longueur de 8,2 m.

Les matériaux résultant des travaux de démolition des ouvrages présents dans le bras de décharge sont évacués vers des sites adaptés, et ne sont pas stockés en zone humide ou en zone inondable.

3. Bras de contournement

Le bras de décharge est aménagé en bras de contournement et présente les caractéristiques suivantes, conformément aux plans joints en annexes.

Caractéristiques générales

débit devant transiter dans le bras de contournement : 0,3 à 0,69 m³/s ;

longueur du bras de contournement : 53,6 m ;

dénivelé maximum de la ligne d'eau : 3,25 m ;

pente hydraulique à l'étiage : 5,6 % ;

berges talutées en 5H/3V ;

Le bras de contournement présente un fond de lit et des berges en enrochements.

Caractéristiques des seuils

16 seuils en béton armé préfabriqué à échancrures triangulaires alternées, aux arêtes correctement chanfreinées côtés amont et aval ;

longueur entre les seuils (bassins) : 3 à 5 m ;

largeur des seuils : 4 m ;

largeur de l'ouverture triangulaire : 2 m ;

angle d'ouverture au sommet du triangle : 104° ;

épaisseur des seuils : 20 cm ;

hauteur de chute au droit des seuils : 0,19 m ;

hauteur noyée minimum au droit des seuils : 0,3 m ;

vitesse maximum au droit des seuils : 1,3 m/s.

Afin d'assurer l'étanchéité entre les bassins, une tôle de 1,2 m de hauteur est scellée sous chaque seuil et des rideaux de palpeilles sont battus de part et d'autre des seuils.

Le béton fait l'objet, au-dessus de la cote basse des échancrures, d'un traitement laissant apparaître les granulats de façon à favoriser le développement de la végétation.

Franchissement de l'anguille, des lamproies et des espèces benthiques

rugosité de fond : le substrat de l'ensemble du bras de contournement est constitué d'enrochements 10-80 kg non liaisonnés, y compris au droit du pont cadre mentionné au point 1 du présent article ;

cote basse des échancrures égale à la cote de fond des bassins : des enrochements 10-50 kg non liaisonnés sont placés de part et d'autre des seuils sur 1,5 m de largeur et 1 m de longueur.

Ouvrage de prise d'eau

L'ouvrage de prise d'eau présente un bassin en béton, équipé de deux passerelles, pouvant servir de dispositif de comptage. Le radier du bassin, d'une largeur de 2 m, est à la cote de 11,20 m NGF et le haut des bajoyers est à la cote de 12,33 m NGF.

Un rideau de palplanches de palplanches est mis en place et présente les caractéristiques suivantes :

longueur : 17 m ;

cote haute : 11,95 m NGF ;

cote haute au droit de la prise d'eau : 11,20 m NGF ;

cote haute de la poutre de couronnement : 12,33 m NGF.

La poutre de couronnement est absente au droit de la prise d'eau et du débarcadère.

Trois barreaux horizontaux sont mis en place au niveau du rideau de palplanches, aux cotes 11,70, 12,00 et 12,30 m NGF.

4. Dispositif de dévalaison

Un dispositif de dévalaison est aménagé en aval immédiat de la vanne clapet. Il est constitué d'un batardage étanche créant un bassin de réception à l'extrémité du radier. La lame d'eau dans ce bassin est au minimum de 0,5 m.

5. Dispositif de franchissement pour les canoës-kayaks

Un débarcadère et un embarcadère en patelage bois, ainsi qu'un chemin de portage enherbé, sont aménagés en rive droite afin d'assurer le franchissement des canoës-kayaks.

6. Niveau légal de la retenue

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote de 12,21 m NGF. Le niveau de la retenue ne doit pas descendre en dessous de 12,11 m NGF et ne doit pas dépasser 12,31 m NGF, excepté en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes.

Hors période de crue ou de maintenance, le débit dérivé dans le pertuis sous le bâtiment (vannage secondaire) est nul.

Deux échelles limnimétriques graduées de 11,50 à 12,50 m NGF sont scellées, l'une dans le bief amont au droit de la prise d'eau, l'autre dans le bassin en amont immédiat du seuil. Deux traits rouges marquent les cotes de 12,11 m NGF (cote minimale) et 12,31 m NGF (cote maximale). Ces échelles doivent rester lisibles pour les agents chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers. Le pétitionnaire est responsable de leur conservation.

ARTICLE 4 :

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Les travaux de réalisation du bras de contournement sont réalisés à sec par la mise en place de batardeaux amont et aval. La cote haute du batardeau amont est de 12,50 m NGF au droit du déversoir.

Période de réalisation des travaux

Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.

Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année n et le 31 mars de l'année n+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.

Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.

Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.

Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Le pétitionnaire veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.

En cas traversée du lit mineur par les engins, le pétitionnaire veille, par tout moyen utile, à éviter ou limiter l'impact sur le cours d'eau. Les mesures mises en œuvre sont communiquées pour avis au service en charge de la police de l'eau au minimum 15 jours avant l'installation du chantier.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 :

L'ensemble des installations est de la responsabilité du pétitionnaire, qui est chargé de leur entretien.

Le contrôle de la fonctionnalité et l'entretien des dispositifs de franchissement est effectué régulièrement par le pétitionnaire, au minimum une fois par semaine et après chaque épisode de crues :

la présence d'encombres dans le bras de contournement et au droit de la prise d'eau est vérifiée et, le cas échéant, celles-ci sont retirées ;

le respect du niveau légal de la retenue est vérifié ;

la présence de sédiments stockés dans le bassin de réception est vérifiée et, si la hauteur du matelas d'eau est inférieure à 0,5 m, ceux-ci sont évacués.

L'entretien du dispositif de dévalaison et de la vanne clapet est réalisé, au minimum une fois par an, selon le protocole suivant :

mise en place d'un batardeau en amont de la vanne clapet. Le débit transite intégralement par le bras de contournement et, si nécessaire, par le pertuis sous le bâtiment (ouverture du vannage secondaire) ;

levée du batardeau de dévalaison, évacuation des sédiments, vérification de l'état de la jupe et, si nécessaire, travaux d'étanchéification ;

vérification de l'état de la jupe de la vanne clapet et, si nécessaire, travaux d'étanchéification ;

remise en place du batardeau de dévalaison, retrait du batardeau en amont de la vanne clapet et fermeture du vannage secondaire.

Le pétitionnaire veille à ce que l'automate de la vanne clapet soit réglé de façon à respecter le niveau légal de la retenue indiqué à l'article 3 du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu d'effectuer le curage du bief de façon régulière, dès qu'il devient nécessaire. Les modalités de l'opération, comprenant les analyses réglementaires des sédiments et leur devenir, sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau au moins 1 mois avant sa réalisation. La réalisation de l'opération de curage est conforme aux prescriptions énoncées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire est tenu de mener un suivi de la fonctionnalité et de l'efficacité du dispositif de montaison pendant 5 ans à l'issue des travaux :

mesure, chaque semaine, de la cote de la ligne d'eau au droit des échelles limnimétriques mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ;
mesure, une fois par an entre le 15 septembre et le 15 octobre, de la hauteur de chute, de la hauteur noyée et de la vitesse d'écoulement au droit des 16 seuils ;

suivi piscicole.

Le résultat de ce suivi est transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 7 :

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 31 décembre 2015.

Avant la réception du chantier, le pétitionnaire demande par écrit au service en charge de la police de l'eau de mandater les agents de l'ONEMA pour la réalisation de l'expertise de la fonctionnalité des installations.

Dans les 15 jours qui suivent l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en informe le service en charge de la police de l'eau et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Les propriétaires de l'ouvrage sont tenus de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 :

Une copie de l'arrêté est affichée en mairie d'HESDIGNEUL LES BOULOGNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais dans la rubrique Environnement, développement durable/Eau-Travaux, durant une période d'au moins un an.

ARTICLE 12 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers, dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune d'HESDIGNEUL LES BOULOGNE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera notifié

à la Communauté d'Agglomération du Boulonnais ;

à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais

Copie du présent arrêté sera adressée :

à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;

à la mairie d' HESDIGNEUL LES BOULOGNE ;

au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais ;

à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais

Annexes :

Annexe 1 - Plan des travaux

Annexe 2 - Profil en long du bras de contournement

Annexe 3 – Profil en travers des seuils (exemple du seuil S6)

pour la préfète

le Secrétaire Général,

SIGNÉ : Anne LAUBIÈS

Arrêté préfectoral reconduisant le projet d'intérêt général relatif à la protection de la zone située autour de l'ancienne usine METALEUROP NORD

par arrêté préfectoral du 17 avril 2015

ARTICLE 1ER:

L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005 qualifiant le nouveau projet d'intérêt général relatif à la protection de la zone autour de l'ancienne usine METALEUROP NORD est reconduit à compter du 17 avril 2015 pour une durée de 6 mois.

Ce projet concerne les communes de COURCELLES-LES-LENS, EVIN-MALMAISON et NOYELLES GODAULT.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions imposées par ce projet dans les zones Z3 et Z4 et définies en annexe 2 de l'arrêté du 17 octobre 2005 sont intégrées au schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T) des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin ainsi qu'aux plans locaux d'urbanisme ou d'occupation des sols des communes concernées. Pour ces derniers, un zonage spécifique sur le périmètre arrêté a été défini et les règles particulières d'occupation ou d'utilisation du sol reprises aux articles 1 et 2 des fiches de l'annexe 2 sont appliquées dans les zones ainsi délimitées.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies et aux sièges du S.I.V.O.M et du syndicat mixte du S.C.O.T précités de façon visible, ainsi qu'aux endroits accoutumés pendant une durée d'un mois, par les soins des Maires des communes concernés et des Présidents du S.I.V.O.M et du syndicat mixte du S.C.O.T. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage qui sera transmis en Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de COURCELLES-LES-LENS, EVIN-MALMAISON et NOYELLES-GODAULT, ainsi qu'aux sièges du S.I.V.O.M et du syndicat mixte du S.C.O.T et pourra y être consultée.

Un avis informant le public de la reconduction de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005 sera inséré, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois à compter de l'achèvement des formalités prévues aux articles 3 et 5.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Lens et le Directeur Départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. les Maires de COURCELLES-LES-LENS, EVIN-MALMAISON et NOYELLES-GODAULT, à M. le Président du S.I.V.O.M des communes de COURCELLES-LES-LENS, DOURGES, EVIN-MALMAISON, LEFOREST et NOYELLES-GODAULT ainsi qu'à M. le Président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des agglomérations de LENS-LIEVIN et HENIN-CARVIN.

La préfète,
Signé Fabienne BUCCIO

PRÉFECTURE DE REGION NORD PAS-DE-CALAIS

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 24 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais

par arrêté préfectoral du 2 avril 2015

Article 1er – Le titulaire intervenant dans le domaine des personnes qualifiées, de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 susvisé, est modifié comme suit :

.../...

4) Titulaire :

Madame Véronique DEVISE (en remplacement de Monsieur Frédéric LOISON)

Le reste demeure inchangé.

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales Nord – Pas-de-Calais, la préfète du Pas-de-Calais et la cheffe de l'antenne inter-régionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales
signé Laurent HOTTIAUX

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

PÔLE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS – SERVICE À LA PERSONNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/400267431 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail : POLSKA-DOMESERVICES, sise à Camblyneul (62690)

par arrêté préfectoral du 31 mars 2015

M. le directeur de l'unité territoriale du pas-de-calais de la direccte,
CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 29 mars 2015 par Madame Nicole JACKOWIAK, gérant en autoentrepreneur de l'entreprise POLSKA-DOMESERVICES, sise à Camblyneul (62690) 55 rue Villers Châtel. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise POLSKA-DOMESERVICES, sise à Camblyneul (62690) 55 rue Villers Châtel, sous le n°SAP/400267431.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Entretien de la maison et travaux ménagers

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais Par délégation,
Pour la DIRECCTE, Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/808938906 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail : entreprise VIVADOMICILE, sise à BLENDÉCQUES (62575)

par arrêté préfectoral du 7 avril 2015

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,
CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 3 avril 2015 par Madame Mélanie LEFRANC, gérante en auto-entrepreneur de l'entreprise VIVADOMICILE, sise à BLENDÉCQUES (62575) – 32 rue Jehan de Terline.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise VIVADOMICILE, sise à BLENDÉCQUES (62575) – 32 rue Jehan de Terline, sous le n° SAP/808938906,

Toute nouvelle modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,

Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile,

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Assistance administrative à domicile,

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/810464826 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail : entreprise SLYGAN, sise à CUCQ (62780)

par arrêté préfectoral du 8 avril 2015

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,
CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 3 avril 2015 par Madame Sylviane BARROIS, gérante en auto-entrepreneur de l'entreprise SLYGAN, sise à CUCQ (62780) – 1388 Boulevard de France.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise SLYGAN, sise à CUCQ (62780) – 1388 Boulevard de France, sous le n° SAP/810464826,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Soutien scolaire à domicile

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/809021173 -'Association d'Accompagnement à la Parentalité et à la Famille – 62800 LIEVIN

par arrêté préfectoral du 2 avril 2015

ARTICLE 1er :

L'Association d'Accompagnement à la Parentalité et à la Famille située 24 rue Emile Basly – 62800 LIEVIN est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N°SAP/809021173. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :

L'association est agréée pour les activités suivantes :

Accompagnement des enfants ou aux autres personnes dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

Ces prestations s'exercent selon la modalité suivante : PRESTATAIRE.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 1er avril 2020. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Cet agrément peut faire l'objet d'un avenant dans le cas où l'organisme présente une demande d'extension de l'agrément à une nouvelle activité, à un nouvel établissement ou à un nouveau département.

ARTICLE 5 :

L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 :

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UT 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/809021173 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail : Association d'Accompagnement à la Parentalité et à la Famille (AAPF), sise à Liévin (62800)

par arrêté préfectoral du 2 avril 2015

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 12 décembre 2014 par Monsieur Jean-Michel FRANGI, Président de l'Association d'Accompagnement à la Parentalité et à la Famille (AAPF), sise à Liévin (62800) 24 rue Emile Basly.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association d'Accompagnement à la Parentalité et à la Famille (AAPF), sise à Liévin (62800) 24 rue Emile Basly, sous le n° SAP/809021173.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Soutien scolaire à domicile

Accompagnement des enfants ou aux autres personnes dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UT 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/510264625 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail : entreprise « Mes Mains Vertes », sise à Acheville (62320)

par récépissé du 10 avril 2015

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,
CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 6 avril 2015 par Monsieur Bertrand MEURISSE, gérant de l'Entreprise Individuelle « Mes Mains Vertes », sise à Acheville (62320) 26 rue Jean Lenne.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « Mes Mains Vertes », sise à Acheville (62320) 26 rue Jean Lenne, sous le n°SAP/510264625.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance administrative à domicile

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des

articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UT 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/519087670 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail : EURL Service d'Aide à Domicile Arrageois (S.A.D.A.), sise à Arras (62000)

par récépissé du 10 avril 2015

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,
CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 5 avril 2015 par Elie DUBUSSE, gérant de l'EURL Service d'Aide à Domicile Arrageois (S.A.D.A.), sise à Arras (62000) 51 boulevard de la Liberté.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL Service d'Aide à Domicile Arrageois (S.A.D.A.), sise à Arras (62000) 51 boulevard de la Liberté, sous le n° SAP/519087670.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Assistance administrative à domicile

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Entretien de la maison et travaux ménagers

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7232-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/810487355et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail : entreprise CEC SERVICES, sise à NOEUX-LES-MINES (62290)

par récépissé du 13 avril 2015

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,
CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 9 avril 2015 par Madame Cécile VROLAND, gérante en qualité d'auto entrepreneur de l'entreprise CEC SERVICES, sise à NOEUX-LES-MINES (62290) 1 impasse André Lenotre.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise CEC SERVICES, sise à NOEUX-LES-MINES (62290) – 1 impasse André Lenotre, sous le n° SAP/810487355,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance informatique et Internet à domicile

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UT 62,

La Directrice Adjointe,

signéFrançoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/323821280 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail : entreprise DENEUVILLE Luc, sise à COULOMBY (62380)

par récépissé du 14 avril 2015

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,
CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 14 avril 2010 par Monsieur DENEUVILLE Luc, gérant de l'entreprise DENEUVILLE Luc, sise à COULOMBY (62380) - 161 rue Principale.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise DENEUVILLE Luc, sise à COULOMBY (62380) – 161 rue Principale, sous le n° SAP/323821280,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UT 62,

La Directrice Adjointe,

signéFrançoise LAFAGE

Décision de la directrice du 13 avril 2015 modifiant la décision du 26 novembre 2014 portant affectation des agents de contrôle au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle du travail illégal (URACTI).

par décision du 13 avril 2015

Article 1er: La décision DIRECCTE du 26 novembre 2014 portant affectation des agents de contrôle au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle du travail illégal, est modifiée comme suit :

« Mme Sylvie CLAYE, contrôleur du travail » en remplacement de « M. Emile BARBAROSSA, contrôleur du travail ».

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais, de la préfecture du Nord et de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le directeur régional,
signé Jean-François BÉNÉVISE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/810688846 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail : entreprise PATRICE SERVICES, sise à ST TRICAT (62185)

par décision du 20 avril 2015

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,
CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 17 avril 2015 par Monsieur LACHEVRE Patrice, gérant en qualité d'auto entrepreneur de l'entreprise PATRICE SERVICES, sise à ST TRICAT (62185) – 1996 bis, rue du Marais.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise PATRICE SERVICES, sise à ST TRICAT (62185) – 1996 bis, rue du Marais, sous le n° SAP/810688846,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire – mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance informatique et Internet à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/803794411 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail : S.A.R.L. FREE DOM LENS, sise à Souchez (62153)

par décision du 17 avril 2015

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,
CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 9 février 2015 par Madame Myriam THILLIEZ, gérante de la S.A.R.L. FREE DOM LENS, sise à Souchez (62153)

57 bis rue Carnot.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.R.L. FREE DOM LENS, sise à Souchez (62153) 57 bis rue Carnot, sous le n° SAP/803794411.

Toute nouvelle modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Garde malade, à l'exclusion des soins

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UT 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/803794411- S.A.R.L. FREE DOM LENS – 62153 SOUCHEZ

par décision du 17 avril 2015

ARTICLE 1er :

La S.A.R.L. FREE DOM LENS sise 47 bis rue Carnot – 62153 SOUCHEZ est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N°SAP/803794411. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'entreprise interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :

L'entreprise est agréée pour les activités suivantes :

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception relevant d'actes médicaux

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Garde malade, à l'exclusion des soins

L'activité de l'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

Ces prestations s'exercent selon la modalité suivante : PRESTATAIRE

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 16 avril 2020. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Cet agrément peut faire l'objet d'un avenant dans le cas où l'organisme présente une demande d'extension de l'agrément à une nouvelle activité, à un nouvel établissement ou à un nouveau département.

ARTICLE 5 :

L'entreprise agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 :

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/348894635 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail :entreprise HOUBART Pierre-Jean, sise à Maisnil (62130)

par décision du 20 avril 2015

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,
CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 17 avril 2015 par Monsieur HOUBART Pierre-Jean, gérant de l'Entreprise HOUBART Pierre-Jean, sise à Maisnil (62130) 5 bis rue de Sains.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise HOUBART Pierre-Jean, sise à Maisnil (62130), sous le n° SAP/348894635.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/808631840 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail : Société LEMOINE JARDIN SERVICES (L.J.S.), sise à Héninel (62128)

par décision du 23 avril 2015

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,
CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 14 avril 2015 par Monsieur Gaëtan LEMOINE, gérant de la Société LEMOINE JARDIN SERVICES (L.J.S.), sise à Héninel (62128) 6 rue de Saint Martin.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de la Société LEMOINE JARDIN SERVICES (L.J.S.), sise à Héninel (62128) 6 rue de Saint Martin, sous le n° SAP/808631840.

Toute nouvelle modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UT 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/809772619 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail : l'entreprise HAY Sandy, sise à Estevelles (62880),

par décision du 24 avril 2015

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,
CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 11 mars 2015 par Madame HAY Sandy, gérante en qualité d'auto entrepreneur de l'Entreprise HAY Sandy, sise à Estevelles (62880) 8 rue Carolus Delvallez.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise HAY Sandy, sise à Estevelles (62880), sous le n° SAP/809772619.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Assistance administrative à domicile

Entretien de la maison et travaux ménagers

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UT 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

MANCHE ET DE LA MER DU NORD

ACTION DE L'ÉTAT EN MER

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 20/2014 fixant les limites de la zone maritime et fluviale de régulation du port de Calais

par arrêté du 11 février 2015

Article unique.

L'article 3 de l'arrêté n° 20/2014 est modifié comme suit :

« La partie maritime de la ZMFR est constituée par les zones suivantes (coordonnées exprimées en WGS 84) :

la zone d'attente du port de Calais, définie par un polygone ayant pour sommets les positions suivantes :

B1 : 50° 58,9' Nord – 001° 45,08' Est (position repérée par la bouée « Calais approche ») ;

B2 : 50° 59,95' Nord – 001° 44,10' Est ;

B3 : 51° 01,00' Nord – 001° 45,84' Est (position marquée par la bouée RCW) ;

B4 : 51° 01,00' Nord – 001° 48,53' Est (position marquée par la bouée RCA) ;

le chenal d'accès, délimité par les lignes droites reliant les points suivants :

C1 : 50° 58,24' Nord – 001° 50,40' Est repérée par le feu de la jetée Ouest ;

C2 : 50° 57,65' Nord – 001° 46,12' Est repérée par la bouée CA 1 ;

C3 : 50° 58,15' Nord – 001° 45,68' Est repérée par la bouée CA 2 ;

C4 : 50° 58,38' Nord – 001° 48,65' Est repérée par la bouée CA 4 ;

C5 : 50° 58,63' Nord – 001° 49,92' Est repérée par la bouée CA 6 ;

C6 : 50° 58,73' Nord – 001° 50,46' Est ;

C7 : 50° 58,39' Nord – 001° 50,46' Est repérée par le feu de la jetée Est. ».

Nota : les modifications apportées à l'article 3 de l'arrêté n° 20/2014 portent uniquement sur la position des points B3 (bouée RCW) et B4 (bouée RCA).

La Préfète du Pas-de-Calais
signé Fabienne BUCCIO

Le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
signé Emmanuel CARLIER

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

SERVICE RESSOURCES RÉGLEMENTATION ÉCONOMIE FORMATION

Arrêté n° 38 / 2015 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements de la Somme et du pas-de-calais pour les pêcheurs professionnels et de loisir

par récépissé du 23 mars 2015

Article 1er : Conditions d'exercice de la pêche

Seuls les pêcheurs à pied titulaires d'une licence attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord-Pas-de-Calais – Picardie (CRPMEM-NPDCP) sont autorisés à pratiquer le ramassage de végétaux marins à titre professionnel sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Le ramassage de la salicorne sur les concessions n° 38 N, 39 N et 40 N, situées en baie de Somme attribuées à l'association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme, est réservé aux pêcheurs à pied professionnels titulaires de la licence.

La pêche de loisir des végétaux marins s'exerce dans les conditions fixées par l'arrêté n°50/2014 du 17 juillet 2014 susvisé et celles définies ci-après.

Article 2 : Dates et lieux d'ouverture

La récolte des goémons de rive tels que définis par les articles D. 922-30 et suivants du code rural et de la pêche maritime est autorisée toute l'année, à l'exception :

Des lichens dont la récolte ne peut être pratiquée que du 1er mai au 30 octobre ;

Des salicornes, des asters et de la soude pour lesquels des arrêtés préfectoraux annuels fixent les dates et lieux d'ouverture en fonction de leur cycle biologique.

Article 3 : Engins autorisés

L'arrachage des végétaux marins est interdit.

Les engins autorisés sont exclusivement :

pour la pêche à titre professionnel :

salicorne : faucille et couteau

autres végétaux : couteau

pour la récolte à titre de loisir :

pour les végétaux autorisés : couteau

Aucun véhicule à moteur n'est autorisé à circuler sur le domaine public maritime.

Article 4 : Quantités récoltées

Pour les pêcheurs de loisir, la quantité maximale autorisée par personne et par jour est fixée à 0,5 kg pour chaque espèce.

Les pêcheurs à pied à titre professionnel titulaires de la licence « végétaux marins » sont soumis à l'obligation de déclarer les quantités récoltées de végétaux autres que les salicornes pour le 5 de chaque mois à la Direction Départementale des Territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-calais et au CRPMEM-NPDCP à l'aide des fiches de pêche et, s'agissant des salicornes, à la DDTM du Pas-de-calais sur l'imprimé de déclaration annuelle joint à la licence.

Article 5 : Lieux de remontée pour la pêche professionnelle

La salicorne et l'aster (« oreille de cochon ») pêchés sur les sites suivants devront être remontés aux listés ci-dessous :

à partir du sud de la baie de Somme : le phare du Hourdel

les cabanes (chemin à cailloux)

la barrière noire

le Cap Hornu

à partir du nord de la baie de Somme : le bassin des chasses (écluses du port du Crotoy)

le Christ (digue du Crotoy)

la remontée des Castors

pour les autres sites : pas de contraintes

La commercialisation des végétaux marins doit respecter les règles de mise en marché des végétaux, notamment en ce qui concerne le conditionnement, l'étiquetage et la facturation.

Article 6 : Sanctions

Les pêcheurs exerçant à titre professionnel doivent être en mesure de présenter leur licence à tout agent chargé du contrôle des pêches maritimes.

La récolte de la salicorne sans licence sur les concessions n° 38 N, 39 N et 40 N susvisées et toute autre infraction au présent arrêté entraînent, pour le contrevenant, la suspension de la licence, nonobstant les poursuites pénales éventuelles.

Les infractions au présent arrêté peuvent également entraîner le refus de délivrance de la licence pour la saison suivante sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Article 7 :

L'arrêté du préfet de région Haute Normandie n° 61/2010 du 27 mai 2010 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais est abrogé.

Article 8 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
chef du service contrôle, sécurité et sûreté maritimes
signé Tania DECASTEL-SERVA

Arrêté n° 39 / 2015 portant ouverture de la récolte des asters (oreilles de cochon) pour la saison 2015 dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais

par récépissé du 23 mars 2015

Article 1er :

La récolte des asters (oreilles de cochon) est autorisée sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme à compter du mercredi 25 mars 2015 dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n°38/2015 du 23 mars 2015 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais.

La date de fermeture sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

Pour la récolte à titre professionnel, seuls les pêcheurs à pied titulaires d'une licence professionnelle attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord-Pas-de-Calais – Picardie sont autorisés à pratiquer le ramassage de végétaux marins à titre professionnel sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Jusqu'au 30 avril 2015, le pêcheur devra présenter sa licence portant le timbre « 2014 » ;

À compter du 1er mai 2015, le pêcheur devra présenter sa licence portant le timbre « 2015 ».

Article 2 : Quantités récoltées

Les quantités récoltées à titre professionnel doivent être déclarées mensuellement à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie à l'aide des fiches de pêche qui doivent parvenir à ces services pour le 5 de chaque mois.

Article 3 :

Le directeur Interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
chef du service contrôle, sécurité et sûreté maritimes
signé Tania DECASTEL-SERVA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrête préfectoral avenant à la concession de la plage naturelle de Merlimont

Par arrêté en date du 7 avril 2015

Article 1 :

Le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2010 est modifié selon le plan ci-joint.

Article 2 :

Le nombre de lots pouvant faire l'objet de convention d'exploitation passe de 2 à 3.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Il fera l'objet d'une insertion dans 2 journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département du Pas-de-Calais, par les soins du Préfet et à la charge de la commune de Merlimont.

Le présent arrêté sera publié sur le territoire de la commune de Merlimont aux lieux habituels et à proximité des lieux concédés par voie d'affichage essentiellement et par tous autres procédés pendant 15 jours. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat délivré par Monsieur le Maire de Merlimont.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité prévues à l'article 3.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer, le Maire de Merlimont, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète
signé Fabienne BUCCIO

SERVICE ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral de dissolution de l'association foncière De remembrement de YTRES

Par arrêté en date du 2 avril 2015

Article 1er : Les biens de l'Association Foncière de Remembrement de Ytres situés sur la commune de Ytres sont affectés à la commune de Ytres.

Article 2 : L'Association Foncière de Remembrement de Ytres instituée par arrêté préfectoral du 25 avril 1968 est dissoute,

Article 3 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur,

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Ytres, le Maire de la commune de Ytres, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et sera affiché dans la commune de Ytres.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Signé Matthieu DEWAS

Arrêté modificatif portant création de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de LICQUES avec extension sur les communes de CLERQUES, HOCQUINGHEN et SANGHEN

Par arrêté en date du 14 Avril 2015

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 est modifié comme suit :

Le siège de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Licques est situé à la mairie d'Hocquinghen.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais, les Maires des communes de LICQUES, CLERQUES, HOCQUINGHEN et de SANGHEN ainsi

que les propriétaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et, dans le délai de 15 jours à compter de la date de cette publication, sera affiché en mairie des communes de LICQUES, CLERQUES, HOCQUINGHEN et de SANGHEN et notifié aux membres de l'association foncière.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Signé Matthieu DEWAS

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de HESMOND

Par arrêté en date du 13 avril 2015

Article 1er

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de HESMOND (joint en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 11 octobre 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de HESMOND, LEBIEZ, OFFIN et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire des communes de HESMOND, LEBIEZ, OFFIN, le Président de l'AFR de HESMOND ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Signé Matthieu DEWAS

SERVICE EAU ET RISQUES

Arrête portant autorisation de pêcher la carpe de nuit année 2015

par arrêté préfectoral en date du 6 mars 2015

ARTICLE 1er :

1-La pêche de la carpe de nuit, est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2015 dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie ci-après désignés, uniquement pour les dates et périodes indiquées :

Demandeurs	Dénomination	Dates
AAPPMA « La Fine Gaule » Aire sur la Lys	Etang des Ballastières	Enduro carpes du jeudi 07 mai 2015 18 heures au dimanche 10 mai 2015 18heures Enduro Carpes du vendredi 3 juillet 2015 17 heures au dimanche 5 juillet 2015 – 18 heures
AAPPMA «L'Union Arquoise» ARQUES	Etang de Beauséjour Sud	Le 28 mars 2015 Les 11 et 25 avril 2015 Les 07, 08, 09, 13, 14, 15, 16, 23, 24 et 30 Mai 2015 Les 13 et 27 juin 2015 Les 11, 12, 13 et 18 juillet 2015 Les 01, 15 et 29 août 2015
	Etang de Malhôte	Les 04, 05 et 18 avril 2015 Les 06 et 20 juin 2015 Les 04 et 25 juillet 20015 Les 08 et 22 août 2015
AAPPMA «Les Francs Pêcheurs Artésiens» ARRAS	Marais Verlaine	du 28 mars 2015 au 04 octobre 2015 <div style="border: 2px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;">DISPOSITIONS PARTICULIERES Pour le parcours du marais Verlaine à FAMPOUX, la pêche de la carpe de nuit n'est autorisée que sous certaines conditions définies par un règlement intérieur.</div>

AAPPMA «Les Percots Béthunois» BETHUNE	Gare d'eau de Béthune	les 24, 25 et 26 avril 2015 les 19, 20 et 21 juin 2015 les 25, 26 et 27 septembre 2015
AAPPMA «Les pêcheurs du Calais» CALAIS	Etangs du Colombier «Le Virval» et de la Roselière	du 1 ^{er} mai 2015 au 31 octobre 2015
AAPPMA « Les pêcheurs réunis » Ecourt Saint Quentin	Marais du Becquerel « Lieu-dit le Becquerel »	du 01 février au 31 décembre 2015 (réservation des emplacements auprès de l'AAPPMA). Horaire de pêche : 17 h 30 au lendemain 8 heures
AAPPMA «Les Percots de la Scarpe» ROEUX	Marais communal	du 1 ^{er} Janvier 2015 au 30 septembre 2015
La Gaule Athésienne ATHIES	Etang communal ATHIES	du 1 ^{er} avril 2015 au 30 septembre 2015
Amicale des Francs Pêcheurs FEUCHY	Marais communal de FEUCHY section AB parcelle 41	du 1 ^{er} avril 2015 au 30 septembre 2015
Amicale des pêcheurs à la ligne de Wingles , Billy Berclau et Douvrin	Plan d'eau de la Base nautique de WINGLES	Enduro carpes du vendredi 24 avril 2015 - 17H00 au dimanche 26 avril 2015 - 17H00 (48h non-stop) Enduro carpes du vendredi 9 octobre 2015 - 17H00 au dimanche 11 octobre 2015 - 17H00 (48H00 non-stop)
	Marais à tanches (parcelle numéro 188 section AB de WINGLES)	Nuits du vendredi 19h au samedi 7h tous les weekends du 06 mars au 15 août 2015.
Demandeurs	Dénomination	Dates
Association Passion Pêche	Marais de communal de HAMBLAIN LES PRES	du 1 ^{er} février 2015 au 20 août 2015
Les compagnons du Mingot	Marais des Mingots à FAMPOUX	du 1 ^{er} avril 2015 au 31 juillet 2015
Mairie de FAMPOUX	Marais communal de FAMPOUX partie droite du marais (section AC n ^{os} 270 -271-272-273	du 1 ^{er} mars au 30 novembre 2015
Association Marais Bleu	FAMPOUX	du 1 ^{er} avril 2015 au 30 octobre 2015
Amicale de pêche des Etangs du Meurchin	Etangs de la Fontaine et de la Briquette MEURCHIN	du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015
L'Ablette Annaysienne	Etang communal (un seul côté de la berge de l'étang communal, bâtiment OASIS). ANNAY SOUS LENS	samedi 28 mars 2015 samedi 25 avril 2015 samedi 23 mai 2015 samedi 27 juin 2015 samedi 26 septembre 2015

M. Emmanuel WATERLOT	Marais de BARALLE	du 15 février 2015 au 15 août 2015
----------------------	--------------------------	------------------------------------

Demandeurs	Situation géographique Commune	Dates
Fédération des AAPPMA du Pas-de-Calais	BRIMEUX Étang communal Section A n° 493 pour 18 ha 60 a 50 ca Section A n° 1256 pour 9 ha 46a 26 ca (en partie)	Nuit du samedi 23 au dimanche 24 mai 2015 Deux nuits du vendredi 26 juin au dimanche 28 Juin 2015 Nuit du samedi 25 juillet au dimanche 26Juillet 2015 Nuit du samedi 22 août au dimanche 23 août 2015

2- Par ailleurs, la pêche de la carpe de nuit est autorisée pour l'année 2015 sur le réseau des Voies Navigables dans les lots ci-après désignés :
AIRE-SUR-LA-LYS «La Fine gaule»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Ancien canal d'Aire	lot n° 8 bis de sa jonction avec le canal à grand gabarit au PK 92.520 jusqu'au bassin d'Aire	650 m
Canal de Neuffossé	lot n° 1 section de la liaison fluviale Dunkerque-Escaut comprise entre le pont de la RD157 bis sur la dérivation autour d'Aire (PK 93.150 de la liaison) et le pont fixe de Garlinghem PK 95.300 : excepté, en rive droite un linéaire de 185 m situé le long des Etablissements Legrain	2 Km 150

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de Neuffossé	Lot n°4 section de la liaison Dunkerque- Escaut comprise entre le pont d'Asquin et le pont de Campagne PK 103.400	2 Km 100
	Portion du Lot n°5 Sur la section fluviale Dunkerque-Escaut. Du pont de Campagne P.K. 103.400 jusqu'au P.K. 109.940 de la dérivation autour de St Omer (limite territoriale entre Arques et St Omer), soit le pont de Clairmarais, 1. Sur l'ancienne voie du pont I amont de la dérivation des Fontinettes jusqu'à 200ml en amont de l'ancienne écluse de garde A l'exception des linéaires suivants : 2. En rive droite, du P.K. 104.550 au P.K. 104.900 (Port Public de Arques) 3. En rive gauche, du P.K. 105.170 au P.K. 105.260 (quai privé de la verrerie Cristallerie d'Arques).	6 kms 540 500m
	Lot n°8 étang de Batavia (Arques)	9 Ha

DISPOSITION PARTICULIERE

Restriction de la zone de pêche de nuit pour motif de sécurité (voir plan joint à l'arrêté préfectoral : zone en rouge) respecter une distance de 100 m par rapport au grillage.

ARRAS «Les francs pêcheurs Artésiens»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
------------------------------	---------------	------------------------

Rivière de la Scarpe Supérieure	lot n° 3 de l'écluse et du vannage de décharge de Blangy à l'écluse et au vannage de décharge d'Athies : excepté les linéaires suivants, en rive droite : - 350 m, au droit de la société NYLSTAR (St Laurent Blangy) - 450 m, au droit de la société CECA (Feuchy)	2 Km 650
	lot n° 4 de l'écluse et du vannage de décharge d'Athies à l'écluse et au vannage de décharge de Fampoux	2 Km 290

AUDRUICQ «Les babillards»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de l'Aa canalisée (lot mitoyen)	lot n° 3 confluent du canal de Calais à l'origine du canal de Bourbourg	7 Km 755
Canal d'Audruicq	lot n° 10 sur toute sa longueur	2 Km 350
Canal de Calais	lot n° 1 de l'origine au West à Ruminghem PK 3.000	3 Km
	lot n° 2 du P.K. 3.000 à Ruminghem à l'écluse d'Hennuin PK 6.275 y compris le Watergang «Le Robeck»	3 Km 275
Canal de Mardyck	lot n° 11 sur toute sa longueur	7 Km

Pour les lots **1,2,3,10** (rive gauche de l'origine jusqu'au Pont Rouge PK 1.132 et 11 (rive droite) la pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales bordant lesdits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les lots, l'installation de bynis (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le Service des Voies Navigables (application des articles R4241-68 à 70 du code des transports)

Pour le lot n° 10 rive gauche du PK 1.132 « Pont rouge » à l'embranchement du canal de Calais : toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application des articles L2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques et R4241-68 à 70 du code des transports sauf si une convention de superposition d'affectations autorise un autre type de circulation.

BET

Canal d'Aire	lot n° 2 de l'aval de l'écluse de Cuinchy à l'amont du port de Béthune Beuvry soit du PK 63.800 au PK 69.000 – 5 200 m plus le bras mort de l'ancien canal d'Aire entre le port de Béthune et l'ancien pont levis d'Essars 525 m lot n° 2 bis dérivation autour de Béthune : 3 kms du PK 69.000 au PK 72.550 (100m en aval du pont du long Cornet) excepté en rive gauche, un linéaire situé au droit du port de Béthune soit du PK 69.000 au PK 69.950 lot n° 3 du quai de la compagnie des Mines de Bruay (ancien canal) au pont fixe d'Avelette excepté le quai de Bruay et le quai de Marles (domaines privés) lot n° 4 du pont fixe d'Avelette au pont fixe d'Hinges lot n° 5 du pont fixe d'Hinges au pont fixe de Mont-Bernanchon (RD 937) ou pont route de St Venant lot n° 6 du pont fixe de Mont-Bernanchon (RD 937) ou pont route de St Venant au pont fixe de l'Épinette	5 km 725 3 km 500 2 km 650 2 km 200 3 km 600 4 km 200	
	DISPOSITIONS PARTICULIERES Pour le parcours de Beuvry Essars Annezin et Hinges situé sur le Domaine Public Fluvial toute circulation autre que piétonne est interdite sur le chemin de halage entre les PK 69 et PK 76. Cependant il existe des chemins latéraux au chemin de halage situés sur le Domaine Public Fluvial sur lesquels la circulation est réglementée à savoir : du PK 68720 au PK 69800 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848 du PK 72300 au PK 73400 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848 du PK 73600 au PK 75750 : circulation publique automobile autorisée (voirie communale) du PK 75750 au PK 76000 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848 L'utilisation de ces chemins autre que par des engins agricoles (sauf pour la section du PK 73600 au PK 75750) est sous l'entière responsabilité des utilisateurs.		

CALAIS «Les pêcheurs du Calaisis»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de CALAIS	Lot n°3 : de l'écluse d'HENNUIN à AUDRUICQ au pont du fort Bâtard PK 10735	4 km 100
	Lot n°5 : du pont rouge à ARDRES au pont sans pareil à ARDRES PK 18100	2 km 300
	Lot n°6 : du pont sans pareil à la tournée d'ARDRES jusqu'au pont de Briques à COULOGNE, côté contre halage, PK 26000	7 km 900

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour les lots 5 et 6 du canal de Calais, la pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales bordant les dits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les lots, l'installation de bynis (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le Service des Voies Navigables (application des articles L2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques et R4241-68 à 70 du code des transports sauf si une convention de superposition d'affectations autorise un autre type de circulation.

COURCELLES LES LENS «La carpe Courcelloise»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
------------------------------	---------------	------------------------

Canal de la Deûle	lot n° 2 du PK 35.062 au pont à saut PK 38.745 (non compris la gare d'eau de Courcelles les Lens) Excepté les 2 linéaires situés en rive gauche : - 600 m au droit de la société METALEUROP (Noyelles Godault) - 200 m au droit de la société silo UNEAL (Dourges)	3 Km 683
	lot n° 3 du pont à saut PK 38.745 au pont maudit PK 46.470 soit Excepté un linéaire de 200m, en rive droite, au droit de la société silo UNEAL (Carvin), le linéaire au droit de la plate forme de Dourges soit 1050 ml en rive droite du PK 39.480 au PK 40.530, le linéaire du port de Harnes soit 1 800 ml en rive gauche du PK 44.560 au PK 46.360	7 Km 725
Canal de la Souchez	lot n° 1 du pont rail de la ligne Hénin à Don PK 9.800 au confluent avec le canal de la Deûle PK 11.260	1 Km 460
	lot n° 2 de l'ancienne écluse inférieure de Harnes PK 7.570 en rive gauche au pont rail de la ligne Hénin à Don PK 9.800	2 Km 230

LILLERS «Les poissons rouges»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal d'Aire	Lot n° 7 du pont fixe de l'Épinette au siphon de la Lacque excepté au niveau de la concession portuaire de Guarbecque	6 km 550
	Lot n° 8 du siphon de la Lacque PK 90.250 au pont de la RD 157 PK 93.150	2 km 900

MAZINGARBE «L'Ablette Brebisienne»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal d'Aire (lot mitoyen)	lot n°1 de Bauvin (origine du canal) à l'amont de l'écluse de Cuinchy y compris l'ancien canal dans la traversée de La Bassée	12 Km

NOYELLES SOUS LENS «Les pêcheurs Noyellois»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de Lens	lot n°2 du PK 2.700 au pont fixe de Noyelles PK 4.450	1 km 750
	lot n°1 du pont fixe de Noyelles PK 4.450 à l'ancienne écluse inférieure de Harnes PK 7 570	3 km 120

OIGNIES «AAPPMA de OIGNIES, COURRIERES et environs»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de la Deûle	lot n°3 bis Bras mort entre CD 46 au lieu dit «La Batterie d'OIGNIES» et le canal de la Deûle	environ 800 m

SAINT-VENANT «Le brochet Saint-Venantais»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de la Lys (lots mitoyens)	lot n°3 du pont de Thiennes jusque l'écluse de Cense à Witz : y compris les contre-fossés latéraux	3 km
	lot n°4 de l'écluse de Cense à Witz jusqu'à la borne 11 y compris les contre-fossés latéraux	4 km 340
	lot n°5 de la borne 11 à la borne 13 y compris la décharge de Saint-Venant y compris les contre-fossés latéraux	2 km 300
	(sauf 200m en amont et en aval de l'écluse) lot n°6 de la borne 13 à la borne 16	3 km

Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de la Scarpe Supérieure	lot n° 5 de l'écluse et du vannage de décharge de Fampoux à l'écluse et au vannage de décharge de Biache Saint-Vaast	6 km 910
	Lot n° 6 de l'écluse et du vannage de décharge de Biache Saint-Vaast à l'écluse et au vannage de décharge de Vitry en Artois	3 km 780
	lot n° 7 de l'écluse et du vannage de décharge de Vitry en Artois à l'écluse et au vannage de décharge de Brebières Haute Tenue	2 Km 100
	Lot n° 8 de l'écluse et du vannage de décharge de Brebières Haute Tenue jusqu'au confluent avec le canal de la Sensée : Excepté les 2 linéaires suivants en rive gauche : - 200 m, au droit de la société PERSTORP (Brebières) - 1 350 m, au droit de la société STORA (Corbehem)	2 Km 815

Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de la Deûle	lot n°4 du pont maudit PK 46.470 au pont de Bauvin PK 54.000	7 km 530

Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
-------------------------------------	----------------------	-------------------------------

Canal du Nord	<p>lot n°2 entre la limite séparative des départements du NORD et du PAS-DE-CALAIS, PK 1.130 et le PK 6.925 soit une longueur approximative de : déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n°1</p>	5 km 795
	<p>lot n°3 entre le PK 6.925 et le musoir aval de l'écluse de Sains les Marquion au PK 10.548 déduction faite des distances comprises entre les PK 7.730 et 8.008 soit 278 m correspondant à la réserve de pêche en aval de l'écluse n°2 et à la longueur de l'écluse n°2 :</p>	3 km 350
	<p>lot n°4 entre le musoir amont de l'écluse n°3, PK 10.708 et la limite séparative des départements du PAS-DE-CALAIS et du NORD PK 12.450, soit : déduction faite des 110m correspondant à l'écluse n°4 de Sains-les-Marquion</p>	1 km 632
	<p>lot n°6 entre les PK 15.262 (limites séparatives du NORD et du PAS-DE-CALAIS) et le musoir aval de l'écluse n°7, PK 17.400, longueur : déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n°6 de Graincourt-les-Havrincourt</p>	2 km 028
	<p>lot n°7 entre un point situé en amont de l'écluse n°7 PK 17.509 et un point situé à 300 m de la tête nord du souterrain de Ruyaulcourt PK 24.918, longueur approximative :</p>	7 km 409

SAINT-OMER «La concorde»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de l'Aa (lot mitoyen)	<p>Portion du lot n°1 Du point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.5) pont fixe de Watten et dérivation de Lowestel section de la liaison fluviale Dunkerque Escaut.</p>	7 km 800
Canal de Neufossé	<p>Portion du lot n°6 Section de liaison Dunkerque Escaut (Dérivation autour de Saint Omer) Du pont de Clairmarais au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) en rive droite</p>	2 km 330
	<p>De la passerelle du Doulac au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) en rive Gauche.</p>	542 m
Rivière de la Houille	<p>Lot unique Du pont du moulin Lafoscade au confluent avec la rivière Aa</p>	4 km

ARTICLE 2 :

La pêche de la carpe de nuit s'exercera dans les conditions fixées par le cahier des charges pour la pêche sur le domaine public fluvial annexé au présent arrêté.

Le contrôle incombera aux gardes particuliers de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et des AAPPMA ainsi qu'aux agents techniques de l'ONEMA.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Conformément aux dispositions des articles R4241-68 à 70 du code des Transports, toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite sur tous les lots de pêche sauf si une convention de superposition d'affectations autorise un autre type de circulation.

ARTICLE 4 : VOIES ET RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Les Sous-Préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, les techniciens et agents techniques de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Maires concernés, au Directeur Territorial de Voies Navigables de France du Nord Pas-de-Calais à LILLE, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à BETHUNE, aux présidents des AAPPMA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
signé Matthieu DEWAS

ANNEXE Cahier des charges pour la pêche de la carpe de nuit sur le domaine public fluvial en 2015

Dispositions générales :

Le Préfet par la présente autorise la pêche de la carpe à toute heure sur les cours d'eau ou plans d'eau désignés par arrêté. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne pourra être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14-5 du Code de l'Environnement).

Dispositions particulières :

1- Conditions générales de pratique de la pêche de la carpe à toute heure :

1. La pêche doit obligatoirement se pratiquer au moyen de cannes au lancer, uniquement à l'aide d'esches végétales ou de farines recomposées.
2. Il est interdit de circuler sur le chemin de halage autrement qu'à pied.
3. La pêche est interdite 50 mètres en amont et en aval des ouvrages (écluses, barrages, pont levis, pontons nautiques, passerelles, quais de manutention, zones de stationnement de bateaux, ports et haltes nautiques, etc.) à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. La pêche dans l'ensemble des bras de décharge des écluses est interdite toute l'année.
4. L'installation de biwys (tentes) sur les dépendances de Voies Navigables de France (chemins de halage et propriétés) est interdite d'une heure après le lever à une heure avant le coucher du soleil sous réserve d'autorisation de Voies Navigables de France. Ceux-ci ne doivent en aucun cas, entraver le passage du personnel habilité à la gestion ou la surveillance du domaine public fluvial et à la police de la pêche et empiéter sur le chemin de halage.
5. Dans les cours d'eau cités à l'article 1 de l'arrêté, le pêcheur ne peut pêcher plus de 5 nuits consécutives sur le même secteur.
6. Les pêcheurs pratiquant la pêche de la carpe à toute heure s'engagent à respecter les usagers du domaine public fluvial, mais également le personnel assermenté pour la gestion du domaine public fluvial ou la police de la pêche et de l'eau.
7. Les bénéficiaires de l'autorisation assureront l'information des pêcheurs au moyen de panneaux indicateurs sur les limites précises couvertes par l'autorisation. A cet effet, les lots de pêche visés à l'article 1er feront l'objet d'un balisage par panneaux indiquant « pêche à la carpe de nuit début de secteur » et « pêche à la carpe de nuit fin de secteur ». Cet article ne s'applique pas aux plans d'eau.
8. Les pêcheurs devront être membres d'une association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et être à jour de leur cotisation.
9. L'organisateur tiendra à jour un carnet de pêche comportant des informations techniques à des fins de gestion, selon le modèle annexé à l'arrêté, et l'adressera avant le 1er novembre 2015 à M. le Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – Rue des Alpes – 62510 ARQUES. Les organisateurs, n'ayant pas envoyé leur carnet dans le délai imparti, ne pourront prétendre à une autorisation pour l'année 2016.

2- Nuisances :

- 1 Seuls les éclairages de couleurs jaunes ou blanches sont autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des bateliers et des conditions de navigation.
2. Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys (tentes) et abris de couleur verte seront tolérés. Ils devront être ponctuels et faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service des Voies Navigables du secteur. De plus, les biwys seront obligatoirement équipés de dispositifs de signalisation lumineux. Le niveau sonore des détecteurs sera réglé sur le minimum. Le libre accès des chemins de service devra être respecté pour les nécessités d'intervention (véhicule du service de navigation et services de secours).
3. L'utilisation de BACK-LEAD est OBLIGATOIRE en vue de ne pas occasionner de gêne pour la navigation et les autres usagers de l'eau.
4. La navigation à l'aide de toute embarcation et bateau amorcéur est INTERDITE de nuit sur les cours d'eau ouverts à la pêche de la carpe à toute heure.
5. Pour tous les lots, il est interdit :
de déposer des détritiques ;
de creuser les berges ou d'y planter des pieux (application de l'article L 2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques).
de couper du bois et de faire du feu.

6. L'accès aux pontons de pêche sous autorisation privative des Voies Navigables de France est interdit à toute autre personne que celle mentionnée sur le ponton.

7. En cas de concours publiquement annoncé, le pêcheur est tenu au moins deux heures avant le début du concours de cesser toute activité de pêche et de démonter tout ce qui peut entraver le bon déroulement de la compétition dans les limites du concours et à moins de 50 mètres de celles-ci. Le pêcheur ne peut remonter son matériel et reprendre son activité qu'au plus tôt deux heures après la fin du concours.

Important : tout manquement au présent règlement est susceptible de remettre en cause la reconduction de l'autorisation pour l'exercice suivant.

Gestion du projet :

Les AAPPMA et associations non agréées sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

La Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique gère en interne les réclamations ou remarques de ses AAPPMA adhérentes.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
signé Matthieu DEWAS

Arrête préfectoral fixant la réglementation de la pêche dans les cours d'eau du département du pas-de-calais pour l'année 2015

par arrêté préfectoral du 08 avril 2015

I. - TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE

La réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Pas-de-Calais est fixée conformément aux dispositions suivantes :

Article 1 : Ouverture générale

1°) Cours d'eau de 1ère catégorie

Dans les cours d'eau de 1ère catégorie visés ci-dessous, la pêche est ouverte du samedi 14 mars 2015 au dimanche 20 septembre 2015 inclus.

Pour :

l'Aa en amont du canal de Neuffossé à SAINT-OMER,

la Hem,

la Slack,

le Wimereux,

la Liane,

la Canche,

l'Authie

le canal de Raye sur Authie à DOURIEZ,

la Scarpe en amont du port public d'ARRAS,

le Crinchon, en amont de sa partie couverte (entrée de la ville d'ARRAS),

la Lys, en amont du barrage de la société des eaux du Nord, au hameau de Moulin le Comte (commune d'AIRE/LA LYS),

la Lacquette, y compris le bras de décharge,

la Lawe, en amont de la jonction avec le canal d'Aire à BETHUNE,

la Clarence,

la Souchez, en amont de l'entrée de l'agglomération d'ANGRES,

L'Ancre

les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau désignés ci-dessus,

2°) Cours d'eau de 2ème catégorie

Pour tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 1ère catégorie du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Article 2 : Ouvertures spécifiques

Les périodes spécifiques sont fixées ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
saumon atlantique	du 25 avril au 25 octobre 2015	du 25 avril au 25 octobre 2015
truite de mer	du 25 avril au 25 octobre 2015	du 25 avril au 25 octobre 2015
truite fario - omble ou saumon de fontaine - omble chevalier - cristivomer	du 14 mars au 20 septembre 2015	du 14 mars au 20 septembre 2015
truite arc-en-ciel	du 14 mars au 20 septembre 2015	Aa canalisée : du 14 mars au 20 septembre 2015 Autres cours d'eau : toute l'année
ombre commun	du 16 mai au 20 septembre 2015	du 16 mai au 31 décembre 2015
anguille < 12 cm	pêche interdite	pêche interdite
anguille sédentaire y compris la pêche à la vermée	14 mars au 15 juillet 2015	15 février au 15 juillet 2015

pêche de nuit – anguille y compris la pêche à la vermée	pêche interdite	pêche interdite
anguille avalaison	pêche interdite	pêche interdite
grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile	pêche interdite	pêche interdite
brochet	du 14 mars au 20 septembre 2015	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier 2015 du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2015
sandre	du 14 mars au 20 septembre 2015	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier 2015 du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2015 No kill obligatoire du 1 ^{er} mai au 15 juin (voir article 6-3°)
écrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents	pêche interdite	pêche interdite
grenouille verte, grenouille rousse	du 09 mai au 4 octobre 2015	du 09 mai au 4 octobre 2015
grenouille des champs, grenouille agile, grenouille de Perez, grenouille rieuse, grenouille ibérique, grenouille de Lessona	pêche interdite	pêche interdite
carpe de nuit	–	Pêche interdite toute l'année 2015 sauf dans certaines parties de cours d'eau et certains plans d'eau fixés par arrêté préfectoral du 6 mars 2015.

Article 3 : Heures d'ouverture

1°) Heures générales

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Les heures de lever et de coucher du soleil seront celles indiquées dans le calendrier de la Poste.

2°) Prolongation crépusculaire

La pêche de la truite de mer est autorisée deux heures après le coucher du soleil dans les cours d'eau suivants :

La Canche, lot unique du domaine public de 100 mètres à l'aval du Moulin Bacon à Montreuil sur Mer, au pont SNCF à Etaples l'Authie, en aval du pont de la N25 à Doullens.

II. - CAPTURES

Article 4 : Taille de captures

Les poissons des espèces précisées ci-après doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture dans les meilleures conditions de survie selon les tailles de captures reprises dans le tableau ci-dessous :

Espèces	Taille minimale	Taille maximale
Brochet (en 2 ^{ème} catégorie)	0,50 m	-
Sandre (en 2 ^{ème} catégorie)	0,40 m	-
Truites autres que la Truite de mer, l'Ombre ou le Saumon de fontaine, l'Ombre chevalier	0,25 m	-
Mulet	0,20 m	-
Ombre commun	0,30 m	
Truite de mer	0,35 m	-
Saumon	0,50 m	0,70 m

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 5 : Nombre de captures autorisées

1°) Salmonidés

Pour les salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, le nombre de captures autorisé, par pêcheur et par jour, est fixé à 6.

2°) Total autorisé de capture (TAC)

Définition : Un total autorisé de capture (TAC) est fixé pour une année, pour un cours d'eau ou tronçon de cours d'eau et une espèce donnés. Il permet de limiter le prélèvement total exercé par l'ensemble des pêcheurs sur le stock de l'espèce concernée et le tronçon de cours d'eau concerné. Il ne s'agit pas d'une limitation individuelle du nombre de captures.

Lorsqu'un TAC est instauré, la pêche de l'espèce concernée est fermée dès que le total autorisé de capture est atteint sur le cours d'eau concerné.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015, dans le bassin Artois Picardie, le TAC est fixé à 10 saumons atlantiques de longueur totale comprise entre 0,50 m et 0,70 m pour chaque cours d'eau ou groupe de cours d'eau suivants :

l'Authie (départements de la Somme et du Pas-de-Calais)

la Canche et la Ternoise (département du Pas-de-Calais)

Article 6 : Interdiction de pêche et de captures

1°) Saumon atlantique

Le prélèvement du saumon atlantique n'est autorisée que sur l'axe Canche, l'axe Ternoise et l'axe Authie dans le respect des TAC en vigueur.

En dehors de ces cours d'eau, le prélèvement du saumon atlantique est interdit.

2°) Truite de mer

Le prélèvement de la truite de mer n'est autorisée, dans les limites fixées par les arrêtés du 26 novembre 1987 et du 11 janvier 2000, que sur :

l'Authie (en aval du pont de la N25 à DOULLENS)

la Slack (en aval du pont de l'A16)

la Liane (en aval du pont de la D901)

l'Aa (en aval du pont de la D928 à SAINT-OMER)

Le prélèvement de la truite de mer est également autorisée sur la Canche, en aval du barrage de la SARL SEMG sur la commune de SAINT-GEORGES ainsi que sur la Ternoise en aval du barrage de Hericourt aval sur la commune d'HERNICOURT.

En dehors de ces cours d'eau ou parties de cours d'eau, le prélèvement de la truite de mer est interdit.

3°) Période d'interdiction spécifique de la pêche du Sandre

Afin de reconstituer les populations de sandre, il est instauré, pendant la période d'ouverture (cf. article 2), dans les cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie une période de no kill pour cette espèce entre le 1er mai et le 15 juin. Tout sandre pêché pendant cette période dans ces cours d'eau et plans d'eau devra être remis à l'eau.

Article 7 : Suivi des captures

1°) Saumon atlantique

Conformément à l'article R 436-65 du code de l'Environnement toute personne en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle fixe sur le poisson une marque d'identification et remplit les rubriques de son carnet nominatif, puis adresse une déclaration de capture à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

2°) Anguille

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, enregistre ses captures d'anguille, à tous les stades de son développement tels qu'ils sont définis à l'article R 436-65-1 du code de l'environnement, dans un carnet de pêche.

Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement et le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes et argentées.

III. - RESERVES ET INTERDICTIONS PERMANENTES

Article 8 : Interdictions permanentes

Toute pêche est interdite :

Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ou leurs dérivations ;

Dans les pertuis, vannage et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;

A partir des écluses et barrages.

Toutefois, la pêche à l'aide d'une ligne tenue à la main est autorisée dans les 50 m en aval des écluses et barrages, hormis pour les ouvrages visés à l'article 9.

Toute circulation autre qu'à pied est interdite le long des chemins de halage.

Article 9 : Réserves temporaires

En vue de préserver les espèces migratrices bloquées au niveau des ouvrages hydrauliques, toute pêche est interdite sur une distance de 50 mètres à l'aval et de 50 mètres à l'amont pour les ouvrages suivants :

Rivière	Nom de l'ouvrage bloquant	Code ROE	Commune - CP	Coordonnées GPS
Canche	Barrage de la scierie	ROE23475	Brimeux 62170	X Lambert II : 564230 Y Lambert II : 2606048
Canche	Barrage de la SARL SEMG (de Créquy)	ROE20962	Saint Georges 62770	X Lambert II : 582555 Y Lambert II : 2596170
Ternoise	Barrage d'Auchy les Hesdin	ROE8947	Auchy les Hesdin 62770	X Lambert II : 583361 Y Lambert II : 2600336
Ternoise	Barrage de Blingel	ROE8952	Blingel 62770	X Lambert II : 586604 Y Lambert II : 2601698
Ternoise	Barrage d'Herlicourt aval	ROE8972	Hericourt 62130	X Lambert II : 597731 Y Lambert II : 2601385
Authie	Moulin de Douriez	ROE10491	Douriez 62870	X Lambert II : 566946,672394 Y Lambert II : 2593006,03448
Authie	Barrage de Dominois	ROE10494	Douriez 62870	X Lambert II : 566957,33 Y Lambert II : 2592977,81
Authie	Moulin d'Enconnay	ROE10523	Tollent 62390	X Lambert II : 576070,189012 Y Lambert II : 2586302,64945
Authie	Moulin d'Enconnay (Tang.axe)	ROE10525	Tollent 62390	X Lambert II : 576298,756047 Y Lambert II : 2586222,64945
Authie	Barrage du moulin à huile	ROE10529	Gennes-Ivergny 62390	X Lambert II : 579479 Y Lambert II : 2584639
Authie	Moulin à huile - Bras de dérivation	ROE10527	Gennes-Ivergny 62390	X Lambert II : 579520 Y Lambert II : 2584943
Authie	Barrage du Pont Cavry	ROE10546	Beauvoir Wavans 62390	X Lambert II : 587388 Y Lambert II : 2580188
Authie	Barrage du bras de dérivation du moulin Cavry	ROE10550	Beauvoir Wavans 62390	X Lambert II : 587358,25 Y Lambert II : 2580225,00
Liane	Moulin de Mourlinghen	ROE38855	Hesdigneul les Boulogne 62360	X Lambert II : 553853,428715 Y Lambert II : 2629312,92273

Par ailleurs, des réserves temporaires de pêche dans certaines parties de cours d'eau où toute pêche est interdite sont fixées par arrêté préfectoral signé le 04 février 2013 pour une durée de 5 années. Cet arrêté est consultable en mairie de Montreuil-sur-Mer, Brimeux, Hesdin et Blendecques ainsi que sur le site internet de la FDAAPPMA 62.

Les limites amont et aval des parties des cours d'eau mises en réserve de pêche sont matérialisées au moyen de panneaux par la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

IV. - MODES ET PROCÉDES DE PÊCHE

Article 10 : Nombre de lignes

Dans les eaux de 1ère catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est limité à 1 ligne.

Le nombre de lignes autorisé dans les eaux de 2ème catégorie est fixé à 4, munies chacune de deux hameçons au plus, sauf pour la pêche aux carnassiers pour laquelle le nombre de lignes est limité à 2.

Les lignes doivent être, en permanence, disposées à proximité directe du pêcheur.

Le nombre de lignes autorisé dans la partie domaine public de la Canche entre le Moulin de Bacon à MONTREUIL SUR MER et le pont SNCF à ETAPLES est fixé à 1.

Article 11 : Procédés

La pêche au moyen d'engins n'est pas autorisée dans le département du Pas-de-Calais sauf :

Dans les eaux de la 1ère catégorie, l'emploi de la carafe, de la bouteille ou du baril destinés à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces est autorisé. La contenance de ces engins ne peut être supérieure à deux litres.

En outre, l'utilisation de balances à écrevisses d'un diamètre maximum de 0,30 m à concurrence de 6 est autorisée.

En 1ère catégorie, en vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite de la date d'ouverture au dernier dimanche de mai.

Conformément à l'article R436-33 du code de l'environnement : « Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2e catégorie ». Au cours de cette période, toute animation (lancer ramener, drop shot, tirette,...) d'appâts vivants, morts ou artificiels est interdite (vers, morceau de lard ou d'encornet ou appâts similaires compris).

Article 12 : Port et usage de la gaffe

Le port et l'usage de la gaffe sont interdits sur les cours d'eau classés à Saumon.

De plus, le port et l'usage de la gaffe sont interdits sur les cours d'eau suivants fréquentés par les salmonidés migrateurs (saumon atlantique et truite de mer) jusqu'au front de migrations, tels que visés dans le tableau ci-dessous :

Rivière	Nom de l'ouvrage bloquant – limite amont	Code ROE	Commune - CP	Coordonnées GPS
Aa	Moulin de Wins	ROE27357	Blendecques 62575	X Lambert II : 594336,477157 Y Lambert II : 2635309,6002
Hem	Minoterie de Recques	ROE15278	Recques sur Hem - 62890	X Lambert II : 582157,695813 Y Lambert II : 2648770,76957
Liane	Moulin de Mourlinghen	ROE38855	Hesdigneul les Boulogne 62360	X Lambert II : 553853,428715 Y Lambert II : 2629312,92273
Slack	Seuil de la Chapelle Sainte Godeleine	ROE23675	Rinxent 62720	X Lambert II : 558453 Y Lambert II : 2644539

Course	Moulin de la Bossière	ROE28387	Beussent 62170	X Lambert II : 563814 Y Lambert II : 2619356
Baillons	Barrage de la pisciculture d'Enquin	ROE 24458	Enquin sur Baillons 62650	X Lambert II : 564888 Y Lambert II : 2619638
Créquoise	Seuil de l'Ancien Couvent aval	ROE26726	Lebiez 62290	X Lambert II : 573283 Y Lambert II : 2607746
Embrienne	Seuil de la Tourterelle aval	ROE28573	Embry 62990	X Lambert II : 572758 Y Lambert II : 2609670
Ternoise	Barrage d'Hernicourt aval	ROE8972	Hernicourt 62130	X Lambert II : 597731 Y Lambert II : 2601385
Wimereux	Seuil du Goulet	ROE16014	Pernes lès Boulogne 62126	X Lambert II : 555727,529228 Y Lambert II : 2640313,82239

Article 13 : Dispositions générales

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les Préfets, des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

En 1ère catégorie, il est interdit d'introduire, ou de remettre à l'eau, les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

V. - CONSOMMATION ET COMMERCIALISATION DES POISSONS

Article 14 : Commercialisation et repeuplement

La commercialisation du produit de la pêche par une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est interdite.

Le repeuplement avec le produit de la pêche ou avec des poissons ne provenant pas d'une pisciculture agréée est interdit pour toute personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel

Article 15 : Interdiction de consommation, de commercialisation, et de détention de certaines espèces de poissons pêchés

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1. Espèces de poissons faiblement bioaccumulatrices : brochets, chevesnes, gardons, goujons, hotus, perches, rotangles, sandres, tanches et ablettes.
2. Espèces de poissons fortement bioaccumulatrices : barbeaux, brèmes, carpes et silures.
3. Espèces très fortement bioaccumulatrices : anguilles.
4. Secteur : zone couvrant le linéaire d'un cours d'eau et ses affluents, les canaux en liaison avec ces derniers, et les plans d'eau en eau libre. Les plans d'eau déconnectés hydrauliquement des cours d'eau, ne sont pas inclus dans ce zonage.

Sont interdits la consommation, la commercialisation, la détention des poissons pêchés dans les secteurs géographiques délimités comme suit :

Dans le secteur regroupant la Deûle et le canal de Roubaix : interdiction de consommation, de commercialisation, et de détention de toutes les espèces de poissons (anguilles, espèces fortement et faiblement bioaccumulatrices) ;

Dans les secteurs de l'Aa et ses canaux, la Scarpe et la Liane, interdiction de consommation, de commercialisation et de détention des anguilles et des espèces fortement bioaccumulatrices.

Dans le secteur de la Lys et de la Clarence : interdiction de consommation, de commercialisation et de détention des anguilles et des espèces fortement bioaccumulatrices.

Dans le secteur de la Canche et de la Ternoise : interdiction de consommation, de commercialisation et de détention des anguilles.

Une dérogation pour la détention et le transport des espèces de poissons préalablement définies et localisées est accordée pour :

La pratique des concours de pêche (détention).

La pêche aux vifs pour le besoin de la pêche des carnassiers (transport).

VI. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Carpe de nuit

La pêche nocturne de la carpe est autorisée sur les parcours définis annuellement par arrêté préfectoral signé le 06 mars 2015.

Conditions particulières :

toute utilisation d'esche animale est interdite ;

toute prise doit être remise à l'eau immédiatement.

Pour un pêcheur amateur, il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

Article 17 : Concours de pêche

L'organisation des concours de pêche dans les eaux de première catégorie est autorisée annuellement par arrêté préfectoral à paraître.

VII. - EXECUTION

Article 18 : Abrogation

Le présent arrêté abroge :

l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Pas-de-Calais.

Article 19 : Voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les techniciens et agents techniques de l'ONEMA, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

La Préfète

signé Fabienne BUCCIO

SERVICE HABITAT DURABLE

Arrêté portant Règlement intérieur de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Pas-de-Calais

par arrêté préfectoral du 5 février 2015,

Article 1er

Convocation et ordre du jour

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le Délégué de l'Anah dans le département ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin, selon la fréquence nécessaire pour ne pas retarder le financement des opérations et au moins une fois par trimestre.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique.

Pour l'exécution de ses missions, la CLAH peut faire appel, en tant que de besoin, à des hommes de l'art ou aux professionnels de l'immobilier.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances et participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2

Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique de tous les membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3

Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée. Il ne peut avoir lieu à bulletin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit prévenir, par courrier, télécopie ou courriel, le secrétariat de la commission à qui il transmet le pouvoir daté signé (pouvoir scanné si réponse par courriel). Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R 321-10 du code de la Construction et de l'Habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il s'abstient de participer à la discussion et à la délibération de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnée à l'article 1er du présent règlement.

Article 4

Procès-verbal

Le secrétariat de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat est assuré par la délégation locale.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées et pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès-verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès-verbal est adressée aux membres de la CLAH (présents, excusés, absents ainsi qu'aux membres suppléants), dès sa signature.

Article 5

Avis de la CLAH

L'avis de la CLAH est transmis au délégué de l'Agence dans le département qui :

décide, sur la base du programme d'actions ayant recueilli l'avis de la commission, de l'attribution des subventions dans la limite des autorisations d'engagement annuelles ou prononce le rejet des demandes d'aide,

décide du retrait et du reversement des subventions, avant solde du dossier, en application de l'article R 321-21 du code de la Construction et de l'Habitation,

décide de l'agrément ou du rejet des recours gracieux, après avis de la commission,

signe les conventions pour lesquelles l'avis de la commission est requis préalablement.

Article 6

Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'Agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenu au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R 321-10 du code de la Construction et de l'Habitation, les membres de la CLAH, titulaires ou suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 7

Détermination des cas où la consultation de la CLAH est requise

L'avis de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les conditions suivantes :

Cas prévus par les articles R321-10 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation et le règlement général de l'Agence :

Il s'agit des décisions relatives

1. aux demandes concernant l'aide aux syndicats de copropriété avec cumul de l'aide individuelle,
2. à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration,
3. aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR),
4. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire,
5. aux décisions d'annulation, retrait et reversement de subventions, avant solde du dossier (article R321-10 du CCH).

Cette liste pourra être complétée, de droit, en fonction des évolutions réglementaires sans qu'il soit besoin pour la commission de délibérer sur la modification du présent article de son règlement intérieur.

Cas et critères définis par la CLAH :

1. les dossiers complexes ayant nécessité plusieurs demandes de pièces complémentaires, préalablement à leur agrément
2. les demandes concernant des travaux dans des logements occupés suite à un arrêté d'insalubrité ou avec une grille de cotation d'insalubrité.
3. les projets assimilés à de la reconstruction et les changements d'usage,
4. tout projet pour lequel la délégation estime nécessaire de recueillir l'avis de la CLAH (importance ou qualité du projet, intérêt social, dérogations mineures à la réglementation).

L'examen de ces situations est réalisé au regard de l'aspect architectural, environnemental, patrimonial, de l'insertion paysagère et des performances des logements après réhabilitation.

La présente liste peut être modifiée ou complétée, par avenant au règlement intérieur, les avenants étant adoptés dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

Le délégué de l'Agence dans le département pourra solliciter, en tant que de besoin, un avis préalable de la CLAH, y compris sur des projets émanant de demandeurs sollicitant un avis de l'Anah préalablement à la constitution de leur dossier. Dans ce cas, l'avis de la CLAH, est mentionné dans la lettre de notification individuelle de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R321-10 du CCH, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'action établi par le décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,
3. le plan de contrôle et son bilan,
4. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat.

Article 8

Approbation

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH, réunie à Arras le 5 février 2015, est annexé après signature au procès-verbal de la séance.

Il est notifié, dans le délai d'un mois suivant son adoption au préfet du département.

Le Président de la CLAH
signé : Nadine BAUMLI

Un membre de la CLAH
signé : Jean-Marie DECARNIN

Grille des loyers avec et sans travaux applicable à compter du 01 janvier 2015

Grille des loyers avec et sans travaux applicable à compter du 1^{er} janvier 2015

Légende :

Valeur maximum autorisée par le Code Général des impôts à la date d'accord de la convention

* pas de loyer intermédiaire

** le loyer dérogatoire n'est applicable que pour les logements de petite taille (surface inférieure ou égale à 65m²) et sur demande expresse du Bailleur, par défaut c'est le plafond de loyer standard qui s'applique

*** en LCTS le loyer mensuel sera plafonné à **670€**

**** le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser pour le logement considéré le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1^{er} du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du CGI (appelé valeur calculée dans le tableau ci-dessus)

Secteur	Zone	Surface habitable fiscale	Plafond loyer intermédiaire (LI)	Plafond loyer conventionné social (LCS)	Plafond loyer conventionné très social (LCTS)		
		en m ²	par m ² ****	par m ²	par m ² ***		
CONVENTIONS SANS TRAVAUX							
CAB	B	0 à 50	*	# 5,99 € ou 6,02€	# 5,82 € ou 5,85€		
		50,01 à 65	min (7,89€ ; valeur calculée)	7,01 € **	# 5,82 € ou 5,85€		
		65,01 à 100	*	# 5,99 € ou 6,02€	# 5,82 € ou 5,85€		
		Sup. à 100,01	*	# 5,99 € ou 6,02€	# 5,82 € ou 5,85€		
CONVENTIONS AVEC ET SANS TRAVAUX							
H O R S	ZONE TENDUE DU BASSIN MINIER	B	0 à 50	min (8,7€ ; valeur calculée)	7,99 € **	# 5,82 € ou 5,85€	CAHC – Allouagne- Aire sur la Lys - Brebières – Burbure -Corbehem – Duisans - Ecquedecques Gonnehem – Isbergue Lillers – Vitry-en-Artois
			50,01 à 65	min (7,62€ ; valeur calculée)	6,41 € **	# 5,82 € ou 5,85€	
			65,01 à 100	min (6,54€ ; valeur calculée)	# 5,99 € ou 6,02€	# 5,82 € ou 5,85€	
			Sup. à 100,01	*	# 5,99 € ou 6,02€	# 5,82 € ou 5,85€	
D E L E G A T I R E	ZONE TENDUE DU LITTORAL ET DE L'AUDOMARROIS	B	0 à 50	min (9,81€ ; valeur calculée)	8,14 € **	# 5,82 € ou 5,85€	CAC- CASO - Berck – Camiers – Cucq – Frethun – Guines – Hames-Boucres – Le Touquet – Merlimont – Oye-Plage – Rang- du-Fliers – Verton – Etaples
			50,01 à 65	min (8,7€ ; valeur calculée)	8,14 € **	# 5,82 € ou 5,85€	
			65,01 à 100	min (7,65€ ; valeur calculée)	# 5,99 € ou 6,02€	# 5,82 € ou 5,85€	
			Sup. à 100,01	*	# 5,99 € ou 6,02€	# 5,82 € ou 5,85€	
S E C T E U R	ZONE C TENDUE	C	0 à 50	min (8,7€ ; valeur calculée)	6,34 € **	# 5,18 € ou 5,21€	Saint-Pol-sur-Ternoise – Hesdin – Bapaume – Montreuil – Wissant
			50,01 à 65	min (7,62€ ; valeur calculée)	6,34 € **	# 5,18 € ou 5,21€	
			65,01 à 100	min (6,54€ ; valeur calculée)	# 5,37€ ou 5,40€	# 5,18 € ou 5,21€	
			Sup. à 100,01	*	# 5,37 € ou 5,40€	# 5,18 € ou 5,21€	
A I R E	ZONE DETENDUE A TENDANCE URBAINE	C	0 à 50	min (8,17€ ; valeur calculée)	6,34 € **	# 5,18 € ou 5,21€	
			50,01 à 65	min (6,54€ ; valeur calculée)	6,34 € **	# 5,18 € ou 5,21€	
			65,01 à 100	*	# 5,37 € ou 5,40€	# 5,18 € ou 5,21€	
			Sup. à 100,01	*	# 5,37 € ou 5,40€	# 5,18 € ou 5,21€	
E S P A C E	ZONE DETENDUE A TENDANCE RURALE	C	0 à 50	*	# 5,37 € ou 5,40€	# 5,18 € ou 5,21€	
			50,01 à 65	*	# 5,37 € ou 5,40€	# 5,18 € ou 5,21€	
			65,01 à 100	*	# 5,37 € ou 5,40€	# 5,18 € ou 5,21€	
			Sup. à 100,01	*	# 5,37 € ou 5,40€	# 5,18 € ou 5,21€	

Dans les secteurs délégués

(communauté d'agglomération de Boulogne, communauté d'agglomération de Lens Liévin, communauté urbaine d'Arras et communauté d'agglomération de Béthune Bruay Noeux et environs)

les plafonds de loyer des conventions avec travaux sont fixées par le délégataire et publiées au recueil des actes de l'EPCI)

A l'exception de la communauté d'agglomération de Boulogne, ces plafonds sont également applicables au conventionnement sans travaux

Dispositions modifiant le programme d'actions du secteur non délégué de l'État du Pas-de-Calais, publié au recueil des actes administratifs n°49 du 22 juillet 2014 modifié par décision publiée au recueil des actes administratifs n°9 du 30 septembre 2014.

Par décision du 4 mars 2015

Conformément à l'article R321-10 du Code de la Construction et de l'Habitation et après avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) réunie à Arras le 5 février 2015, un avenant au Programme d'Action Territorial pour l'année 2015 a été signé par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, adjoint à la déléguée locale de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département le 4 mars 2015.

En effet, par décret du 29 décembre 2014 et à compter du 1er janvier 2015, les règles d'attribution des primes spécifiques Habiter Mieux sont modifiées ; il n'est plus possible d'engager de dossiers avec une Aide de Solidarité Écologique (ASE) majorée tant que le programme d'actions n'a pas été avenanté. Afin de ne pas avoir à faire attendre des propriétaires qui se trouveraient en situation délicate en ce début d'année, un avenant ou un pré-programme d'actions 2015 doit être validé au plus vite pour chaque délégation.

Montant de l'ASE pour tout dossier engagé en 2015			
Type de bénéficiaire		Cas d'une demande déposée jusqu'au 31 décembre 2014	Cas d'une demande déposée à compter du 1 ^{er} janvier 2015
Propriétaire occupant	Ménage aux ressources « très modestes »	3 000 €* par ménage bénéficiaire	2 000 €* par ménage bénéficiaire
	Ménage aux ressources « modestes »		1 600 €* par ménage bénéficiaire
Propriétaire bailleur		2 000 € par logement	1 600 € par logement
Syndicat de copropriétaire		1 500 € par lot d'habitation principale (quelle que soit la date de dépôt)	

bonne capacité opérationnelle sur un secteur programmé très développé dans le département, des mesures de régulation doivent être prises.

En conséquence, il est ajouté un sous-paragraphe au paragraphe VB relatif aux règles d'engagement des dossiers de demande de subvention.

De même, conformément à la note du 18 décembre 2014 relative aux évolutions réglementaires impactant le conventionnement avec l'Anah, la grille de loyer est révisée pour tenir compte des modifications réglementaires (cf grille en annexe).

VB3) Règles d'engagement applicables à compter du 1er janvier 2015

De manière générale, les principes de financement des opérations programmées selon leurs ratios de réussite sur les objectifs lourds (lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, autonomie) actés lors de la CLAH du 6 novembre 2014 sont reconduits pour l'année 2015.

L'objectif d'une OPAH est avant tout la résorption de l'habitat indigne et l'adaptation des logements, pour tous les territoires en OPAH ; le taux de réussite sur ces priorités conditionnerait la part de dossiers Habiter Mieux subventionnés (un territoire qui a obtenu 70 % de réussite sur les priorités lourdes obtiendrait 70 % de ses objectifs Habiter Mieux avec un écrêtage à 20 % et 80 %). Les résultats de l'année précédente, le ratio population/subvention, l'ancienneté du stock (...) serviront de variables d'ajustement.

Les modalités de mise en œuvre de cette régulation seront discutées avec les collectivités maîtres d'ouvrage du secteur non délégué au cours du premier trimestre 2015. Le même principe de régulation sera appliqué au secteur diffus en prenant en compte la part importante du stock sur ce territoire.

L'engagement des dossiers aux seules fins de lutte contre la précarité énergétique sera donc effectué selon un intervalle des modalités qui dépendront de l'enveloppe attribuée lors du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 11 mars 2015.

1) en ce qui concerne les dossiers déposés en 2014

1) a) dossiers déposés par des propriétaires occupants (ci-après appelés PO)

rejet des dossiers non prioritaires

Rejet des dossiers non prioritaires après consultation des opérateurs (en diffus) et des collectivités (en secteur programmé) au cours du premier trimestre 2015 (une vigilance particulière sera requise pour les opérations programmées pour lesquels le stock de dossiers actuels est proche des objectifs annuels).

taux de subvention Anah :

dossiers déposés avant le 1/09/2014

PO modestes : taux de 35%

PO très modestes : taux de 50%

dossiers déposés entre le 1/09/2014 et le 1/01/2015 (cf avenant PAT 27 août 2014)

Nb de personnes occupant le foyer	1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes	Par personne supplémentaire	Taux de subvention
Plafond de ressources très modestes intermédiaire	14245	20833	25066	29271	33504	37726	4222	35%
Plafond de ressources très modestes	9260	13542	16287	19027	21778	24522	2745	50%

PO modestes: non éligibles s'ils réalisaient seulement des travaux de lutte contre la précarité énergétique, taux plafond pour les PO très modestes intermédiaires : 35%.

taux plafond pour les PO très modestes : 50% .

montant de la prime ASE :

(Pour mémoire, pour les dossiers engagés avant le 1/01/2015, la prime ASE était de 3 000€ majorée du montant équivalent à l'abondement de la collectivité.)

En ce qui concerne les dossiers engagés après le 1/01/2015 : le montant de la prime ASE de 3 000€ ne sera majoré du montant équivalent à l'abondement de la collectivité que dans les cas listés ci-après.

-travaux lourds,

-autonomie et sécurité

-situation technique ou socio économique particulière (validée en CLAH sur justificatifs).

Il est à noter que pour optimiser les aides et améliorer la lisibilité des décisions, ce montant sera également de 0€ en cas d'écrêtage¹ (sans conséquence pour le propriétaire)

1) b) dossiers déposés par des bailleurs

Rejet pour cause d'insuffisance budgétaire des dossiers déposés en secteur diffus par des bailleurs et ayant pour objet exclusif la lutte contre la précarité énergétique.

Financement des dossiers programmés dans la limite des objectifs des conventions (priorisation après avis de la collectivité maître d'ouvrage si nécessaire).

2) en ce qui concerne les dossiers déposés en 2015

2)1) dossiers déposés par des propriétaires occupants

montant de la subvention Anah :

Travaux lourds, autonomie et sécurité:

taux et plafonds de ressources identiques aux maximums nationaux (soit 35% et 50%)

Travaux de rénovation énergétique exclusivement :

Maintien de la modification du taux national actée au dernier trimestre 2014 (catégorie "très modeste intermédiaire" dont les ressources sont comprises entre 65% et 100 % du plafond de ressources standard défini par la circulaire du 18 décembre 2014 dont le taux de subvention plafond est réduit à 35% au lieu de 50%).

Réintégration des propriétaires modestes mais au taux minoré de 20% au lieu de 35% et uniquement si situation socio-économique particulière ayant entraîné une baisse

Plafonds de ressources PO modulés applicables au 1er janvier 2015

(dossiers déposés par des propriétaires occupants dont l'objet est exclusivement l'amélioration des performances énergétiques)

Ressources	1	2	3	4	5	6	Per Sup
Modestes	18 332	26 811	32 242	37 669	43 117	48 548	5 431
Très Modestes Intermédiaires	14 300	20 913	25 152	29 384	33 633	37 872	4 239
Très Modestes	9 295	13 593	16 349	19 100	21 861	24 617	2 755

significative des ressources dans l'année en cours (avec justificatif et validation en CLAH).

Certains travaux restent exclus de l'assiette de subvention (avec simplification de la règle du double DPE trop contraignante) :

tout dispositif de chauffage seul (chaudière, pompe à chaleur, poêle...).

travaux de menuiserie à l'exception de travaux spécifiques tels que ceux recommandés par l'opérateur (changement de menuiserie sur mur déjà isolé, occupation permanente d'une pièce en rez-de-chaussée par une personne âgée...) avec justificatifs et validation par un passage en CLAH.

travaux de toiture réalisés en complément de l'isolation à l'exception éventuelle des travaux strictement nécessaires pour pérenniser cette isolation, en réduisant au besoin le coût des travaux induits repris en fonction du coût de l'isolation seule (montant des travaux de toiture repris = montant des travaux d'isolation des combles subventionnés).

montant de la prime ASE :

Ménages très modestes intermédiaires et très modestes 2 000€,

Ménages modestes 1 600€,

Aucune majoration de l'ASE même en cas d'abondement de la collectivité.

2)2) dossiers déposés par des bailleurs

montant de la subvention Anah :

Pour les dossiers déposés par des bailleurs dont l'objet est exclusivement l'amélioration des performances énergétiques, l'étiquette C+ correspondant au label BBC rénovation sera désormais exigée (plus petit ou égal à 104 kWhEP/m².an).

L'étiquette D restera la norme minimale comme en 2014 pour les autres dossiers. Cependant une modulation des taux maximums de 5 points sera pratiquée (sauf pour les dossiers habitat indigne¹) en vue d'inciter les bailleurs à améliorer leur projet.

pour les transformations d'usage²

20 % si LC,

25 % si LCTS ou étiquette C+

pour les dégradations légères :

20 % si LC,

25 % si LCTS ou étiquette C+

pour les logements très dégradés :

30 % pour LC,

35 % pour LCTS ou C+

En outre, le règlement intérieur sera modifié pour prévoir un examen systématique en CLAH des dossiers bailleurs habitat indigne² en vue de moduler le taux de subvention accordé au regard de l'intérêt socio-économique du projet.

montant de la prime ASE : 1 600€

Textes de référence :

décret n°2014-1102 du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de loyers, de prix et de ressources applicables au logement intermédiaire publié au JO du 1er octobre 2014.

décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du FART paru au JO du 31 décembre 2014.

convention relative à la contribution des énergéticiens au programme Habiter Mieux pour la période 2014-2017.

décret n°2014-1622 du 24 décembre 2014 relatif aux modalités d'attribution de la prime exceptionnelle d'aide à la rénovation thermique des logements privés.

note du 18 décembre 2014 relative aux évolutions réglementaires impactant le conventionnement avec l'Anah.

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur Départemental

des Territoires et de la Mer

SERVICE DES AFFAIRES MARITIMES ET DU LITTORAL UNITÉ ENCADREMENT ET CONTRÔLE DES ACTIVITÉS MARITIMES

Arrêté portant délivrance des autorisations de pose d'un filet fixe dans la zone de balancement des marées dans le département du Pas-de-Calais pour l'année 2015

par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014

Article 1er : Délivrance des autorisations

Les autorisations sont délivrées, conformément aux dispositions du décret du 2 juillet 1992 modifié, dans l'ordre d'envoi, le cachet de la poste faisant foi, ou de dépôt à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais / délégation à la mer et au littoral, dans la limite du nombre maximum fixé par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 sus-visé (729 autorisations).

Une seule autorisation par personne majeure et par foyer est accordée.

Une autorisation de pose de filet fixe est délivrée pour l'année 2015 aux personnes désignées en annexe I.

Article 2 : Demandes rejetées

Les demandes des personnes désignées en annexe II sont rejetées. Un courrier individuel de notification énonçant le motif du rejet leur sera adressé par la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais / délégation à la mer et au littoral.

Article 3 : Maillage

Le filet pouvant être posé doit avoir un maillage d'au moins 90 mm, maille étirée, mouillée.

Article 4 : Déclarations de production

La validité des autorisations et leur renouvellement sont subordonnés à une déclaration statistique, selon le modèle joint en annexe III.

Article 5 : Délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant de tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la délégation à la mer et au littoral dans le même délai.

Article 6 : Dispositions finales

Les sous-préfets de Saint-Omer, Calais, Boulogne-sur-mer et Montreuil et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet

Le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral

signé Francois NADAUD

Arrêté préfectoral portant délivrance des autorisations de pose d'un filet fixe dans la zone de balancement des marées dans le département du pas-de-calais pour l'année 2015

par arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2014

Annexe 1 : Personnes autorisées à poser un filet fixe sur l'estran du Pas-de-Calais en 2015

BATTESTI Pascal	212	18 Résidence de la Salle	OUTREAU	62230
BEAULIEUX Valentin	660	30 Rue Paul Crampel	WISSANT	62179
BECART Jean-Christophe	11	1 Rue des Acacias	VIOLAINES	62138
BELART Jacques	229	21 Rue du Maréchal Foch	AMBLETEUSE	62164
BELART Julien	228	17 Rue des Garennes	AMBLETEUSE	62164
BELIN Jean-Michel	655	23 Rue Bournonville	MERVILLE	59660
BELLEGUEULLE Romain	336	2 Allée Vertaine	ETAPLES	62630
BELLEMBERT Eric	536	831 Avenue d'Etaples Trépied	CUCQ	62780
BERIEAU Laurent	222	6 Allée Sthendhal – Appt 233	BOULOGNE SUR MER	62200
BERNARD Jacques	680	3 Bis Rue Denis Cordonnier	DOUVRAIN	62138
BERNARD Serge	30	56 Royon de la Mollière	GROFFLIERS	62600
BERTHO Bruno	130	4 Allée Théodore Monod	WIMEREUX	62930
BERTIN David	284	385 Rue Jean Jaurès	LOON-PLAGE	59279
BERTIN Jean-Bernard	42	701 Résidence de la Mer Avenue de Cambrai	CAMIERS/STE CECILE	62176

NOM	N° Autorisation	Adresse	Ville	Code Postal
ADAMKIEWICZ Léonard	10	124 Avenue du Boulonnais	MERLIMONT	62155
ALFERT Alain	334	118 Rue du Haut Banc	BERCK	62600
ALLOY Hervé	596	209 Rue du Bout du Monde	FIENNES	62132
ALVES DOS SANTOS Jacques	305	6 Rue de l'Aérodrome	AMBLETEUSE	62164
AMARA Idir	65	330 Rue Camille Delacroix	MERLIMONT	62155
ANDRISSIN Daniel	625	65 Rue Edmond Palézieux	EQUIHEN	62224
ANQUEZ Gérard	104	126 Allée du 1er Vapeur Les Escardines	OYE PLAGE	62215
ANSEL Bernard	501	94 Rue Carnot	OUTREAU	62230
ANSEL Christian	659	10 Résidence Clair Vivre	WIMILLE	62126
ANTHONIOZ Fabien	474	167 Rue Auguste Comte	OUTREAU	62230
ANTOINE Bernard	573	410 Allée des Azalées	CAMIERS	62176
ARBLAY Corentin	549	27 Rue Alfred de Musset	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	62280
ARNOUX Marius	667	3 Rue Gambetta	RETY	62720
ASQUIN Armel	408	3 Rue de Sailly	COMBLES	80360
AUBEL Jean-François	675	15 Rue du Lieutenant Dely	WIMILLE	62126
AUFAURE Alain	139	11 Rue de l'Avancée	WIMEREUX	62930
AUFAURE Colette	22	11 Rue Jeanne d'Arc	WIMEREUX	62930
AUFAURE Gilbert	80	20 Rue Dumont de Courset	BOULOGNE SUR MER	62200
AUGE Christian	263	Le Mont de l'Epitre Route Nationale	MARQUISE	62250
BACH Quentin	695	10 Rue Sabine Zlatin	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	62280
BACHELET Christian	445	75 Rue Saint-Michel	OUTREAU	62230
BACLET David	25	64 Rue de Metz	LE TOUQUET	62520
BACQUET Roger	694	28 Allée Alexandre Liné	BOULOGNE SUR MER	62200
BADRE Marc	583	10 Avenue des Pins	NEUFCHATEL HARDELLOT	62152
BAHEU Baptiste	643	5 Rue des Haguettes	AMBLETEUSE	62164
BAHEU Jean-Pierre	584	Rue Pierre de Wissant	AUDRESSELLES	62164
BAHEU Rémy	634	451 Rue Pierre de Wissant	AUDRESSELLES	62164
BAILLET Francis	291	38 Rue Jules Buzelin	AUDRESSELLES	62164
BAILLET Jean-Pierre	107	28 Résidence Le Moulin	AUDINGHEN	62179
BAILLEUX Michel	131	99 Boulevard d u 8 Mai	OUTREAU	62230
BAILLIACHE Jacques	399	49 Rue du 14 Juillet 1789	SECLIN	59113
BAILLY Alain	167	13 Rue Jules Bigot	ETAPLES	62630
BAKOWSKI René	495	37 Route Nationale 39	ATTIN	62170
BAL Philippe	669	57 Rue Ossip Zadkine	CALAIS	62100
BAR Yvon	79	25 Rue des Charmettes	SAINT-JOSSE	62170
BARBEROT Jean-Eudes	400	155 Rue du Faubourg Poissonnière	PARIS	75009
BARBIER Loïc	633	29 Rue Napoléon – Appt 6	WIMEREUX	62930
BARDEAUX Fabrice	435	23 Rue Alfred de Musset	WIMEREUX	62930
BARDEAUX Francis	427	8 Rue des Lauriers	WIMEREUX	62930
BARDEAUX Stéphane	2	4 Bis Rue des Haguettes	AMBLETEUSE	62164
BARTHELEMY Alain	443	23 Rue d'Aubengue	AMBLETEUSE	62164
BARTHELEMY David	52	46 Rue Ambroise Croizat	EQUIHEN	62224
BATTESTI Michel	600	31 Avenue du Maréchal Foch	LE PORTEL	62480

BRODEL Jérôme	317	5 Rue Jules Massenet	WIMEREUX	62930
BRODEL Michaël	224	89 Rue Léon Sergent	WIMILLE	62126
BROUTA Jacques	175	189 Rue Henri Durre	SAINT-SAULVE	59880
BRUCHET Alfred	346	10 Rue Charles Cazin	EQUIHEN	62224
BRUGUET Willy	135	518 Rue du Marais	GOEULZIN	59169
BRUNET René	566	71 Rue Carnot	LE PORTEL	62480
BRUXELLES Roger	671	Bâtiment Aigue Marine 6 Terrasse Delauthy	BERCK	62600
BUTOR BLAMONT Xavier	553	4 Résidence Pierre Loti	LE PORTEL	62480
BUZY Jean-Pierre	362	22 Rue des Narcisses Sainte-Cécile	CAMIERS	62176
CACHART Olivier	705	262 Rue de Kennedy Sainte-Cécile	CAMIERS	62176
CADET Hervé	34	105 Route Départementale 940	BLERIoT Plage	62231
CAFFIER Gilles	177	129 Résidence de l'Aumonerie	SAMER	62830
CALLART Benoît	390	11 Allée des Jonquilles	MARQUISE	62250
CALOIN Jean-Marc	456	40 Rue Principale	AIRON-NOTRE-DAME	62180
CAMUS Benoît	575	6 Rue du Courgain	WIMEREUX	62930
CANONNE Jean-Jacques	303	18 Rue des Vinguettes	WACQUINGHEN	62250
CAPIAUX Fabien	268	26 Résidence Le Moulin	AUDINGHEN	62179
CARBONNIER Christian	235	7 Rue des Eturbées	SAINT-DIZIER	52100
CARDOZO JACQUY	113	898 Taerte Straete	TERDEGHEM	59114
CARLIER Roger	266	3 Square Chabrier – Appt 8	WIMEREUX	62930
CARON André	342	2932 Boulevard de France Stella Plage	CUCQ	62780
CARON Bernard	397	81 Rue du Général Leclerc	NOEUX-LES-MINES	62290
CARON Bernard	687	3 Rue des Flobarts Le Bas Moulin	WISSANT	62179
CARON David	37	6 Rue des Dunes Appt 17 Résidence les Mimosas	EQUIHEN	62224
CARON Didier	477	76 Rue du Moulin	GIVENCHY-LES-LA-BASSEE	62149
CARON Luc	196	330 Rue Saint-Jean	AUDRESSELLES	62164
CARON Pascal	101	148 Rue des Sons de Ville	NEUFCHATEL HARDELLOT	62152
CARON Roger	707	6 Allée Paul Valéry	ETAPLES	62630
CARPENTIER Jean-François	686	58 Rue du Courgain	AMBLETEUSE	62164
CARPENTIER Lionel	416	2 Place d'Anjou – Appt 213	BOULOGNE SUR MER	62200
CARPENTIER Michel	61	5 Rue de Bellevue	HOMBLIERES	02720
CARPENTIER Michel	126	22 Rue Louis Ducatez	ANZIN SAINT AUBIN	62223
CAZIER Christopher	449	13 Rue Georges Clémenceau Résidence Les Pluviers Dorés	AMBLETEUSE	62164
CAZIER Michel	502	15 Rue Branly	LE PORTEL	62480
CAZIN Cédric	542	21 Rue des Religieuses Anglaises Appt 141	BOULOGNE SUR MER	62200
CENSIER Michel	491	258 Boulevard Notre Dame de Lorette	HENIN-BEAUMONT	62110
CHEUVA Alain	541	1 Rue du Cap Résidence Massenet – Appt 25	OUTREAU	62230
CHEVALIER Francis	225	7 Rue Georges Bizet	WIMEREUX	62930
CHIEUX Didier	257	1 Avenue du Blanc Pavé – Appt 10	ETAPLES	62630
CHOQUEL Daniel	356	36 Rue d'Arcole	LILLE	59000
CHOQUET Jules	110	233 Rue de Paris	ECUIRES	62170
CHOQUET Maxime	300	52 Rue du Buisson	RINXENT	62720
CHROSTEK Robert	213	7 Rue de la Paix	LE PORTEL	62480
CLARISSIMAU Daniel	454	7 Les Coquelicots	OYE PLAGE	62215
CLEMENT Bruno	299	403 Route de Saint-Omer	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	62280
CLERC François-Xavier	98	20 Rue des Sables	BERCK	62600
CLERC Jean-François	186	Résidence Alfred de Vigny – Appt 39 73 Rue Ferdinand Buisson	BOULOGNE SUR MER	62200
COCHON Gilles	23	47 Route de Callenges	VRON	80120
COCLE Bruno	539	3 Rue du 8 Mai	MARQUISE	62250
CODRON Dany	124	20 Allée des Jonquilles	ETAPLES	62630
COLIN Philippe	376	56 Allée des Hirondelles	OYE PLAGE	62215
CONDETTE Claude	19	31 Rue de l'Avancée	WIMEREUX	62930
CONDETTE Denis	578	1 Bis Rue Louis Blériot	WIMEREUX	62930
CONDETTE Francis	442	117 Rue Raoul Lefebvre	WIMILLE	62126

CONDETTE Jean	127	111 Rue Hénot	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	62280
CONDETTE Vincent	125	8 Rue Bertulphe Gosselin	BOULOGNE SUR MER	62200
CONTESSI Bruno	398	60 Esplanade Jacques Vendroux	CALAIS	62100
COPPIN Cyrille	35	96 Avenue du Golf Résidence Fairway	HARDELLOT	62152
COPPIN Jérôme	621	25 Rue Faidherbe	LE PORTEL	62480
COPPIN Nicolas	620	31 Place Navarin	BOULOGNE SUR MER	62200
COQUET André	492	13 Rue des Poilus	GRAND-FORT-PHILIPPE	59153
COQUETTE Eddy	453	2 Rue Danielle Casanova	DIVION	62460
COUSIN Guy	20	11 Rue Charles Gounod	WIMEREUX	62930
COUSIN Serge	146	16 Rue du Courgain	WIMEREUX	62930
COUVELARD Benoît	180	33 Boulevard d'Alprech	LE PORTEL	62480
COUVELARD Louis	538	38 Bis Rue Charles Cazin	EQUIHEN	62224
COUVELARD Michel	48	89 Rue Saint-Michel	OUTREAU	62230
COUVELARD Patrick	272	4 Allée Salvador Dali	OUTREAU	62230
COUVELARD René	179	18 Rue du Bocage	LE PORTEL	62480
COUVELARD Wilfrid	375	12 Rue Jean-Pierre Lafrance	NEUFCHATEL HARDELLOT	62152
CREMEAUX Cédric	160	9 Rue du Maréchal Davout Appt 9	BOULOGNE SUR MER	62200
CREMEAUX Daniel	192	98 Rue d'Ambleteuse	BOULOGNE SUR MER	62200
CREPELLE Patrick	137	5 Rue Emile Driel	HORNAING	59171
CRETEL Arnaud	112	7 Rue Jules Gin	EQUIHEN	62224
CRETEL Pascal	111	5 Allée des Pinsons	SAINT-LEONARD	62360
CREUZE Matthieu	292	59 Rue de Carly	SAMER	62830
CROGIEZ Bruno	423	21 Rue Verte Hameau de Houleron	AIRE-SUR-LA-LYS	62120
CUVILLIEZ François	597	78 Rue Hauteville	SAINT-INGLEVERT	62250
CUVILLIEZ Sylvie	599	16 Rue des Colombes	COURRIERES	62710
DACHICOURT Jean-Luc	89	61 Bis Rue Emile Lavezzari	BERCK	62600
DAGE Michel	73	14 Rue Surcouf	BLERHOT Plage	62231
DAMBRICOURT Jacques-Yves	646	381 Rue Victor Hugo	CHOISY-AU-BAC	60750
DAMMAN Yannick	472	270 Rue Pierre de Wissant	AUDRESSELLES	62164
DANGER André	585	9 Square Renaut	WIMILLE	62126
DANGER Elisabeth	418	31 Rue Principale	MOURIEZ	62140
DANGER Fabrice	482	9 Parc du Bon Secours – Appt 3	WIMILLE	62126
DANGER Patrice	419	31 Rue Principale	MOURIEZ	62140
DANGER Vincent	178	15 Rue Jean-Sébastien Bach	OUTREAU	62230
DARCOURT André	301	16 Rue du Docteur Pierre Vautrin	WIMEREUX	62930
DAULLET Charles	163	22 Rue Philippe-Auguste Jeanron	AUDRESSELLES	62164
DAVIES William	478	32 Rue de Tivoli	BOULOGNE SUR MER	62200
DAVIOT Jean-Pierre	613	249 Chemin de la Grande cour	PEUPLINGUES	62231
DE BRUYNE Pierre	41	20 Avenue de la Manche	NEUFCHATEL HARDELLOT	62152
DEBAETS Michel	55	33 Square Léon Marlot	WATTRELOS	59150
DEBLOCK Marc	165	15 Rue Albert Bécard	EQUIHEN	62224
DEBORGHER Michel	311	76 Rue de Folkestone Résidence Surcouf – Appt 35	BOULOGNE SUR MER	62200
DEBORGHER Michel	410	1 T Rue Louis Blériot	WIMEREUX	62930
DEBRUILLE Didier	238	5 Rue de Maison Fort	WIMILLE	62126
DECORDE Henri	561	21-1 Rue de la Gare	WIMILLE	62126
DECORDE Mélissa	560	69 Rue du Viaduc	WIMILLE	62126
DEDRIE Pascal	516	103 Rue du Maréchal Foch	GRAND-FORT-PHILIPPE	59153
DEFORNEAU Bertrand	498	3 Boulevard Poveet Résidence Le Grand Large	LE TOUQUET	62520
DEGUET Dominique	63	23 Rue de Noailles	ANDEVILLE	60570
DEHAME Georges	674	127 Rue Saint-Michel	OUTREAU	62230
DEHAME Jean	475	106 Rue Saint-Michel	OUTREAU	62230
DELABIE Dany	404	79 Rue de Bourseville	WOIGNARUE	80460
DELABIE Didier	569	468 Rue Principale	HERVELINGHEN	62179
DELABYE Laurent	570	321 Route de Saint-Omer	CALAIS	62100
DELACROIX Luc	78	32 Rond Point du Marquenterre	BERCK	62600
DELANNOY Marc	195	526 Avenue de la Digue Mouron	BLERHOT Plage	62231
DELATTRE Alain	251	39 Rue Condorcet	OUTREAU	62230

DELATTRE Didier	144	28 Résidence Les Bégonias 17 Boulevard Raymond Spingard	OUTREAU	62230
DELATTRE Florent	202	21 Rue Cazin	BOULOGNE SUR MER	62200
DELATTRE Hervé	606	2/11 Rue Henri Fabre	BOULOGNE SUR MER	62200
DELATTRE René	250	41 Rue Apolline	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	62280
DELAVERIE Daniel	304	13 Rue Saint-Michel	AMBLETEUSE	62164
DELBARRE Stéphane	191	6 Le Clos des Breux Rue des Breux	AUDINGHEN	62179
DELBART Didier	424	14 Rue des Prés	WISSANT	62179
DELEBARRE Michel	490	6 Rue du Général Leclerc	SAINGHIN-EN-WEPPE	59184
DELELIS Marc	470	3 Avenue de Saint-Exupéry	BERCK	62600
DELENCLOS Denis	241	4 Square Jacques Brel	WIMEREUX	62930
DELICOURT Christopher	703	66 Rue de l'Amiral Bruix	BOULOGNE SUR MER	62200
DELPY Bernard	631	1 Boulevard Eurvin	BOULOGNE SUR MER	62200
DELPY Jean-Claude	701	16 Rue Auguste Delacroix	BOULOGNE SUR MER	62200
DELPY Gilles	59	1563 Les Salines – CD940	SANGATTE	62231
DELROU Christian	626	11 Cité Catoire	CALAIS	62100
DELROU Dominique	622	55 Rue de Fruges	SENLIS	62310
DELVINCOURT Maurice	374	64 Rue du Sous-Lieutenant Catoire	DOTIGNIES Belgique	7711
DELZENNE Christian	389	4 Impasse de la Paille	VULAINES-SUR-SEINE	77870
DEMARET Roger	84	325 Rue du 4 Septembre	LA SENTINELLE	59174
DENYS Gilbert	343	129 Impasse du Dauphiné	OYE PLAGE	62215
DEPARIS Bernard	142	23 Rue Jules Guesde	RINXENT	62720
DEPARIS Jean-Pierre	635	252 Rue Gustave Danquin	AUDRESSELLES	62164
DEPARIS Joël	141	15 Cité Jacoliot	RINXENT	62720
DEPUIS Stéphanie	71	25 B Rue Roger Salengro	ESTREUX	59990
DEREGNAUCOURT Jacques	571	65 Rue Suzanne Lanoy	RIEULAY	59870
DERUDDER Didier	614	143 Rue Victor Hugo	LESQUIN	59810
DESCAMPS Alain	581	120 Rue du Gras Boeuf	CONDE-SUR-L'ESCAULT	59163
DESCAMPS Serge	43	17 Route Nationale	NAMPONT SAINT MARTIN	80120
DESCHARLES Daniel	323	11 Rue Codron Carlu	ETAPLES	62630
DESCHARLES Yves	559	8 Rue Jean-Sébastien Bach	OUTREAU	62230
DESCHEEMAER Caroline	82	47 Rue de Lille	MOUVAUX	59420
DESCOTE Jean-Louis	394	942 Route Départementale 940	SANGATTE	62231
DESPRES Bruno	518	70 Rue Jean-Jacques Rousseau	OUTREAU	62230
DESSAINT Viviane	515	61 Rue Chasselièvre	ROUEN	76000
DESSURNE Christophe	17	17 Rue du Commandant Ducoing	WIMEREUX	62930
DESSURNE Eric	564	2 Rue Victor Hugo	WIMEREUX	62930
DESTOMBES Yves	682	2B Rue Romaine	AMBLETEUSE	62164
DEVIN René	264	94 Rue Jean Jaurès	RINXENT	62720
DEVISME Pascal	239	57 Rue d'Alger	CALAIS	62100
DEWERDT Jean-Marc	535	188 Rue Joseph Antoine Mellez	DOUAI	59500
DEZOTEUX Michel	115	1 Place Edouard Houssin	WISSANT	62179
DHAINE Edouard	612	9 Rue des Frênes	VIOLAINES	62138
DHIEUX Vincent	459	5 Rue du Mont Saint-Pierre Elinghen	FERQUES	62250
DHONDT Raphaël	426	39 Rue Saint-Jean	TOURNAI (Belgique)	7500
DI CRISTINA Agostino	226	322 Rue de la Chaussiette	CONDE-SUR-L'ESCAULT	59163
DIERKENS Maurice	529	1 Rue Basse des Tintelleries	BOULOGNE SUR MER	62200
DOLLET Jean-Paul	462	14 Place Abbé Thieffry	GRAND-FORT-PHILIPPE	59153
DOMONT André-Pierre	555	38 Rue Pierre Brossolette	BERCK	62600
DOUBLECOURT Jean	608	88 Rue Beaurepaire	BOULOGNE SUR MER	62200
DOZINEL Georges	200	2 Rue Cornélie Podevin	FRETHUN	62185
DRAPIER Jean-Paul	44	11 Rue Guynemer	BILLY BERCLAU	62138
DROUVIN Bernard	26	67 Rue Cantraine	LILLERS	62190
DRUELLE Jean-Claude	68	56 Rue du Maréchal Juin	BRUAY LA BUISSIERE	62700
DRUJENT Julien	283	318 Boulevard Sainte-Beuve	BOULOGNE SUR MER	62200
DRUON Patrick	678	694 Boulevard Edmond Labrasse Stella Plage	CUCQ	62780
DUBLEMORTIER Claude	294	19 Rue Meunier	LE PORTEL	62480
DUBLEMORTIER Julien	295	19 Rue Meunier	LE PORTEL	62480
DUBOIS Edouard	512	7 Rue des Platanes	OUTREAU	62230

DUBOIS Laurent	511	14 Rue Albert Lavocat	BOULOGNE SUR MER	62200
DUBOIS Michel	469	6 Rue de la Neuville	LE PORTEL	62480
DUCLOY Renaud	197	1/111 Rue du Maréchal Davout	BOULOGNE SUR MER	62200
DUCORROY Jean-Marc	593	332 Rue Rolls	SANGATTE	62231
DUCOURNEAU Claude	704	64 Rue du Haut Banc – Appt 33	BERCK	62600
DUFOUR David	252	117 Rue Roger Salengro	OUTREAU	62230
DUHAMEL Albert	66	1786 Chamin Vert	WIMILLE	62126
DUHAMEL Eric	544	4 Rue d'Étaples	DANNES	62187
DUHAMEL Régis	138	24 Rue du 8 Mai	NESLES	62152
DUMONT Serge	348	13 Rue du Doignon	FRASNOY	59530
DUPONT Charlemagne	430	60 Rue d'Étaples	DANNES	62187
DUPONT Dominique	455	17 Bis Rue Gilbert Régnault	WIMILLE	62126
DUPUIS Patrick	274	12 Résidence Le Moulin	AUDINGHEN	62179
DUPUIS Patrick	275	38 Route Nationale	AMBLETEUSE	62164
DUPUIS Romain	579	14 Résidence Le Moulin	AUDINGHEN	62179
DUQUESNOY Jean-François	452	45 Rue Jean Jaurès	COUBERT	77170
DURIEZ Patrick	524	61 Rue Marcel Sembat	BILLY BERCLAU	62138
DUSAUTOIR Gérard	639	135 Rue Van Gogh	MARCK	62730
DUVAL Benoît	562	50 Rue René Cassin	WIMEREUX	62930
DUVAL Jean	36	28 Rue François Mauriac	LE PORTEL	62480
ELLART Guillaume	504	20 Résidence du Moulin	AUDINGHEN	62179
ELLART Paul	271	13 Rue Philippe Auguste Jeanron	AUDRESSELLES	62164
EVERARD Frédéric	355	95 Rue des Tilleuls Résidence Les Eglantines- Appt 20	OUTREAU	62230
EVRARD Gérard	377	18 Rue Bernard Humez	DANNES	62187
FAGOT Patrick	290	32 Rue de l'Eglise	DESVRES	62240
FAILLY Bruno	381	482 Route Départementale 940	SANGATTE	62231
FALEMPIN Michaël	533	8 Place Montesquieu	WIMILLE	62126
FAMCHON Dany	532	11 Rue de la Fontaine du Roy	AMBLETEUSE	62164
FAMCHON Jean-Claude	588	16 Rue des Carrières	AMBLETEUSE	62164
FASQUEL Franck	513	85 Rue Charles Sauvage	SAINT-LEONARD	62360
FATOU Rodrigue	510	59 Rue Léon Blum	MARQUISE	62250
FAUVERGUE Georges	440	141 Route de Desvres	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	62280
FAVIERE Yohan	297	61 Rue du Mont Joie	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	62280
FELDIS Daniel	211	537H Cité Bresloff Rue de Marlborough	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	62280
FERON Bruno	91	17 Rue Saint-Martin	BOULOGNE SUR MER	62200
FEVIERE Didier	298	34 Rue Louis Duflos	BOULOGNE SUR MER	62200
FILLIETTE Christian	434	16 Résidence du Maréchal Leclerc Appt 2	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	62280
FILLIETTE Damiens	237	121 Rue Saint-Michel	OUTREAU	62230
FILLIETTE Patrick	236	6 Avenue des 4 8 9 septembre 1943	LE PORTEL	62480
FILLON Eric	14	3/1 Résidence Marcel Pagnol	LE PORTEL	62480
FLAHAUT Christian	189	18 Rue Gambetta	WISSANT	62179
FLAHAUT Claude	216	24 Rue Jean Moulin	WISSANT	62179
FLAHAUT Laurent	31	12 Impasse Paul Broutta	MARQUISE	62250
FLAHAUT Marcel	32	20 Cité Hlm	MARQUISE	62250
FLAHAUT Pierre	215	22 Rue des Carrières	AMBLETEUSE	62164
FLAHAUT Robert	190	2 Rue Voltaire	WISSANT	62179
FONTAINE Daniel	39	1 Rue Clémenceau	BLEROT Plage	62231
FONTAINE Nicolas	170	85 Impasse du Beau Marais	CALAIS	62100
FORESTIER Daniel	509	15 Impasse Vallée Hénot	EQUIHEN	62224
FOURCROY Joël	249	36 Rue d'Ambleteuse	BOULOGNE SUR MER	62200
FOURMEAU Michel	664	38 Résidence Alphonse Daudet Appt 3	LE PORTEL	62480
FOURNIER Dominique	648	42 Boulevard de la République	GRAND-FORT-PHILIPPE	59153
FOURNIER Jean-Claude	487	3 Rue Alfred Maniez	GRAND-FORT-PHILIPPE	59153
FOURNIER Robert	587	10 Rue Henri Bodot	GRAND-FORT-PHILIPPE	59153
FRAMMERY Marc	367	21 Rue des Tempêtes	BERCK	62600
FRANCK Laurent	293	10 Rue d'Anvers	AMBLETEUSE	62164
FRANCOIS Jean-Claude	119	347 Rue de l'Impératrice	BERCK	62600
FRANQUET Florence	340	50 Rue Jean Moulin	AMIENS	80000

FROUSSART Aurore	4	5 Chemin du Vieux Canal	LE CROTOY	80550
GABEZ Jacques	652	53 Rue Louis Pasteur	BENIFONTAINE	62410
GAUTIER Bruno	500	40 Rue d'Ault	ALLENAY	80130
GEFFROY Jean-Marie	508	4 Rue Jean Moulin Hameau de Verdrel	FRESNICOURT-LE-DOLMEN	62150
GEFFROY Philippe	563	14 Rue des Pensées	FRESNICOURT-LE-DOLMEN	62150
GENNEBAUD Alain	450	34 Rue Jacques Cartier	LE PORTEL	62480
GERMAIN Alain	316	17 Rue Royer	AMBLETEUSE	62164
GERME Philippe	81	26 Rue de la Courtille	EQUIHEN	62224
GIGANTE Renato	420	7 Rue Coste de Bellante	BLERIoT Plage	62231
GILLON Stéphane	155	28 Rue Georges Sand	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	62280
GIN Frédéric	244	15 Rue du Rouliot	EQUIHEN	62224
GIN Jean-Bernard	242	8 Rue Ambroise Croizat	EQUIHEN	62224
GIN Serge	565	15 Rue Paul Fort	OUTREAU	62230
GOBERT Christophe	234	3 Résidence les Merles – Appt 12	OUTREAU	62230
GOISNARD Xavier	45	928 Rue René Come	RANG DU FLIERS	62180
GOLLIOT Daniel	428	14 Rue du Chemin Vert	BOULOGNE SUR MER	62200
GOLLIOT Jean-Marc	446	12 Allée d'Auvergne – Appt 102	BOULOGNE SUR MER	62200
GORET Jean-Pierre	256	1401 Rue du 28 Septembre	MARCK	62730
GOSELIN Fabrice	696	180 Rue du Baillarquet	CUCQ	62780
GOSELIN Pierre	329	51 Rue de l'Eglise	DANNES	62187
GOSELIN Victor	439	89 Route d'Hilbert	ETAPLES	62630
GOUILLARD Noël	302	18 Rue du Docteur Pierre Vautrin	WIMEREUX	62930
GOZET Philippe	554	13 Hameau des Lierettes	LIERES	62190
GRABOWSKI Jean-Pierre	618	14 Rue Léon Gambetta	VILLENEUVE D'ASCQ	59491
GRARDEL Philippe	134	230 Avenue de la République	LA MADELEINE	59110
GRAVIER Guy	409	3 Rue de la Croix de Bussy	CRISOLLES	60400
GRESSIER Michaël	676	107 Avenue du Vieux Moulin	ETAPLES	62630
GUFFROY Guillaume	383	21 Rue de Montreuil	NEUVILLES-SOUS-MONTREUIL	62170
GUFFROY Pascal	706	43 Rue Louise Ball Demont	WISSANT	62179
GUILBERT Christian	219	90 Boulevard d'Arras	LE PORTEL	62480
HABAY Jean-Luc	656	23 Rue de Vendée	BRUAY LA BUISSIERE	62700
HAGNERE Michel	441	8 Résidence de la Salle	OUTREAU	62230
HAIGNERE Olivier	281	1 Place Albert Bécard	EQUIHEN	62224
HAMY Philippe	386	47 Rue de la Paix	BOULOGNE SUR MER	62200
HANON Gérard	332	10 Impasse Bambecq	RACQUINGHEM	62120
HARDUIN Jacques	345	Lotissement Le Vieux Moulin 5 Rue Paul Forestier	AUDRESSELLES	62164
HARENT Daniel	181	19 Rue Jeanne d'Arc	LE PORTEL	62480
HAVART Michaël	230	4 Place d'Argentine – Appt 134	BOULOGNE SUR MER	62200
HAZELART Jean	702	9 Allée des Erables	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	62280
HEDDEBAUX Guy	598	152 Rue Parenty	FRETHUN	62185
HEMART Dolorès	486	23 Bis Rue des Pâtures	BERCK	62600
HEMMERLE Laurent	468	17 Rue Arthur Rimbaud	WIMEREUX	62930
HENRARD Louis-Philippe	95	4 Rue d'Hallennes	ENGLOS	59320
HERBEZ Jean-Louis	325	13 Route de Condette	HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	62360
HERBEZ Maxime	308	59 Rue des Breucqs	CREMAREST	62240
HERBEZ Pascal	199	9 Rue Henri Prudhomme	EQUIHEN	62224
HERBEZ Philippe	433	7 Square Baudelaire	OUTREAU	62230
HERKT Dominique	347	269 Rue Pierre Dupuy	SANGATTE	62231
HINGREZ Mathieu	488	151 Avenue de la République	LA MADELEINE	59110
HOCHART René	83	49 Rue de la Gare	FRETHUN	62185
HONORE Etienne	641	1 Avenue Agrippa	WIMEREUX	62930
HONORE Jean-Pierre	642	16 Rue des Anglais	WIMEREUX	62930
HONVAULT Adrien	159	110 Rue de Hauteville	SAINT-INGLEVERT	62250
HONVAULT Jean-Yves	349	16 Rue Voltaire	WISSANT	62179
HUGUET Marcel	483	24 Rue de Péronne	COMBLES	80360
HULEUX Bruno	28	103 Rue Florent Evrard	LIEVIN	62800
ISIDORE Jean-Paul	534	4 Rue du Val d'Ecault Ecault	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	62360
ISIDORE Philippe	663	44 Rue Saint-Michel	LE PORTEL	62480
ISIDORE Pierrick	265	4 Rue du Val d'Ecault	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	62360

IVART Johnny	75	62 Rue d'Oran	CALAIS	62100
JACQUIN Florian	402	7 Rue des Rosiers	CRAYWICK	59279
JAMIN Simon	40	7A Rue Jeanne	BERCK	62600
JEANNIN Pascal	150	272 Rue Emile Zola	FRESNES SUR ESCAUT	59970
JOLLY Jean	240	7 Rue Merlin	EQUIHEN	62224
JOLY Didier	105	338 Les Hemmes d'Oye	OYE PLAGE	62215
JOLY Serge	417	1 Impasse des Charmes	MOURIEZ	62140
JULLIEN Xavier	158	38 Rue de Bernes	LEULINGHEN-BERNES	62250
JUSTIN Christian	432	4 Rue de l'Eglise	DANNES	62187
JUSTIN Dominique	685	17 Rue du Courgain	BAINCTHUN	62360
KACZMAREK Alain	365	Résidence de la Vierge – Appt 12 6 Rue de Rosemont	SAINT-POL-SUR-TERNOISE	62130
KLINCZYK Francis	627	22 Rue Lénine	FENAIN	59179
KUSCHNICK Christophe	691	12 Square de la Verte Voie – Appt 12	OUTREAU	62230
KUSCHNICK Dylan	692	47 Rue d'Henrville	BOULOGNE SUR MER	62200
KUSCHNICK Patrick	572	1 Résidence Marcel Pagnol – Appt 27	LE PORTEL	62480
KUTAK Gérard	619	4 Rue Jeanne d'Arc	AMBLETEUSE	62164
LABASQUE Lucien	617	37 Route de Wierre	LONGFOSSE	62240
LABIT Stéphane	231	12 Rue Paul Forestier	AUDRESSELLES	62164
LABOUE Eric	407	14 Hameau des Haies	COUSOLRE	59149
LABRANCHE Roger	209	2 Rue Maryse Bastié	WIMEREUX	62930
LACHAMBRE Frédéric	471	3 Rue de la Cachaine	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	62360
LACHEVRE Bernard	76	514 Route Départementale 940 Les Salines	SANGATTE	62231
LACROIX Jacques	280	1 Allée des Bleuets	COULOGNE	62137
LADENT François	521	8 Avenue de Rombly	ETAPLES	62630
LADRAA Khoudir	654	1030 Rue Emile Zola	HAILLICOURT	62940
LAFORGE Serge	465	15 Rue Victor Hugo	RINXENT	62720
LAIDEZ Jean-Michel	221	23 Rue du Mont d'Ostrohove	BOULOGNE SUR MER	62200
LAMESCH Régis	218	13 Avenue John Kennedy	BOULOGNE SUR MER	62200
LAMIRAUT Fabrice	145	4 Rue Salvador Allendé	LE PORTEL	62480
LAMOUR Michel	378	49 Rue du Château d'Eau Lotissement La Mothe Ouest	ETAPLES	62630
LANDY Serge	484	2094 Route des Dunes	OYE PLAGE	62215
LANZARINI Mario	354	3 Rue Descartes	WATTRELOS	59150
LARDE Michel	422	8 Rue René Cassin	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	62280
LASALLE Dominique	74	6 Rue des Dunes	BLERIJOT Plage	62231
LASSALE Christian	403	67 Rue des Fleurs	MARQUISE	62250
LASSALE Claude	693	1 Rue Hector Berlioz	SAINT-LEONARD	62360
LASSALE Patrick	436	35 Rue Georges Braque	OUTREAU	62230
LASSALLE Loïc	602	30 Rue de Hollande	CALAIS	62100
LAVIEVILLE Marc	395	12 Rue des Bleuets	OYE PLAGE	62215
LAVOISIER Michel	371	2 Rue de Béthune	AMBLETEUSE	62164
LEBAS Christian	15	63 Rue du Docteur Pierchon	HALLUIN	59250
LEBLOND Georges	188	41 Rue des Dunes	EQUIHEN	62224
LEBLOND Valéry	341	47 Résidence Les Iris – Appt 8	OUTREAU	62230
LEBRUN Alain	352	24 Rue Georges Carpentier	LIEVIN	62800
LECIEUX Fabrice	210	6 Square Hyppolite Renaut	WIMILLE	62126
LECLERE Cédric	96	162 Rue Pierre Dupuy	SANGATTE	62231
LECLERE Daniel	97	964 Route Départementale 940	SANGATTE	62231
LECOQ Patrick	632	15 Rue Henri Thiébaud	ROIGLISE	80700
LECRIVAIN Augustin	309	26 Rue de Béthune	CONDETTE	62360
LEDEZ Emmanuel	314	23 Rue de L'Egalité	EQUIHEN	62224
LEDOUX Frédéric	595	18 Rue du Cap Hornu	EQUIHEN	62224
LEDOUX Gérard	69	Résidence du Mont de Coupes 2 Rue du Monacrin	LE PORTEL	62480
LEDOUX Guy	182	4 Cour Paillard Rue du Lieutenant Herbez	LE PORTEL	62480
LEDOUX Louis	351	3 Résidence Les Jonquilles	EQUIHEN	62224
LEFEBVRE Alexandre	480	21 Square Anita Conti	BOULOGNE SUR MER	62200
LEFEBVRE David	479	21 Square Anita Conti	BOULOGNE SUR MER	62200
LEFEBVRE Franck	604	3 Place de Bretagne – Appt 741	BOULOGNE SUR MER	62200

LEFEBVRE Jean-Pierre	270	62 Place du Commandant Ducuing	AUDINGHEN	62179
LEFEBVRE Michel	473	139 Route de Saint-Omer	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	62280
LEFEBVRE Philippe	289	6 Rue de l'Algle	LE PORTEL	62480
LEFEBVRE Stéphane	437	34 Rue du Révérend Père Coppin	LE PORTEL	62480
LEFELLE Roger	358	83 Rue de Bruay	CALONNE-RICOUART	62470
LEFRANC Christian	624	44 Rue du Bon Secours	WIMILLE	62126
LEGRAIN Jean-Marie	330	449 Route de la Roome	TERDEGHEM	59114
LELEU Franck	184	3 Rue Frédéric Chopin	OUTREAU	62230
LELEU Pascal	183	101 Boulevard u Général de Gaulle	LE PORTEL	62480
LELIEVRE Christian	637	103 B Chemin des Dunes	CALAIS	62100
LEMAITRE Sébastien	335	7 Hameau de Verton	VERTON	62180
LEMATTRE Patrick	411	146 Rue du Biez	OUTREAU	62230
LEMOINE Mickaël	118	6A Rue de la Bise	BERCK	62600
LENORMAND Georges	373	28 Rue du Trou au Loup	BERCK	62600
LEPINGLE Christian	337	2 Allée Verlaine	ETAPLES	62630
LEPRETRE Remi	205	47 Rue Napoléon	WIMEREUX	62930
LEPRETRE Sébastien	54	18 Rue Merlin	EQUIHEN	62224
LEPRETRE Thierry	258	8 Allée des Ecurieuls	ETAPLES	62630
LEROY Angelo	214	6Impasse du Nord	LE PORTEL	62480
LEROY Antoine	99	344 Rue du Touquet	MERLIMONT	62155
LEROY Dominique	673	99 Rue des Monts	HERVELINGHEN	62179
LEROY Fabrice	649	24 Rue Guynemer Blériot Plage	SANGATTE	62231
LESAGE Jean-Claude	70	19 Résidence Rixensart Allée des Tourterelles	LETOUQUET	62520
LESIEUX Patrick	708	27 Chemin de l'Anglaise	BONNINGUES-LES-CALAIS	62340
LESOT Mathieu	208	75 Rue Léon Blum	MARQUISE	62250
LESSENCE Alain	122	42 Rue Roger Salengro	CUCQ	62780
LESUISSE Philippe	476	227 Boulevard Victor Hugo	CALAIS	62100
LETENDART Pascal	520	80 Cité Bel Air	ETAPLES	62630
LEURETTE Jean-Louis	220	234 Rue Carnot	LE PORTEL	62480
LEVEAU Jacky	499	855 Rue Georges Salengro	JEUMONT	59460
LEVEL Christophe	267	9 Résidence Le Moulin	AUDINGHEN	62179
LHERBIER Jean-Pierre	206	3 Rue des Hirondelles	SAINT-LEONARD	62360
LIBERT Jean	187	2 Rue Lieutenant Robert	LE PORTEL	62480
LIBERT Michel	640	14 Rue de la Neuville	LE PORTEL	62480
LIBERT Mickaël	645	81 Rue Marcel Sembat	OUTREAU	62230
LIENARD Jean-Marc	296	14 Résidence du Belvédère	AMBLETEUSE	62164
LIGNIER Dominique	662	1 Lotissement du Château 20 Rue du Château	DANNES	62187
LIGNIER Fabien	545	3 Lotissement Paul Emile Billet Route de Boulogne	CAMIERS	62176
LION Monique	85	51 Rue de Rosny	BOULOGNE SUR MER	62200
LOEUILLET Georges	103	70 Rue de l'Impératrice	BERCK	62600
LOISEL Joël	700	103 Rue Hipolyte Adam	OUTREAU	62230
LOUCHET Cyriaque	204	5 Rue du Merle Blanc	ISQUES	62360
LOZINGUEZ Grégory	282	159 Rue de la Haute Leulingue	SAINT-TRICAT	62185
LUROT Michel	9	10 Rue de Verdun	MARQUISE	62250
LYLEIRE Angélique	603	56 Rue Auber	CALAIS	62100
MACHOWSKI Jean	132	4 Bis Rue du Bois	MAISNIL LES RUITZ	62620
MACQUET Benoît	629	115 Rue du Haut Banc	BERCK	62600
MACQUET Dominique	47	21 Rue des Grogards	BERCK	62600
MACQUET Philippe	344	11 Rue Schmallemberg	WIMEREUX	62930
MACQUET Thierry	100	15 Rue de l'Ancien Moulin Beaussault	BERCK	62600
MAGNIER Alain	255	9 Rue Louis Baude	EQUIHEN	62224
MAGNIER Daniel	357	9 Allée Emile Merlin Résidence Cap Horn	EQUIHEN	62224
MAGNIER Gilbert	580	9 Rue des Dunes Bâtiment Les Jonquilles	EQUIHEN	62224
MAGNIER Joseph	672	36 Rue de la Marine	EQUIHEN	62224
MAGNIER Pascal	64	13 Route de Boulogne	CAMIERS	62176
MAGNIER Philippe	589	29 Rue Nationale	AMBLETEUSE	62164

MAGNIER Yvon	161	24 Rue Jacques Duclos	EQUIHEN	62224
MAGNIEZ Yves	319	693 Route Départementale 940	SANGATTE	62231
MAGRIT Fabrice	421	107 Rue Charles Cazin	EQUIHEN	62224
MAGRIT Raymond	401	45 Rue Anatole France	OUTREAU	62230
MAILLART Nicolas	697	167 Route de Saint-Josse	MERLIMONT	62155
MAINGUET Richard	5	5 Chemin du Vieux Canal	LE CROTOY	80550
MAISON Eric	248	10 Place Montesquieu	WIMILLE	62126
MAISON Jean-Marie	233	39 Rue du Maréchal Ney	WIMILLE	62126
MAISON Jean-Paul	247	37 Rue du Maréchal Ney	WIMILLE	62126
MALAHIEUDE Frédéric	568	16 Rue du Château	WIMEREUX	62930
MALFOY Patrick	647	46 Rue Voltaire	WISSANT	62179
MANIEVA Thérèse	391	Résidence Baltimore – Appt 25 Rue de Paris	LE TOUQUET	62520
MANOURY René	464	318 Rue de la Canche	BEURAINVILLE	62990
MANSUY Guy	658	12 Rue des Castors	OUTREAU	62230
MARCHAL Georges	677	10 Rue Diderot	WISSANT	62179
MARCHANDISE Arnaud	1	70 Rue de l'Hôtel de Ville	FORT-MAHON-PLAGE	80120
MARCQ Jean-Pierre	321	2 Rue Denis Régnier	RINXENT	62720
MARCQ Mathieu	387	36 Avenue Ferber	MARQUISE	62250
MARTINI Serge	102	59 Avenue de la Manche	NEUFCHATEL HARDELLOT	62152
MASCOT Philippe	550	Résidence Louis Blériot – Appt 51 10 Rue de Sézanne	LE PORTEL	62480
MASSELOT Jean	277	337 Bernstraete à Outtersteene	BAILLEUL	59270
MASSON José	162	31 Avenue de Normandie Appt 311	BOULOGNE SUR MER	62200
MASSON Sébastien	232	68 Rue Georges Clémenceau	LE PORTEL	62480
MAURICE Marcel	463	36 Avenue Pierre Pleuvret	GRAND-FORT-PHILIPPE	59153
MAURY Francis	172	4 Rue Henri Barbusse	RINXENT	62720
MAXIME Jérôme	496	16 Résidence Les Rossignols 5 Rue de l'Aisne	OUTREAU	62230
MAYET Laurent	245	12 Rue Henri Malo	BOULOGNE SUR MER	62200
MENDOLA Filippo	94	333 Chemin Blanc	RANG DU FLIERS	62180
MENDOLA Vincenzo	93	3 Impasse du Docteur Lourties	BILLY MONTIGNY	62420
MENEGOTTO Michel	13	46 Avenue Percier Fontaine	BOULOGNE SUR MER	62200
MENESSIER Gérard	217	586 Rue Mamottan	BRUAY LA BUISSIÈRE	62700
MERETTE Charles	546	19 Résidence Louis Blériot 117 Avenue de Béthune	LE PORTEL	62480
MERIAUX Jean	12	505 Avenue de la Grande Armada	MERLIMONT	62155
MERLIN Christian	313	101 Rue de L'Aubépine	OUTREAU	62230
MERLIN Denis	339	11 Rue de la Neuville	LE PORTEL	62480
MERLIN Fabrice	503	22 Rue Louis Baude Résidence Les Hures	EQUIHEN	62224
MERLIN Gérard	109	3 Résidence Les Hures Rue Louis Baude	EQUIHEN	62224
MERLIN Jean-Marie	46	6 Rue Léon Blum	EQUIHEN Plage	62224
MERLIN Michel	198	13 Rue du Beurre Fondu	EQUIHEN	62224
MERLIN René	143	27 Rue des Dunes	EQUIHEN	62224
MERY Jacques	353	28 Chemin Genty	BERCK	62600
MEUNIER Guy	260	Hameau de la Folie	BEZINGHEN	62650
MEURICE François	665	55 Rue Nationale	WACQUINGHEN	62250
MILON Antonin	630	8 Square Emmanuel Chabrier	WIMEREUX	62930
MINY Jacques	379	21 Rue Soubitez	BERCK	62600
MOCRETTE Henri	414	26 Rue de la Bimoise	CLENLEU	62650
MOCRETTE Marcel	405	4 Résidence Chacun Chez Soi	CAMIERS	62176
MOIRET Maxime	610	25 Rue d'Honnechy	MAUROIS	59980
MOLLET Roger	24	34 Rue de Guarbecque	ISBERGUES	62330
MONTAIGNE Frédéric	590	44 Rue des Carrières	AMBLETEUSE	62164
MOREAU Bernard	392	54 Rue de Colmar	CAMBRAI	59400
MORLET Thierry	489	26 Rue du Moulin	TOURCOING	59200
MORTREUX Brian	657	74 Rue Victor Hugo	BAUVIN	59221
MULARD Michel	683	Résidence Roger Salengro – Appt 2 202 Rue Roger Salengro	OUTREAU	62230
MUTEZ Jacques	27	40 Avenue des Lilas	LILLE	59000

NAVEL Christian	444	11 Rue Sainte Marguerite	WIMEREUX	62930
NICOLAS Cyril	413	10 Résidence du Moulin	AUDINGHEN	62179
NICOLAS Eric	681	73 Rue de l'Ecole	AUDRESSELLES	62164
NICOLAS Michel	690	73 Rue de l'Ecole	AUDRESSELLES	62164
NOEL Christian	254	3 Rue Paul Fort	OUTREAU	62230
NOEL Joseph	361	13 Résidence Les Hortensias Rue des Dunes	EQUIHEN	62224
NOEL René	259	27 Rue du Commandant Charcot	LE PORTEL	62480
NOWAKOWSKI Louis	458	560 Rue de Lille Stella Plage	CUCQ	62780
NOYELLE Thomas	679	1981 Route Nationale	SANGATTE	62231
O Pascal	193	5 Bis Rue du Faubourg de Béthune	LILLE	59000
O Raphaël	194	408 Rue Gustave Danquin	AUDRESSELLES	62164
OCTOR Jean-Pierre	6	42 Place du Général de Gaulle	ETAPLES	62630
OFFROY Dominique	108	10 Rue d'Etaples	NEUFCHATEL HARDELLOT	62152
OGES Michel	33	8 Rue Anatole France	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	62360
OGES Pascal	243	73 Rue Auguste Comte	OUTREAU	62230
PANIER Pierre	53	3 Rue du Puits	SAINS EN AMIENOIS	80680
PANNEQUIN Michaël	438	8 Rue du Battez	EQUIHEN	62224
PAQUE David	207	232 Rue Jean Jaurès	MARQUISE	62250
PARZYKS Richard	385	2 Rue de la Libération	HARNES	62440
PASQUIER Alex	689	74 Royon de la Mollière	GROFFLIERS	62600
PAVY Jean-Marie	149	24 Rue Jules Carpentier	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	62360
PENEL Eric	227	20 Résidence Opaline	AMBLETEUSE	62164
PENEL Jean	666	16 Résidence Chantovernt	AMBLETEUSE	62164
PENEL Thierry	582	11 Route Nationale	AMBLETEUSE	62164
PENNIEZ Roland	528	1209 ROUTE DU Cap	AUDINGHEN	62179
PERARD Sylvain	415	54 Rue Georges Boillot	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	62280
PEREIRA Yannig	519	2 Place de Bretagne – Appt 322	BOULOGNE SUR MER	62200
PERRAULT Gervais	166	5 Rue des Cormorans	ETAPLES	62630
PETIT Jean-Louis	616	14 A Rue du Fourneau	TRELON	59132
PICAVEZ Christophe	151	37 Rue Gustave Delory	WALLERS	59135
PIED Gérard	120	28 Rue de Constantine	BERCK	62600
PIELACH Fabrice	481	72 Rue Thiers	BOULOGNE SUR MER	62200
PIERRU Didier	90	22 Rue Emile Zola	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	62360
PIETTE Roger	522	25 Rue de Roubaix	ANZIN	59410
PINON Olivier	552	86 Route de Somain	MARCHIENNES	59870
PIRET Pierre	253	1039 Route du Cap Gris-Nez	AUDINGHEN	62179
PISSY Franck	497	34 Rue du Pizet	CAMPIGNEULLES-LES-PETITES	62170
PISSY Jean	558	474 Route de Montreuil	MARESQUEL-ECQUEMICCOURT	62990
POCHET Ludovic	306	9 Allée Paul Dukas	OUTREAU	62230
POCHET Michel	307	7 Rue Frédéric Chopin	OUTREAU	62230
POISON Christian	50	95 Rue de la Marine	EQUIHEN	62224
POISSONNIER François	594	50 Rue de Lille	AMBLETEUSE	62164
POL Yannick	388	46 Grande Rue	CAMIERS	62176
POLLAERT Marceau	363	115 Rue du Languedoc	OYE PLAGE	62215
POLLET Jérôme	56	27 Rue Farinette	BOULOGNE SUR MER	62200
PONCHAUX Christian	525	42 Rue de Bailleul	HAZEBROUCK	59190
PONCHAUX Danièle	591	27 Rue Léon Gambetta	EMMERIN	59320
PONCHAUX Francine	485	1 Rue des Oyats	WISSANT	62179
PONT Augustin	567	6 Rue Jacques Duclos	EQUIHEN	62224
PONTZEELE Michel	530	1981 Grande Rue du Petit Courgain	CALAIS	62100
PORCQ Christian	58	38 Rue Mangin	VILLENEUVE D'ASCQ	59493
PORQUEZ Jean	114	6 Rue Beaudelaire	WISSANT	62179
POTIER Nicolas	128	30 Rue du Zécart Clos le Cerisier	TEMPLEUVE	59242
POUILLE Xavier	136	1614 Rue d'Oisy	GOEULZIN	59169
POULY Claude	87	6 Allée Charles Dickens	CONDETTE	62360
POURRE Cédric	288	63 Rue Georges Guynemer	WIMEREUX	62930
POURRE Jean-Marie	287	27 Rue Louis Blériot	WIMEREUX	62930
POURRE Patrice	262	35 Bis Boulevard du Général de Gaulle	LE PORTEL	62480
PREVOST Francis	517	5 Rue Victor Lecouffe	WISSANT	62179

PRIEUR Christian	320	32 Avenue Jean-Baptiste Gournay	LE PORTEL	62480
PRUVOST Bruno	117	2 Résidence du Bosquet	CAMIER	62176
PRUVOST Jacques	644	28 Chemin de Sainte-Cécile Clos Symphonie	CAMIER	62176
PRUVOST Jean-Alfred	551	1 Cour du Centre	BOULOGNE SUR MER	62200
PRUVOST Pierre-Antoine	493	36 Résidence Les Rossignols	CAMIER	62176
PRUVOST Serge	382	33 Rue Saint-Gabriel	CAMIER	62176
PRUVOT Etienne	201	8 Rue Faidherbe	LE PORTEL	62480
RABAULT Alain	670	115 Rue des Allées	SAMER	62830
RAMET Christophe	278	6 Rue Jean-Baptiste Boinvoisin	ETAPLES	62630
RAMET Didier	523	18 Résidence du Beau Regard	CAMBRAI	62176
RAMET Jean-Claude	49	40 Bis Avenue Pasteur	ETAPLES	62630
RAMET Jérôme	152	26 Rue Charles Cazin	EQUIHEN	62224
RAMET Yves-Marie	425	44 Cité du Bel Air	ETAPLES	62630
RAULT Daniel	174	26 Rue du Capitaine Ferber	WIMEREUX	62930
RAUX Christophe	21	64 Rue Condorcet	BOULOGNE SUR MER	62200
REGNAULT Yves	384	122 Rue des Colverts	CAMIER	62176
REGNIER Luc	18	24 Rue des Lauriers	WIMEREUX	62930
RENAUX Daniel	29	67 Rue de Tateville	LONGVILLIERS	62630
RIEGEL Patrick	148	30 Avenue des Myrtilles	NEUFCHATEL HARDELLOT	62152
RINGOT Franck	556	7 Rue des Dunes	SANGATTE	62231
ROBERT Fernand	318	13 Rue Faidherbe	LE PORTEL	62480
RODER Pascal	16	29 Rue Maryse Bastié	WIMEREUX	62930
ROPITAL Vincent	699	15 Vallon Notre Dame	BOULOGNE SUR MER	62200
ROUABAH Samir	72	56 Rue Saint-Louis	LE TOUQUET	62520
ROUSSEL Pascal	279	43 Rue Duguay Trouin	ANGRES	62143
ROUTIER Christian	223	1 Rue du Révérend Père Coppin	LE PORTEL	62480
ROUTIER Freddy	350	13 Rue Victor Hugo	RINXENT	62720
ROYER Laurent	429	75 Rue Georges Braque	OUTREAU	62230
RUDANT Jean-Michel	67	47 Avenue du Boulonnais	MERLIMONT	62155
SALOME Renée	364	114 Rue du Languedoc	OYE PLAGE	62215
SAMARCQ Patrick	576	68 Rue de la Bassée	LILLE	59000
SANDRAS Fernand	605	4 Rue Galliéni	CALAIS	62100
SANDRAS Jean-Claude	543	47 Rue Robert Deschamps	CALAIS	62100
SANDRAS Martial	527	50 Rue de la Grangette	WACQUINGHEN	62250
SART André	322	45 Rue Pasteur – Appt 12	MARQUISE	62250
SART Bernard	157	131 Chemin aux Oeufs	SAMER	62830
SAUVAGE Jean-Pierre	457	148 Route Nationale	LA CAPELLE-LES-BOULOGNE	62360
SAUVAGE Prosper	312	27 Rue de L'Orme	OUTREAU	62230
SEGARD Francis	60	27 Rue du Vigier	BLERIOT Plage	62231
SEILLIER Frédéric	261	68 Rue des Breux	AUDINGHEN	62179
SEILLIER Jules	607	10 Chemin de la Wattine	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	62280
SEILLIER Philippe	3	20 Avenue François Mitterrand	WIMEREUX	62930
SERGENT Emile	461	10 Rue Amiral Courbet	LE PORTEL	62480
SERGENT Gérard	460	7 Rue Albert Bécard	EQUIHEN	62224
SERGENT Jean-Paul	185	12 Square Auguste Blanqui	EQUIHEN	62224
SIAME Francine	412	11 Résidence du Moulin	AUDINGHEN	62179
SINNAGHEL Xavier	154	22 Rue de la Providence	BOULOGNE SUR MER	62200
SOLLIER Jean-Pierre	116	50 Royon de la Mollière	GROFFLIERS	62600
SOUBISE Vincent	86	5 Rue de Folkestone	BOULOGNE SUR MER	62200
STOEUX Charles	273	117 Allée des Genevriers	NEUFCHATEL HARDELLOT	62152
STOPIN Jérémy	592	121 Rue Vigier Blériot Plage	SANGATTE	62231
TECK José	467	82 Rue de Gravelines	GRAND-FORT-PHILIPPE	59153
THINT Frédérique	684	23 Rue Emile Verhaeren	HALLUIN	59250
THOBOIS Alain	176	31 Rue des Bergeronnettes	BULLY-LES-MINES	62160
THRION Jean-Claude	609	39 Rue Galliéni	AVION	62210
THUEUX Gilles	507	215 Rue du Breuil	SAMER	62830
TINTILLIER Stéphane	547	49 Rue Maryse Bastié	BOULOGNE SUR MER	62200
TISSERAND Christian	168	3 Rue Georges Honoré	LE PORTEL	62480
TISSERAND Jean-Louis	368	3 Impasse Vallée Henot	EQUIHEN	62224

TOURMEZ Gilles	246	20 Rue de la République	MARQUISE	62250
TOURNAL Hervé	164	6 Résidence des Pluviers Dorés	AMBLETEUSE	62164
TOURNEUR Jean-Luc	315	61 Boulevard du Général de Gaulle	LE PORTEL	62480
TRAVASCIO Reynaldo	451	106 Avenue du Platier	OYE PLAGE	62215
TREHOUT Bernard	526	1 Rue Claude Weppe	WATTRELOS	59150
VADUNTHUN Mathieu	668	17 Rue des Vieux Berckois	BERCK	62600
VAILLANT Pierre	203	13 Allée du Rhin	ISQUES	62360
VANDAME Antoine	577	12 Rue Bosquillon	MONTDIDIER	80500
VANDENWEGHE Bernard	360	150 Rue de l'Hippodrome	TOURCOING	59200
VANTORNOUT Bernard	171	5 Rue Jules Ferry	RINXENT	62720
VASSEUR Fabrice	548	12 Résidence Opaline	AMBLETEUSE	62164
VASSEUR Francis	326	15 Route de Condette	HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	62360
VASSEUR Monique	372	176 Rue du Pire Aller	FIENNES	62132
VEILLEROY Jean-Philippe	638	18 Rue Berthois	CALAIS	62100
VERDIERE Michel	366	13 Impasse d'Artois	OYE PLAGE	62215
VERDIN Jean-Pierre	38	93 Allée des Roses	MARCK	62730
VEREECQUE Louis	574	41 Boulevard de la République	GRAND-FORT-PHILIPPE	659153
VERFAILLE Dimitri	276	Tempelierstraat 50	GISTEL (BELGIQUE)	8470
VERGUIER Gérard	406	3 Boulevard Pouget – Appt 55	LE TOUQUET	62520
VERHAEGE Florian	601	27 Chemin de l'Arrochelle	GROFFLIERS	62600
VERMEIR Fabrice	636	112 Rue Robespierre	LA SENTINELLE	59174
VERON Franck	448	145 Rue Saint-Michel	OUTREAU	62230
VETU Jacques	88	1178 Rue de Calonne	ROBECQ	62350
VIDAL Christian	77	1338 Route du Cap Gris-Nez Le Vivier	AUDINGHEN	62179
VON BERG Franz	359	9 Rue de Bellevue	URVILLERS	2690
VROLAND Gérard	333	139 Rue de Bruxelles	CAUDRY	59540
WACOGNE Henri	324	10 Rue des Platanes	ETAPLES	62630
WADOUX David	285	328 Rue du Paradis	HINGES	62232
WADOUX Hubert	286	14 Rue Henri Bodot	GRAND-FORT-PHILIPPE	59153
WALLOIS César-Olivier	540	25 Rue des Sollières	TEMPLEUVE	59242
WANPOUILLE Serge	393	13 Rue Césaire Gournay	LE PORTEL	62480
WARENGHEM Guy	133	12 Rue du Bois Froissart	HERSIN COUPIGNY	62530
WARTELLE Christian	156	2 Rue Pierre et Jacques de Wissant Bât E – Appt 9	WISSANT	62179
WATTIER Fabrice	698	6 Rue Basse	ETAING	62156
WESTEEL Daniel	653	574 Rue du Touquet	MERLIMONT	62155
WILLER José	431	7 Rue de la Mer	DANNES	62187

Arrêté complétant l'arrêté du 26 novembre 2014 portant délivrance des autorisations de pose d'un filet fixe dans la zone de balancement des marées dans le département du Pas-de-Calais pour l'année 2015

par arrêté préfectoral du 21 janvier 2015

Article 1er : Délivrance des autorisations

L'annexe 1 de l'arrêté du 26 novembre 2014 fixant la liste des personnes autorisées à poser un filet sur l'estran du Pas-de-Calais en 2015 est complétée des noms suivants :

Nom Prénom	N° autorisation	Adresse	Ville	Code Postal
DARRE Guy	709	1 Cité de la Butte	AUDINGHEN	62179
DAVID Hervé	710	3 Rue Baraque de l'Empereur Résidence Aigue Marine	BOULOGNE-SUR-MER	62200
DEBAVELAERE Jean-Pierre	711	43 Rue Paul Rault	BOIS-BERNARD	62320
DUMONT Philippe	712	Chemin Saint-Frieux	NEUFCHATEL-HARDELLOT	62152
GUYOT Pierre	713	272 Rue des Prés Morus	MERLIMONT	62155
HUGUET Jean-Marc	714	8 Rue de Ligny Nuncq Hautecote	FREVENT	62270
LESIEUX Dany	715	12 Rue de la Source	FRANCONVILLE	95130
MAISON Pierre-Paul	716	7 Rue du Docteur Calmette	WIMEREUX	62930

MERCIER Daniel	717	56 Rue de Bomarsund	BOULOGNE-SUR-MER	62200
POULTIER Sébastien	718	59 Rue de Carly	SAMER	62830
REGNIER Christophe	719	27 Rue d'Audresselles	BOULOGNE-SUR-MER	62200
REGNIER José	720	49 Place du Maréchal Foch	SAMER	62830

Les personnes sont retirées de l'annexe 2 de l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 26 novembre 2014 portant délivrance des autorisations de pose d'un filet fixe dans la zone de balancement des marées dans le département du Pas-de-Calais pour l'année 2015.

Article 2 : Dispositions finales

Les sous-préfets de Saint-Omer, Calais, Boulogne-sur-mer et Montreuil et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral
signé francois NADAUD"

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2014 portant délivrance des autorisations de pose d'un filet fixe dans la zone de balancement des marées dans le département du Pas-de-Calais pour l'année 2015

par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014

Annexe 2 : Demandes refusées de pose d'un filet fixe sur l'estran du Pas-de-Calais en 2015

Motif : Non rendu de la déclaration statistique du 1er Janvier 2014 au 31 Août 2014

NOM	Adresse	Ville	Code Postal
BOURGEOIS Stéphane	55 Rue Percier Fontaine	BOULOGNE SUR MER	62200
BUTOR BLAMONT Jean-Claude	37 Rue Georges Honoré	LE PORTEL	62480
CALON Philippe	6 Rue Paul Bert	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	62280
DARRE Guy	1 Cité de la Bute	A UDINGHEN	62179
DAVID Hervé	3 Rue de la Baraque de l'Empereur Résidence Aigue Marine	BOULOGNE SUR MER	62200
DEBAVELAERE Jean-Pierre	3 Rue Paul Rault	BOIS-BERNARD	62320
DELPIERRE Patrick	9 Rue Auguste Delacroix	BOULOGNE SUR MER	62200
DUMONT Philippe	Chemin Saint-Frieux	NEUFCHA TEL HARDELOT	62152
GUYOT Pierre	272 Rue des Prés Morus	MERLIMONT	62155
HUGUET Jean-Marc	8 Rue de Ligny	NUNCQ-HA UTECOTE	62270
LEFEBVRE Hervé	471 Rue de Lapugny	CHOCQUES	62920
LEQUEUX Robert	1971 Route Départementale 940	SANGATTE	62231
LESIEUX Dany	12 Rue de la Source	FRANCONVILLE	95130
MAISON Pierre-Paul	7 Rue du Docteur Calmette	WIMEREUX	62930
MERCIER Daniel	56 Rue de Bomarsund	BOULOGNE SUR MER	62200
POULTIER Sébastien	5 Rue de Folkestone	BOULOGNE SUR MER	62200
REGNIER Christophe	27 Rue d'Audresselles	BOULOGNE SUR MER	62200
REGNIER José	49 Place du Maréchal Foch	SAMER	62830
SUEUR Jean-Michel	Route de Verlincthun	CARLY	62830

Motif : Demandes déposées hors délai

NOM	Adresse	Ville	Code Postal
IVART David	212 Rue Jean Jaurès	MARQUISE	62250
THYOT Philippe	69 Rue du Bon Air	WIMEREUX	62930

Pour le Préfet, Le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral
signé francois NADAUD"

Arrêté portant nomination des membres de la commission des cultures marines de Boulogne-sur-mer pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme

par arrêté préfectoral du 03 décembre 2014

Article 1^{er}:

La commission des cultures marines, dont le siège est situé à Boulogne-sur-mer, est composé ainsi qu'il suit :

1) Président : Le Préfet du Pas-de-Calais

En cas d'empêchement, sa suppléance est assurée par le directeur adjoint au directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais délégué à la mer et au littoral ;

2) en qualité de représentants de l'administration

le Préfet du département autre que celui du Pas-de-Calais concerné par le(s) dossier(s) soumis à l'avis de la commission, ou son représentant ;

le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du département concerné par le(s)

dossier(s) soumis à l'avis de la commission, ou son représentant ;

le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral de la DDTM du département concerné par le(s)

dossier(s) soumis à l'avis de la commission, ou son représentant ;

le directeur départemental des finances publiques (DDFiP) du département concerné par le(s)

dossier(s) soumis à l'avis de la commission, ou son représentant ;

le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) du département concerné par le(s)

dossier(s) soumis à l'avis de la commission, ou son représentant ;

le directeur adjoint chargé des questions de santé animale et de l'alimentation de la DDPP du

département concerné par le(s) dossier(s) soumis à l'avis de la commission, ou son représentant

le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) de la région concernée par le(s) dossier(s) soumis à

l'avis de la commission, ou

son représentant issu de la branche « santé - environnement

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région

concernée par le(s) dossier(s) soumis à l'avis de la commission, ou son représentant ;

3) en qualité d'élus

deux élus et deux suppléants désignés par le Conseil Général du département concerné par le(s)

dossier(s) soumis à l'avis de la commission ;

4) en qualité représentants des professionnels

Le président du comité régional de la conchyliculture Normandie - mer du Nord ;

en formation « conchyliculture

Titulaires	suppléants
HURTAUD Laurent	TURPIN Emmanuel
BINET Pascal	VALLE Etienne
DAUBELCOUR Yoan	DEWITTE Stéphane
SEILLIER Hugues	BREFORT Fabrice
BEAULIEU Charles	DAUBELCOUR Alain
BOUTON Paul	DEROSIERE Jean-Charles
BINET Patrice	FERMENT Franck
MENETRIER Frédy	DEROSIERE Charles

en formation « commune » des exploitations 7 représentants parmi les conchyliculteurs désignés dans la formation « conchyliculture » et :

Titulaire	suppléant
MICHON Renée	DEROSIERE Sophie

5) en qualité de membres consultatifs

le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, ou son représentant ;

le directeur du centre de Boulogne de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ou son représentant ;

le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) Nord-Pas-de-Calais – Picardie ou son représentant

au titre des associations environnementales agréées dans les conditions définies par l'article L 141-1 du code de l'Environnement :

pour le Nord : un représentant de l'ADELFA ;

pour le Pas-de-Calais : un représentant de Nord Nature Environnement ;

pour la Somme : un représentant de Picardie Nature ;

un représentant des organismes à caractère professionnel dans le secteur des activités nautiques :

pour le Nord : un représentant du Yacht Club de la Mer du Nord (Y.C.M.N.)

pour le Pas-de-Calais :

arrondissement de St Omer et Calais : un représentant de Yacht Club de Calais ;

arrondissement de Boulogne : un représentant du Club Nautique de Wimereux ;

arrondissement de Montreuil : un représentant du Cercle Nautique Le Touquet

pour la Somme : un représentant du Sport Nautique Valéricain ;

en tant que de besoin, des personnes qualifiées, notamment des organismes de crédit spécialisés et établissements ou centres de formation initiale ou continue ;

un représentant des aires marines protégées situées pour tout ou partie dans la circonscription, exception faite de celles mentionnées au 3e du III de l'article 334-1 du code de l'environnement ; pour la zone de Ambleteuse à Mers les Bains :

Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'opale.

Article 2 :

La commission est consultée :

sur tout projet d'extension ou de diminution du domaine public maritime affecté aux cultures marines ;
sur les projets d'aménagement ou de réaménagement de zones de cultures marines situées dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme ;
sur le projet de schéma des structures des exploitations de cultures marines ;
sur les projets de décisions relatifs aux autorisations de cultures marines, de prises d'eau et d'exploitation de viviers flottants.

Article 3 :

L'avis de l'Institut Français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) est communiqué à la commission avant que celle-ci ne rende son avis.

Article 4 :

En application de l'article 4 du décret du 22 mars 1983 sus-visé, la commission peut se réunir en forme restreinte. Elle comprend alors exclusivement : son président ;
le président du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord ;
les représentants de l'administration mentionnés à l'article 1er ;
7 chefs d'entreprise désignés par la commission parmi les membres titulaires ou suppléants de la délégation professionnelle.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais / délégation à la mer et au littoral.

Article 6 :

En application des dispositions du décret n° 2014-589 du 6 juin 2014 sus visé, cet arrêté est valable jusqu'au 5 juin 2015.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 fixant la composition de la commission des cultures marines de la circonscription Nord / Pas-de-Calais / Somme est abrogé.

Article 8 :

Les Préfets du Nord et de la Somme, les sous-préfets de Dunkerque, Saint-Omer, Calais, Boulogne-sur-mer, Montreuil et Abbeville, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le PREFET

signé Denis ROBIN

Arrêter portant nomination des membres de la commission des cultures marines de Boulogne-sur-mer pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme

par arrêté préfectoral du 03 décembre 2014

Article 1er :

La commission des cultures marines, dont le siège est situé à Boulogne-sur-mer, est composé ainsi qu'il suit :

1) Président : Le Préfet du Pas-de-Calais

En cas d'empêchement, sa suppléance est assurée par le directeur adjoint au directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais délégué à la mer et au littoral ;

2) en qualité de représentants de l'administration

le Préfet du département autre que celui du Pas-de-Calais concerné par le(s) dossier(s) soumis à l'avis de la commission, ou son représentant ;

le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du département concerné par le(s) dossier(s) soumis à l'avis de la commission, ou son représentant ;

le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral de la DDTM du département concerné par le(s) dossier(s) soumis à l'avis de la commission, ou son représentant ;

le directeur départemental des finances publiques (DDFiP) du département concerné par le(s) dossier(s) soumis à l'avis de la commission, ou son représentant ;

le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) du département concerné par le(s) dossier(s) soumis à l'avis de la commission, ou son représentant ;

le directeur adjoint chargé des questions de santé animale et de l'alimentation de la DDPP du département concerné par le(s) dossier(s) soumis à l'avis de la commission, ou son représentant ;

le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) de la région concernée par le(s) dossier(s) soumis à l'avis de la commission, ou son représentant issu de la branche « santé - environnement » ;

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région concernée par le(s) dossier(s) soumis à l'avis de la commission, ou son représentant

3) en qualité d'élus

deux élus et deux suppléants désignés par le Conseil Général du département concerné par le(s) dossier(s) soumis à l'avis de la commission ;

4) en qualité de représentants des professionnels

- Le président du comité régional de la conchyliculture Normandie - mer du Nord ;
en formation « conchyliculture »

Titulaires	suppléants
HURTAUD Laurent	TURPIN Emmanuel

BINET Pascal	VALLE Etienne
DAUBELCOUR Yoan	DEWITTE Stéphane
SEILLIER Hugues	BREFORT Fabrice
BEAULIEU Charles	DAUBELCOUR Alain
BOUTON Paul	DEROSIERE Jean-Charles
BINET Patrice	FERMENT Franck
MENETRIER Frédy	DEROSIERE Charles

en formation « commune » des exploitations

7 représentants parmi les conchyliculteurs désignés dans la formation « conchyliculture » et :

Titulaire	suppléant
MICHON Renée	DEROSIERE Sophie

5) en qualité de membres consultatifs

le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, ou son représentant ;

e directeur du centre de Boulogne de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ou son représentant ;

le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) Nord-Pas-de-Calais – Picardie ou son représentant ;

au titre des associations environnementales agréées dans les conditions définies par l'article L 141-1 du code de l'Environnement :

pour le Nord : un représentant de l'ADELFA ;

pour le Pas-de-Calais : un représentant de Nord Nature Environnement ;

pour la Somme : un représentant de Picardie Nature ;

un représentant des organismes à caractère professionnel dans le secteur des activités nautiques :

pour le Nord : un représentant du Yacht Club de la Mer du Nord (Y.C.M.N.) ;

pour le Pas-de-Calais :

arrondissement de St Omer et Calais : un représentant de Yacht Club de Calais ;

arrondissement de Boulogne : un représentant du Club Nautique de Wimereux

arrondissement de Montreuil : un représentant du Cercle Nautique Le Touquet pour la Somme : un représentant du Sport Nautique Valéricain ;

en tant que de besoin, des personnes qualifiées, notamment des organismes de crédit spécialisés et établissements ou centres de formation initiale ou continue ;

un représentant des aires marines protégées situées pour tout ou partie dans la circonscription, exception faite de celles mentionnées au 3e du III de l'article 334-1 du code de l'environnement :

pour la zone de Ambleteuse à Mers les Bains : Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'opale.

Article 2 :

La commission est consultée :

sur tout projet d'extension ou de diminution du domaine public maritime affecté aux cultures marines ;

sur les projets d'aménagement ou de réaménagement de zones de cultures marines situées dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

sur le projet de schéma des structures des exploitations de cultures marines ;

sur les projets de décisions relatifs aux autorisation de cultures marines, de prises d'eau et d'exploitation de viviers flottants.

Article 3 :

L'avis de l'Institut Français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) est communiqué à la commission avant que celle-ci ne rende son avis.

Article 4 :

En application de l'article 4 du décret du 22 mars 1983 sus-visé, la commission peut se réunir en forme restreinte. Elle comprend alors exclusivement :

son président ;

e président du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord ;

es représentants de l'administration mentionnés à l'article 1er ;

7chefs d'entreprise désignés par la commission parmi les membres titulaires ou suppléants de la délégation professionnelle.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais / délégation à la mer et au littoral.

Article 6 :

En application des dispositions du décret n° 2014-589 du 6 juin 2014 sus visé, cet arrêté est valable jusqu'au 5 juin 2015.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 fixant la composition de la commission des cultures marines de la circonscription Nord / Pas-de-Calais / Somme est abrogé.

Article 8 :

Les Préfets du Nord et de la Somme, les sous-préfets de Dunkerque, Saint-Omer, Calais, Boulogne-sur-mer, Montreuil et Abbeville, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le PREFET
signé Denis ROBIN

Arrêté modifiant l'arrêté du 24 février 2014 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Pas-de-Calais

par arrêté préfectoral du 27 janvier 2015

Article 1er

Le classement de la zone de production 62.03 définit en annexe de l'arrêté du 24 février 2014 sus-visé est modifié comme suit :

Zones de production n° d'identification	Groupe de coquillages (*)	Classement	Limites géographiques	Coordonnées géographiques
Sangatte Blanc-Nez 62.03	3	C	<u>Est</u> : méridien passant par la limite des communes de Calais et Sangatte <u>Ouest</u> : perpendiculaire à la côte passant par la limite des communes d'Escalles et Wissant <u>Nord</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Sud</u> : laisse de plus haute mer de vive eau	A3 : X = 564264,5 Y = 2663804,7 B3 : X = 564264,5 Y = 2663405,6 C3 : X = 554619,1 Y = 2658216,2 D3 : X = 554216,2 Y = 2658615,7

Article 2

Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les sous-Préfets de Saint-Omer, Calais, Boulogne sur mer et Montreuil sur mer et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le PREFET
signé Denis ROBIN

Arrêté portant attribution d'un agrément zoosanitaire aux établissements de purification et établissements d'expédition de coquillages vivants disposant déjà d'un agrément sanitaire

par arrêté préfectoral du 29 janvier 2015

Article 1er :

Un agrément zoosanitaire est attribué aux centres de purifications et/ou d'expédition disposant déjà d'un agrément sanitaire au titre de leur production de coquillages destinés à la consommation humaine dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le numéro d'agrément zoosanitaire individuel correspond exactement au numéro d'agrément sanitaire déjà communiqué aux établissements concernés, rappelé dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais délégué à la mer et au littoral procédera à la notification officielle de la délivrance de ces agréments zoosanitaires.

Article 3 : délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais par intérim et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le PREFET
signé Denis ROBIN

Liste des établissements de purification et/ou d'expédition de coquillages vivants disposant déjà d'un agrément sanitaire

Liste des établissements de purification et/ou d'expédition de coquillages vivants disposant déjà d'un agrément sanitaire

ETS EXPEDITEURS	N° AGREMENT	SIRET	armateur	Adresse	ville	immatriculation
AUX COQUILLAGES ET CRUSTACES A2C	62.160.199	48949970700011		6 rue d'Alsace	62200 62200 BOULOGNE SUR MER	
BEURON VADET	62.160.186	40017568300012		56 rue Alexandre Adam	62200 BOULOGNE SUR MER	
CAPITAINE HOUAT	62.160.722	34460300600067		4 rue Léon Calon	62200 BOULOGNE SUR MER	
COBOMA	62.667.116	35264249000028		rue des Flobarts	62480 LE PORTEL	
COFIMA	62.160.137	33078221000026		47 rue Nicolas Appert	62200 BOULOGNE SUR MER	
DELTA MAREE	62.160.732	37859786800033		Atelier 59 Batiment 2 59 rue Nicolas Appert	62200 BOULOGNE SUR MER	
DEMARNE FRERES	62.160.142	55206051900022		5 rue d'Alsace	62200 BOULOGNE SUR MER	
FFG MAREE	62.160.725	61692065800054		18 rue Huret Lagache	62200 BOULOGNE SUR MER	
FONTAINE STEPHANE	62.160.208	Non renseigné		14 rue Louis Fontaine	62200 BOULOGNE SUR MER	
JACK FRANCE IMPORT	62.160.149	34456171700010		46-48 rue Albert Lavocat	62200 BOULOGNE SUR MER	
JACKY MAREE	62.160.116	48975806000037		54 rue Alexandre Adam	62200 BOULOGNE SUR MER	
LE P'TIT BOULONNAIS	62.160.777	80424311100015		21 rue Georges Honoré	62200 BOULOGNE SUR MER	
LES PANIERS DE LA MER	62.160.024	44485057200025		5 rue de Verdun	62200 BOULOGNE SUR MER	
LES PRODUITS COTIERS	62.160.294	31751639100040		rue Alaxandre Adam	62200 BOULOGNE SUR MER	
LES SIRENES BOULONNAISES	62.160.159	44472576600018		8-12 rue Saint Vincent de Paul	62200 BOULOGNE SUR MER	
PRF	62.667.113	34505114800087		110 rue A et P Vanheeckhoët	62480 LE PORTEL	
PECHERIES DES HAUTS DE FRANCE	62.160.179	41261296200016		67 boulevard de Chatillon	62200 BOULOGNE SUR MER	
SOCIETE NOUVELLE DOLLEANS	62.667.126	44907592800043		21 rue des Flobarts	62480 LE PORTEL	
SUSHI WAN	62.160.331	52115991300016		13 rue Louis Fontaine	62200 BOULOGNE SUR MER	
UNIMAREE	62.160.502	49376296700047		Bâtiment 1 42 rue Huret Lagache	62200 BOULOGNE SUR MER	
ECOREURS AGREES EXPEDITEURS						
LATITUDE 66	62.160.185	44326723200025		38 rue Albert Lavocat	62200 BOULOGNE SUR MER	
MARTIN MAREE	62.160.731	44652012400061		3 rue Albert Lavocat	62200 BOULOGNE SUR MER	
SOMACO	62.160.177	38460105000014		23-25 rue Georges Honoré	62200 BOULOGNE SUR MER	
ETS PURIFICATEURS ET EXPEDITEURS						
COUSIN ALAIN	62.054.109	40162642900013		387 rue Principale	62179 AUDINGHEN	
MJA DAUBELCOUR	62.645.101	40116680600026		2108 route de Waldam	62215 OYE PLAGE	
BREFORT FABRICE	62.160.158	45201455800038		85 rue du Havet	62480 LE PORTEL	5-7 rue Louis Fontaine
GIE SEILLIER COQUILLAGES	62.893.316	51343882000013		Zac des Garennes 7 rue Jean Marie Bourg	62930 WIMEREUX	
SEILLIER HUGUES	62.025.001	32287745700042		18 rue Georges Clémenceau	62164 AMBLETEUSE	
NAIRES EXPEDITEURS						
ARMANY	62.160.705	42496376700043	M Pierre GRECOURT	36 rue Henry Elby	62600 BERCK SUR MER	BL 900 471
CAP AUX ANGES	62.193.104	41041792700036	M Jules CASTILLE	447 chemin de la Cauchoise	62610 ARDRES	BL 924 693
CHARLES DE FOUCAULT	62.160.225	42495239800016	M Luc RAMET	42 rue du Moulin	62630 ETAPLES	BL 463 883
DIEU A BIEN FAIT	62.160.243	44378027500014	M Tony SERGENT	7 rue Alain Colas	62630 ETAPLES SUR MER	BL 658 867
EMACLES	62.160.708	49320356600028	M Pierre GRECOURT	19 B chemin de la Madelon	62600 GROFFLIERS	FC 602 526
ITA EST	62.160.260	41178826800026	M Philippe GRECOURT	5 avenue de Rombly	62630 ETAPLES SUR MER	BL 915 991
LA MAIN DE DIEU	62.160.727	49082148500011	M David VERDURE	130 avenue du Docteur Quettier	62600 BERCK SUR MER	BL 734 557
LE MASCARET	62.160.274	42495191100017	M Julien LAMOUR	4 rue Eric Tabarly	62630 ETAPLES SUR MER	BL 739 828
LES 2 J	62.160.286	48785089300016	M Anthony LETENDART	33 avenue des Noisetiers	62630 ETAPLES SUR MER	BL 659 484
NOTRE DAME DES SABLES	62.160.257	79494945300011	Armement Notre Dame des Sables	15 avenue du Blanc Pavé	62630 ETAPLES SUR MER	BL 818 466
SAINT PHILIPPE	62.160.718	44406041200012	SARL Saint Philippe	3 avenue de Rombly	62630 ETAPLES	BL 925 658
SCAPULAIRE	62.160.229	42813828300018	M Xavier VAMBRE	2 impasse du Vieux Moulin	62630 ETAPLES SUR MER	BL 735 001
JEAN PAUL 2	62.160.710	39333412300022	M Stéphane RAMET	route de Haudique	62170 BREXENT ENOCQ	BL 644 260
FRANCOIS WILLY	62.160.711	43405870700028	M Willy LEPRETRE	8 allée des Ajoncs	62630 ETAPLES SUR MER	BL 735 380
GALAXIE	62.160.712	42336183100021	M Francis LEPRETRE	45 rue Eugène Chigot	62630 ETAPLES SUR MER	BL 428 369
PATER NOSTER	62.160.717	48103077300016	M François GOSSELIN	1 rue des Courils	62630 ETAPLES SUR MER	BL 735 020
VAGUE A L'AME	62.193.120	79909556700019	M Benoît LASQUELLEC	129 rue Alfred Delcluze pt 4 appartement 4	62100 CALAIS	BL 899 849
FANIE-CLEMENT II	62.193.109	49001627600019	M Sébastien DELEYE-CAUCHOISE	95 route Nationale	62231 BLERIOT PLAGE	BL 922 065
YANN-MARY	62.160.719	43933527400023	M Raphaël DECHARLES	2 avenue de Rombly	62630 ETAPLES SUR MER	BL 734 736
ODETTE-MARCEL	62.160.227	52911238500016	M Michel LEPRETRE	99 route de Boulogne	62630 FRENCQ	BL 561 631
L'ILE MAURICE	62.160.766	42282730300039	M Gérard LEBREQUIER	316 chemin aux oeufs	62830 SAMER	BL 788 606

Le PREFET
signé Denis ROBIN

Arrêté du 24 février 2014 modifié portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du pas-de-calais

par arrêté du 27 janvier 2015

Article 1er

Le classement de la zone de production 62.03 définit en annexe de l'arrêté du 24 février 2014 sus-visé est modifié comme suit :

Zones de production n° d'identification	Groupe de coquillages (*)	Classement	Limites géographiques	Coordonnées géographiques
Sangatte Blanc-Nez 62.03	3	C	<u>Est</u> : méridien passant par la limite des communes de Calais et Sangatte <u>Ouest</u> : perpendiculaire à la côte passant par la limite des communes d'Escalles et Wissant <u>Nord</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Sud</u> : laisse de plus haute mer de vive eau	A3 : X = 564264,5 Y = 2663804,7 B3 : X = 564264,5 Y = 2663405,6 C3 : X = 554619,1 Y = 2658216,2 D3 : X = 554216,2 Y = 2658615,7

Article 2

Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les sous-Préfets de Saint-Omer, Calais, Boulogne sur mer et Montreuil sur mer et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,
signé Denis ROBIN

ARRETE portant attribution d'un agrément zoosanitaire aux établissements de purification et établissements d'expédition de coquillages vivants disposant déjà d'un agrément sanitaire

par arrêté du 29 janvier 2015

Article 1er :

Un agrément zoosanitaire est attribué aux centres de purifications et/ou d'expédition disposant déjà d'un agrément sanitaire au titre de leur production de coquillages destinés à la consommation humaine dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le numéro d'agrément zoosanitaire individuel correspond exactement au numéro d'agrément sanitaire déjà communiqué aux établissements concernés, rappelé dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais délégué à la mer et au littoral procédera à la notification officielle de la délivrance de ces agréments zoosanitaires.

Article 3 : délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais par intérim et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le secrétaire général
signé Anne LAUBIES

Liste des établissements de purification et/ou d'expédition de coquillages vivants disposant déjà d'un agrément sanitaire

ETS EXPEDITEURS	N° AGREMENT	SIRET	armateur	Adresse	ville	immatriculation
AUX COQUILLAGES ET CRUSTACES	62.160.199	48949970700011		6 rue d'Alsace	62200 BOULOGNE SUR MER	
BEURON VADET	62.160.186	40017568300012		56 rue Alexandre Adam	62200 BOULOGNE SUR MER	
CAPITAINE HOUAT	62.160.722	34460300600067		4 rue Léon Calon	62200 BOULOGNE SUR MER	
COBOMA	62.667.116	35264249000028		rue des Flobarts	62480 LE PORTEL	
COFIMA	62.160.137	33078221000026		47 rue Nicolas Appert	62200 BOULOGNE SUR MER	
DELTA MAREE	62.160.732	37859786800033		Atelier 59 Batiment 2 59 rue Ni	62200 BOULOGNE SUR MER	
DEMARNE FRERES	62.160.142	55206051900022		5 rue d'Alsace	62200 BOULOGNE SUR MER	
FFG MAREE	62.160.725	61692065800054		18 rue Huret Lagache	62200 BOULOGNE SUR MER	
FONTAINE STEPHANE	62.160.208	Non renseigné		14 rue Louis Fontaine	62200 BOULOGNE SUR MER	
JACK FRANCE IMPORT	62.160.149	34456171700010		46-48 rue Albert Lavocat	62200 BOULOGNE SUR MER	
JACKY MAREE	62.160.116	48975806000037		54 rue Alexandre Adam	62200 BOULOGNE SUR MER	
LE P'TIT BOULONNAIS	62.160.777	80424311100015		21 rue Georges Honoré	62200 BOULOGNE SUR MER	
LES PANIERS DE LA MER	62.160.024	44485057200025		5 rue de Verdun	62200 BOULOGNE SUR MER	
LES PRODUITS COTIERS	62.160.294	31751639100040		rue Alaxandre Adam	62200 BOULOGNE SUR MER	
LES SIRENES BOULONNAISES	62.160.159	44472576600018		8-12 rue Saint Vincent de Paul	62200 BOULOGNE SUR MER	
PRF	62.667.113	34505114800087		110 rue A et P Vanheeckhoët	62480 LE PORTEL	
PECHERIES DES HAUTS DE FRANCI	62.160.179	41261296200016		67 boulevard de Chatillon	62200 BOULOGNE SUR MER	
SOCIETE NOUVELLE DOLLEANS	62.667.126	44907592800043		21 rue des Flobarts	62480 LE PORTEL	
SUSHI WAN	62.160.331	52115991300016		13 rue Louis Fontaine	62200 BOULOGNE SUR MER	
UNIMAREE	62.160.502	49376296700047		Bâtiment 1 42 rue Huret Lagac	62200 BOULOGNE SUR MER	
ECOREURS AGREES EXPEDITEURS						
LATITUDE 66	62.160.185	44326723200025		38 rue Albert Lavocat	62200 BOULOGNE SUR MER	
MARTIN MAREE	62.160.731	44652012400061		3 rue Albert Lavocat	62200 BOULOGNE SUR MER	
SOMACO	62.160.177	38460105000014		23-25 rue Georges Honoré	62200 BOULOGNE SUR MER	
ETS PURIFICATEURS ET EXPEDITEURS						
COUSIN ALAIN	62.054.109	40162642900013		387 rue Principale	62179 AUDINGHEN	
MJA DAUBELCOUR	62.645.101	40116680600026		2108 route de Waldam	62215 OYE PLAGE	
BREFORT FABRICE	62.160.158	45201455800038		85 rue du Havet	62480 LE PORTEL	5-7 rue Louis Font
GIE SEILLIER COQUILLAGES	62.893.316	51343882000013		Zac des Garennes 7 rue Jean	62930 WIMEREUX	
SEILLIER HUGUES	62.025.001	32287745700042		18 rue Georges Clémenceau	62164 AMBLETEUSE	
NAVIRES EXPEDITEURS						
ARMANY	62.160.705	42496376700043	M Pierre GRECOURT	36 rue Henry Elby	62600 BERCK SUR MER	BL 900 471
CAP AUX ANGES	62.193.104	41041792700036	M Jules CASTILLE	447 chemin de la Cauchoise	62610 ARDRES	BL 924 693
CHARLES DE FOUCAULT	62.160.225	42495239800016	M Luc RAMET	42 rue du Moulin	62630 ETAPLES	BL 463 883
DIEU A BIEN FAIT	62.160.243	44378027500014	M Tony SERGENT	7 rue Alain Colas	62630 ETAPLES SUR MEF	BL 658 867
EMACLES	62.160.708	49320356600028	M Pierre GRECOURT	19 B chemin de la Madelon	62600 GROFFLIERS	FC 602 526
ITA EST	62.160.260	41178826800026	M Philippe GRECOUR	5 avenue de Rombly	62630 ETAPLES SUR MEF	BL 915 991
LA MAIN DE DIEU	62.160.727	49082148500011	M David VERDURE	130 avenue du Docteur Quettier	62600 BERCK SUR MER	BL 734 557
LE MASCARET	62.160.274	42495191100017	M Julien LAMOUR	4 rue Eric Tabarly	62630 ETAPLES SUR MEF	BL 739 828
LES 2 J	62.160.286	48785089300016	M Anthony LETENDAF	33 avenue des Noisetiers	62630 ETAPLES SUR MEF	BL 659 484
NOTRE DAME DES SABLES	62.160.257	79494945300011	Armement Notre Dam	15 avenue du Blanc Pavé	62630 ETAPLES SUR MEF	BL 818 466
SAINT PHILIPPE	62.160.718	44406041200012	SARL Saint Philippe	3 avenue de Rombly	62630 ETAPLES	BL 925 658
SCAPULAIRE	62.160.229	42813828300018	M Xavier VAMBRE	2 impasse du Vieux Moulin	62630 ETAPLES SUR MEF	BL 735 001
JEAN PAUL 2	62.160.710	39333412300022	M Stéphane RAMET	route de Haudique	62170 BREXENT ENOCQ	BL 644 260
FRANCOIS WILLY	62.160.711	43405870700028	M Willy LEPRETRE	8 allée des Ajoncs	62630 ETAPLES SUR MEF	BL 735 380
GALAXIE	62.160.712	42336183100021	M Francis LEPRETRE	45 rue Eugène Chigot	62630 ETAPLES SUR MEF	BL 428 369
PATER NOSTER	62.160.717	48103077300016	M François GOSELIN	1 rue des Courlis	62630 ETAPLES SUR MEF	BL 735 020
VAGUE A L'AME	62.193.120	79909556700019	M Benoît LASQUELLE	129 rue Alfred Delcluze pt 4 ap	62100 CALAIS	BL 899 849
FANIE-CLEMENT II	62.193.109	49001627600019	M Sébastien DELEYE	-95 route Nationale	62231 BLERLOT PLAGE	BL 922 065
YANN-MARY	62.160.719	43933527400023	M Raphaël DECHARLI	2 avenue de Rombly	62630 ETAPLES SUR MEF	BL 734 736
ODETTE-MARCEL	62.160.227	52911238500016	M Michel LEPRETRE	99 route de Boulogne	62630 FRENCQ	BL 561 631
L'ILE MAURICE	62.160.766	42282730300039	M Gérald LEBREQUIE	316 chemin aux oeufs	62830 SAMER	BL 788 606

Arrêté portant nomination des membres de la commission des cultures marines de Boulogne-sur-mer pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme

par arrêté du 3 décembre 2014

Article 1er :

La commission des cultures marines, dont le siège est situé à Boulogne-sur-mer, est composé ainsi qu'il suit :

1) Président : Le Préfet du Pas-de-Calais

En cas d'empêchement, sa suppléance est assurée par le directeur adjoint au directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais délégué à la mer et au littoral ;

2) en qualité de représentants de l'administration

le Préfet du département autre que celui du Pas-de-Calais concerné par le(s) dossier(s) soumis à l'avis de la commission, ou son représentant ;

le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du département concerné par le(s) dossier(s) soumis à l'avis de la commission, ou son représentant ;

le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral de la DDTM du département concerné par le(s) dossier(s) soumis à l'avis de la commission, ou son représentant ;

le directeur départemental des finances publiques (DDFiP) du département concerné par le(s) dossier(s) soumis à l'avis de la commission, ou son représentant ;

le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) du département concerné par le(s) dossier(s) soumis à l'avis de la commission, ou son représentant ;

le directeur adjoint chargé des questions de santé animale et de l'alimentation de la DDPP du département concerné par le(s) dossier(s) soumis à l'avis de la commission, ou son représentant ;

le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) de la région concernée par le(s) dossier(s) soumis à l'avis de la commission, ou son représentant issu de la branche « santé - environnement » ;

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région concernée par le(s) dossier(s) soumis à l'avis de la commission, ou son représentant ;

3) en qualité d'élus

deux élus et deux suppléants désignés par le Conseil Général du département concerné par le(s) dossier(s) soumis à l'avis de la commission ;

4) en qualité représentants des professionnels

Le président du comité régional de la conchyliculture Normandie - mer du Nord ;

en formation « conchyliculture »

Titulaires	suppléants
HURTAUD Laurent	TURPIN Emmanuel
BINET Pascal	VALLE Etienne
DAUBELCOUR Yoan	DEWITTE Stéphane
SEILLIER Hugues	BREFORT Fabrice
BEAULIEU Charles	DAUBELCOUR Alain
BOUTON Paul	DEROSIERE Jean-Charles
BINET Patrice	FERMENT Franck
MENETRIER Frédy	DEROSIERE Charles

► en formation « commune » des exploitations

7 représentants parmi les conchyliculteurs désignés dans la formation « conchyliculture » et :

Titulaire	suppléant
MICHON Renée	DEROSIERE Sophie

5) en qualité de membres consultatifs

le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, ou son représentant ;

le directeur du centre de Boulogne de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ou son représentant ;

le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) Nord-Pas-de-Calais – Picardie ou son représentant ;

au titre des associations environnementales agréées dans les conditions définies par l'article L 141-1 du code de l'Environnement :

pour le Nord : un représentant de l'ADELFA ;

pour le Pas-de-Calais : un représentant de Nord Nature Environnement ;

pour la Somme : un représentant de Picardie Nature ;

un représentant des organismes à caractère professionnel dans le secteur des activités nautiques :

pour le Nord : un représentant du Yacht Club de la Mer du Nord (Y.C.M.N.) ;

pour le Pas-de-Calais :

arrondissement de St Omer et Calais : un représentant de Yacht Club de Calais ;

arrondissement de Boulogne : un représentant du Club Nautique de Wimereux ;

arrondissement de Montreuil : un représentant du Cercle Nautique Le Touquet ;

pour la Somme : un représentant du Sport Nautique Valéricain ;

en tant que de besoin, des personnes qualifiées, notamment des organismes de crédit spécialisés et établissements ou centres de formation initiale ou continue ;
un représentant des aires marines protégées situées pour tout ou partie dans la circonscription, exception faite de celles mentionnées au 3e du III de l'article 334-1 du code de l'environnement :
pour la zone de Ambleteuse à Mers les Bains :
Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'opale.

Article 2 :

La commission est consultée :
sur tout projet d'extension ou de diminution du domaine public maritime affecté aux cultures marines ;
sur les projets d'aménagement ou de réaménagement de zones de cultures marines situées dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme ;
sur le projet de schéma des structures des exploitations de cultures marines ;
sur les projets de décisions relatifs aux autorisations de cultures marines, de prises d'eau et d'exploitation de viviers flottants.

Article 3 :

L'avis de l'Institut Français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) est communiqué à la commission avant que celle-ci ne rende son avis.

Article 4 :

En application de l'article 4 du décret du 22 mars 1983 sus-visé, la commission peut se réunir en forme restreinte. Elle comprend alors exclusivement :
son président ;
le président du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord ;
es représentants de l'administration mentionnés à l'article 1er ;
7 chefs d'entreprise désignés par la commission parmi les membres titulaires ou suppléants de la délégation professionnelle.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais / délégation à la mer et au littoral.

Article 6 :

En application des dispositions du décret n° 2014-589 du 6 juin 2014 sus visé, cet arrêté est valable jusqu'au 5 juin 2015.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 fixant la composition de la commission des cultures marines de la circonscription Nord / Pas-de-Calais / Somme est abrogé.

Article 8 :

Les Préfets du Nord et de la Somme, les sous-préfets de Dunkerque, Saint-Omer, Calais, Boulogne-sur-mer, Montreuil et Abbeville, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
signé Denis ROBIN

Arrêté portant délivrance des autorisations de pose d'un filet fixe dans la zone de balancement des marées dans le département du pas-de-calais pour l'année 2015

par arrêté du 26 novembre 2014

Article 1er : Délivrance des autorisations

Les autorisations sont délivrées, conformément aux dispositions du décret du 2 juillet 1992 modifié, dans l'ordre d'envoi, le cachet de la poste faisant foi, ou de dépôt à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais / délégation à la mer et au littoral, dans la limite du nombre maximum fixé par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 sus-visé (729 autorisations).

Une seule autorisation par personne majeure et par foyer est accordée.

Une autorisation de pose de filet fixe est délivrée pour l'année 2015 aux personnes désignées en annexe I.

Article 2 : Demandes rejetées

Les demandes des personnes désignées en annexe II sont rejetées. Un courrier individuel de notification énonçant le motif du rejet leur sera adressé par la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais / délégation à la mer et au littoral.

Article 3 : Maillage

Le filet pouvant être posé doit avoir un maillage d'au moins 90 mm, maille étirée, mouillée.

Article 4 : Déclarations de production

La validité des autorisations et leur renouvellement sont subordonnés à une déclaration statistique, selon le modèle joint en annexe III.

Article 5 : Délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant de tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la délégation à la mer et au littoral dans le même délai.

Article 6 : Dispositions finales

Les sous-préfets de Saint-Omer, Calais, Boulogne-sur-mer et Montreuil et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
 Par subdélégation
 Le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral
 signé Francois NADAUD

Arrêté complétant l'arrêté du 26 novembre 2014 portant délivrance des autorisations de pose d'un filet fixe dans la zone de balancement des marées dans le département du Pas-de-Calais pour l'année 2015

par arrêté du 21 janvier 2015

Article 1er : Délivrance des autorisations

L'annexe 1 de l'arrêté du 26 novembre 2014 fixant la liste des personnes autorisées à poser un filet sur l'estran du Pas-de-Calais en 2015 est complétée des noms suivants :

Nom Prénom	N° autorisation	Adresse	Ville	Code Postal
DARRE Guy	709	1 Cité de la Butte	AUDINGHEN	62179
DAVID Hervé	710	3 Rue Baraque de l'Empereur Résidence Aigue Marine	BOULOGNE-SUR-MER	62200
DEBAVELAERE Jean-Pierre	711	43 Rue Paul Rault	BOIS-BERNARD	62320
DUMONT Philippe	712	Chemin Saint-Frieux	NEUFCHATEL-HARDELOT	62152
GUYOT Pierre	713	272 Rue des Prés Morus	MERLIMONT	62155
HUGUET Jean-Marc	714	8 Rue de Ligny Nuncq Hautecote	FREVENT	62270
LESIEUX Dany	715	12 Rue de la Source	FRANCONVILLE	95130
MAISON Pierre-Paul	716	7 Rue du Docteur Calmette	WIMEREUX	62930
MERCIER Daniel	717	56 Rue de Bomarsund	BOULOGNE-SUR-MER	62200
POULTIER Sébastien	718	59 Rue de Carly	SAMER	62830
REGNIER Christophe	719	27 Rue d'Audresselles	BOULOGNE-SUR-MER	62200
REGNIER José	720	49 Place du Maréchal Foch	SAMER	62830

Les personnes sont retirées de l'annexe 2 de l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 26 novembre 2014 portant délivrance des autorisations de pose d'un filet fixe dans la zone de balancement des marées dans le département du Pas-de-Calais pour l'année 2015.

Article 2 : Dispositions finales

Les sous-préfets de Saint-Omer, Calais, Boulogne-sur-mer et Montreuil et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
 Par subdélégation
 Le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral
 signé Francois NADAUD

Annexe 1 : Personnes autorisées à poser un filet fixe sur l'estran du Pas-de-Calais en 2015

NOM	N° Autorisation	Adresse	Ville	Code Postal
-----	-----------------	---------	-------	-------------

ADAMKIEWICZ Léonard	10	124 Avenue du Boulonnais	MERLIMONT	62155
ALFERT Alain	334	118 Rue du Haut Banc	BERCK	62600
ALLOY Hervé	596	209 Rue du Bout du Monde	FIENNES	62132
ALVES DOS SANTOS Jacques	305	6 Rue de l'Aérodrome	AMBLETEUSE	62164
AMARA Idir	65	330 Rue Camille Delacroix	MERLIMONT	62155
ANDRISSIN Daniel	625	65 Rue Edmond Palézieux	EQUIHEN	62224
ANQUEZ Gérard	104	126 Allée du 1er Vapeur Les Escardines	OYE PLAGE	62215
ANSEL Bernard	501	94 Rue Carnot	OUTREAU	62230
ANSEL Christian	659	10 Résidence Clair Vivre	WIMILLE	62126

ANTHONIOZ Fabien	474	167 Rue Auguste Comte	OUTREAU	62230
ANTOINE Bernard	573	410 Allée des Azalées	CAMIERS	62176
ARBLAY Corentin	549	27 Rue Alfred de Musset	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	62280
ARNOUX Marius	667	3 Rue Gambetta	RETY	62720
ASQUIN Arnel	408	3 Rue de Saily	COMBLES	80360
AUBEL Jean-François	675	15 Rue du Lieutenant Dely	WIMILLE	62126
AUFAURE Alain	139	11 Rue de l'Avancée	WIMEREUX	62930
AUFAURE Colette	22	11 Rue Jeanne d'Arc	WIMEREUX	62930
AUFAURE Gilbert	80	20 Rue Dumont de Courset	BOULOGNE SUR MER	62200
AUGE Christian	263	Le Mont de l'Épître Route Nationale	MARQUISE	62250
BACH Quentin	695	10 Rue Sabine Zlatin	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	62280
BACHELET Christian	445	75 Rue Saint-Michel	OUTREAU	62230
BACLET David	25	64 Rue de Metz	LE TOUQUET	62520
BACQUET Roger	694	28 Allée Alexandre Liné	BOULOGNE SUR MER	62200
BADRE Marc	583	10 Avenue des Pins	NEUFCHATEL HARDELLOT	62152
BAHEU Baptiste	643	5 Rue des Haguettes	AMBLETEUSE	62164
BAHEU Jean-Pierre	584	Rue Pierre de Wissant	AUDRESSELLES	62164
BAHEU Rémy	634	451 Rue Pierre de Wissant	AUDRESSELLES	62164
BAILLET Francis	291	38 Rue Jules Buzelin	AUDRESSELLES	62164
BAILLET Jean-Pierre	107	28 Résidence Le Moulin	AUDINGHEN	62179
BAILLEUX Michel	131	99 Boulevard du 8 Mai	OUTREAU	62230
BAILLIACHE Jacques	399	49 Rue du 14 Juillet 1789	SECLIN	59113
BAILLY Alain	167	13 Rue Jules Bigot	ETAPLES	62630
BAKOWSKI René	495	37 Route Nationale 39	ATTIN	62170
BAL Philippe	669	57 Rue Ossip Zadkine	CALAIS	62100
BAR Yvon	79	25 Rue des Charmettes	SAINT-JOSSE	62170
BARBEROT Jean-Eudes	400	155 Rue du Faubourg Poissonnière	PARIS	75009
BARBIER Loïc	633	29 Rue Napoléon – Appt 6	WIMEREUX	62930
BARDEAUX Fabrice	435	23 Rue Alfred de Musset	WIMEREUX	62930
BARDEAUX Francis	427	8 Rue des Lauriers	WIMEREUX	62930
BARDEAUX Stéphane	2	4 Bis Rue des Haguettes	AMBLETEUSE	62164
BARTHELEMY Alain	443	23 Rue d'Aubengue	AMBLETEUSE	62164
BARTHELEMY David	52	46 Rue Ambroise Croizat	EQUIHEN	62224
BATTESTI Michel	600	31 Avenue du Maréchal Foch	LE PORTEL	62480
BATTESTI Pascal	212	18 Résidence de la Salle	OUTREAU	62230
BEAULIEUX Valentin	660	30 Rue Paul Crampel	WISSANT	62179
BECART Jean-Christophe	11	1 Rue des Acacias	VIOLAINES	62138
BELART Jacques	229	21 Rue du Maréchal Foch	AMBLETEUSE	62164
BELART Julien	228	17 Rue des Garennes	AMBLETEUSE	62164
BELIN Jean-Michel	655	23 Rue Bournonville	MERVILLE	59660
BELLEQUEVILLE Romain	336	2 Allée Verlaine	ETAPLES	62630
BELLEMBERT Eric	536	831 Avenue d'Étaples Trépiéd	CUCQ	62780
BERIEAU Laurent	222	6 Allée Sthendhal – Appt 233	BOULOGNE SUR MER	62200
BERNARD Jacques	680	3 Bis Rue Denis Cordonnier	DOUVRIIN	62138
BERNARD Serge	30	56 Royon de la Mollière	GROFFLIERS	62600
BERTHO Bruno	130	4 Allée Théodore Monod	WIMEREUX	62930
BERTIN David	284	385 Rue Jean Jaurès	LOON-PLAGE	59279
BERTIN Jean-Bernard	42	701 Résidence de la Mer Avenue de Cambrai	CAMIERS/STE CECILE	62176
BERTOUX Jacques	623	39 Résidence Les Glycines 75 Rue des Peupliers	OUTREAU	62230

BESNIER Jean-Michel	140	108 Cité des Castors	ISQUES	62360
BETAZ Daniel	466	373 Rue de Bogota	CALAIS	62100
BEURET Bernard	537	823 Route Départementale 940	SANGATTE	62231
BEURET Francis	7	527 Rue Rolls	SANGATTE	62231
BEUTIN Christophe	611	75 Rue d'Étaples	DANNES	62187
BEUTIN Pierre	338	22 Rue du 8 Mai	NESLES	62152
BIALAIS Francis	586	181 Rue Auguste Comte	OUTREAU	62230
BIENCOURT Serge	396	6 Rue du 19 Mars 1962	ANNAY-SOUS-LENS	62880
BLAISEL Patrick	557	138 Rue de la Basse Flaque	NEUFCHA TEL HARDELOT	62152
BLANCKEMAN Stéphane	688	1 Allée des Mélèzes	COQUELLES	62231
BLANGY Alain	269	116 Rue Kennedy Sainte-Cécile	CAMIERS	62176
BLANPAIN Didier	369	5 Rue Jules Gin	EQUIHEN	62224
BLANPAIN Pascal	310	159 Route de Saint-Omer	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	62280
BLANPAIN Thierry	62	316 Rue des Hauts Fourneaux	OUTREAU	62230
BLANQUART Jean-Luc	370	131 Rue de la Routière	FRETHUN	62185
BLERARD Yves	121	879 Route Départementale 940	SANGATTE	62231
BLONDEEL France	92	2 Rue Alphonse Mann – Appt 4	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	62360
BOCLET Jean-Paul	331	92 Rue de Grandvilliers	MONTREUIL-SUR-BRECHE	60480
BOCQUET Jacques	147	128 Avenue du Maréchal Foch	NEUFCHA TEL HARDELOT	62152
BODART Michel	57	38 Rue du Hem	LAVENTIE	62840
BOLARD Gérard	651	53 Rue Jean-Jacques Rousseau	OUTREAU	62230
BOLARD Jonathan	650	2 Résidence Paul Eluard – Appt 43	LE PORTEL	62480
BONNET Edouard	506	6 Résidence du Château	CONDETTE	62360
BONNIERE Jean-Pierre	129	3 Rue du Docteur Calmette	WIMEREUX	62930
BOULANGER Jean-Charles	8	2 Rue Péru Lorel	AMIENS	80000
BOULANGER Michel	327	60 Rue du Baston	WIMEREUX	62930
BOULANGER Philippe	328	137 Rue de la Mairie	BEUVREQUEN	62250
BOULANGER Rémi	173	85 Rue du Baston	WIMEREUX	62930
BOULET Louis	106	2 Rue Léo Delibes	OUTREAU	62230
BOURBIER Claude	494	46 Avenue du Marquis du Vercors	BERCK	62600
BOURGAIN Cédric	661	62 Rue du Val Saint-Martin	BOULOGNE SUR MER	62200
BOURGAIN Emile	153	26 Rue Jacques Duclos	EQUIHEN	62224
BOURGAIN Jean-Paul	51	34 Rue du Battez	EQUIHEN	62224
BOURGAIN Louis	615	2 Rue Georges Clémenceau	WIMEREUX	62930
BOUTOILLE Joël	514	22 Rue Ambroise Croizat	EQUIHEN	62224
BOUTOILLE Patricia	447	7 Place Auguste Blanqui	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	62280
BOYER Alexis	505	42 Rue Collier	GROFFLIERS	62600
BREUVAL Bernard	123	14 Rue Martin Luther King	TEMPLEMARS	59175
BREZULIER André	531	1 Allée des Natices	OYE PLAGE	62215
BRICHE Laurent	628	28 Rue du Bon Air	AMBLETEUSE	62164
BRIDE Didier	380	170 Rue des Iris	CUCQ	62780
BRODEL Jean-Claude	169	19B Rue René Cassin	WIMEREUX	62930
BRODEL Jérôme	317	5 Rue Jules Massenet	WIMEREUX	62930
BRODEL Michaël	224	89 Rue Léon Sergent	WIMILLE	62126
BROUTA Jacques	175	189 Rue Henri Durre	SAINT-SAULVE	59880
BRUCHET Alfred	346	10 Rue Charles Cazin	EQUIHEN	62224
BRUGUET Willy	135	518 Rue du Marais	GOEULZIN	59169
BRUNET René	566	71 Rue Carnot	LE PORTEL	62480
BRUXELLES Roger	671	Bâtiment Aigue Marine 6 Terrasse Delauthy	BERCK	62600
BUTOR BLAMONT Xavier	553	4 Résidence Pierre Loti	LE PORTEL	62480

BUZY Jean-Pierre	362	22 Rue des Narcisses Sainte-Cécile	CAMIERS
CACHART Olivier	705	262 Rue de Kennedy Sainte-Cécile	CAMIERS
CADET Hervé	34	105 Route Départementale 940	BLERIoT Plage
CAFFIER Gilles	177	129 Résidence de l'Aumonerie	SAMER
CALLART Benoît	390	11 Allée des Jonquilles	MARQUISE
CALOIN Jean-Marc	456	40 Rue Principale	AIRON-NOTRE-DAME
CAMUS Benoît	575	6 Rue du Courgain	WIMEREUX
CANONNE Jean-Jacques	303	18 Rue des Vinguettes	WACQUINGHEN
CAPIAUX Fabien	268	26 Résidence Le Moulin	AUDINGHEN
CARBONNIER Christian	235	7 Rue des Eturbées	SAINT-DIZIER
CARDOZO JACQUY	113	898 Taerte Straete	TERDEGHEM
CARLIER Roger	266	3 Square Chabrier – Appt 8	WIMEREUX
CARON André	342	2932 Boulevard de France Stella Plage	CUCQ
CARON Bernard	397	81 Rue du Général Leclerc	NOEUX-LES-MINES
CARON Bernard	687	3 Rue des Flobarts Le Bas Moulin	WISSANT
CARON David	37	6 Rue des Dunes	EQUIHEN
CARON Didier	477	Appt 17 Résidence Les Mimosas 76 Rue du Moulin	GIVENCHY-LES-LA-BASSEE
CARON Luc	196	330 Rue Saint-Jean	AUDRESSELLES
CARON Pascal	101	148 Rue des Sons de Ville	NEUFCHATEL HARDELOT
CARON Roger	707	6 Allée Paul Valery	ETAPLES
CARPENTIER Jean-François	686	58 Rue du Courgain	AMBLETEUSE
CARPENTIER Lionel	416	2 Place d'Anjou – Appt 213	BOULOGNE SUR MER
CARPENTIER Michel	61	5 Rue de Bellevue	HOMBLIERES
CARPENTIER Michel	126	22 Rue Louis Ducatez	ANZIN SAINT AUBIN
CAZIER Christopher	449	13 Rue Georges Clémenceau Résidence Les Pluviers Dorés	AMBLETEUSE
CAZIER Michel	502	15 Rue Branly	LE PORTEL
CAZIN Cédric	542	21 Rue des Religieuses Anglaises Appt 141	BOULOGNE SUR MER
CENSIER Michel	491	258 Boulevard Notre Dame de Lorette	HENIN-BEAUMONT
CHEUVA Alain	541	1 Rue du Cap Résidence Massenet – Appt 25	OUTREAU
CHEVALIER Francis	225	7 Rue Georges Bizet	WIMEREUX
CHIEUX Didier	257	1 Avenue du Blanc Pavé – Appt 10	ETAPLES
CHOQUEL Daniel	356	36 Rue d'Arcole	LILLE
CHOQUET Jules	110	233 Rue de Paris	ECUIRES
CHOQUET Maxime	300	52 Rue du Buisson	RINXENT
CHROSTEK Robert	213	7 Rue de la Paix	LE PORTEL
CLARISSIMAUX Daniel	454	7 Les Coquelicots	OYE PLAGE
CLEMENT Bruno	299	403 Route de Saint-Omer	SAINT-MARTIN-BOULOGNE
CLERC François-Xavier	98	20 Rue des Sables	BERCK
CLERC Jean-François	186	Résidence Alfred de Vigny – Appt 39 73 Rue Ferdinand Buisson	BOULOGNE SUR MER
COCHON Gilles	23	47 Route de Callenges	VRON
COCLE Bruno	539	3 Rue du 8 Mai	MARQUISE
CODRON Dany	124	20 Allée des Jonquilles	ETAPLES
COLIN Philippe	376	56 Allée des Hirondelles	OYE PLAGE
CONDETTE Claude	19	31 Rue de l'Avancée	WIMEREUX
CONDETTE Denis	578	1 Bis Rue Louis Blériot	WIMEREUX
CONDETTE Francis	442	117 Rue Raoul Lefebvre	WIMILLE
CONDETTE Jean	127	111 Rue Hénot	SAINT-MARTIN-BOULOGNE
CONDETTE Vincent	125	8 Rue Bertulphe Gosselin	BOULOGNE SUR MER
CONTESSI Bruno	398	60 Esplanade Jacques Vendroux	CALAIS

COPPIN Cyrille	35	96 Avenue du Golf Résidence Fairway	HARDELLOT	62152
COPPIN Jérôme	621	25 Rue Faidherbe	LE PORTEL	62480
COPPIN Nicolas	620	31 Place Navarin	BOULOGNE SUR MER	62200
COQUET André	492	13 Rue des Poilus	GRAND-FORT-PHILIPPE	59153
COQUETTE Eddy	453	2 Rue Danielle Casanova	DIVION	62460
COUSIN Guy	20	11 Rue Charles Gounod	WIMEREUX	62930
COUSIN Serge	146	16 Rue du Courgain	WIMEREUX	62930
COUVELARD Benoît	180	33 Boulevard d'Alprech	LE PORTEL	62480
COUVELARD Louis	538	38 Bis Rue Charles Cazin	EQUIHEN	62224
COUVELARD Michel	48	89 Rue Saint-Michel	OUTREAU	62230
COUVELARD Patrick	272	4 Allée Salvador Dali	OUTREAU	62230
COUVELARD René	179	18 Rue du Bocage	LE PORTEL	62480
COUVELARD Wilfrid	375	12 Rue Jean-Pierre Lafrance	NEUFCHATEL HARDELLOT	62152
CREMEAUX Cédric	160	9 Rue du Maréchal Davout Appt 9	BOULOGNE SUR MER	62200
CREMEAUX Daniel	192	98 Rue d'Ambleuse	BOULOGNE SUR MER	62200
CREPELLE Patrick	137	5 Rue Emile Driel	HORNAING	59171
CRETEL Arnaud	112	7 Rue Jules Gin	EQUIHEN	62224
CRETEL Pascal	111	5 Allée des Pinsons	SAINT-LEONARD	62360
CREUZE Matthieu	292	59 Rue de Carly	SAMER	62830
CROGIEZ Bruno	423	21 Rue Verte Hameau de Houleron	AIRE-SUR-LA-LYS	62120
CUVILLIEZ François	597	78 Rue Hauteville	SAINT-INGLEVERT	62250
CUVILLIEZ Sylvie	599	16 Rue des Colombes	COURRIERES	62710
DACHICOURT Jean-Luc	89	61 Bis Rue Emile Lavezzari	BERCK	62600
DAGE Michel	73	14 Rue Surcouf	BLERIoT Plage	62231
DAMBRICOURT Jacques-Yves	646	381 Rue Victor Hugo	CHOISY-AU-BAC	60750
DAMMAN Yannick	472	270 Rue Pierre de Wissant	AUDRESSELLES	62164
DANGER André	585	9 Square Renaut	WIMILLE	62126
DANGER Elisabeth	418	31 Rue Principale	MOURIEZ	62140
DANGER Fabrice	482	9 Parc du Bon Secours – Appt 3	WIMILLE	62126
DANGER Patrice	419	31 Rue Principale	MOURIEZ	62140
DANGER Vincent	178	15 Rue Jean-Sébastien Bach	OUTREAU	62230
DARCOURT André	301	16 Rue du Docteur Pierre Vautrin	WIMEREUX	62930
DAULLET Charles	163	22 Rue Philippe-Auguste Jeanron	AUDRESSELLES	62164
DAVIES William	478	32 Rue de Tivoli	BOULOGNE SUR MER	62200
DAVIOT Jean-Pierre	613	249 Chemin de la Grande cour	PEUPLINGUES	62231
DE BRUYNE Pierre	41	20 Avenue de la Manche	NEUFCHATEL HARDELLOT	62152
DEBAETS Michel	55	33 Square Léon Marlot	WATTRELOS	59150
DEBLOCK Marc	165	15 Rue Albert Bécard	EQUIHEN	62224
DEBORGHER Michel	311	76 Rue de Folkestone Résidence Surcouf – Appt 35	BOULOGNE SUR MER	62200
DEBORGHER Michel	410	1 T Rue Louis Blériot	WIMEREUX	62930
DEBRUILLE Didier	238	5 Rue de Maison Fort	WIMILLE	62126
DECORDE Henri	561	21-1 Rue de la Gare	WIMILLE	62126
DECORDE Méli ssa	560	69 Rue du Viaduc	WIMILLE	62126
DEDRIE Pascal	516	103 Rue du Maréchal Foch	GRAND-FORT-PHILIPPE	59153
DEFORNEAU Bertand	498	3 Boulevard Poveet Résidence Le Grand Large	LE TOUQUET	62520
DEGUET Dominique	63	23 Rue de Noailles	ANDEVILLE	60570
DEHAME Georges	674	127 Rue Saint-Michel	OUTREAU	62230
DEHAME Jean	475	106 Rue Saint-Michel	OUTREAU	62230
DELABIE Dany	404	79 Rue de Bourseville	WOIGNARUE	80460
DELABIE Didier	569	468 Rue Principale	HERVELINGHEN	62179

DELABYE Laurent	570	321 Route de Saint-Omer	CALAIS
DELACROIX Luc	78	32 Rond Point du Marquenterre	BERCK
DELANNOY Marc	195	526 Avenue de la Digue Mouron	BLERIoT Plage
DELATTRE Alain	251	39 Rue Condorcet	OUTREAU
DELATTRE Didier	144	28 Résidence Les Bégonias 17 Boulevard Raymond Splingard	OUTREAU
DELATTRE Florent	202	21 Rue Cazin	BOULOGNE SUR MER
DELATTRE Hervé	606	2/11 Rue Henri Fabre	BOULOGNE SUR MER
DELATTRE René	250	41 Rue Apolline	SAINT-MARTIN-BOULOGNE
DELAVIER Daniel	304	13 Rue Saint-Michel	AMBLETEUSE
DELBARRE Stéphane	191	6 Le Clos des Breux Rue des Breux	AUDINGHEN
DELBART Didier	424	14 Rue des Prés	WISSANT
DELEBARRE Michel	490	6 Rue du Général Leclerc	SAINGHIN-EN-WEPPES
DELELIS Marc	470	3 Avenue de Saint-Exupéry	BERCK
DELENCLOS Denis	241	4 Square Jacques Brel	WIMEREUX
DELICOURT Christopher	703	66 Rue de l'Amiral Bruix	BOULOGNE SUR MER
DELPIERRE Bernard	631	1 Boulevard Eurvin	BOULOGNE SUR MER
DELPIERRE Jean-Claude	701	16 Rue Auguste Delacroix	BOULOGNE SUR MER
DELPLANQUE Gilles	59	1563 Les Salines – CD940	SANGATTE
DEL RUE Christian	626	11 Cité Catoire	CALAIS
DEL RUE Dominique	622	55 Rue de Fruges	SENLIS
DELVINCOURT Maurice	374	64 Rue du Sous-Lieutenant Catoire	DOTTIGNIES Belgique
DELZENNE Christian	389	4 Impasse de la Paille	VULAINES-SUR-SEINE
DEMARET Roger	84	325 Rue du 4 Septembre	LA SENTINELLE
DENYS Gilbert	343	129 Impasse du Dauphiné	OYE PLAGE
DEPARIS Bernard	142	23 Rue Jules Guesde	RINXENT
DEPARIS Jean-Pierre	635	252 Rue Gustave Danquin	AUDRESSELLES
DEPARIS Joël	141	15 Cité Jacolliot	RINXENT
DEPUIS Stéphanie	71	25 B Rue Roger Salengro	ESTREUX
DEREGNAUCOURT Jacques	571	65 Rue Suzanne Lanoy	RIEULAY
DERUDDER Didier	614	143 Rue Victor Hugo	LESQUIN
DESCAMPS Alain	581	120 Rue du Gras Boeuf	CONDE-SUR-L'ESCAULT
DESCAMPS Serge	43	17 Route Nationale	NAMPONT SAINT MARTIN
DESCHARLES Daniel	323	11 Rue Codron Carlu	ETAPLES
DESCHARLES Yves	559	8 Rue Jean-Sébastien Bach	OUTREAU
DESCHEEMAER Caroline	82	47 Rue de Lille	MOUVAUX
DESCOTE Jean-Louis	394	942 Route Départementale 940	SANGATTE
DESPRES Bruno	518	70 Rue Jean-Jacques Rousseau	OUTREAU
DESSAINT Viviane	515	61 Rue Chasselièvre	ROUEN
DESSURNE Christophe	17	17 Rue du Commandant Ducoing	WIMEREUX
DESSURNE Eric	564	2 Rue Victor Hugo	WIMEREUX
DESTOMBES Yves	682	2B Rue Romaine	AMBLETEUSE
DEVIN René	264	94 Rue Jean Jaurès	RINXENT
DEVISME Pascal	239	57 Rue d'Alger	CALAIS
DEWERDT Jean-Marc	535	188 Rue Joseph Antoine Mellez	DOUAI
DEZOTEUX Michel	115	1 Place Edouard Houssin	WISSANT
DHAINE Edouard	612	9 Rue des Frènes	VIOLAINES
DHIEUX Vincent	459	5 Rue du Mont Saint-Pierre Elinghen	FERQUES
DHONDT Raphaël	426	39 Rue Saint-Jean	TOURNAI (Belgique)
DI CRISTINA Agostino	226	322 Rue de la Chaussiette	CONDE-SUR-L'ESCAULT
DIERKENS Maurice	529	1 Rue Basse des Tintelleries	BOULOGNE SUR MER
DOLLET Jean-Paul	462	14 Place Abbé Thieffry	GRAND-FORT-PHILIPPE

DOMONT André-Pierre	555	38 Rue Pierre Brossolette	BERCK	62600
DOUBLECOURT Jean	608	88 Rue Beaurepaire	BOULOGNE SUR MER	62200
DOZINEL Georges	200	2 Rue Cornélie Podevin	FRETHUN	62185
DRAPIER Jean-Paul	44	11 Rue Guynemer	BILLY BERCLAU	62138
DROUVIN Bernard	26	67 Rue Cantraine	LILLERS	62190
DRUELLE Jean-Claude	68	56 Rue du Maréchal Juin	BRUAY LA BUISSIERE	62700
DRUJENT Julien	283	318 Boulevard Sainte-Beuve	BOULOGNE SUR MER	62200
DRUON Patrick	678	694 Boulevard Edmond Labrasse Stella Plage	CUCQ	62780
DUBLEUM ORTIER Claude	294	19 Rue Meunier	LE PORTEL	62480
DUBLEUM ORTIER Julien	295	19 Rue Meunier	LE PORTEL	62480
DUBOIS Edouard	512	7 Rue des Platanes	OUTREAU	62230
DUBOIS Laurent	511	14 Rue Albert Lavocat	BOULOGNE SUR MER	62200
DUBOIS Michel	469	6 Rue de la Neuville	LE PORTEL	62480
DUCLOY Renaud	197	1/111 Rue du Maréchal Davout	BOULOGNE SUR MER	62200
DUCORROY Jean-Marc	593	332 Rue Rolls	SANGATTE	62231
DUCOURNEAU Claude	704	64 Rue du Haut Banc – Appt 33	BERCK	62600
DUFOUR David	252	117 Rue Roger Salengro	OUTREAU	62230
DUHAMEL Albert	66	1786 Chamin Vert	WIMILLE	62126
DUHAMEL Eric	544	4 Rue d'Étaples	DANNES	62187
DUHAMEL Régis	138	24 Rue du 8 Mai	NESLES	62152
DUMONT Serge	348	13 Rue du Doignon	FRASNOY	59530
DUPONT Charlemagne	430	60 Rue d'Étaples	DANNES	62187
DUPONT Dominique	455	17 Bis Rue Gilbert Régnault	WIMILLE	62126
DUPUIS Patrick	274	12 Résidence Le Moulin	AUDINGHEN	62179
DUPUIS Patrick	275	38 Route Nationale	AMBLETEUSE	62164
DUPUIS Romain	579	14 Résidence Le Moulin	AUDINGHEN	62179
DUQUESNOY Jean-François	452	45 Rue Jean Jaurès	COUBERT	77170
DURIEZ Patrick	524	61 Rue Marcel Sembat	BILLY BERCLAU	62138
DUSAUTOIR Gérard	639	135 Rue Van Gogh	MARCK	62730
DUVAL Benoît	562	50 Rue René Cassin	WIMEREUX	62930
DUVAL Jean	36	28 Rue François Mauriac	LE PORTEL	62480
ELLART Guillaume	504	20 Résidence du Moulin	AUDINGHEN	62179
ELLART Paul	271	13 Rue Philippe Auguste Jeanron	AUDRESSELLES	62164
EVERARD Frédéric	355	95 Rue des Tilleuls Résidence Les Eglantines- Appt 20	OUTREAU	62230
EVARD Gérard	377	18 Rue Bernard Humez	DANNES	62187
FAGOT Patrick	290	32 Rue de l'Eglise	DESVRES	62240
FAILLY Bruno	381	482 Route Départementale 940	SANGATTE	62231
FALEMPIN Michaël	533	8 Place Montesquieu	WIMILLE	62126
FAMCHON Dany	532	11 Rue de la Fontaine du Roy	AMBLETEUSE	62164
FAMCHON Jean-Claude	588	16 Rue des Carrières	AMBLETEUSE	62164
FASQUEL Franck	513	85 Rue Charles Sauvage	SAINT-LEONARD	62360
FATOU Rodrigue	510	59 Rue Léon Blum	MARQUISE	62250
FAUVERGUE Georges	440	141 Route de Desvres	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	62280
FAVIERE Yohan	297	61 Rue du Mont Joie	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	62280
FELDIS Daniel	211	537H Cité Bresloff Rue de Marlborough	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	62280
FERON Bruno	91	17 Rue Saint-Martin	BOULOGNE SUR MER	62200
FEVIERE Didier	298	34 Rue Louis Duflos	BOULOGNE SUR MER	62200

FILLIETTE Christian	434	16 Résidence du Maréchal Leclerc Appt 2	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	62280
FILLIETTE Damiens	237	121 Rue Saint-Michel	OUTREAU	62230
FILLIETTE Patrick	236	6 Avenue des 4 8 9 septembre 1943	LE PORTEL	62480
FILLON Eric	14	3/1 Résidence Marcel Pagnol	LE PORTEL	62480
FLAHAUT Christian	189	18 Rue Gambetta	WISSANT	62179
FLAHAUT Claude	216	24 Rue Jean Moulin	WISSANT	62179
FLAHAUT Laurent	31	12 Impasse Paul Broutta	MARQUISE	62250
FLAHAUT Marcel	32	20 Cité Hlm	MARQUISE	62250
FLAHAUT Pierre	215	22 Rue des Carrières	AMBLETEUSE	62164
FLAHAUT Robert	190	2 Rue Voltaire	WISSANT	62179
FONTAINE Daniel	39	1 Rue Clémenceau	BLERIoT Plage	62231
FONTAINE Nicolas	170	85 Impasse du Beau Marais	CALAIS	62100
FORESTIER Daniel	509	15 Impasse Vallée Hénot	EQUIHEN	62224
FOURCROY Joël	249	36 Rue d'Ambleteuse	BOULOGNE SUR MER	62200
FOURMEAU Michel	664	38 Résidence Alphonse Daudet Appt 3	LE PORTEL	62480
FOURNIER Dominique	648	42 Boulevard de la République	GRAND-FORT-PHILIPPE	59153
FOURNIER Jean-Claude	487	3 Rue Alfred Maniez	GRAND-FORT-PHILIPPE	59153
FOURNIER Robert	587	10 Rue Henri Bodot	GRAND-FORT-PHILIPPE	59153
FRAMMERY Marc	367	21 Rue des Tempêtes	BERCK	62600
FRANCK Laurent	293	10 Rue d'Anvers	AMBLETEUSE	62164
FRANCOIS Jean-Claude	119	347 Rue de l'Impératrice	BERCK	62600
FRANQUET Florence	340	50 Rue Jean Moulin	AMIENS	80000
FROUSSART Aurore	4	5 Chemin du Vieux Canal	LE CROTOY	80550
GABEZ Jacques	652	53 Rue Louis Pasteur	BENIFONTAINE	62410
GAUTIER Bruno	500	40 Rue d'Ault	ALLENAY	80130
GEFFROY Jean-Marie	508	4 Rue Jean Moulin Hameau de Verdrel	FRESNICOURT-LE-DOLMEN	62150
GEFFROY Philippe	563	14 Rue des Pensées	FRESNICOURT-LE-DOLMEN	62150
GENNEBAUD Alain	450	34 Rue Jacques Cartier	LE PORTEL	62480
GERMAIN Alain	316	17 Rue Royer	AMBLETEUSE	62164
GERME Philippe	81	26 Rue de la Courtille	EQUIHEN	62224
GIGANTE Renato	420	7 Rue Coste de Bellante	BLERIoT Plage	62231
GILLON Stéphane	155	28 Rue Georges Sand	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	62280
GIN Frédéric	244	15 Rue du Rouliot	EQUIHEN	62224
GIN Jean-Bernard	242	8 Rue Ambroise Croizat	EQUIHEN	62224
GIN Serge	565	15 Rue Paul Fort	OUTREAU	62230
GOBERT Christophe	234	3 Résidence les Merles – Appt 12	OUTREAU	62230
GOISNARD Xavier	45	928 Rue René Corne	RANG DU FLIERS	62180
GOLLIOT Daniel	428	14 Rue du Chemin Vert	BOULOGNE SUR MER	62200
GOLLIOT Jean-Marc	446	12 Allée d'Auvergne – Appt 102	BOULOGNE SUR MER	62200
GORET Jean-Pierre	256	1401 Rue du 28 Septembre	MARCK	62730
GOSELIN Fabrice	696	180 Rue du Baillarquet	CUCQ	62780
GOSELIN Pierre	329	51 Rue de l'Eglise	DANNES	62187
GOSELIN Victor	439	89 Route d'Hilbert	ETAPLES	62630
GOUILLARD Noël	302	18 Rue du Docteur Pierre Vautrin	WIMEREUX	62930
GOZET Philippe	554	13 Hameau des Lierettes	LIERES	62190
GRABOWSKI Jean-Pierre	618	14 Rue Léon Gambetta	VILLENEUVE D'ASCQ	59491
GRARDEL Philippe	134	230 Avenue de la République	LA MADELEINE	59110
GRAVIER Guy	409	3 Rue de la Croix de Bussy	CRISOLLES	60400
GRESSIER Michaël	676	107 Avenue du Vieux Moulin	ETAPLES	62630
GUFFROY Guillaume	383	21 Rue de Montreuil	NEUVILLES-SOUS-MONTREUIL	62170
GUFFROY Pascal	706	43 Rue Louise Ball Demont	WISSANT	62179
GUILBERT Christian	219	90 Boulevard d'Arras	LE PORTEL	62480

HABAY Jean-Luc	656	23 Rue de Vendée	BRUAY LA BUISSIERE
HAGNERE Michel	441	8 Résidence de la Salle	OUTREAU
HAIGNERE Olivier	281	1 Place Albert Bécard	EQUIHEN
HAMY Philippe	386	47 Rue de la Paix	BOULOGNE SUR MER
HANON Gérard	332	10 Impasse Bambecq	RACQUINGHEM
HARDUIN Jacques	345	Lotissement Le Vieux Moulin 5 Rue Paul Forestier	AUDRESSELLES
HARENT Daniel	181	19 Rue Jeanne d'Arc	LE PORTEL
HAVART Michaël	230	4 Place d'Argentine – Appt 134	BOULOGNE SUR MER
HAZELART Jean	702	9 Allée des Erables	SAINT-MARTIN-BOULOGNE
HEDDEBAUX Guy	598	152 Rue Parenty	FRETHUN
HEMART Dolorès	486	23 Bis Rue des Pâtures	BERCK
HEM MERLE Laurent	468	17 Rue Arthur Rimbaud	WIMEREUX
HENRARD Louis-Philippe	95	4 Rue d'Hallennes	ENGLOS
HERBEZ Jean-Louis	325	13 Route de Condette	HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE
HERBEZ Maxim e	308	59 Rue des Breucqs	CREMAREST
HERBEZ Pas cal	199	9 Rue Henri Prudhomme	EQUIHEN
HERBEZ Philippe	433	7 Square Baudelaire	OUTREAU
HERKT Dom inique	347	269 Rue Pierre Dupuy	SANGATTE
HINGREZ Mathieu	488	151 Avenue de la République	LA MADELEINE
HOCHART René	83	49 Rue de la Gare	FRETHUN
HONORE Etienne	641	1 Avenue Agrippa	WIMEREUX
HONORE Jean-Pierre	642	16 Rue des Anglais	WIMEREUX
HONVAULT Adrien	159	110 Rue de Hauteville	SAINT-INGLEVERT
HONVAULT Jean-Yves	349	16 Rue Voltaire	WISSANT
HUGUET Marcel	483	24 Rue de Péronne	COMBLES
HULEUX Bruno	28	103 Rue Florent Evrard	LIEVIN
ISIDORE Jean-Paul	534	4 Rue du Val d'Ecault Ecault	SAINT-ETIENNE-AU-MONT
ISIDORE Philippe	663	44 Rue Saint-Michel	LE PORTEL
ISIDORE Pierrick	265	4 Rue du Val d'Ecault	SAINT-ETIENNE-AU-MONT
IVART Johnny	75	62 Rue d'Oran	CALAIS
JACQUIN Florian	402	7 Rue des Rosiers	CRAYWICK
JAMIN Sim on	40	7A Rue Jeanne	BERCK
JEANNIN Pascal	150	272 Rue Emile Zola	FRESNES SUR ESCAUT
JOLLY Jean	240	7 Rue Merlin	EQUIHEN
JOLY Didier	105	338 Les Hemmes d'Oye	OYE PLAGE
JOLY Serge	417	1 Impasse des Charmes	MOURIEZ
JUILLIEN Xavier	158	38 Rue de Bernes	LEULINGHEN-BERNES
JUSTIN Christian	432	4 Rue de l'Eglise	DANNES
JUSTIN Dom inique	685	17 Rue du Courgain	BAINCOTHUN
KACZMAREK Alain	365	Résidence de la Vierge – Appt 12 6 Rue de Rosemont	SAINT-POL-SUR-TERNOISE
KLINCZYK Francis	627	22 Rue Lénine	FENAIN
KUSCHNICK Christophe	691	12 Square de la Verte Voie – Appt 12	OUTREAU
KUSCHNICK Dylan	692	47 Rue d'Henrville	BOULOGNE SUR MER
KUSCHNICK Patrick	572	1 Résidence Marcel Pagnol – Appt 27	LE PORTEL
KUTAK Gérard	619	4 Rue Jeanne d'Arc	AMBLETEUSE

LABASQUE Lucien	617	37 Route de Wierre	LONGFOSSE	62240
LABIT Stéphane	231	12 Rue Paul Forestier	AUDRESSELLES	62164
LABOUE Eric	407	14 Hameau des Haies	COUSOLRE	59149
LABRANCHE Roger	209	2 Rue Maryse Bastié	WIMEREUX	62930
LACHAMBRE Frédéric	471	3 Rue de la Cachaine	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	62360
LACHEVRE Bernard	76	514 Route Départementale 940 Les Salines	SANGATTE	62231
LACROIX Jacques	280	1 Allée des Bleuets	COULOGNE	62137
LADENT François	521	8 Avenue de Rombly	ETAPLES	62630
LADRAA Khoudir	654	1030 Rue Emile Zola	HAILLICOURT	62940
LAFORGE Serge	465	15 Rue Victor Hugo	RINXENT	62720
LAIDEZ Jean-Michel	221	23 Rue du Mont d'Ostrohove	BOULOGNE SUR MER	62200
LAMESCH Régis	218	13 Avenue John Kennedy	BOULOGNE SUR MER	62200
LAMIRAULT Fabrice	145	4 Rue Salvador Allendé	LE PORTEL	62480
LAMOUR Michel	378	49 Rue du Château d'Eau Lotissement La Mothe Ouest	ETAPLES	62630
LANDY Serge	484	2094 Route des Dunes	OYE PLAGE	62215
LANZARINI Mario	354	3 Rue Descartes	WATTRELOS	59150
LARDE Michel	422	8 Rue René Cassin	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	62280
LASALLE Dominique	74	6 Rue des Dunes	BLERIOT Plage	62231
LASSALE Christian	403	67 Rue des Fleurs	MARQUISE	62250
LASSALE Claude	693	1 Rue Hector Berlioz	SAINT-LEONARD	62360
LASSALE Patrick	436	35 Rue Georges Braque	OUTREAU	62230
LASSALLE Loïc	602	30 Rue de Hollande	CALAIS	62100
LAVIEVILLE Marc	395	12 Rue des Bleuets	OYE PLAGE	62215
LAVOISIER Michel	371	2 Rue de Béthune	AMBLETEUSE	62164
LEBAS Christian	15	63 Rue du Docteur Pierchon	HALLUIN	59250
LEBLOND Georges	188	41 Rue des Dunes	EQUIHEN	62224
LEBLOND Valéry	341	47 Résidence Les Iris – Appt 8	OUTREAU	62230
LEBRUN Alain	352	24 Rue Georges Carpentier	LIEVIN	62800
LECIEUX Fabrice	210	6 Square Hyppolite Renaut	WIMILLE	62126
LECLERE Cédric	96	162 Rue Pierre Dupuy	SANGATTE	62231
LECLERE Daniel	97	964 Route Départementale 940	SANGATTE	62231
LECOQ Patrick	632	15 Rue Henri Thiébaud	ROIGLISE	80700
LECRIVAIN Augustin	309	26 Rue de Béthune	CONDETTE	62360
LEDEZ Emmanuel	314	23 Rue de L'Egalité	EQUIHEN	62224
LEDOUX Frédéric	595	18 Rue du Cap Hornu	EQUIHEN	62224
LEDOUX Gérard	69	Résidence du Mont de Coupées 2 Rue du Monaclin	LE PORTEL	62480
LEDOUX Guy	182	4 Cour Paillard Rue du Lieutenant Herbez	LE PORTEL	62480
LEDOUX Louis	351	3 Résidence Les Jonquilles	EQUIHEN	62224
LEFEBVRE Alexandre	480	21 Square Anita Conti	BOULOGNE SUR MER	62200
LEFEBVRE David	479	21 Square Anita Conti	BOULOGNE SUR MER	62200
LEFEBVRE Franck	604	3 Place de Bretagne – Appt 741	BOULOGNE SUR MER	62200
LEFEBVRE Jean-Pierre	270	62 Place du Commandant Ducuing	AUDINGHEN	62179
LEFEBVRE Michel	473	139 Route de Saint-Omer	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	62280
LEFEBVRE Philippe	289	6 Rue de l'Agle	LE PORTEL	62480
LEFEBVRE Stéphane	437	34 Rue du Révérend Père Coppin	LE PORTEL	62480
LEFELLE Roger	358	83 Rue de Bruay	CALONNE-RICOUART	62470
LEFRANC Christian	624	44 Rue du Bon Secours	WIMILLE	62126
LEGRAIN Jean-Marie	330	449 Route de la Roome	TERDEGHEM	59114
LELEU Franck	184	3 Rue Frédéric Chopin	OUTREAU	62230
LELEU Pascal	183	101 Boulevard u Général de Gaulle	LE PORTEL	62480

LELIEVRE Christian	637	103 B Chemin des Dunes	CALAIS	62100
LEMAITRE Sébastien	335	7 Hameau de Verton	VERTON	62180
LEMATTRE Patrick	411	146 Rue du Biez	OUTREAU	62230
LEMOINE Mickaël	118	6A Rue de la Bise	BERCK	62600
LENORMAND Georges	373	28 Rue du Trou au Loup	BERCK	62600
LEPINGLE Christian	337	2 Allée Verlaine	ETAPLES	62630
LEPRETRE Remi	205	47 Rue Napoléon	WIMEREUX	62930
LEPRETRE Sébastien	54	18 Rue Merlin	EQUIHEN	62224
LEPRETRE Thierry	258	8 Allée des Ecureuils	ETAPLES	62630
LEROY Angelo	214	6 Impasse du Nord	LE PORTEL	62480
LEROY Antoine	99	344 Rue du Touquet	MERLIMONT	62155
LEROY Dominique	673	99 Rue des Monts	HERVELINGHEN	62179
LEROY Fabrice	649	24 Rue Guynemer Blériot Plage	SANGATTE	62231
LESAGE Jean-Claude	70	19 Résidence Rixensart Allée des Tourterelles	LETOUQUET	62520
LESIEUX Patrick	708	27 Chemin de l'Anglaise	BONNINGUES-LES-CALAIS	62340
LESOT Mathieu	208	75 Rue Léon Blum	MARQUISE	62250
LESSENCE Alain	122	42 Rue Roger Salengro	CUCQ	62780
LESUISSE Philippe	476	227 Boulevard Victor Hugo	CALAIS	62100
LETENDART Pascal	520	80 Cité Bel Air	ETAPLES	62630
LEURETTE Jean-Louis	220	234 Rue Carnot	LE PORTEL	62480
LEVEAU Jacky	499	855 Rue Georges Salengro	JEUMONT	59460
LEVEL Christophe	267	9 Résidence Le Moulin	AUDINGHEN	62179
LHERBIER Jean-Pierre	206	3 Rue des Hirondelles	SAINT-LEONARD	62360
LIBERT Jean	187	2 Rue Lieutenant Robert	LE PORTEL	62480
LIBERT Michel	640	14 Rue de la Neuville	LE PORTEL	62480
LIBERT Mickaël	645	81 Rue Marcel Sembat	OUTREAU	62230
LIENARD Jean-Marc	296	14 Résidence du Belvédère	AMBLETEUSE	62164
LIGNIER Dominique	662	1 Lotissement du Château 20 Rue du Château	DANNES	62187
LIGNIER Fabien	545	3 Lotissement Paul Emile Billet Route de Boulogne	CAMIERS	62176
LION Monique	85	51 Rue de Rosny	BOULOGNE SUR MER	62200
LOEUILLET Georges	103	70 Rue de l'Impératrice	BERCK	62600
LOISEL Joël	700	103 Rue Hipolyte Adam	OUTREAU	62230
LOUCHET Cyriaque	204	5 Rue du Merle Blanc	ISQUES	62360
LOZINGUEZ Grégory	282	159 Rue de la Haute Leulingue	SAINT-TRICAT	62185
LUROT Michel	9	10 Rue de Verdun	MARQUISE	62250
LYLEIRE Angélique	603	56 Rue Auber	CALAIS	62100
MACHOWSKI Jean	132	4 Bis Rue du Bois	MAISNIL LES RUITZ	62620
MACQUET Benoît	629	115 Rue du Haut Banc	BERCK	62600
MACQUET Dominique	47	21 Rue des Grognauds	BERCK	62600
MACQUET Philippe	344	11 Rue Schmallemborg	WIMEREUX	62930
MACQUET Thierry	100	15 Rue de l'Ancien Moulin Beaussault	BERCK	62600
MAGNIER Alain	255	9 Rue Louis Baude	EQUIHEN	62224
MAGNIER Daniel	357	9 Allée Emile Merlin Résidence Cap Horn	EQUIHEN	62224
MAGNIER Gilbert	580	9 Rue des Dunes Bâtiment Les Jonquilles	EQUIHEN	62224
MAGNIER Joseph	672	36 Rue de la Marine	EQUIHEN	62224
MAGNIER Pascal	64	13 Route de Boulogne	CAMIERS	62176
MAGNIER Philippe	589	29 Rue Nationale	AMBLETEUSE	62164
MAGNIER Yvon	161	24 Rue Jacques Duclos	EQUIHEN	62224
MAGNIEZ Yves	319	693 Route Départementale 940	SANGATTE	62231
MAGRIT Fabrice	421	107 Rue Charles Cazin	EQUIHEN	62224
MAGRIT Raymond	401	45 Rue Anatole France	OUTREAU	62230

MAILLART Nicolas	697	167 Route de Saint-Josse	MERLIMONT	62155
MAINGUET Richard	5	5 Chemin du Vieux Canal	LE CROTOY	80550
MAISON Eric	248	10 Place Montesquieu	WIMILLE	62126
MAISON Jean-Marie	233	39 Rue du Maréchal Ney	WIMILLE	62126
MAISON Jean-Paul	247	37 Rue du Maréchal Ney	WIMILLE	62126
MALAHIEUDE Frédéric	568	16 Rue du Château	WIMEREUX	62930
MALFOY Patrick	647	46 Rue Voltaire	WISSANT	62179
MANIEVA Thérèse	391	Résidence Baltimore – Appt 25 Rue de Paris	LE TOUQUET	62520
MANOURY René	464	318 Rue de la Canche	BEAURAINVILLE	62990
MANSUY Guy	658	12 Rue des Castors	OUTREAU	62230
MARCHAL Georges	677	10 Rue Diderot	WISSANT	62179
MARCHANDISE Arnaud	1	70 Rue de l'Hôtel de Ville	FORT-MAHON-PLAGE	80120
MARCQ Jean-Pierre	321	2 Rue Denis Régnier	RINXENT	62720
MARCQ Mathieu	387	36 Avenue Ferber	MARQUISE	62250
MARTINI Serge	102	59 Avenue de la Manche	NEUFCHATEL HARDELLOT	62152
MASCOT Philippe	550	Résidence Louis Blériot – Appt 51 10 Rue de Sézanne	LE PORTEL	62480
MASSELOT Jean	277	337 Bernstraete à Outtersteene	BAILLEUL	59270
MASSON José	162	31 Avenue de Normandie Appt 311	BOULOGNE SUR MER	62200
MASSON Sébastien	232	68 Rue Georges Clémenceau	LE PORTEL	62480
MAURICE Marcel	463	36 Avenue Pierre Pleuvret	GRAND-FORT-PHILIPPE	59153
MAURY Francis	172	4 Rue Henri Barbusse	RINXENT	62720
MAXIME Jérôme	496	16 Résidence Les Rossignols 5 Rue de l'Aisne	OUTREAU	62230
MAYET Laurent	245	12 Rue Henri Malo	BOULOGNE SUR MER	62200
MENDOLA Philippo	94	333 Chemin Blanc	RANG DU FLIERS	62180
MENDOLA Vincenzo	93	3 Impasse du Docteur Lourties	BILLY MONTIGNY	62420
MENEGOTTO Michel	13	46 Avenue Percier Fontaine	BOULOGNE SUR MER	62200
MENESSIER Gérard	217	586 Rue Mamottan	BRUAY LA BUISSIERE	62700
MERETTE Charles	546	19 Résidence Louis Blériot 117 Avenue de Béthune	LE PORTEL	62480
MERIAUX Jean	12	505 Avenue de la Grande Armada	MERLIMONT	62155
MERLIN Christian	313	101 Rue de L'Aubépine	OUTREAU	62230
MERLIN Denis	339	11 Rue de la Neuville	LE PORTEL	62480
MERLIN Fabrice	503	22 Rue Louis Baude Résidence Les Hures	EQUIHEN	62224
MERLIN Gérard	109	3 Résidence Les Hures Rue Louis Baude	EQUIHEN	62224
MERLIN Jean-Marie	46	6 Rue Léon Blum	EQUIHEN Plage	62224
MERLIN Michel	198	13 Rue du Beurre Fondu	EQUIHEN	62224
MERLIN René	143	27 Rue des Dunes	EQUIHEN	62224
MERY Jacques	353	28 Chemin Genty	BERCK	62600
MEUNIER Guy	260	Hameau de la Folie	BEZINGHEN	62650
MEURICE François	665	55 Rue Nationale	WACQUINGHEN	62250
MILON Antonin	630	8 Square Emmanuel Chabrier	WIMEREUX	62930
MINY Jacques	379	21 Rue Soubitez	BERCK	62600
MOCRETTE Henri	414	26 Rue de la Bimoise	CLENLEU	62650
MOCRETTE Marcel	405	4 Résidence Chacun Chez Soi	CAMIERS	62176
MOIRET Maxime	610	25 Rue d'Honnechy	MAUROIS	59980
MOLLET Roger	24	34 Rue de Guarbecque	ISBERGUES	62330
MONTAIGNE Frédéric	590	44 Rue des Carrières	AMBLETEUSE	62164
MOREAU Bernard	392	54 Rue de Colmar	CAMBRAI	59400
MORLET Thierry	489	26 Rue du Moulin	TOURCOING	59200
MORTREUX Brian	657	74 Rue Victor Hugo	BAUVIN	59221
MULARD Michel	683	Résidence Roger Salengro – Appt 2 202 Rue Roger Salengro	OUTREAU	62230
MUTEZ Jacques	27	40 Avenue des Lilas	LILLE	59000

NAVEL Christian	444	11 Rue Sainte Marguerite	WIMEREUX	62930
NICOLAS Cyril	413	10 Résidence du Moulin	AUDINGHEN	62179
NICOLAS Eric	681	73 Rue de l'Ecole	AUDRESSELLES	62164
NICOLAS Michel	690	73 Rue de l'Ecole	AUDRESSELLES	62164
NOEL Christian	254	3 Rue Paul Fort	OUTREAU	62230
NOEL Joseph	361	13 Résidence Les Hortensias Rue des Dunes	EQUIHEN	62224
NOEL René	259	27 Rue du Commandant Charcot	LE PORTEL	62480
NOWAKOWSKI Louis	458	560 Rue de Lille Stella Plage	CUCQ	62780
NOYELLE Thomas	679	1981 Route Nationale	SANGATTE	62231
O Pascal	193	5 Bis Rue du Faubourg de Béthune	LILLE	59000
O Raphaël	194	408 Rue Gustave Danquin	AUDRESSELLES	62164
OCTOR Jean-Pierre	6	42 Place du Général de Gaulle	ETAPLES	62630
OFFROY Dominique	108	10 Rue d'Étaples	NEUFCHA TEL HARDELLOT	62152
OGES Michel	33	8 Rue Anatole France	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	62360
OGES Pascal	243	73 Rue Auguste Comte	OUTREAU	62230
PANIER Pierre	53	3 Rue du Puits	SAINS EN AMIENOIS	80680
PANNEQUIN Michaël	438	8 Rue du Battez	EQUIHEN	62224
PAQUE David	207	232 Rue Jean Jaurès	MARQUISE	62250
PARZYYS Richard	385	2 Rue de la Libération	HARNES	62440
PASQUIER Alex	689	74 Royon de la Mollière	GROFFLIERS	62600
PAVY Jean-Marie	149	24 Rue Jules Carpentier	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	62360
PENEL Eric	227	20 Résidence Opaline	AMBLETEUSE	62164
PENEL Jean	666	16 Résidence Chantovent	AMBLETEUSE	62164
PENEL Thierry	582	11 Route Nationale	AMBLETEUSE	62164
PENNIEZ Roland	528	1209 ROUTE DU Cap	AUDINGHEN	62179
PERARD Sylvain	415	54 Rue Georges Boillot	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	62280
PEREIRA Yannig	519	2 Place de Bretagne – Appt 322	BOULOGNE SUR MER	62200
PERRAULT Gervais	166	5 Rue des Cormorans	ETAPLES	62630
PETIT Jean-Louis	616	14 A Rue du Fourneau	TRELON	59132
PICAVEZ Christophe	151	37 Rue Gustave Delory	WALLERS	59135
PIED Gérard	120	28 Rue de Constantine	BERCK	62600
PIELACH Fabrice	481	72 Rue Thiers	BOULOGNE SUR MER	62200
PIERRU Didier	90	22 Rue Emile Zola	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	62360
PIETTE Roger	522	25 Rue de Roubaix	ANZIN	59410
PINON Olivier	552	86 Route de Somain	MARCHIENNES	59870
PIRET Pierre	253	1039 Route du Cap Gris-Nez	AUDINGHEN	62179
PISSY Franck	497	34 Rue du Pizet	CAMPIGNEULLES-LES-PETITES	62170
PISSY Jean	558	474 Route de Montreuil	MARESQUEL-ECQUEMICCOURT	62990
POCHET Ludovic	306	9 Allée Paul Dukas	OUTREAU	62230
POCHET Michel	307	7 Rue Frédéric Chopin	OUTREAU	62230
POISON Christian	50	95 Rue de la Marine	EQUIHEN	62224
POISSONNIER François	594	50 Rue de Lille	AMBLETEUSE	62164
POL Yannick	388	46 Grande Rue	CAMIERS	62176
POLLAERT Marceau	363	115 Rue du Languedoc	OYE PLAGE	62215
POLLET Jérôme	56	27 Rue Farinette	BOULOGNE SUR MER	62200
PONCHAUX Christian	525	42 Rue de Bailleul	HAZEBROUCK	59190
PONCHAUX Danièle	591	27 Rue Léon Gambetta	EMMERIN	59320
PONCHAUX Francine	485	1 Rue des Oyats	WISSANT	62179
PONT Augustin	567	6 Rue Jacques Duclos	EQUIHEN	62224
PONTZEELE Michel	530	1981 Grande Rue du Petit Courgain	CALAIS	62100

PORCQ Christian	58	38 Rue Mangin	VILLENEUVE D'ASCQ	59493
PORQUEZ Jean	114	6 Rue Beaudelaire	WISSANT	62179
POTIER Nicolas	128	30 Rue du Zécart Clos le Cerisier	TEMPLEUVE	59242
POUILLE Xavier	136	1614 Rue d'Oisy	GOEULZIN	59169
POULY Claude	87	6 Allée Charles Dickens	CONDETTE	62360
POURRE Cédric	288	63 Rue Georges Guynemer	WIMEREUX	62930
POURRE Jean-Marie	287	27 Rue Louis Blériot	WIMEREUX	62930
POURRE Patrice	262	35 Bis Boulevard du Général de Gaulle	LE PORTEL	62480
PREVOST Francis	517	5 Rue Victor Lecouffe	WISSANT	62179
PRIEUR Christian	320	32 Avenue Jean-Baptiste Gournay	LE PORTEL	62480
PRUVOST Bruno	117	2 Résidence du Bosquet	CAMIERS	62176
PRUVOST Jacques	644	28 Chemin de Sainte-Cécile Clos Symphonie	CAMIERS	62176
PRUVOST Jean-Alfred	551	1 Cour du Centre	BOULOGNE SUR MER	62200
PRUVOST Pierre-Antoine	493	36 Résidence Les Rossignols	CAMIERS	62176
PRUVOST Serge	382	33 Rue Saint-Gabriel	CAMIERS	62176
PRUVOT Etienne	201	8 Rue Faidherbe	LE PORTEL	62480
RABAULT Alain	670	115 Rue des Allées	SAMER	62830
RAMET Christophe	278	6 Rue Jean-Baptiste Boinvoisin	ETAPLES	62630
RAMET Didier	523	18 Résidence du Beau Regard	CAMBRAI	62176
RAMET Jean-Claude	49	40 Bis Avenue Pasteur	ETAPLES	62630
RAMET Jérôme	152	26 Rue Charles Cazin	EQUIHEN	62224
RAMET Yves-Marie	425	44 Cité du Bel Air	ETAPLES	62630
RAULT Daniel	174	26 Rue du Capitaine Ferber	WIMEREUX	62930
RAUX Christophe	21	64 Rue Condorcet	BOULOGNE SUR MER	62200
REGNAULT Yves	384	122 Rue des Colverts	CAMIERS	62176
REGNIER Luc	18	24 Rue des Lauriers	WIMEREUX	62930
RENAUX Daniel	29	67 Rue de Tateville	LONGVILLIERS	62630
RIEGEL Patrick	148	30 Avenue des Myrtilles	NEUFCHATEL HARDELLOT	62152
RINGOT Franck	556	7 Rue des Dunes	SANGATTE	62231
ROBERT Fernand	318	13 Rue Faidherbe	LE PORTEL	62480
RODER Pascal	16	29 Rue Maryse Bastié	WIMEREUX	62930
ROPITAL Vincent	699	15 Vallon Notre Dame	BOULOGNE SUR MER	62200
ROUABAH Samir	72	56 Rue Saint-Louis	LE TOUQUET	62520
ROUSSEL Pascal	279	43 Rue Duguay Trouin	ANGRES	62143
ROUTIER Christian	223	1 Rue du Révérend Père Coppin	LE PORTEL	62480
ROUTIER Freddy	350	13 Rue Victor Hugo	RINXENT	62720
ROYER Laurent	429	75 Rue Georges Braque	OUTREAU	62230
RUDANT Jean-Michel	67	47 Avenue du Boulonnais	MERLIMONT	62155
SALOME Renée	364	114 Rue du Languedoc	OYE PLAGE	62215
SAMARCQ Patrick	576	68 Rue de la Bassée	LILLE	59000
SANDRAS Fernand	605	4 Rue Galliéni	CALAIS	62100
SANDRAS Jean-Claude	543	47 Rue Robert Deschamps	CALAIS	62100
SANDRAS Martial	527	50 Rue de la Grangette	WACQUINGHEN	62250
SART André	322	45 Rue Pasteur – Appt 12	MARQUISE	62250
SART Bernard	157	131 Chemin aux Oeufs	SAMER	62830
SAUVAGE Jean-Pierre	457	148 Route Nationale	LA CAPELLE-LES-BOULOGNE	62360
SAUVAGE Prosper	312	27 Rue de L'Orme	OUTREAU	62230
SEGARD Francis	60	27 Rue du Vigier	BLERIOT Plage	62231

SELLIER Frédéric	261	68 Rue des Breux	AUDINGHEN	62179
SELLIER Jules	607	10 Chemin de la Wattine	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	62280
SELLIER Philippe	3	20 Avenue François Mitterrand	WIMEREUX	62930
SERGEANT Emile	461	10 Rue Amiral Courbet	LE PORTEL	62480
SERGEANT Gérard	460	7 Rue Albert Bécard	EQUIHEN	62224
SERGEANT Jean-Paul	185	12 Square Auguste Blanqui	EQUIHEN	62224
SIAME Francine	412	11 Résidence du Moulin	AUDINGHEN	62179
SINNAGHEL Xavier	154	22 Rue de la Providence	BOULOGNE SUR MER	62200
SOLLIER Jean-Pierre	116	50 Royon de la Mollière	GROFFLIERS	62600
SOUBISE Vincent	86	5 Rue de Folkestone	BOULOGNE SUR MER	62200
STOEUX Charles	273	117 Allée des Genevriers	NEUFCHATEL HARDELLOT	62152
STOPIN Jérémy	592	121 Rue Vigier Blériot Plage	SANGATTE	62231
TECK José	467	82 Rue de Gravelines	GRAND-FORT-PHILIPPE	59153
THINT Frédérique	684	23 Rue Emile Verhaeren	HALLUIN	59250
THOBOIS Alain	176	31 Rue des Bergeronnettes	BULLY -LES-MINES	62160
THRION Jean-Claude	609	39 Rue Gallieni	AVION	62210
THUEUX Gilles	507	215 Rue du Breuil	SAMER	62830
TINTILLIER Stéphane	547	49 Rue Maryse Bastié	BOULOGNE SUR MER	62200
TISSERAND Christian	168	3 Rue Georges Honoré	LE PORTEL	62480
TISSERAND Jean-Louis	368	3 Impasse Vallée Henot	EQUIHEN	62224
TOURMEZ Gilles	246	20 Rue de la République	MARQUISE	62250
TOURNAL Hervé	164	6 Résidence des Pluviers Dorés	AMBLETEUSE	62164
TOURNEUR Jean-Luc	315	61 Boulevard du Général de Gaulle	LE PORTEL	62480
TRAVASCIO Reynaldo	451	106 Avenue du Platier	OYE PLAGE	62215
TREHOUT Bernard	526	1 Rue Claude Weppe	WATTRELOS	59150
VADUNTHUN Mathieu	668	17 Rue des Vieux Berckois	BERCK	62600
VAILLANT Pierre	203	13 Allée du Rhin	ISQUES	62360
VANDAME Antoine	577	12 Rue Bosquillon	MONTDIDIER	80500
VANDENWEGHE Bernard	360	150 Rue de l'Hippodrome	TOURCOING	59200
VANTORNOUT Bernard	171	5 Rue Jules Ferry	RINXENT	62720
VASSEUR Fabrice	548	12 Résidence Opaline	AMBLETEUSE	62164
VASSEUR Francis	326	15 Route de Condette	HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	62360
VASSEUR Monique	372	176 Rue du Pire Aller	FIENNES	62132
VELLEROY Jean-Philippe	638	18 Rue Berthois	CALAIS	62100
VERDIERE Michel	366	13 Impasse d'Artois	OYE PLAGE	62215
VERDIN Jean-Pierre	38	93 Allée des Roses	MARCK	62730
VERECCQUE Louis	574	41 Boulevard de la République	GRAND-FORT-PHILIPPE	659153
VERFAILLIE Dimitri	276	Tempelierstraat 50	GISTEL (BELGIQUE)	8470
VERGUIER Gérard	406	3 Boulevard Pouget – Appt 55	LE TOUQUET	62520
VERHAEGE Florian	601	27 Chemin de l'Arrochelle	GROFFLIERS	62600
VERMEIR Fabrice	636	112 Rue Robespierre	LA SENTINELLE	59174
VERON Franck	448	145 Rue Saint-Michel	OUTREAU	62230
VETU Jacques	88	1178 Rue de Calonne	ROBECQ	62350
VIDAL Christian	77	1338 Route du Cap Gris-Nez Le Vivier	AUDINGHEN	62179
VON BERG Franz	359	9 Rue de Bellevue	URVILLERS	2690
VROLAND Gérard	333	139 Rue de Bruxelles	CAUDRY	59540
WACOGNE Henri	324	10 Rue des Platanes	ETAPLES	62630
WADOUX David	285	328 Rue du Paradis	HINGES	62232
WADOUX Hubert	286	14 Rue Henri Bodot	GRAND-FORT-PHILIPPE	59153
WALLOIS César-Olivier	540	25 Rue des Sollières	TEMPLEUVE	59242
WANPOUILLE Serge	393	13 Rue Césaire Gournay	LE PORTEL	62480
WARENGHEM Guy	133	12 Rue du Bois Froissart	HERSIN COUPIGNY	62530
WARTELLE Christian	156	2 Rue Pierre et Jacques de Wissant Bât E – Appt 9	WISSANT	62179
WATTIER Fabrice	698	6 Rue Basse	ETAING	62156
WESTEEL Daniel	653	574 Rue du Touquet	MERLIMONT	62155
WILLER José	431	7 Rue de la Mer	DANNES	62187

Annexe 2 : Demandes refusées de pose d'un filet fixe sur l'estran du Pas-de-Calais en 2015

Motif : Non rendu de la déclaration statistique du 1er Janvier 2014 au 31 Août 2014

NOM	Adresse	Ville	Code Postal
BOURGEOIS Stéphane	55 Rue Percier Fontaine	BOULOGNE SUR MER	62200
BUTOR BLAMONT Jean-Claude	37 Rue Georges Honoré	LE PORTEL	62480
CALON Philippe	6 Rue Paul Bert	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	62280
DARRE Guy	1 Cité de la Bute	AUDINGHEN	62179
DAVID Hervé	3 Rue de la Baraque de l'Empereur Résidence Aigue Marine	BOULOGNE SUR MER	62200
DEBAVELAERE Jean-Pierre	3 Rue Paul Rault	BOIS-BERNARD	62320
DELPIERRE Patrick	9 Rue Auguste Delacroix	BOULOGNE SUR MER	62200
DUMONT Philippe	Chemin Saint-Frieux	NEUFCHATEL HARDELOT	62152
GUYOT Pierre	272 Rue des Prés Morus	MERLIMONT	62155
HUGUET Jean-Marc	8 Rue de Ligny	NUNCQ-HAUTCOTE	62270
LEFEBVRE Hervé	471 Rue de Lapugnoy	CHOCQUES	62920
LEQUEUX Robert	1971 Route Départementale 940	SANGATTE	62231
LESIEUX Dany	12 Rue de la Source	FRANCONVILLE	95130
MAISON Pierre-Paul	7 Rue du Docteur Calmette	WIMEREUX	62930
MERCIER Daniel	56 Rue de Bomarsund	BOULOGNE SUR MER	62200
POULTIER Sébastien	5 Rue de Folkestone	BOULOGNE SUR MER	62200
REGNIER Christophe	27 Rue d'Audresselles	BOULOGNE SUR MER	62200
REGNIER José	49 Place du Maréchal Foch	SAMER	62830
SUEUR Jean-Michel	Route de Verlincthun	CARLY	62830

Motif : Demandes déposées hors délai

NOM	Adresse	Ville	Code Postal
IVART David	212 Rue Jean Jaurès	MARQUISE	62250
THYOT Philippe	69 Rue du Bon Air	WIMEREUX	62930

Arrêté portant réduction de la superficie d'une concession d'élevage de moules à plat à wimereux

par arrêté préfectoral du 05 mars 2015

Article 1er :

M Fabrice BREFORT (n° d'administré : 2013 7002), né le 1er février 1974 à Boulogne-sur-mer (62) demeurant 85 rue du Havet – 62230 OUTREAU

est autorisé dans le cadre d'une réduction de surface à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais :

numéro	localisation	caractéristiques	Superficie	expiration
46-96 F 8	Littoral de la commune de WIMEREUX Lieu dit « La Crèche »	Élevage de moules à plat	3 ha implantés comme précisé en annexe III du cahier des charges	11 mars 2031

Article 2 :

La concession désignée ci-dessus est soumise :
aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
le secrétaire général
signé Anne LAUBIES

Arrêté portant cahier des charges d'une autorisation d'exploitation de cultures marines par concession sur le domaine public maritime

Par arrêté du 05 mars 2015

Article 1er : définition de la concession / désignation du concessionnaire

Par voie de réduction de surface,

M Fabrice BREFORT (n° d'administré : 2013 7002), né le 1er février 1974 à Boulogne-sur-mer (62) demeurant 85 rue du Havet – 62230 OUTREAU

est autorisé à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

N° feuille cadastrale	Numéro matricule	Lieu	Superficie
8	46-96	Littoral de la commune de WIMEREUX Lieu-dit « La Crèche »	3 ha implanté comme précisé en annexe III.

Qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

désignation des cultures marines	Techniques utilisées
Élevage de moules	à plat

Aux conditions suivantes :

Article 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

Article 4 : Durée de la concession

La présente autorisation est valable jusqu'au 11 mars 2031.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 : Obligations du concessionnaire

5.1. Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2. Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4. Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

5.6. Contraintes particulières et droits de passage.

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7. Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juveniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain/alevins, demi-élevage/juveniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Retrait de la concession prononcée par l'administration

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'Etat :

1. Pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16;

2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture;

3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement;

4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans;

5. Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime;

6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R. 923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A. 26 du code du domaine de l'Etat et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

Article 7 : Redevance domaniale

7.1. La redevance est fixée à 222 € par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes :

elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession;

son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2. Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à l'intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

Article 8: Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1. Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci. Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2. Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;

concession après vacance dans les cas prévus à l'article R. 923-43 du code rural et de la pêche maritime ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;

substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-32 à R. 923-39 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Circulation sur le domaine public maritime

Le concessionnaire a un droit d'accès à sa concession. La circulation et le stationnement d'un véhicule à moteur sur le domaine public maritime sont cependant soumis, pour chaque véhicule, à la délivrance d'une dérogation annuelle par le Préfet du département après avis de la commune et du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette autorisation est exclusivement réservée aux besoins de l'exploitation et pour le seul accès à la concession.

Article 10 : Impôts, frais de timbre et d'enregistrement

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 11 : Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Signature du concessionnaire

(faire précédé de la mention « lu et approuvé »)

ANNEXE I (article 2 du cahier des charges) :

description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement

(1) Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

ANNEXE II (article 3 du cahier des charges) :

description des ouvrages autorisés à être implantés sur le domaine public maritime

Nature des ouvrages	Description des ouvrages	Contraintes particulières

ANNEXE III (article 5 du cahier des charges) :

description des contraintes et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	origine

ANNEXE III (suite)

prescriptions particulieres

IMPLANTATION

La parcelle ainsi concédée ne pourra s'étendre au delà d'un polygone dont les sommets ont pour coordonnées géographiques les points suivants :

Points en Lambert 93	X	Y
1	600783.494	7073880.377
2	600651.309	7073941.607
3	600444.757	7073933.475
4	600427.623	7073892.823
5	600535.505	7073831.725
6	600610.097	7073846.066
7	600748.260	7073809.189

MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

BALISAGE

- Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation.

Lorsqu'elles ne sont pas matérialisées par des ouvrages émergeant aux plus hautes mers, les limites des parcelles concédées sont fixées par des marques de bornage et de repérage dont l'établissement et l'entretien sont à la charge des concessionnaires. Ces marques, placées à chacun des angles de concessions ou à chaque extrémité des lignes concédées, sont formées d'éléments d'une bonne tenue mécanique et d'une nature homogène selon les secteurs, et sont établies en accord avec le service des phares et balises et de la navigation.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 1983, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

- Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur une borne, un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, après accord du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer délégué à la mer et au littoral.

ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)

DECLARATION DE PRODUCTION – CONCHYLICULTURE

ANNEE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article 13 du décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du **1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n**.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE.....

N° SIRET **code NAF**.....

NOM du dirigeant.....

Adresse du siège

social.....

PRENOM du dirigeant.....

.....

N° de marin (ou N° MSA).....

N° Tel ou portable.....**Fax**.....

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Ploïdie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée														
						Naissains (en unités)				Juvéniles (en kg)				Tailles marchandes (en kg)						
						Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période			
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huitre creuse	<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde															
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde															
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde															
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde															

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE.....

Nombre total de pages de la déclaration.....

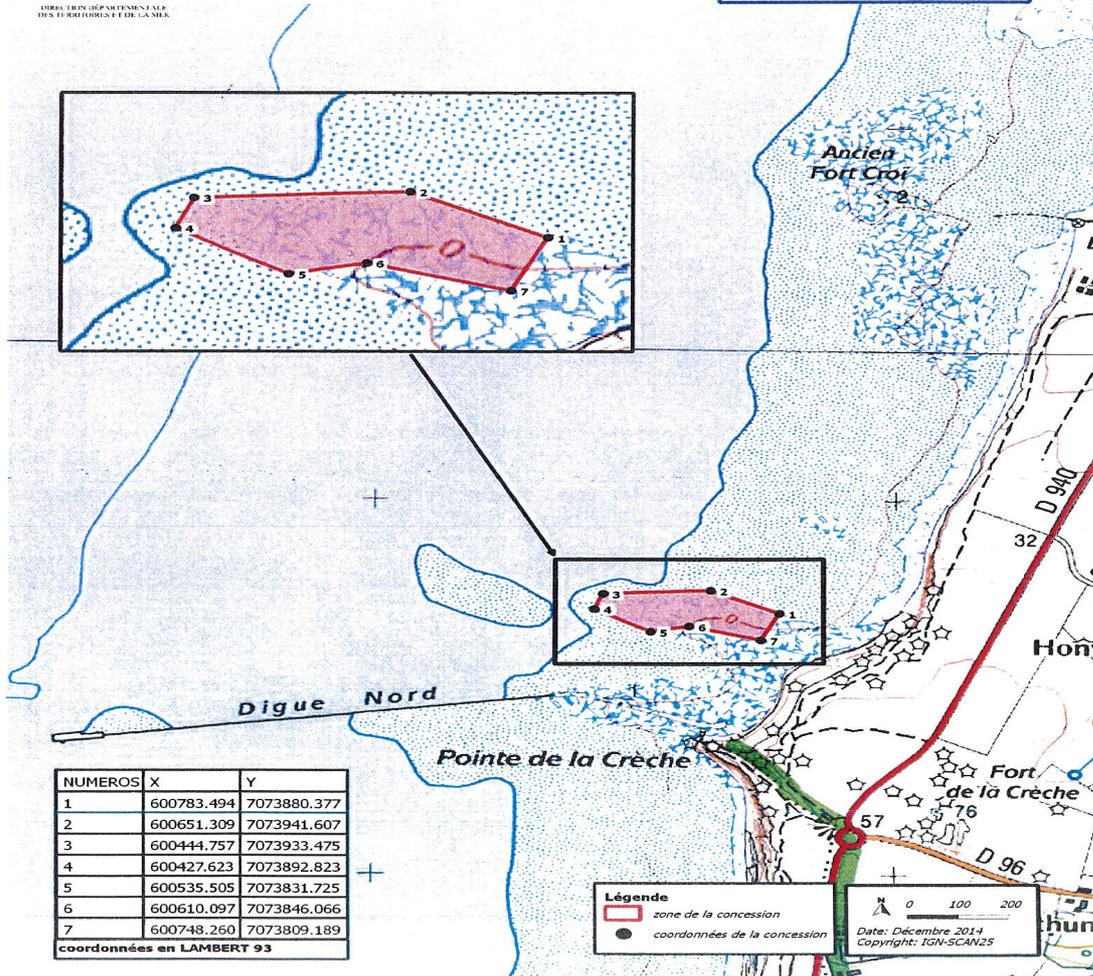


DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ANNEXE V (article 1 du cahier des charges) :

extrait du cadastre – concession n° 46-96 F6

Commune de Wimereux
Concession d'élevage de moules
à plat
n° 46-96 F6



Arrêté portant adjonction d'un codétenteur à l'autorisation d'exploitation de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 75-26 F6

part arrêté du 05 mars 2015

Article 1er :

Messieurs Etienne VALLE, responsable de la codétention, (n° d'administré : 1981 0152), né le 31 juillet 1961 à Le Crotoy (80) demeurant 25 bis rue de la République – 80550 LE CROTOY et Jean-Etienne VALLE (n° d'administré : 2009 4144), né le 9 juillet 1990 à Abbeville (80) demeurant 12 rue Georges – 80550 LE CROTOY

sont autorisés dans le cadre d'une adjonction de codétenteur à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
75-26 F 6	Littoral de la commune de DANNES	Élevage de moules sur bouchots	3 000 mètres répartis en 4 lots de 5 lignes de 100 m et 5 demi-lignes de 50 m espacées de 25 m implantés comme précisé en annexe III du cahier des charges	12 mars 2041

Article 2 :

La concession désignée ci-dessus est soumise :
aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
Le secrétaire général
signé Anne LAUBIES

Arrêté portant transfert après vacance des concessions d'élevage de moules sur bouchots n° 75-14 F6 et 75-20 F6

part arrêté du 02 mars 2015

Article 1er :

Après instruction des demandes de transfert après vacance des concessions visées en référence jusqu'à leur terme fixé au 12 mars 2041 :

l'exploitation de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 75-20 F6 est confiée

à M. Jean Etienne VALLE ;

l'exploitation de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 75-14 F6 est confiée

à M. Mickaël MENETRIER.

Article 2 :

La demande n° 04/2014 de transfert après vacance de la concession d'élevage de moules sur bouchots

n° 75-20 déposée par Monsieur Fabrice BREFORT est rejetée.

La demande n° 05/2014 de transfert après vacance de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 75-14 déposée par Monsieur Fabrice BREFORT est rejetée.

La demande n° 07/2014 de transfert après vacance de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 75-14 déposée par Monsieur Jean Etienne VALLE est rejetée.

La demande n° 08/2014 de transfert après vacance de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 75-20 déposée par Monsieur Kévin BERNARD est rejetée.

La demande n° 09/2014 de transfert après vacance de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 75-14 déposée par Monsieur Kévin BERNARD est rejetée.

La demande n° 10/2014 de transfert après vacance de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 75-20 déposée par Monsieur Etienne VALLE est rejetée.

La demande n° 11/2014 de transfert après vacance de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 75-14 déposée par Monsieur Etienne VALLE est rejetée.

La demande n° 12/2014 de transfert après vacance de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 75-20 déposée par Monsieur Benjamin VIGNOLLE est rejetée.

La demande n° 13/2014 de transfert après vacance de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 75-14 déposée par Monsieur Benjamin VIGNOLLE est rejetée.

La demande n° 14/2014 de transfert après vacance de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 75-20 déposée par Monsieur Stéphane DEWITTE est rejetée.

La demande n° 16/2014 de transfert après vacance de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 75-20 déposée par Monsieur Mickaël MENETRIER est rejetée.

Article 3 : délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Boulogne sur mer et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
Le secrétaire général
signé Anne LAUBIES

Arrêté portant autorisation d'exploitation de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 75-20 f6

part arrêté du 02 mars 2015

Article 1er :

Monsieur Jean-Etienne VALLE (n° d'administré : 2009 4144), né le 9 juillet 1990 à Abbeville (80) demeurant 12 rue Georges – 80550 LE CROTOY

est autorisé dans le cadre d'un transfert après vacance à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
75-20 F 6	Littoral de la commune de DANNES	Élevage de moules sur bouchots	3 000 mètres répartis en 4 lots de 5 lignes de 100 m et 5 demi-lignes de 50 m espacées de 25 m implantés comme précisé en annexe III du cahier des charges	12 mars 2041

Article 2 :

La concession désignée ci-dessus est soumise :
aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
Le secrétaire général
signé Anne LAUBIES

Arrêté cahier des charges d'une autorisation d'exploitation de cultures marines par concession sur le domaine public maritime

Par arrêté du 02 mars 2015

Article 1er : définition de la concession / désignation du concessionnaire

Par voie de transfert après vacance, monsieur Jean-Etienne VALLE (n° d'administré : 2009 4144), né le 9 juillet 1990 à Abbeville (80) demeurant 12 rue Georges – 80550 LE CROTOY est autorisé à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

N° cadastrale	feuille	Numéro matricule	lieu	Longueur
6		75-20	Littoral de la commune de DANNES	3 000 mètres répartis en 4 lots de 5 lignes de 100 m et 5 demi- lignes de 50 m espacées de 25 m implantées comme précisé en annexe III.

Qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines	Techniques utilisées
Élevage de moules	sur bouchots

Aux conditions suivantes :

Article 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

Article 4 : Durée de la concession

La présente autorisation est valable jusqu'au 12 mars 2041.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R, 923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 : Obligations du concessionnaire

5.1. Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2. Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4. Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

5.6. Contraintes particulières et droits de passage.
Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7. Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juveniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain/alevins, demi-élevage/juveniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Retrait de la concession prononcée par l'administration

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'Etat :

1. Pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16;
2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture;
3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement;
4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
5. Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime;
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R. 923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A. 26 du code du domaine de l'Etat et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

Article 7 : Redevance domaniale

7.1. La redevance est fixée à 300 € par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes :

elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession;
son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2. Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à l'intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1. Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2. Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;

concession après vacance dans les cas prévus à l'article R. 923-43 du code rural et de la pêche maritime ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;

substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-32 à R. 923-39 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Circulation sur le domaine public maritime

Le concessionnaire a un droit d'accès à sa concession. La circulation et le stationnement d'un véhicule à moteur sur le domaine public maritime sont cependant soumis, pour chaque véhicule, à la délivrance d'une dérogation annuelle par le Préfet du département après avis de la commune et du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette autorisation est exclusivement réservée aux besoins de l'exploitation et pour le seul accès à la concession.

Article 10 : Impôts, frais de timbre et d'enregistrement

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 11 : Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Signature du concessionnaire

(faire précédé de la mention « lu et approuvé »)

ANNEXE I (article 2 du cahier des charges) :

description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement

(1) Préciser notamment s'il s'agit :

de terre-pleins ;

de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;

d'autres constructions.

ANNEXE II (article 3 du cahier des charges) :

description des ouvrages autorisés à être implantés sur le domaine public maritime

Nature des ouvrages	Description des ouvrages	Contraintes particulières
Chantiers à naissain	Installations de mise en attente du naissain de moules sur cordes	<ul style="list-style-type: none"> - autorisation délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais - respect des dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines du Pas-de-Calais

Description des contraintes et droits de passage	origine
/	/

ANNEXE III (article 5 du cahier des charges) :
description des contraintes et droits de passage

ANNEXE III (suite)
prescriptions particulières

IMPLANTATION

Conformément aux dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines du Pas-de-Calais, la parcelle doit être implantée en 4 « carrés » de 5 lignes de 100 mètres au maximum et 4 « carrés » de 5 demi-lignes de 50 mètres au maximum distants de 25 mètres (cf plan en annexe V)
La parcelle ainsi concédée ne pourra s'étendre au delà d'un rectangle dont les sommets ont pour coordonnées géographiques les points suivants :

points	X	Y
E	545647.6	2621844.0
F	545473.0	2621859.0
G	545522.0	2622407.4
H	545695.8	2622392.2

MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

BALISAGE

Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation.
Lorsqu'elles ne sont pas matérialisées par des ouvrages émergeant aux plus hautes mers, les limites des parcelles concédées sont fixées par des marques de bornage et de repérage dont l'établissement et l'entretien sont à la charge des concessionnaires. Ces marques, placées à chacun des angles de concessions ou à chaque extrémité des lignes concédées, sont formées d'éléments d'une bonne tenue mécanique et d'une nature homogène selon les secteurs, et sont établies en accord avec le service des phares et balises et de la navigation.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 1983, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

- Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur une borne, un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, après accord du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer délégué à la mer et au littoral.

ANNEXE IV (article 5-7 du cahier des charges) :

ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)

DECLARATION DE PRODUCTION – CONCHYLICULTURE

ANNEE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article 13 du décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du **1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n**.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE.....

N°SIRET **code NAF**.....

NOM du dirigeant.....
social.....

Adresse du siège.....

PRENOM du dirigeant.....

N° de marin (ou N° MSA).....

N° Tel ou portable.....**Fax**.....

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Ploidie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée																	
						Naissains (en unités)				Juvéniles (en kg)				Tailles marchandes (en kg)									
						Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période						
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huître creuse	<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		

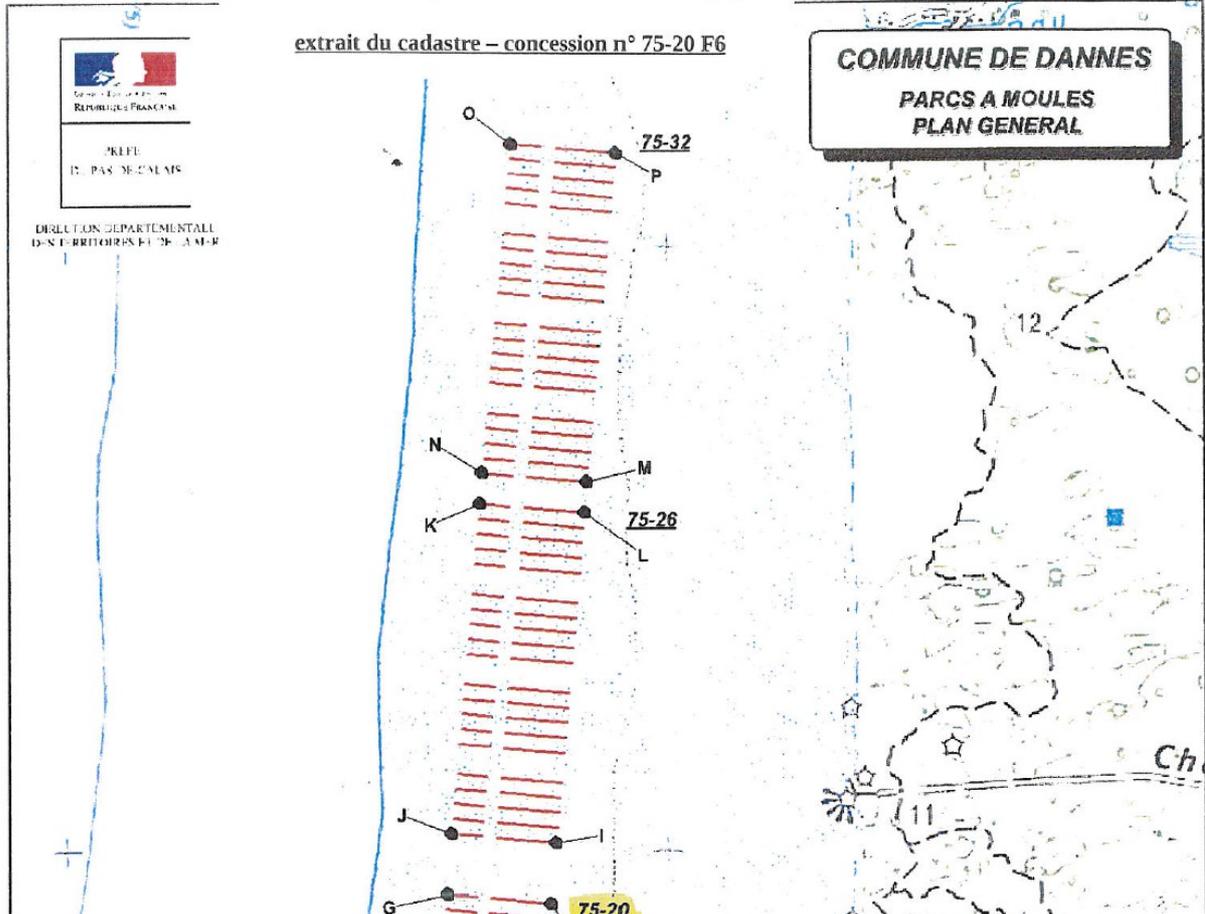
Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE.....

Nombre total de pages de la déclaration.....

ANNEXE V (article 1 du cahier des charges) :
 extrait du cadastre – concession n° 75-20 F6

ANNEXE V (article 1 du cahier des charges) :



Arrêté portant autorisation d'exploitation de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 75-14 F6

par arrêté du 02 mars 2015

Article 1er :

Monsieur Mickaël MENETRIER (n° d'administré : ** 41 202), né le 5 décembre 1984 à Abbeville (80) demeurant 367 rue des Ecoles – SAINT FIRMIN – 80550 LE CROTOY

est autorisé dans le cadre d'un transfert après vacance à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
75-14 F 6	Littoral de la commune de DANNES	Élevage de moules sur bouchots	3 000 mètres répartis en 4 lots de 5 lignes de 100 m et 5 demi-lignes de 50 m espacées de 25 m implantés comme précisé en annexe III du cahier des charges	12 mars 2041

Article 2 :

La concession désignée ci-dessus est soumise :
 aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
 aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
 Le secrétaire général
 signé Anne LAUBIES

Arrêté portant Cahier des charges d'une autorisation d'exploitation de cultures marines par concession sur le domaine public maritime

Par arrêté du 02 mars 2015

Article 1er : définition de la concession / désignation du concessionnaire

Par voie de transfert après vacance, monsieur Mickaël MENETRIER (n° d'administré : ** 41 202), né le 5 décembre 1984 à Abbeville (80) demeurant 367 rue des Ecoles – SAINT FIRMIN – 80550 LE CROTOY est autorisé à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

N° cadastrale	feuille	Numéro matricule	Lieu	Longueur
6		75-14	Littoral de la commune de DANNES	3 000 mètres répartis en 4 lots de 5 lignes de 100 m et 5 demi- lignes de 50 m espacées de 25 m implantées comme précisé en annexe III.

Qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines	Techniques utilisées
Élevage de moules	sur bouchots

Aux conditions suivantes :

Article 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

Article 4 : Durée de la concession

La présente autorisation est valable jusqu'au 12 mars 2041.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R, 923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 : Obligations du concessionnaire

5.1. Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2. Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4. Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

5.6. Contraintes particulières et droits de passage.

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7. Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Retrait de la concession prononcée par l'administration

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'Etat :

1. Pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16;
2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture;
3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement;
4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
5. Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime;
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R. 923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A. 26 du code du domaine de l'Etat et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

Article 7 : Redevance domaniale

7.1. La redevance est fixée à 300 € par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes :

elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession;

son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2. Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à l'intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

Article 8: Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1. Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2. Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;

concession après vacance dans les cas prévus à l'article R. 923-43 du code rural et de la pêche maritime ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;

substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-32 à R. 923-39 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Circulation sur le domaine public maritime

Le concessionnaire a un droit d'accès à sa concession. La circulation et le stationnement d'un véhicule à moteur sur le domaine public maritime sont cependant soumis, pour chaque véhicule, à la délivrance d'une dérogation annuelle par le Préfet du département après avis de la commune et du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette autorisation est exclusivement réservée aux besoins de l'exploitation et pour le seul accès à la concession.

Article 10 : Impôts, frais de timbre et d'enregistrement

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 11 : Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Signature du concessionnaire

(faire précédé de la mention « lu et approuvé »)

ANNEXE I (article 2 du cahier des charges) :

description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement
/	/	/

(1) Préciser notamment s'il s'agit :
de terre-pleins ;
de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
d'autres constructions.

ANNEXE II (article 3 du cahier des charges) :
description des ouvrages autorisés à être implantés sur le domaine public maritime

Nature des ouvrages	Description des ouvrages	Contraintes particulières
Chantiers à naissain	Installations de mise en attente du naissain de moules sur cordes	- autorisation délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais - respect des dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines du Pas-de-Calais

ANNEXE III (article 5 du cahier des charges) :
description des contraintes et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	origine
/	/

ANNEXE III (suite)
prescriptions particulières

IMPLANTATION

Conformément aux dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines du Pas-de-Calais, la parcelle doit être implantée en 4 « carrés » de 5 lignes de 100 mètres au maximum et 4 « carrés » de 5 demi-lignes de 50 mètres au maximum distants de 25 mètres (cf plan en annexe V)
La parcelle ainsi concédée ne pourra s'étendre au delà d'un rectangle dont les sommets ont pour coordonnées géographiques les points suivants :

points	X	Y
A	545594.7	2621246.0
B	545419.9	2621261.2
C	545468.5	2621809.0
D	545643.1	2621794.0

MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

BALISAGE

Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation. Lorsqu'elles ne sont pas matérialisées par des ouvrages émergeant aux plus hautes mers, les limites des parcelles concédées sont fixées par des marques de bornage et de repérage dont l'établissement et l'entretien sont à la charge des concessionnaires. Ces marques, placées à chacun des angles de concessions ou à chaque extrémité des lignes concédées, sont formées d'éléments d'une bonne tenue mécanique et d'une nature homogène selon les secteurs, et sont établies en accord avec le service des phares et balises et de la navigation.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 1983, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur une borne, un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, après accord du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer délégué à la mer et au littoral.

ANNEXE IV (article 5-7 du cahier des charges) :

ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)

DECLARATION DE PRODUCTION – CONCHYLICULTURE

ANNEE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article 13 du décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du **1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.**

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE..... N° SIRET code NAF.....
 NOM du dirigeant..... Adresse du siège
 social.....
 PRENOM du dirigeant.....
 N° de marin (ou N° MSA)..... N° Tel ou portable..... Fax.....

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Ploidie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée												
						Naissains (en unités)				Juvéniles (en kg)				Tailles marchandes (en kg)				
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huître creuse	<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde													
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde													
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde													
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde													

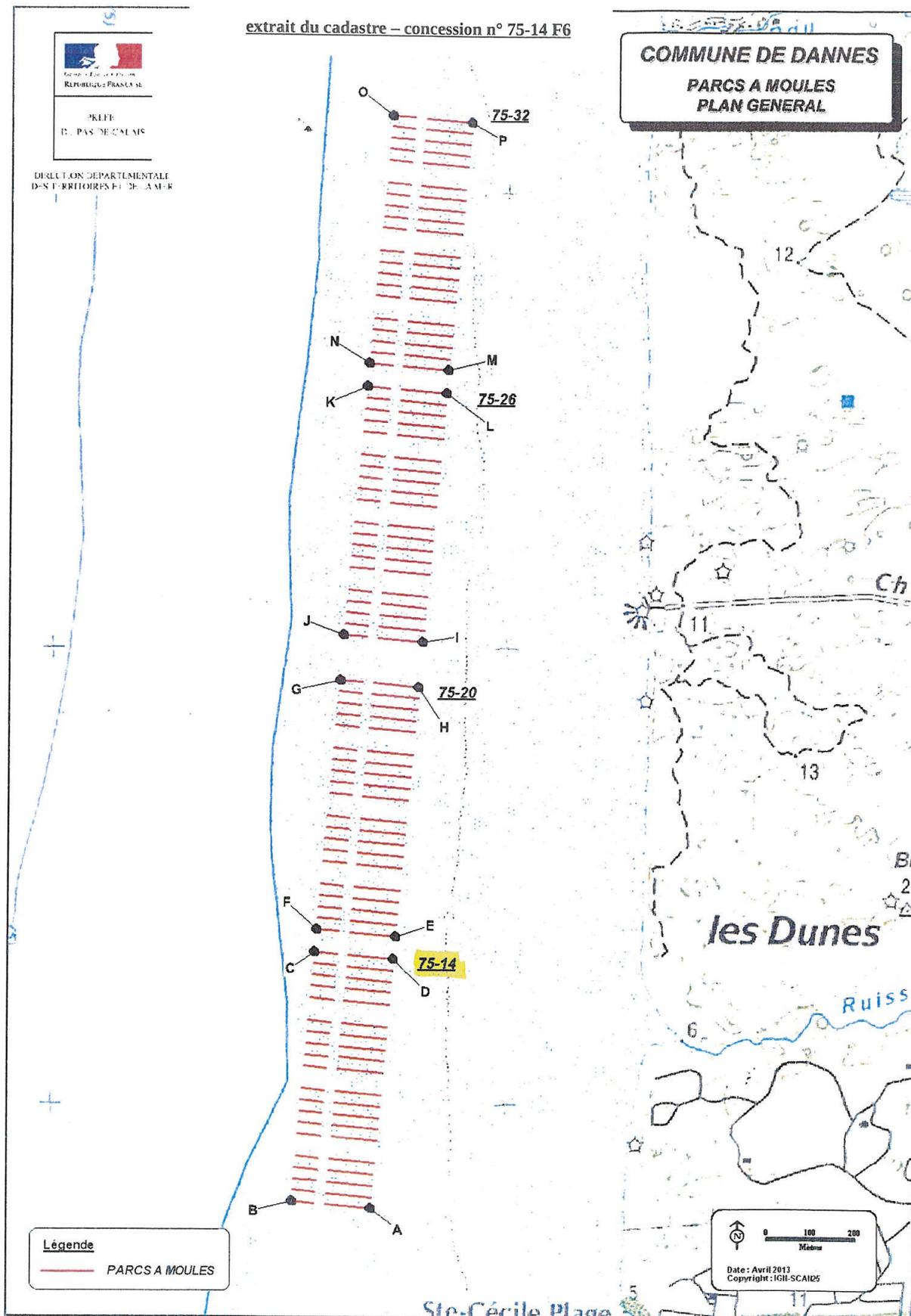
Ajuster les colonnes du tableau

Je certifie l'exactitude des informations fournies.
 DATE..... SIGNATURE.....

Nombre total de pages de la déclaration.....

ANNEXE V (article 1 du cahier des charges) :

extrait du cadastre – concession n° 75-14 F6



SERVICE EXPERTISE ET APPUI TECHNIQUE - UNITÉ INFRASTRUCTURES

Arrêté de classement de passage à niveau Société nationale des chemins de fer français région nord / pas-de-calais ligne de coudekerque-branche aux fontinettes

par arrêté préfectoral du 20 avril 2015

ARTICLE 1 :

Le passage à niveau n°51 situé au km 35.159 de la ligne de Coudekerque-Branche aux Fontinettes sur la commune de GUEMPS est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace celui en date du 6 juin 2014 en ce qui concerne le passage à niveau n°51 .

ARTICLE 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de Madame la Préfète du Pas-de-Calais ou du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 4 :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Monsieur le Directeur de l'Infrapôle Nord – Pas-de-Calais,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
Monsieur le Maire de la Commune de GUEMPS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
signé Matthieu DEWAS

Arrêté de classement de passage à niveau Société nationale des chemins de fer français région nord / pas-de-calais
Ligne de Coudekerque-Branche aux Fontinettes

par arrêté préfectoral du 20 Avril 2015

ARTICLE 1 :

Le passage à niveau n°53 situé au km 35.736 de la ligne de Coudekerque-Branche aux Fontinettes sur la commune de GUEMPS est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace celui en date du 6 juin 2014 en ce qui concerne le passage à niveau n°53 .

ARTICLE 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de Madame la Préfète du Pas-de-Calais ou du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 4 :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Monsieur le Directeur de l'Infrapôle Nord – Pas-de-Calais,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
Monsieur le Maire de la Commune de GUEMPS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
signé Matthieu DEWAS

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°53
Annexe à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015

Ligne de Coudekerque-Branche aux Fontinettes
Département du : PAS-DE-CALAIS
Commune de : GUEMPS
Point kilométrique ferroviaire : 35.736
Désignation de la voie routière : impasse du Houlet
Catégorie du passage à niveau : première

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complété par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
signé Matthieu DEWAS

Arrêté de classement de passage à niveau Société nationale des chemins de fer français région nord / pas-de-calais ligne de coudekerque-branche aux fontinettes

par arrêté préfectoral du 20 avril 2015

ARTICLE 1 :

Le passage à niveau n°51 situé au km 35.159 de la ligne de Coudekerque-Branche aux Fontinettes sur la commune de GUEMPS est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace celui en date du 6 juin 2014 en ce qui concerne le passage à niveau n°51 .

ARTICLE 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de Madame la Préfète du Pas-de-Calais ou du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 4 :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Monsieur le Directeur de l'Infrapôle Nord – Pas-de-Calais,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
Monsieur le Maire de la Commune de GUEMPS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
signé Matthieu DEWAS

ARTICLE 1 :

Le passage à niveau n°53 situé au km 35.736 de la ligne de Coudekerque-Branche aux Fontinettes sur la commune de GUEMPS est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace celui en date du 6 juin 2014 en ce qui concerne le passage à niveau n°53 .

ARTICLE 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de Madame la Préfète du Pas-de-Calais ou du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 4 :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Monsieur le Directeur de l'Infrapôle Nord – Pas-de-Calais,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
Monsieur le Maire de la Commune de GUEMPS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
signé Matthieu DEWAS

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°53

Annexe à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015
Ligne de Coudekerque-Branche aux Fontinettes
Département du : PAS-DE-CALAIS
Commune de : GUEMPS
Point kilométrique ferroviaire : 35.736
Désignation de la voie routière : impasse du Houlet
Catégorie du passage à niveau : première

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complété par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
signé Matthieu DEWAS

SECRÉTARIAT CHASSE ET BOISEMENT

Arrête modificatif portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

par arrêté préfectoral du 27 avril 2015

ARTICLE 1:

A l'article 1 de l'arrêté du 19 juin 2013, dans le collège des représentants des intérêts cynégétiques est nommé membre de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), en remplacement de M. TACCOEN Jean-Michel :

M. BOITELLE Bruno 36 rue principale 62123 MONTENESCOURT

ARTICLE 2:

Le reste de l'arrêté est sans changement

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 143 rue Jacquemars Gielée à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, dans ce même délai. Un recours contentieux peut

ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Préfète
Signé Fabienne BUCCIO

AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ NORD PAS DE CALAIS

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DU PÔLE QUALITÉ DES EAUX

Décision modifiant les listes des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais

par arrêté préfectoral du 13 avril 2015

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord Pas de Calais
Décide

Article 1er – La liste principale des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les deux départements de la région Nord - Pas-de-Calais, figurant à l'article 1er de la décision du directeur général de l'ARS du 13 septembre 2011 susvisé, est remplacée comme suit :

Département du Nord	Département du Pas-de-Calais
Sont inscrits sur la liste principale : <ul style="list-style-type: none">- M^{me} Barbara Louche- M. Christian Cardin- M. Érick Carlier- M. Jacky Mania- M. Hakim Haikel- M. Jamal El Khattabi	Sont inscrits sur la liste principale : <ul style="list-style-type: none">- M^{me} Barbara Louche- M. Christian Cardin- M. Érick Carlier- M. Jacky Mania- M. Hubert Denudt- M. Jean-Philippe Carlier- M. Lahcen Zouhri

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – La directrice de la santé publique et environnementale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures de département.

signé Docteur Jean-Yves GRALL

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS

DIRECTION GÉNÉRALE

Décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais portant délégation de signature permanente à Monsieur Cristophe DENEUX

par décision du 1er avril 2015

Article 1 :

Il est donné délégation de signature permanente à Monsieur Cristophe DENEUX en tant que Pharmacien Chef de Service pour engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables sur les comptes et sous-comptes suivants :

- Médicaments (compte H 60211)
- Fluides et gaz médicaux (compte H 60216)
- Produits de base (compte H 60217)
- Autres Produits pharmaceutiques (compte H 6021)
- Fournitures produits finis et petit matériel médico-technique (compte 6022)
- Petit matériel médico-chirurgical non stérile, ligatures, sutures et pansements (compte H 60221)
- Dispositifs médicaux d'abord (comptes : H 602221, H 602222, H 602223, H 602224, H602225)
- Matériel et fournitures à usage unique stérile (compte H 60223)

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Le Directeur par intérim,
signé Lionel CARRE

Les Délégués,
Monsieur Christophe DENEUX signera :
Monsieur Christophe GRARE signera :
Madame Perrine DIEUSAERT signera :

Décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais portant délégation de signature permanente à Madame Astrid MOITEL

par décision du 1er avril 2015

Article 1 :

Il est donné délégation de signature permanente à Madame Astrid MOITEL, Directrice Adjointe chargée de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique, à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives au fonctionnement courant de l'ITEP.

Article 2 :

La présente décision est applicable à compter du 1er avril 2015.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Le Directeur par intérim,
signé Lionel CARRE

Le Délégué,
Madame Astrid MOITEL signera :

Décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais portant délégation de signature permanente à Madame Christine LEBAS

par décision du 1er avril 2015

Le directeur général de l'agence régionale de santé nord-pas-de-calais
Décide

Article 1 :

Il est accordé une délégation de signature permanente à Madame Christine LEBAS, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, pour tous les actes administratifs de gestion courante concernant :

les conventions annuelles relatives aux modalités financières des interventions d'enseignement

les conventions relatives aux stagiaires en formation continue

les conventions de stage relatives aux étudiants en soins infirmiers,

les autorisations d'absence

les ordres de mission

les états de frais de déplacements

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LEBAS, cette délégation est attribuée à Madame Nathalie ROBILLIART, adjoint administratif.

Article 3 :

La présente décision est applicable à compter du 1er avril 2015.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Le Directeur par intérim,
signé Lionel CARRE

Les Délégués,
Madame Christine LEBAS signera :
Madame Nathalie ROBILLIART signera :

Décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais portant délégation de signature permanente à Madame Fabienne COURCIER JORISSEN

par décision du 1er avril 2015

Article 1 :

Il est donné délégation à Madame Fabienne COURCIER JORISSEN, Directeur adjoint chargée de la Communication, et de la Culture à l'hôpital à l'effet de signer les actes et les documents relevant de son champ de compétence, à savoir :

Les courriers et les conventions,

Les notes de service ou d'information,

Les appels à projets,

Les commandes,

Les demandes de subvention,

Les dossiers de financement,

Les autorisations nécessaires aux projets,

Les ordres de mission,

Les états de frais,

Article 2 :

La présente décision est applicable à compter du 1er avril 2015.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Le Directeur par interim,
Lionel CARRE

Les délégués,
Madame Fabienne COURCIER JORISSEN signera :

Décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Délégation de signature. **Astreintes Cadre de Direction**

par décision du 1er avril 2015

Article 1er :

Dans le cadre de la permanence de direction, délégation est donnée à :

Madame Fabienne COURCIER JORISSEN, Directeur Adjoint;
Monsieur Denis COMPTAER, Directeur Adjoint ;
Madame Thérèse DELATTRE, Directrice des Soins, Coordinatrice Générale des Soins ;
Monsieur Eric COUPET, Ingénieur Hospitalier ;
Madame Christine LEBAS, Directeur des Soins ;
Madame Astrid MOITEL, Directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;
Madame Marie-Christine TOUSSAERT, Attachée d'Administration Hospitalière ;
Monsieur Guy GEUJON, Cadre Infirmier Supérieur,
Madame Françoise VANESTE, Cadre Infirmier Supérieur,
Mademoiselle Julie CHERMEUX, Attachée d'Administration Hospitalière ;
Monsieur Alexandre RYCKELYNCK, Attaché d'Administration Hospitalière ;
Pour signer en mes nom et place, dans le cadre de l'astreinte de cadre de Direction, toutes pièces administratives relatives à la gestion de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision est applicable à compter de sa signature.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

DELEGATION DE SIGNATURE

Décision Astreintes cadre de direction

Les Délégués,

Monsieur Lionel CARRE signera :

Madame Fabienne COURCIER JORISSEN signera :

Monsieur Denis COMPTAER signera :

Monsieur Jean-Michel PLAETEVOET signera :

Monsieur Eric COUPET signera

Madame Christine LEBAS signera

Madame Astrid MOITEL signera

Mademoiselle Christine DEMOL signera

Madame Marie Christine TOUSSAERT signera

Madame Nicole BEURAERT signera

Monsieur Guy GEUJON signera

Madame Françoise VANESTE signera

Madame Angélique TALHOUARN signera

Mademoiselle Julie CHERMEUX signera

Madame Thérèse DELATTRE signera

Monsieur Alexandre RYCKELYNCK signera

Madame Virginie WEMAMA signera

Madame Jennifer INSALACO signera

Monsieur Jean Michel DEVINCRE

Madame Catherine GALLET

Le Directeur par intérim,

signé Lionel CARRE

Décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Délégation de signature. **Interim de Direction**

par décision du 1er avril 2015

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel CARRE, Directeur par intérim de l'EPSM Val de Lys-Artois, délégation de signature générale est donnée, indistinctement, aux directeurs-adjoints membres de l'équipe de direction suivants :

Madame Fabienne COURCIER-JORISSEN,

Monsieur Denis COMPTAER,

Madame Thérèse DELATTRE,

Madame Christine LEBAS,

Madame Astrid MOITEL

pour signer en mes nom et place, toutes pièces administratives relatives à la gestion de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision est applicable à compter de sa signature.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Le Directeur par intérim,

signé Lionel CARRE

Délégation de signature décision intérim de la direction

Les Délégués,

Madame Fabienne COURCIER JORISSEN signera :

Monsieur Denis COMPTAER signera :

Madame Thérèse DELATTRE signera

Madame Christine LEBAS signera

Madame Astrid MOITEL signera

Décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, délégation de signature. **direction des ressources humaines**, des relations sociales et de la formation continue.

par décision du 1er avril 2015

CHAPITRE 1 : PERSONNELS MEDICAUX ET AFFAIRES MEDICALES

Article 1 :

En l'absence de Monsieur Lionel CARRE, la délégation suivante est conférée à Madame Fanny CINUS, attachée d'administration hospitalière, chargée des Affaires Médicales, à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives à la gestion des personnels médicaux concernant:

la formation médicale continue : décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de remboursement ;

les gardes et astreintes médicales ;

les tableaux de service ;

les autorisations d'absences ;

le suivi de l'activité libérale ;

hormis :

le recrutement des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants, internes et faisant fonctions d'internes ;

les conventions attractant au positionnement statutaire des praticiens (mise à disposition, activité d'intérêt général, etc.)

les mises en demeure des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants, internes et faisant fonctions d'internes

CHAPITRE 2 : PERSONNELS NON MEDICAUX ET RELATIONS SOCIALES

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel CARRE, délégation est donnée à Mesdames Cathy LECRINIER, Michèle LEGRAND, et Brigitte DUBOIS, adjoints des cadres hospitaliers, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

la gestion des effectifs : affectations et changements de service des personnels, départs en retraite, mise en disponibilité, détachement, mutation, décisions liées aux arrêts de travail, accidents de travail et de trajet, maladies, congés de longue maladie ou de longue durée ;

les contrats de travail (CDD, CDI, contrat pour Contrat unique d'insertion et convention ; recrutement, résiliation, licenciement)

l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires

les conventions de stage ;

les élections : tout document relatif à l'organisation des élections professionnelles (Comité Technique d'Etablissement, Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales) ;

la discipline (l'ensemble des éléments liés à la procédure disciplinaire des agents titulaires et contractuels) ;

la paie : pour engager, liquider et mandater la paie ainsi que les éléments variables de paie, les bordereaux de charges sociales ;

l'organisation du travail et la gestion du temps de travail (congés, autorisations d'absence et de déplacement, ordres de mission permanents ou temporaires)

les assignations de personnels en cas de grève ;

les risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail ;

les missions et œuvres sociales ;

les notes de service ou d'information relatives à la DRH

les états de frais de déplacements

les actes et décisions liés aux autorisations de formation pour le personnel administratif et technique

hormis :

le recrutement : validation des demandes de recrutement, gestion des concours, recrutement des personnels, décisions de mise en stage et de titularisation ;

la notation, l'évaluation, la gestion des carrières (arrêtés et décisions d'avancements d'échelons et de grades des personnels) ;

la discipline (l'ensemble des éléments liés à la procédure disciplinaire des agents titulaires et contractuels).

Article 2 :

La Signature pour ampliation est confiée à Madame Cathy LECRINIER, Madame Michèle LEGRAND, et Madame Brigitte DUBOIS, adjoints des cadres hospitaliers, pour :

La correspondance générale ;

Les contrats de travail ;

Les arrêtés et décisions relatifs à la carrière des agents ;

Les attestations employeurs ;

Les déclarations d'accident du travail ;

Les certificats CAF ;

Le courrier syndical ;

Comité médical / commission de réforme / allocation temporaire d'invalidité ;

Les congés, et arrêts;

Les ordres de mission ponctuels et permanents ;

Les conventions de stage ;

Le dossier des médailles ;

Les attestations de formation ;

Les convocations et comptes rendus de commission ;

Les états de frais de déplacement;

Les attestations kilométriques pour les impôts ;

Attestations diverses ;

La validation des annexes d'auxiliaire (CDD) et ou d'études ;

Les dossiers de retraite ;

Les assignations ;

CHAPITRE 3 : FORMATION CONTINUE

Article 1 :

Au titre de la Formation Continue, il est accordé une délégation de signature permanente à Madame Mary SAGOT, adjoint des cadres hospitaliers, pour les actes administratifs de gestion courante concernant :

les autorisations d'absence ;

les ordres de mission permanents ou temporaires ;

Engagements et liquidations des marchés de formation ;

Documents relatifs à la formation continue: marchés liés à la formation continue, décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de remboursements transmis à l'ANFH, conventions de stage ;

les états de frais de déplacements ;

Les notes de service ou d'information relatives au service formation continue ;

Article 2 :

La présente décision est applicable à compter du 1er avril 2015.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Le Directeur par intérim,
signé Lionel CARRE

Les Délégués,
Madame Cathy LECRINIER signera :
Madame Michèle LEGRAND signera :
Madame Brigitte DUBOIS signera :
Madame Fanny CINUS signera :
Madame Mary SAGOT signera

Décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, délégation de signature. **Direction du Patrimoine.**

par décision du 1er avril 2015

Article 1 :

Il est donné délégation à Monsieur Denis COMPTAER à l'effet de signer, sans limitation, les actes et les documents spécifiques au patrimoine immobilier de l'EPSM Val de Lys-Artois ainsi que les actes notariés (acquisitions, aliénations, baux emphytéotiques, etc.)

Article 2 :

Il est accordé une délégation générale de signature à Monsieur Denis COMPTAER, Directeur-Adjoint et Directeur du Patrimoine de l'EPSM Val de Lys-Artois :

pour tous les marchés publics et les achats d'un montant supérieur à 4 000 € ainsi que les actes y afférant ;
pour l'ensemble des actes administratifs concernant la Direction du Patrimoine.

Article 3 :

Placés sous la responsabilité de Monsieur Denis COMPTAER, Directeur-Adjoint chargé de la Direction du Patrimoine, il est accordé une délégation à Monsieur Eric COUPET et à Monsieur Stéphane CHOLLET, Ingénieurs Hospitaliers, à l'effet de signer les marchés, décisions et documents dont le mandatement et la facturation ont un montant inférieur à 4 000 €, dans leurs domaines d'attribution respectifs.

Ils sont habilités à signer les documents de gestion courante attrayants à la Direction du Patrimoine tels que :

Les autorisations d'absence,
Les ordres de mission,
Les notes internes à la Direction du Patrimoine

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter du 1er avril 2015.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Le Directeur par intérim,
signé Lionel CARRE

Les Délégués,
Monsieur Denis COMPTAER signera :
Monsieur Eric COUPET signera :
Monsieur Stéphane CHOLLET signera :

Décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, délégation de signature. **Direction des Affaires Financières**

par décision du 1er avril 2015

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel CARRE, la délégation est conférée à Monsieur Alexandre RYCKELYNCK, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de son secteur de compétences:

- Pour liquider et ordonnancer, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D. (Budget principal et budgets annexes).

- Pour établir les titres de recettes.

- Aux fins de signer tous les actes administratifs de gestion relatifs :

aux bordereaux des mandats,
aux titres de recettes,
aux autorisations d'absences,
aux ordres de mission,
aux états de frais de déplacement,
aux notes de service ou d'information relatives à la Direction des Affaires Financières

Article 2

La présente décision est applicable à compter du 1er avril 2015.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Le Directeur par intérim
signé Lionel CARRE

Le Délégué,
Monsieur Alexandre RYCKELYNCK signera :

Décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, délégation de signature **Direction de la gestion administrative des biens et des personnes**

par décision du 1er avril 2015

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel CARRE, la délégation est conférée à Monsieur Alexandre RYCKELYNCK, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de son secteur de compétences:

Pour liquider et ordonnancer, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D. (Budget principal et budgets annexes).

Pour établir les titres de recettes.

Aux fins de signer tous les actes administratifs de gestion relatifs :

aux bordereaux des mandats,
aux titres de recettes,
aux autorisations d'absences,

aux ordres de mission,
aux états de frais de déplacement,
aux notes de service ou d'information relatives à la Direction des Affaires Financières.

Article 2

La présente décision est applicable à compter du 1er avril 2015.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Le Directeur par intérim,
signé Lionel CARRE

Le Délégué,
Monsieur Alexandre RYCKELYNCK signera :

Décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, délégation de signature accordé à Madame Fabienne COURCIER JORISSEN

par décision du 1er avril 2015

Article 1 :

Il est accordé une délégation permanente de signature à Madame Fabienne COURCIER JORISSEN, Directeur adjoint chargée de la gestion administrative des biens et des personnes, pour tous les actes administratifs de gestion courante relevant de son champ de compétence, à savoir :

prononcer les admissions et les sorties définitives ;

signer les décisions :

d'admission, de maintien en soins psychiatriques,

de modification de prise en charge,

de réadmission en hospitalisation complète,

de fin de mesure .

établir la demande de tiers quand le demandeur ne peut ou ne sait pas écrire ;

informer les patients hospitalisés sans consentement de leur mode de soins ;

autoriser les sorties de courte durée des patients hospitalisés en soins sans consentement ;

signer les bordereaux d'envoi à l'Agence Régionale de Santé et au Juge des Libertés et des Détentions des documents de suivi des demandes d'hospitalisation sans consentement ;

signer les demandes d'annulation ou de modification de prise en charge ;

signer les levées (article L 3212-9 CSP) ;

accepter ou demander le transfert des patients hospitalisés sans consentement ;

informer les tiers des levées ou des sorties des patients en soins psychiatriques sans consentement

signer les documents relatifs au décès d'un patient ;

signer le registre des décès ;

signer les courriers accompagnant les demandes de mise sous protection des patients ;

demander au Comptable de l'Etablissement de suspendre ou de reprendre les poursuites des hospitalisés;

signer les courriers auprès des organismes payeurs ;

signer les courriers adressés au receveur concernant la suspension ou la reprise des poursuites des hospitalisés;

signer les documents relatifs aux relations avec les usagers ;

signer les documents relatifs à l'accueil familial thérapeutique ;

signer les autorisations d'absence du personnel ;

signer les ordres de mission ;

signer les notes de services et d'information du personnel relatives aux admissions, frais de séjour et accueil familial thérapeutique.

Outre ces documents, une délégation générale lui est accordée à l'effet de signer tous les documents et décisions dont le mandatement et la facturation relèvent de son domaine de compétences (admissions, frais de séjour et accueil familial thérapeutique).

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne COURCIER JORISSEN, la délégation visée à l'article 1 de la présente décision est exercée par Mademoiselle Julie CHERMEUX, Attachée d'Administration Hospitalière, ou par un directeur-adjoint en dernier recours.

Article 3 :

Délégation spéciale est donnée pour signer les documents afférents aux admissions et à la mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, à :

Madame Julie CHERMEUX,

à l'administratif de garde, le cas échéant.

Article 4 :

Monsieur Philippe MARTEL, Adjoint administratif, mandataire judiciaire à la protection des Majeurs, reçoit délégation permanente de signature en ce qui concerne tous les actes relevant des mandats judiciaires à la protection des majeurs confiés par les juges des tutelles à l'EPSM Val de Lys-Artois.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MARTEL, la délégation est exercée par Madame Angélique TALHOUARN, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 6 :

La présente décision est applicable à compter du 1er avril 2015.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Le Directeur par intérim,
signé Lionel CARRE

Les Délégués,
Madame Fabienne COURCIER signera :
Mademoiselle Julie CHERMEUX signera :
Madame Angélique TALHOUARN signera :
Monsieur Philippe MARTEL signera :

Décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, délégation de signature. **Direction du Système d'information**

par décision du 1er avril 2015

Article 1 :

Il est donné délégation à Madame Fabienne COURCIER JORISSEN, Directeur adjoint chargée du système d'information, à l'effet de signer les actes et les documents relevant de son champ de compétence, à savoir :

Les mandats,
Les titres de recettes,
Les courriers et les conventions concernant le système d'information,
Les notes de service ou d'information concernant le système d'information,
Les marchés,
Les décisions,
Les commandes.

Article 2 :

Placé sous la responsabilité de Madame Fabienne COURCIER JORISSEN, Directeur Adjoint chargée du système d'information, il est accordé une délégation secondaire à Monsieur Jean Michel DEVINCRE et/ou Monsieur Pierre HUBLER, Ingénieurs Hospitaliers, pour :

Les courriers et convention concernant la Direction du Système d'Information,
Les engagements relatifs aux fournitures (comptes : H 602651, H 606251),
Les engagements relatifs aux contrats de maintenance (comptes : H 615161, H 615261),
les engagements relatifs à l'investissement (comptes : H 2051, H 218321, H 218324, H 218325),
Les engagements relatifs aux réparations de matériel (compte H 615254),
Les engagements relatifs aux prestations diverses, sans acquisitions (comptes : H 6284, H 6261).

La délégation est accordée à Monsieur Jean Michel DEVINCRE et Monsieur Pierre HUBLER, Ingénieurs Hospitaliers, pour toutes les dépenses inférieures à 4 000 € hors taxes.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne COURCIER JORISSEN, la délégation consentie à l'article 1er du présent chapitre est conférée à Monsieur Jean Michel DEVINCRE et/ou Monsieur Pierre HUBLER, Ingénieurs Hospitaliers, ou à un directeur-adjoint en dernier recours

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter du 1er avril 2015.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Le Directeur par intérim,
signé Lionel CARRE

Les délégataires,
Madame Fabienne COURCIER JORISSEN signera :
Monsieur Jean Michel DEVINCRE signera :
Monsieur Pierre HUBLER signera :

Décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, accorde une délégation de signature à Madame Thérèse DELATTRE,

par décision du 1er avril 2015

Article 1 :

Il est accordé une délégation de signature à Madame Thérèse DELATTRE, Directrice des Soins, pour les actes administratifs de gestion courante concernant la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

Article 2 :

La présente décision est applicable à compter du 1er avril 2015.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Le Directeur par intérim,
signé Lionel CARRE

Les Délégués,
Madame Thérèse DELATTRE signera :

Décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, délégation de signature **Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques.**

par décision du 1er avril 2015

Le directeur général de l'agence régionale de santé nord-pas-de-calais
Décide

Article 1 :

Il est accordé une délégation de signature permanente à Madame Fabienne COURCIER JORISSEN, Directrice-Adjointe, pour les actes administratifs de gestion courante de la Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques concernant :

le suivi de la procédure de certification et les relations avec l'HAS ;
l'information interne concernant la mise en œuvre d'actions qualité ;
les appels à candidatures sur un thème de travail ;
les convocations aux réunions de travail ;
la gestion et la diffusion des documents qualité ;
Les notes de service ou d'information relatives à la Direction Qualité - Gestion des risques.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne COURCIER JORISSEN, la délégation visée à l'article 1 de la présente décision est exercée par Madame Catherine GALLET, Ingénieur Hospitalier, ou par un directeur-adjoint en dernier recours.

Article 3 :

La présente décision est applicable à compter du 1er avril 2015.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Le Directeur par intérim,
signé Lionel CARRE

Les Délégués,
Madame Fabienne COURCIER-JORISSEN signera :
Madame Catherine GALLET signera

CENTRE HOSPITALIER DE LENS

DIRECTION GENERALE

Décision du directeur attribution de compétence délégation de signature au personnel de direction

par décision du 2 avril 2015

Article 1er

Dans le domaine des compétences qui lui sont déléguées, chaque cadre de direction :

1. Assure la mise en œuvre de la politique de la Direction Générale dans ses différents aspects : humains, prospectifs, techniques, matériels, financiers en relation avec les directions fonctionnelles ayant en charge les domaines dont relèvent ces différents aspects,
2. Assume la réalisation et la responsabilité de travaux qui peuvent lui être confiés, exceptionnellement, hors de son champ de compétences directes définies à l'article 2.
3. Assure la mise en œuvre de la démarche qualité dans son secteur de responsabilité en collaboration avec la Direction Communication Qualité Risques.

Article 2 :

Dans les conditions définies à l'article 1er, les attributions sont ainsi réparties :

La Direction des Affaires Générales et de la Stratégie (DAGS) est placée sous la responsabilité de Madame Emilie DEMAN. Les missions de la Direction des Affaires Générales et de la Stratégie sont les suivantes :

Coordonner la définition et la mise en œuvre des orientations stratégiques de l'établissement. La Direction des Affaires Générales et de la Stratégie adjointe assure à ce titre :

La préparation et l'évaluation périodique du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

L'organisation de l'élaboration et du suivi du projet d'établissement

En lien avec le Président de la CME, la définition et le suivi de la mise en œuvre du projet médical

Le suivi des projets mis en œuvre par les pôles d'activité en application de la stratégie de l'établissement

Une contribution à la définition et à la mise en œuvre des actions de coopération avec les structures et les professionnels extérieurs

Garantir la continuité et la conformité réglementaire des activités développées par le CH de Lens. La Direction des Affaires Générales et de la Stratégie assure à ce titre :

L'instruction des dossiers de demande ou de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

La coordination des dossiers d'évaluation des activités autorisées

L'organisation des visites de contrôle et de conformité avec les organismes de tutelle

La gestion des inspections sanitaires : préparation, gestion de la procédure contradictoire, élaboration et suivi des plans d'actions

La coordination du traitement des enquêtes thématiques

Assurer le fonctionnement de la gouvernance institutionnelle. La Direction des Affaires Générales et de la Stratégie assure à ce titre :

La coordination du calendrier des instances internes

La préparation et la tenue du secrétariat du Conseil de surveillance, du Directoire, du Conseil des chefs de pôle et du Comité de direction

La contractualisation avec les pôles d'activité

Madame Emilie DEMAN assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du pôle Femme-Mère-Enfant et d'administrateur du Groupement de coopération sanitaire Hospitalo-universitaire de l'Artois.

La Direction de la Personne Âgée (DPA) est confiée à Madame Anne-Sophie DELHAYE, Directeur adjoint, chargée :

De la gestion du pôle de Gériatrie. La Direction de la Personne Âgée assure à ce titre :

La contractualisation Tripartite avec l'ARS et le Conseil Général,

L'élaboration et le suivi des budgets annexes B et E, en lien avec la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information (DAFSI),

La gestion statutaire, la formation, les prestations relatives à l'ensemble du personnel non médical et médical en collaboration avec la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales,

La politique communication et qualité-gestion des risques du pôle, en lien avec la Direction Communication Qualité Risques (DCQR),

Des missions de conseil, d'expertise et de représentation de l'établissement auprès des réseaux de santé et structures d'aval qui coopèrent avec le Centre hospitalier dans le domaine de la gériatrie.

Des missions de conseil, d'expertise et de représentation de l'établissement auprès des réseaux de santé et structures d'aval qui coopèrent avec le Centre hospitalier Accès aux Soins de Santé (PASS), Madame Anne-Sophie DELHAYE assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du pôle gériatrie.

La Direction des Affaires Financières et du Système d'Information (DAFSI) est placée sous la responsabilité de Monsieur Thibault CHEVALARD, Directeur Adjoint, et comprend la Délégation aux Affaires Financières et au contrôle de gestion et la Délégation au Système d'Information.

La Délégation aux Affaires Financières (DAF) assure :

La comptabilité de l'ordonnateur, l'animation du processus budgétaire, le suivi budgétaire,

L'analyse financière et l'examen des conditions de l'équilibre financier de l'Etablissement, notamment le Plan Global de Financement Pluriannuel des investissements et son suivi,

La préparation et le suivi de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et de ses annexes, et à cet effet, l'animation de la procédure budgétaire, la validation du Plan Global de Financement Prévisionnel (PGFP),

L'optimisation de la facturation dans le cadre de la gestion des unités d'accueil patient et facturation, la gestion administrative des malades, l'accueil hôtelier,

La gestion de la trésorerie,

La gestion de la dette et des emprunts,

Le suivi des dossiers associatifs, des conventions à caractère financier, des essais thérapeutiques et de la valorisation financière de la recherche clinique,

La gestion des comptes analytiques, l'analyse de gestion et le pilotage médico-économiques.

Le Directeur Adjoint de la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information est l'interlocuteur du Trésorier de l'Etablissement dans le cadre des relations ordonnateur-comptable. Il est également l'interlocuteur principal du commissaire aux comptes dans le cadre de la certification des comptes des établissements publics de santé.

Monsieur Thibault CHEVALARD assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du pôle Anesthésie - Réanimation - Urgences - Médecine Polyvalente et d'administrateur du Groupement de coopération sanitaire Centre de dialyse du Lensois.

La Délégation au Système d'information Hospitalier (DSIH) placée sous la responsabilité de Monsieur Nicolas DELAPORTE, Responsable SIH, dont les missions sont :

La préparation et la mise en place du Schéma d'Evolution du Système d'Information.

L'animation du Comité de gouvernance SIH (COSIH).

La prise en compte des besoins des utilisateurs du Système d'Information Hospitalier.

La maîtrise d'œuvre informatique.

Et de manière générale l'animation de la politique du système d'information

La Direction des Ressources Humaines (DRH) est placée sous la responsabilité de Madame Sylvie CHOQUET. Les missions de cette direction sont :

La définition et la mise en œuvre de la politique sociale de l'établissement,

L'organisation du temps de travail du personnel non médical,

La définition du volet ressources humaines des actions programmées dans le cadre du projet médical,

L'accompagnement social des opérations de réorganisation,

L'amélioration des conditions de travail et la prévention des risques professionnels,

La gestion du personnel non médical :

Recrutements : mobilité interne et externe, organisation des concours locaux et départementaux, établissement des contrats de travail,

Gestion des carrières : avancements, notation, discipline,

Gestion prévisionnelle des emplois et des effectifs,

Développement des compétences : définition du plan de formation et du plan d'études promotionnelles, instruction des dossiers de validation des acquis de l'expérience,

Suivi et analyse de l'absentéisme,

Protection sociale des personnels : couverture et prévention des risques accident du travail et maladie professionnelle ; instruction des dossiers de retraite ; couverture sociale complémentaire (CGOS, Mutuelle),

Rémunération du personnel non médical,

Le suivi budgétaire et le développement du contrôle de gestion sociale,

La présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Les relations avec les organisations syndicales ainsi que l'organisation et le secrétariat du Comité Technique d'Etablissement, du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et des Commissions Administratives Paritaires Locales.

Madame Sylvie CHOQUET assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du pôle Médico-Technique et Transversalité.

La Direction des Affaires Médicales (DAM) est placée sous la responsabilité de Madame Francine BREYNE. Ses missions sont :

Les questions touchant à l'organisation médicale, à la permanence et la continuité des soins, le suivi des tableaux de service

L'organisation du temps de travail du personnel médical avec notamment la validation et la signature des tableaux de service

La définition du volet ressources humaines médicales des actions programmées dans le cadre du projet médical,

La contractualisation du temps additionnel

La gestion des carrières du personnel médical : gestion statutaire, la formation, le Développement Professionnel Continu (DPC) les prestations relatives à l'ensemble du personnel médical, dans le cadre des crédits ouverts,

La gestion et le suivi de la rémunération du personnel médical ainsi que des prestations relatives à l'ensemble du personnel médical, La contractualisation du temps additionnel

La réalisation et le suivi du budget PM,

La gestion des instances médicales (C.M.E et sous commissions),

L'élaboration et le suivi des conventions relatives au partage de temps médical

Madame Francine BREYNE assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du pôle Psychiatrie et Santé Publique.

La Direction des ressources physiques (DRP) est placée sous la responsabilité de Monsieur Laurent ZADERATZKY. Ses missions sont organisées autour de :

La Délégation à la Logistique, à l'Hôtellerie et aux Achats (DLHA) qui regroupe l'ensemble des prestations logistiques destinées à assurer l'accueil du patient :

Les services logistiques (restauration, transports logistiques, blanchisserie-lingerie, collecte des déchets, magasins centraux, standard, reprographie et vague-mestres, chambre mortuaire),

La cellule budget-approvisionnements,

Les achats généraux, le contrôle de gestion achats et le conseil juridique en matière de marchés publics,

Le service biomédical,

L'équipe centrale de nettoyage (Equipe d'entretien des locaux et Equipe de bionettoyage des chambres),

La gestion des sinistres matériels en relation avec les assurances concernées (responsabilité civile, dommage aux biens, bris de machine et flotte automobile),

La gestion et le suivi des baux.

La Délégation aux Travaux et Maintenance (DTM) placée sous la responsabilité de Monsieur Julien DEPRET, Ingénieur Subdivisionnaire, Responsable des travaux, dont les missions sont :

L'élaboration du Schéma Directeur et la réalisation d'études,

La maîtrise d'ouvrage des immobilisations,

La maintenance préventive et curative des installations et équipements,

L'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur sécurité en lien avec la délégation à la sécurité,

La gestion du patrimoine immobilier et foncier du Centre Hospitalier de Lens.

La Délégation à la Sécurité placée sous la responsabilité de Monsieur Patrick DUCHOSSOY, Ingénieur en Chef - SSIAP 3, dont les missions sont :

La mise en œuvre de la politique de sécurité incendie, et notamment l'élaboration du plan pluriannuel de sécurité,

La prise en compte dans les opérations de travaux et de maintenance des exigences de sécurité incendie,

La mise en œuvre de la politique de sécurité des biens et des personnes,

La gestion des relations avec les organismes extérieurs liés à la sécurité.

Monsieur Laurent ZADERATZKY assure la coordination des achats. A ce titre, il favorise le regroupement du périmètre le plus large des achats autour de la Direction des Ressources Physiques et coordonne les différentes structures. Il anime également la politique achats de l'établissement. Il assure enfin l'interface avec le GCS UNI.H.A.

Par délégation du Directeur, Monsieur Laurent ZADERATZKY est en outre désigné en qualité de responsable des installations d'eau du CH de Lens au sens de l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire et met en œuvre, à ce titre, la surveillance de ces installations.

Monsieur Laurent ZADERATZKY assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du pôle Chirurgie et d'administrateur du Groupement de coopération sanitaire de cardiologie interventionnelle de l'Artois ainsi que du Groupement de coopération sanitaire public de cardiologie interventionnelle de l'Artois.

La Direction Communication Qualité Risques (DCQR) est placée sous la responsabilité de

Madame Virginie PIGOT.

Ses missions sont :

□ L'élaboration et la mise en œuvre de la politique qualité au sein de l'établissement,

La coordination de la démarche d'amélioration continue de la qualité, et plus précisément la réalisation de la procédure de certification de l'Haute Autorité de Santé (HAS), et l'accompagnement des différents types de certifications et accréditations de l'établissement

La coordination de la gestion des risques,

Les relations avec les usagers (gestion des plaintes et réclamations, coordination des associations et des cultes),

L'élaboration et la mise en œuvre de la politique de communication interne et externe,

L'élaboration et la mise en place de la politique de développement durable,

La gestion des archives médicales,

Madame Virginie PIGOT est en outre désignée comme Présidente de la CRUQC pour représenter le Directeur auprès des patients et/ou des familles. Monsieur Marc Mora, Madame Louise NOEL étant médiateurs non médicaux.

60215	PRODUITS SANGUINS LA		
602283	AUTRES FOURNITURES N		
611131	EXAMENS DE LABORATC		
611132	EXAMENS DE LABORATC		
611133	EXAMENS EFFECTUES PA		
611134	EXAMENS CYTAPHERESE		
61114	DENTISTE		
61115	CONSULTATIONS SPECIA		

Au titre du Système d'Information Hospitalier (DSIH) :

Délégation de signature est donnée à Monsieur DELAPORTE Nicolas, Responsable DSIH, pour les documents relatifs aux affaires suivantes :

Les mesures d'organisation de la délégation au système d'Information Hospitalier

Les correspondances et documents administratifs ayant trait au système d'Information Hospitalier

Les notes de services ayant trait au système d'Information Hospitalier

Au titre de la facturation des soins hospitaliers :

En cas d'empêchement de Monsieur Thibault CHEVALARD, délégation de signature est donnée à Madame Audrey LEGRAIN, responsable facturation, et en cas d'empêchement, à Monsieur Stéphane ATTRAGIT ou Monsieur Matthieu DUBOIS, adjoints des cadres, aux fins de signer au nom du Directeur des affaires financières, du Système d'information et du Contrôle de gestion, les documents relatifs aux affaires suivantes :

Les mesures d'organisation du service accueil patient facturation,

Les correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions,

Les autorisations de poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur,

Les gratifications pour les hébergés,

Les actes des sommes à payer,

Les correspondances avec les régimes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire,

Les contrats de séjour, les provisions et toutes les correspondances relatives à la prise en charge administrative des personnes hébergées temporairement ou définitivement.

Madame Bernadette EMIOT et Madame Marie-Agnès WAYMEL, Adjoints administratifs, pour les documents suivants :

Les contrats de séjour, les provisions et toutes les correspondances relatives à la prise en charge administrative des personnes hébergées temporairement ou définitivement.

Les comptes suivants sont délégués à Monsieur Bruno FRIMAT, chef de service de la pharmacie médicaments et en cas d'empêchement à Monsieur Richard BIET, Madame Christelle FOURNIER, Monsieur Antoine LE JOUBIOUX, Madame Clara LU, Madame Alexia BEAUSIR et Madame Noémie LEMAIRE aux fins d'engager (commander), et à Madame Dominique VASSEUR, Monsieur Patrick VASSEUR, Madame Karine PRIEM et Monsieur Daniel DUVAL aux fins de réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures), les dépenses afférentes aux articles et aux chapitres ci-après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année :

60211	SPECIALITE
	LISTE PREV
60212	SPECIALITE
	A L'ARTICLI
60213	SPECIALITE
602161	FLUIDES &
60217	PRODUITS
60218	AUTRES PR

Les comptes suivants sont délégués à Madame Céline MOREAU, responsable de la pharmacie dispositifs médicaux stériles et en cas d'empêchement à Madame Olivia WOLBER et Monsieur Antoine PIGNON aux fins d'engager (commander), et à Madame Marie Thérèse CAMBIEN, Madame Sylvie DORANGEVILLE, et Monsieur Daniel DUVAL aux fins de réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures), les dépenses afférentes aux articles et aux chapitres ci-après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année :

602211	LIGATURES
602213	DISPOSITIFS MEDICAUX NON STERILES A USAGE UNIQUE
602215	INSTRUMENTATION
602216	PANSEMENTS

62182	Autre personnel - PM
628861	Formation Continue - PM
63112	Taxe sur les salaires - PM
63312	Versement transport - PM
63321	Allocation logement - PM
64211	Temps plein - PM
64212	Temps partiel - PM
64221	Praticiens attachés en CDI
64231	PH contractuels & provisoires temps plein & partie
64232	Assistants des hôpitaux & PAC
64233	Attachés en CDD
64234	Praticien contractuel extérieur à l'ETS
642411	Internes FFI
642412	Internes FFI SFT & indemnité
642413	Internes FFI avantages en nature
64242	Gardes des internes
64243	Rémunérations statutaires & indemnités étudiants
64244	Gardes des étudiants
642511	Permanence sur place pers.med.ETS
642512	Permanences sur place med.ext.
642521	Temps additionnel nuit - PM
642522	Appels +3h (½ TA) Pers.med ETS
642523	Appels +3h (½ TA) MED.EXT
642531	Ast.OP.+STE+appels -3h et excep.PM ETS
642532	Ast.op.+STE+appel -3h & excep. med.ext.
642533	Ast.Op.+STE+appels -3h & excep. int.aut. ETS
64261	Temps additionnel jour pers.méd.
642811	Autres rémunérations pers.med.
642812	Prime exclusive service public temps plein
642813	Prime multi-établissement pers.med.
642814	Prime d'engagement assistants des hop.
64521	Personnel médical Cotisations à l'URSSAF
64523	PM Cotisations caisses de retraite
64524	Personnel médical Cotisations à l'ASSEDIC
64725	Soins au personnel - PM
647281	Carte de transport
64882	Autres charges de personnel - PM

Délégation de signature est également donnée à Madame Francine BREYNE, Directeur d'appui du pôle de psychiatrie et Santé Publique, aux fins de signer les documents et courriers relatifs au secteur de psychiatrie les documents relatifs aux soins psychiatriques, y compris les soins psychiatriques sous contrainte.

Article 8

Délégation est accordée à Monsieur Laurent ZADERATZKY, Directeur des ressources physiques, et à Monsieur Maxime Meunier, responsable du service approvisionnements et, en cas d'absence, à Madame Annie BARBIER, responsable du service achats et à Monsieur Alain PINARD, ingénieur logistique, aux fins d'engager (signature des bons de commande), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures en collaboration avec les services gestionnaires), les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation, en particulier celle des marchés publics.

205	Logiciels
211	Terrains
21511	Equipements biomédicaux
21512	Equipements biomédicaux lourds
213511	IGAAC matériel électrique
213512	Matériel téléphonique
213513	IGAAC froid
213514	IGAAC chauffage
213515	IGAAC monte-charges et ascenseurs
213518	autres IGAAC

606363	PREPARATIONS SURGELEES & GLACES
606364	PRODUITS DE LA MER SURGELES
606370	FRUITS & LEGUMES PREPARES REFRIGERES
606371	FRUITS & LEGUMES
606372	PREPARATIONS ALIMENTAIRES REFRIGEREES
60621	CARBURANT
60624	FOURNITURES SCOLAIRES, EDUCATIVES
60631	PAIN
60632	VIANDES & CHARCUTERIES FRAICHES
60633	BOISSONS

213581	IGAAC logements de fonction	60634	EPICERIE & APPERTISES (dont farine)
215411	Matériel et outillage	60635	PRODUITS LAITIERS & OVOPRODUITS
215412	Matériel et outillage informatique	60638	PRODUITS FESTIFS
215413	Matériel et outillage - Equipements ateliers	60661	PETIT MATERIEL MEDICO.CHIR.
215414	Matériel biomédical	60662	FOURNITURES D'IMAGERIE MEDICALE
218211	Matériel de transport - établissement principal	60663	FOURNITURES D'ORTHESE & D'ORTHOPEDIE
218212	Matériel de transport - T2IH (psychiatrie)	60664	AUTRES FOURNITURES MEDICALES (papier, etc.)
218311	Matériel de bureau - établissement principal	60665	AUTRES FOURNITURES A BUT THERAPEUTIQUE
218321	Matériel informatique	60666	petit matériel biomédical
21841	Mobilier - établissement principal	60682	AUTRES PETITS MATERIELS
23825	Equipements divers	60683	REPAS THERAPEUTIQUES
23823	Travaux divers	61121	ERGOTHERAPIE
602162	AUTRES FLUIDES ET GAZ	611281	ACTIVITES THERAPEUTIQUES - PSY ADULTE
602223	PETIT MATERIEL MEDICO.CHIR.	611282	ACTIVITES THERAPEUTIQUES - PSY ENFANT
602281	AUTRES FOURNITURES MEDICALES (papier, etc.)	61221	crédit-bail matériel informatique
602282	AUTRES FOURNITURES MEDICALES	61222	crédit-bail logiciels
602284	CARTES PTU	61223	crédit-bail biomédical
602285	FOURNITURES MEDICALES	612281	crédit-bail petit matériel hôtelier
602360	PRODUITS DIETETIQUES	612282	crédit-bail petit matériel de bureau
602361	ALIMENTATION ENTERALE	613251	LOCATIONS A CARACTERE NON MEDICAL - INFOR
602362	ALIMENTATION INFANTILE	6131581	LOCATION MATERIEL VAC
602624	FOURNITURES POUR EQUIPE DE NETTOYAGE	6131582	LOCATION MATELAS THERAPEUTIQUES
602631	FOURNITURES DE GARAGE	6131583	LOCATION MATERIEL DE RADIO
602632	FOURNITURES D'ATELIER	6131586	LOCATION AUTRE MATERIEL MEDICAL
602688	AUTRES FOURNITURES HOTELIERES	6131587	LOCATION - AUTRE MATERIEL
60225	FOURNITURES D'IMAGERIE MEDICALE	6132521	LOCATION EQUIPEMENTS (fax -photocopieur)
60233	BOISSONS	6132522	LOCATION EQUIPEMENT (air liquide - bouteilles)
60234	EPICERIE & APPERTISES (dont farine)	6132523	LOCATION EQUIPEMENTS DECHET
60235	PRODUITS LAITIERS & OVOPRODUITS	6132524	LOCATION - GROUPE ELECTROGENE
60265	FOURNITURES DE BUREAU	6132526	location matériel hôtelier
60281	AUTRES FOURNITURES (JARDIN)	6132531	LOCATION MATERIEL TRANSPORT
6026211	PRODUITS DESINFECTANTS	6151511	ENTRETIEN & REP. MATERIELS MEDICAUX
6026212	PRODUITS DETERGENTS	6151512	MATERIEL OUTILS MEDICAUX (FOURNITURES)
6026213	FOURNITURES DE NETTOYAGE POUR CUISINE	6151513	MATERIEL OUTILS MEDICAUX (FOURNITURES MO)
6026215	PRODUITS D'HYGIENE CORPORELLE	6151681	MAINTENANCE - FLUIDES MEDICAUX
6026216	PRODUITS D'ESSUYAGE	6152522	ENTRETIEN REPARATION MAT. TRANSPORT
6026221	ARTICLES DE TRAITEMENT DU LINGE	6152581	FABRICATION CLEFS SUR ORGANIGRAMME
6026611	INCONTINENCE ADULTE	6152583	ENTRETIEN ET REPARATION AUTRES MATERIELS
6026621	HYGIENE CORPORELLE & ACCESSOIRES	6152584	ENTRETIEN ET REPARATION MATERIEL DE JARDIN

6026622	SUPPORTS D'ESSUYAGE	6152681	MAINTENANCE MATERIEL DE BUREAUX
6026623	FOURNITURES D'HOTELLERIE PETITE ENFANCE	6152682	MAINTENANCE AUTOCOM
6026624	PETIT EQUIPEMENT ELECTRIQUE & OUTILLAGE	6152683	MAINTENANCE TERMINAUX BANCAIRES
6026625	ARTICLES DE RESTAURATION & DROGUERIE	6152684	MAINTENANCE PREVENTIVE (liée aux contrats)
6026626	EMBALLAGE CARTONS & PAPIER	6152685	MAINTENANCE CURATIVE liée aux contrats
6026627	EMBALLAGES POUR DECHETS A INCINERER	6152686	MAINTENANCE CVC
60266311	VETEMENTS SOIGNANTS	615161	MAINTENANCE INFORMATIQUE MEDICAL
60266312	VETEMENTS TECHNIQUES	615162	MAINTENANCE - MATERIEL MEDICAL
60266313	VETEMENTS DE PROTECTION A USAGE UNIQUE	615221	TRAVAUX MAINTENANCE BATIMENTS
60266322	LINGE DE MALADE	615222	TRAVAUX D'ENTRETIEN - PROGRAMME
60266323	LINGE D'HOTELLERIE	615223	ENTRETIEN DES RESEAUX
60266325	ARTICLES DE LITERIE A USAGE UNIQUE	615224	travaux de gros entretien
60266326	ARTICLES TEXTILES DE LITERIE	615253	ENTRETIEN & REPARATION MAT. DE BUREAU
60612	ELECTRICITE	615261	MAINTENANCE INFORMATIQUE
60613	CHAUFFAGE	6163	ASSURANCE TRANSPORT
606111	EAU	6165	RESPONSABILITE CIVILE PROTECTION JURIDIQUE
606181	PETIT MATERIEL ET OUTILLAGE (DIVERS JARDINS)	61611	ASSURANCE MULTIRISQUES
606182	PETIT MATERIEL ET OUTILLAGE (DIVERS)	61612	ASSURANCE MULTIRISQUES - Bris de machine
606221	PRODUITS DESINFECTANTS	6171	ETUDES RECHERCHES DTM
606222	PRODUITS DETERGENTS	6172	ETUDES NOUVEL HOPITAL
606223	FOURNITURES DE NETTOYAGE POUR CUISINE	61811	ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS & GENERAUX
606224	FILTRATION DE L'EAU	61812	DOCUMENTATION ADMINISTRATIVE & GENERALE
606225	PRODUITS D'HYGIENE CORPORELLE	61831	ABONNEMENTS MEDICAUX & TECHNIQUES
606226	PRODUITS D'ESSUYAGE	61832	DOCUMENTATION MEDICALE & TECHNIQUE
606227	FOURNITURES POUR EQUIPE DE NETTOYAGE	61881	Autres frais divers - informatique
606228	ARTICLES DE TRAITEMENT DU LINGE	61884	AUTRES FRAIS DIVERS EN SERV. EXTERIEURS
606251	FOURNITURES DE BUREAUX	6231	ANNONCES & INSERTIONS
606252	IMPRIMES	6237	PUBLICATIONS
606253	CARTOUCHES D'ENCRE	6257	RECEPTIONS
606254	FOURNITURE DE TELEPHONIE	6263	AFRANCHISSEMENTS
606255	petit matériel de bureau	6265	TELEPHONIE
606256	petit matériel informatique	6283	NETTOYAGE A L'EXTERIEUR
606262	PETIT MATERIEL HOTELIER	62411	TRANSPORTS - DECHETS
6062611	INCONTINENCE ADULTE	62413	TRANSPORTS SUR ACHATS
6062612	INCONTINENCE ENFANT	62812	BLANCHISSAGE DU LINGE HOSPITALIER
6062621	HYGIENE CORPORELLE & ACCESSOIRES	62813	BLANCHISSAGE DU LINGE secteurs protégés
6062623	FOURNITURES D'HOTELLERIE PETITE ENFANCE	62841	PRESTATIONS INFORMATIQUES (CRIH)
6062624	PETIT EQUIPEMENT ELECTRIQUE & OUTILLAGE	62842	PRESTATIONS INFORMATIQUES (LOGICIELS)
6062625	ARTICLES DE RESTAURATION & DROGUERIE	62843	PRESTATION RESEAU LOGINAT TELEMEDECINE
6062626	EMBALLAGES CARTONS & PAPIER	62844	AUTRES PRESTATIONS INFORMATIQUES
6062627	EMBALLAGES POUR DECHETS A INCINERER	62845	AUTRES PRESTATIONS TELEPHONIE
60626311	VETEMENTS SOIGNANTS du SMUR	62846	PRESTATIONS SERVIES SUR INTERNET
60626312	VETEMENTS TECH & ARTICLES CHAUSSANTS	62881	TRAITEMENT DES DECHETS
60626313	VETEMENTS DE PROTECTION USAGE UNIQUE	62882	PRESTATIONS : DERATISATION / DESINFECTION
60626323	LINGE D'HOTELLERIE	62883	AUTRES PRESTATIONS - DTM
60626325	ARTICLES DE LITERIE A USAGE UNIQUE	62884	AUTRES PRESTATIONS - AGENTS DE SECURITE
60626326	ARTICLES TEXTILES DE LITERIE	62885	AUTRES PRESTATIONS - ANALYSES PASTEUR
6062681	AUTRES FOURNITURES HOTELIERES	62887	AUTRES PRESTATIONS DIVERSES (nettoyage, etc.)
6062683	petit matériel hôtelier	62888	AUTRES PRESTATIONS DIVERSES
606361	VIANDES SURGELEES	62889	SALAGE
606362	FRUITS & LEGUMES SURGELES	65884	Mise en peinture

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Patrick DUCHOSSOY, responsable de la sécurité, afin de représenter légalement le Centre Hospitalier de Lens dans le cadre de tous les dépôts de plaintes, et des auditions .
En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, Monsieur Laurent ZADERATZKY reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de sa direction.

Madame Lydia ZIEMBINSKI, Madame Isabelle HACCART, Madame Annie BARBIER, Madame Katia LECLERC, Monsieur Julien DEPRET, Monsieur Patrick DUCHOSSOY, Monsieur Alain PINARD et Monsieur Maxime MEUNIER reçoivent délégation pour signer les courriers, documents et notes d'information relatives à la gestion de leur secteur de compétence.
Les agents de la chambre mortuaire reçoivent délégation pour signer les autorisations de transport de corps (Article R2213-8 du CGCT).
La comptabilité Matières (toutes opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées ou objets de consommation, validation des balances, constatation et validation des stocks existants, inventaires,...) reste de la seule compétence de Monsieur Laurent ZADERATZKY, Directeur adjoint.

Article 9

Délégation est donnée à Madame Virginie PIGOT, Directeur Adjoint, et en cas d'empêchement :
A Monsieur Marc MORA, Cadre supérieur de santé chargé de la gestion des risques, et en cas d'empêchement de celui-ci, à Madame Louise NOEL, ingénieur qualité, aux fins de signer les documents relatifs aux affaires suivantes :
les courriers relatifs à la gestion des plaintes et réclamations,
les demandes de dossiers médicaux,
la gestion des assurances en responsabilité civile,
la démarche de développement durable.
A Madame Louise NOEL, ingénieur qualité et à Monsieur Jean-Marc JOESTENS, cadre supérieur de santé en charge de la qualité aux fins de signer les documents relatifs à la démarche d'amélioration de la qualité et de coordination des risques.
A Monsieur Thomas JACQUEMONT, responsable communication, aux fins de signer les documents relatifs à la communication interne et externe.
En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, Madame Virginie PIGOT reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

Article 10

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, Madame Agnès WYNEN, Coordinatrice générale des soins, reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service. En cas d'empêchement de Madame WYNEN, cette délégation de signature est consentie à Madame Danièle OLIVIER, Cadre supérieur de santé.
Monsieur Patrick GELEITEI, Cadre supérieur de santé, assure les fonctions de responsable de l'encadrement des étudiants relevant des activités de soins. A ce titre, Monsieur Patrick GELEITEI a délégation pour signer les conventions de stage.
En cas d'absence et/ou d'empêchement simultanés du Directeur et du Directeur général adjoint, délégation est accordée à Madame Agnès WYNEN afin de signer les autorisations de prélèvements d'organes et de tissus.
CHAPITRE III :
DESIGNATION POUVOIRS ADJUDICATEURS DELEGUES

Article 1er

Monsieur Laurent ZADERATZKY est désigné en qualité de pouvoir adjudicateur pour les marchés dont le montant est inférieur à 90.000 € (quatre-vingt-dix mille euros) et dont la passation est nécessaire à l'exécution des attributions dévolues au chapitre I à la Direction des ressources physiques dans le respect des crédits budgétaires.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Reporting

Chacune des délégations énumérées aux chapitres 1 et 2, s'exerce pleinement dans la limite des responsabilités des autres directions fonctionnelles.

Chaque titulaire de délégation met en œuvre, en liaison avec le secrétariat du Directeur, tous les moyens pour rendre compte en temps voulu, et au moins une fois par semaine, de l'évolution des affaires faisant l'objet de délégation, ainsi que des initiatives et décisions ayant un impact institutionnel particulier.

Article 2 :

La présente décision abroge les décisions antérieures portant sur les mêmes objets et est applicable à compter du 23 mars 2015.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens,
signé Edmond MACKOWIAK

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES SERVICE CONCOURS

Decision d'ouverture de concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier en soins généraux et spécialisés 2e grade (emploi d'infirmière puéricultrice) réserve au retour de promotion professionnelle

par arrêté préfectoral du 26 mars 2015

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens,
DECIDE

Article 1^{er} Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un infirmier en soins généraux et spécialisés 2e grade (emploi d'infirmière puéricultrice) au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 2 Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du diplôme d'état de puéricultrice ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique ;

Article 3 Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 27 avril 2015, dernier délai à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Lens
Direction des Ressources Humaines
Service Concours
99 Route de la Bassée
62307 LENS CEDEX

Article 4 La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens
signé Edmond MACKOWIAK

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté de délégation de signature d'un responsable de pôle de contrôle et d'expertise

par arrêté préfectoral du 09 mars 2015

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Valérie POURRE	Inspectrice	15 000 euros	15 000 euros
Stéphanie PARMENTIER	Inspectrice	15 000 euros	15 000 euros
Bertrand MATI-FIAS	Inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
Olivier RATAJCZAK	Inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
Jean-Pierre FORTIN	Inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
Dorothee LEROY	Inspectrice	15 000 euros	15 000 euros
Francine FAGARD	Contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros
Pascal DUMINY	Contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros
Elisabeth MAZURIER	Contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros
Christine COLLIER	Contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros

Le responsable du pôle contrôle et d'expertise,
signé Mr CHRISTOPHE NOISSETTE

Arrêté de délégation de signature d'un responsable des impôts des particuliers d'un grand site

par arrêté préfectoral du 23 avril 2015

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme VIEIRA Séverine, inspecteur, et à M LESTIENNE Philippe, inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de ARRAS OUEST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (mission assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette (*), les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

Mme VIEIRA Séverine

M LESTIENNE Philippe

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme CAUDRON Janick

Mme HOLIN Stéphanie

Mme FAMECHON Virginie

Mme MERCIER Françoise

Mme RENAULT Audrey

Mme SALIGOT Jacqueline

Mme WAGON Gabrièle

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (*):

Mme BETOURNE Isabelle

Mme BONJOUR Stéphanie

Mme CAPRON Bernadette

Mme GRISSELIN Nicole

Mme HOURIEZ Pascale

M KUJAWA David

M LAMPIN Jean Marie

M LUCAS Michael

Mme NASKRENT Sylvie

le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3 (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VIEIRA Séverine	Inspecteur	6 000€	12 mois	60 000€
LESTIENNE Philippe	Inspecteur	6 000€	12 mois	60 000€
CONSTANT Marie Noëlle	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
GENTY Nicolas	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
GENEROWICZ Christian	AAP	1 000€	12 mois	10 000€
PIQUENDAIRE Véronique	AAP	1 000€	12 mois	10 000€
WIECKOWIAK Christine	AAP	1 000€	12 mois	10 000€
CAUDRON Janick	Contrôleur	300€	9 mois	3 000,00 €
FAMECHON Virginie	Contrôleur	300€	9 mois	3 000,00 €
HOLIN Stéphanie	Contrôleur	300€	9 mois	3 000,00 €
MERCIER Françoise	Contrôleur	300€	9 mois	3 000,00 €
RENAULT Audrey	Contrôleur	300€	9 mois	3 000,00 €
SALIGOT Jacqueline	Contrôleur	300€	9 mois	3 000,00 €
WAGON Gabrièle	Contrôleur	300€	9 mois	3 000,00 €
BETOURNE Isabelle	AAP	300€	6 mois	3 000,00 €
BONJOUR Stéphanie	AA	300€	6 mois	3 000,00 €
CAPRON Bernadette	AAP	300€	6 mois	3 000,00 €
GRISELIN Nicole	AAP	300€	6 mois	3 000,00 €
HOURIEZ Pascale	AAP	300€	6 mois	3 000,00 €
KUJAWA David	AAP	300€	6 mois	3 000,00 €
LAMPIN Jean Marie	AAP	300€	6 mois	3 000,00 €
LUCAS Mickaël	AAP	300€	6 mois	3 000,00 €
NASKRENT Sylvie	AAP	300€	6 mois	3 000,00 €

Article 4 (mission accueil : assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents de l'accueil généraliste désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*)	Limite des décisions gracieuses de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COLLET Corine	Contrôleur Principal	10 000€	10 000€	300€	9 mois	3 000€
LEFEBVRE Sophie	AAP	2 000€		300€	6 mois	3 000€
CARPENTIER Fabrice	AAP	2 000€		300€	6 mois	3 000€
GENEROWICZ Christian	AAP	2 000€		300€	6 mois	3 000€

le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de ARRAS EST et du SIP de ARRAS OUEST.

aux agents de l'accueil spécialisé désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CONSTANT Marie Noëlle	Contrôleur		300,00 €	12 mois	3 000,00 €
GENTY Nicolas	Contrôleur		300,00 €	12 mois	3 000,00 €
PIQUENDAIRE Véronique	AAP		300,00 €	12 mois	3 000,00 €
WIECKOWIAK Christine	AAP		300,00 €	12 mois	3 000,00 €
CAUDRON Janick	Contrôleur	10 000,00 €	300,00 €	9 mois	3 000,00 €
FAMECHON Virginie	Contrôleur	10 000,00 €	300,00 €	9 mois	3 000,00 €
HOLIN Stéphanie	Contrôleur	10 000,00 €	300,00 €	9 mois	3 000,00 €
MERCIER Françoise	Contrôleur	10 000,00 €	300,00 €	9 mois	3 000,00 €
RENAULT Audrey	Contrôleur	10 000,00 €	300,00 €	9 mois	3 000,00 €
SALIGOT Jacqueline	Contrôleur	10 000,00 €	300,00 €	9 mois	3 000,00 €
WAGON Gabrièle	Contrôleur	10 000,00 €	300,00 €	9 mois	3 000,00 €
BETOURNE Isabelle	AAP	2 000€	300,00 €	6 mois	3 000,00 €
BONJOUR Stéphanie	AA	2 000€	300,00 €	6 mois	3 000,00 €
CAPRON Bernadette	AAP	2 000€	300,00 €	6 mois	3 000,00 €
GRISELIN Nicole	AAP	2 000€	300,00 €	6 mois	3 000,00 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	des Limite des décisions gracieuses de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HOURIEZ Pascale	AAP	2 000€	300,00 €	6 mois	3 000,00 €
KUJAWA David	AA	2 000€	300,00 €	6 mois	3 000,00 €
LAMPIN Jean Marie	AAP	2 000€	300,00 €	6 mois	3 000,00 €
LUCAS Mickaël	AAP	2 000€	300,00 €	6 mois	3 000,00 €
NASKRENT Sylvie	AAP	2 000€	300,00 €	6 mois	3 000,00 €

le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C. Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de ARRAS EST et du SIP de ARRAS OUEST.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Le comptable,
Responsable de service des impôts des particuliers,
signé Nicole LEBEK Inspecteur divisionnaire

Arrêté du directeur de la DDFiP du Pas-de-Calais chargé de l'exécution de fermeture des services à titre exceptionnel le lundi 13 juillet 2015 ;

par arrêté du 22 avril 2015

Article 1er – Les services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais seront fermés à titre exceptionnel le lundi 13 juillet 2015 ;

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Administrateur Général des Finances Publiques,
signé Pierre MATHIEU

Arrêté du directeur de la DDFiP du Pas-de-Calais chargé de l'exécution de fermeture des services à titre exceptionnel de La Trésorerie Banlieue sise 9, rue du Crinçon à Arras

par arrêté du 22 avril 2015

Article 1er – La Trésorerie d'ARRAS Banlieue sise 9, rue du Crinçon à ARRAS sera fermée au public à titre exceptionnel du jeudi 28 mai 2015 au vendredi 29 mai 2015. A compter du 3 juin, date de la réouverture, la Trésorerie est transférée au 16, Place Foch à ARRAS ;

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Administrateur Général des Finances Publiques,
signé Pierre MATHIEU

Arrêté du directeur de la DDFiP du Pas-de-Calais chargé de l'exécution de fermeture des services à titre exceptionnel L'accueil des Finances Publiques du Pas-de-Calais situé 16, place Foch à Arras

par arrêté du 22 avril 2015

Article 1er – L'accueil de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais situé 16, place Foch à ARRAS sera fermé au public à titre exceptionnel du lundi 1er juin 2015 au mardi 2 juin 2015 inclus ;

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Administrateur Général des Finances Publiques,
signé Pierre MATHIEU

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

SECRETARIAT DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Arrêter relatif à la nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pharmaciens du nord pdc

par arrêté du 22 avril 2015

Article 1er : L'arrêté du 21 janvier 2014 est modifié ainsi qu'il suit : sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pharmaciens du Nord-Pas de Calais :

Représentants du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

Assesseurs titulaires :

M. David ALAPINI – pharmacien d'officine – 5 place du Palais de Justice – 59140 Dunkerque

Mme Véronique LAUWERIE – pharmacien d'officine – 2 bis Grand Place – 59560 Comines

Assesseurs suppléants :

Mme Anne BOULANGER – pharmacien d'officine – 1 rue Carnot – 59155 Faches Thumesnil
M. Alain DUMORTIER - pharmacien d'officine – 14 place Jean Jaurès – 62190 Lillers
Mme Marie-Noëlle CADIOU – pharmacien d'officine – 34 rue Emile Zola – 62970 Courcelles-les-Lens
M. Patrice VIGIER – pharmacien d'officine – 89 rue Maréchal Leclerc– 59520 Marquette Lez Lille
Représentant des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesneur titulaire :

Dr Anne THOMASSET – pharmacien conseil – Direction du service médical de la région Ile de France

Représentants des organismes d'assurance maladie du régime général, du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Assesneur titulaire :

Dr Dominique SOULE DE LAFONT - pharmacien conseil – Direction du service médical de la région Ile de France

Assesneurs suppléants :

Dr Nadine DEMARE – pharmacien conseil - Direction du service médical de la région Ile de France

Dr Catherine CHRISTOPHOV – pharmacien conseil - Direction du service médical de la région Ile de France

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Nord-Pas de Calais, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Nord et du Pas de Calais.

Signé : Lucienne ERSTEIN

DIRECTION DÉPARTEMENTAL DE LA COHÉSION SOCIALE

MISSION HÉBERGEMENT LOGEMENT INCLUSION

Arrêté relatif au transfert de l'autorisation et de la gestion de l'Etablissement Public Départemental pour l'Accueil des Handicapés Adultes (EPDAHA) vers l'Etablissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie (EPDAHAA) issue de la Fusion de l'EPDAHA et de l'Etablissement Public Départemental chargé de l'Accueil de l'Enfance et de l'Adolescence Handicapée (EPDAEAH)

par arrêté préfectoral du 28 décembre 2014

Article 1er :

L'autorisation de transférer et de gérer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, assurées par l'EPDAHA vers l'Etablissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie (EPDAHAA) dont le siège est situé 1 rue de l'Abbé Halluin à Arras, est accordée.

Article 2 :

Le transfert et la gestion porte sur les activités suivantes :

- 3 Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) :

CHRS d'une capacité de 27 places dont 2 places de stabilisation à Wimille ;

CHRS d'une capacité de 59 places dont 8 places de stabilisation, ainsi que 10 places d'hébergement d'urgence à Marquise ;

CHRS d'une capacité de 47 places dont 4 places de stabilisation, ainsi que 10 places d'hébergement d'urgence à Calais ;

- L'ensemble des activités du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) situé à

Boulogne-sur-Mer ;

2 Services d'Aide au Logement (SAL) à Marquise et Boulogne-sur-Mer. Le SAL régit les

différents dispositifs relatifs :

au 115 ;

à l'Hébergement d'Urgence (20 places au total) ;

à l'Hébergement d'Urgence des Demandeurs d'Asile (3 places) ;

aux nuitées d'hôtel ;

à l'accueil des populations spécifiques ;

à l'Accompagnement Vers et Dans le Logement ;

ainsi qu'à la maison-relais (18 places, situées 9 rue Pasteur à Boulogne-sur-Mer).

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas de Calais et à celui de la Préfecture du département du Pas de Calais.

Article 4 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Cohésion Sociale.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera envoyée à :

Monsieur le Directeur Régional de la Cohésion Sociale,

Monsieur le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais,

Monsieur le Maire de Wimille,

Monsieur le Maire de Marquise,

Madame la Maire de Calais,

Monsieur le Président de l'association l'EPDAHA.

Le Préfet

signé Denis ROBIN

Arrêté autorisant l'extension de la capacité de 10 places d'hébergement d'urgence du Centre d'Hébergement Blanzly Pourre à BOULOGNE sur MER géré par l'Association Blanzly Pourre à BOULOGNE sur MER

par arrêté préfectoral du 28 décembre 2014

Article 1 : L'arrêté préfectoral 2 juillet 2007 est modifié.

Article 2 : L'autorisation sollicitée par l'association tendant à l'augmentation de 10 places d'hébergement d'urgence du Centre d'Hébergement Blanzly Pourre à BOULOGNE sur Mer est accordée à moyens forfaitaires.
La capacité finale de l'établissement est fixée à 38 places dont 28 places de stabilisation et 10 places d'hébergement d'urgence.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire :

N°FINESS Entité juridique : 620 0004 556

N° SIRET : 487822892000013

ETABLISSEMENT :

Centre d'Hébergement Blanzly Pourre 20 Place Blanzly Pourre à BOULOGNE sur MER

Capacité totale de 38 places, répartie comme suit :

28 places de stabilisation ;

10 places d'urgence.

La typologie des places concerne l'accueil des personnes seules ou en couple sans enfant ;

Article 4 : Cette autorisation est accordée à compter du 1er janvier 2014 fixant la capacité du Centre d'Hébergement à 38 places, conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé réception à Madame la Présidente de l'Association au 20 Place Blanzly Pourre 62200 BOULOGNE sur MER.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas de Calais.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'égalité des territoires.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Mme le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet

signé Denis ROBIN

Arrêté relatif à la fusion du CHRS Le Petit Atre et des places de stabilisation sous statut CHRS à Arras.

Par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2014

Article 1er :

L'autorisation de fusionner le CHRS LE PETIT ATRE et les places de stabilisation est accordée.

Le CHRS Le Petit Atre dispose d'une capacité de 48 places dont 12 places de stabilisation réparties comme suit :

36 places CHRS pour hommes seuls, femmes seules ou couples sans enfant, en collectif, à Arras.

12 places de stabilisation pour hommes seuls, femmes seules ou couples sans enfant dont 8 places en diffus à Arras.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association Aide aux Sans Abri, dont le siège est situé 70, rue Gustave Colin, 62000 ARRAS.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas de Calais et à celui de la Préfecture du département du Pas de Calais.

Article 4 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Cohésion Sociale.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Préfet

signé Denis ROBIN

Arrêté relatif à la fusion du CHRS Le Petit Atre et des places de stabilisation sous statut CHRS à ARRAS géré par l'Association Aide aux Sans Abri à ARRAS

Par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2014

Article 1er :

L'autorisation de fusionner le CHRS LE PETIT ATRE et les places de stabilisation est accordée.

Le CHRS Le Petit Atre dispose d'une capacité de 48 places dont 12 places de stabilisation réparties comme suit :

36 places CHRS pour hommes seuls, femmes seules ou couples sans enfant, en collectif, à Arras.

12 places de stabilisation pour hommes seuls, femmes seules ou couples sans enfant dont 8 places en diffus à Arras.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association Aide aux Sans Abri, dont le siège est situé 70, rue Gustave Colin, 62000 ARRAS.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas de Calais et à celui de la Préfecture du département du Pas de Calais.

Article 4 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Cohésion Sociale.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera envoyée à :

M. le Directeur Régional de la Cohésion Sociale,
M. le Maire d'Arras,
M. le Président de la Communauté Urbaine d'Arras,
M. le Président de l'association Aide aux Sans Abris.

Le Préfet

signé Denis ROBIN

Arrêté d'autorisation sollicitée par l'association tendant à l'augmentation de 8 places d'hébergement d'urgence du CHRS Petit Atre à Arras.

Par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2014.

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 est modifié.

Article 2 : L'autorisation sollicitée par l'association tendant à l'augmentation de 8 places d'hébergement d'urgence du CHRS Petit Atre à ARRAS est accordée à moyens forfaitaires.

La capacité finale de l'établissement est fixée à 56 places dont 36 places de centre d'hébergement et de réinsertion, 12 places de stabilisation et 8 places d'hébergement d'urgence.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire :

N°FINESS Entité juridique : 620 111 708

N° SIRET : 33292070100023

ETABLISSEMENT :

CHRS Le Petit Atre sis à Arras.

Capacité totale de 56 places, répartie comme suit :

36 places d'insertion de CHRS ;

12 places de stabilisation ;

8 places d'urgence.

La typologie des places concerne l'accueil de femmes et d'hommes et de couples sans enfants.

Article 4 : Cette autorisation est accordée à compter du 1er janvier 2015, fixant la capacité du CHRS à 56 places, conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé réception à Monsieur le Président de l'Association au 70 rue Gustave Colin à Arras.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas de Calais.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'égalité des territoires.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera envoyée à :

M. le Directeur Régional de la Cohésion Sociale,
M. le Maire d'Arras,
M. le Président de la Communauté Urbaine d'Arras,
M. le Président de l'association Aide aux Sans Abris.

Le Préfet

signé Denis ROBIN